

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ORDRE DU JOUR

PARIS, LE

Session de l'Assemblée de la Commission.

COMMISSION de la JUSTICE et de LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE et COMMERCIALE

Présidence de M. DELTHIL, Président d'âge

Séance du Jeudi 11 Janvier 1951

La séance est ouverte à 16 Heures 25

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, DELTHIL, ESTEVE,  
GIACOMONI, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE,  
MARCILHACY, PERIDIÉ, Georges PERNOT, RABOUIN,  
REYNOUARD, Abdennour TAMZALI.

Excusé : M. GILBERT JULES.

Suppléants : M. CALONNE (de Melle Mireille DUMONT),  
M. CAPELLE (de M. MOLLE), M. DAVID (de M. SOUQUIERE),  
M. de LACHOMETTE (de M. BIATARANA),  
M. LEONETTI (de M. GEOFFROY),  
M. MARTY (de M. TAILHADES),  
M. MADELIN (de M. BEAUVAIS),  
M. MATHIEU (de M. DELALANDE),  
M. ROMANI (de M. MAIRE), M. ROUX (de M. CHARLET),  
M. ZUSSY (de M. KALB).

Délégué : M. BARDON-DAMARZID (par M. de FELICE).

Absent : M. VAUTHIER.

====

.../...

- 2 -

ORDRE du JOUR

Election du Bureau de la Commission.

-----

COMPTE-RENDU

M. DELTHIL, Président d'âge, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner, pour l'année 1951, les membres du Bureau de la Commission.

Il rappelle que le Bureau sortant était ainsi composé :

Président	:	M. Georges PERNOT
Vice-Présidents	:	MM. de LA GONTRIE et CHARLET.
Secrétaires	:	MM. Georges MAIRE et GIACOMONI.

Il demande aux candidats de vouloir bien se faire connaître.

M. BARDON-DAMARZID propose la reconduction du Bureau sortant.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que ses amis et lui se montrent favorables à la proposition de M. Bardon-Damarzid.

M. CARCASSONNE apporte également l'adhésion du Groupe socialiste à cette proposition.

M. DAVID précise que le Groupe communiste votera contre la reconduction du Bureau sortant.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 27 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées, la proposition de M. Bardon-Damarzid est adoptée.

En conséquence, sont nommés :

Président	:	M. Georges PERNOT,
Vice-Présidents	:	MM. de LA GONTRIE et CHARLET,
Secrétaires	:	MM. Georges MAIRE et GIACOMONI.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT félicite les membres du Bureau. Il rend hommage à la haute compétence et à la sagesse de M. le Président Georges PERNOT qui a toujours su conduire avec autorité les travaux de la Commission et mettre le maximum de clarté dans des questions dont la complexité s'accroît de jour en jour.

M. Georges PERNOT remercie ses collègues de la confiance qu'ils viennent de témoigner aux membres du Bureau.

Il se félicite de ce qu'au sein de la Commission a toujours régné une atmosphère d'amitié et de parfaite courtoisie. Ecartant de ses discussions toute préoccupation d'ordre "politique", au sens péjoratif de ce terme, la Commission s'est efforcée de préciser et de clarifier les nombreux textes qui lui étaient transmis et dont la complexité, comme le soulignait si pertinemment M. le Doyen Delthil, ne fait qu'augmenter. Son travail n'a pas été inutile puisque, très souvent, ses avis ont été retenus par l'Assemblée Nationale. Tout récemment, à l'occasion de l'examen en seconde lecture des deux projets de loi relatifs à l'amnistie et au nantissement du matériel d'équipement, les textes proposés par le Conseil de la République sur la proposition de la Commission, ont été presque intégralement adoptés par l'Assemblée Nationale.

Aussi, M. le Président Georges PERNOT tient-il à féliciter tout particulièrement les rapporteurs de ces deux projets de loi : MM. Bardon-Damarzid et Jozeau-Marigné.

Enfin, l'orateur se tournant vers M. le Président Delthil, le remercie pour les avis si pertinents qu'il sait, en toute occasion, prodiguer à ses collègues et qui, marqués au coin de l'expérience, sont des plus précieux.

La déclaration de M. le Président Georges PERNOT est vivement approuvée par la Commission.

M. LE PRESIDENT Georges PERNOT fait alors connaître que la prochaine réunion de la Commission sera consacrée à la nomination des rapporteurs des deux textes qui se trouvent actuellement en instance, savoir :

- projet de loi (n° 903, année 1950) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 Août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;

.../...

- 4 -

- projet de loi (n° 23, année 1951) relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Par ailleurs, M. Laffargue, Président de la Commission des Affaires Economiques lui a demandé de vouloir bien envisager la possibilité de réunir en commun les deux commissions de la Justice et des Affaires Economiques pour entendre un représentant du Gouvernement sur le projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

M. le Président Georges PERNOT rappelle que la Commission, qui n'est saisie que pour avis de ce texte, avait décidé, le 28 décembre dernier, de déposer un amendement tendant à écarter du champ des investigations prévues par le projet de loi les faits et comportements d'ordre privé. Sa position avait été défendue le même jour, en séance publique, par M. de LA GONTRIE, Rapporteur pour avis.

A la suite de l'intervention de M. de La Gontrie, la Commission des Affaires économiques saisie au fond avait décidé de procéder à un nouvel examen de la question.

M. de LA GONTRIE estime que la date de la réunion commune des deux Commissions devrait être fixée dans le plus bref délai, le délai constitutionnel imparti au Conseil pour émettre un avis sur le projet de loi étant sur le point d'arriver à expiration.

M. le Président Georges PERNOT reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. de La Gontrie. Le délai constitutionnel expire en effet le 30 Janvier 1951. Il appartient à la Commission saisie au fond de faire diligence pour que la réunion commune prévue ait lieu avant cette date. L'orateur précise qu'il se mettra en rapport avec le Président de la Commission des Affaires économiques pour régler la question, dès que le Bureau de cette Commission sera constitué.

La séance est levée à 16 Heures 55.

Le Président d'âge,

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

ORDRE DU JOUR

II - Discussions en commun avec la Commission des Affaires Économiques, des Douanes et des Convention Commerciales, de M. le Directeur Général de la Statistique et des Statistiques Économiques sur les dispositions du projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la communication et le secret en matière de statistiques.

III - Détermination de rapporteurs pour :  
COMMISSION de la JUSTICE et de LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE et COMMERCIALE  
-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président  
du Bas-Rhin et de la Moselle.  
-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 31 Janvier 1951  
-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 10 Heures 40

-000-

Présents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIER, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD, TAILHADES.

Excusés : MM. GIACOMONI, de LA GONTRIE.

Suppléant : M. BARRET, de M. Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. HAURIOU, SOUQUIERE, TAMZALI, VAUTHIER.

-000-

/...

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

I - Audition en commun avec la Commission des Affaires Economiques, des Douanes et des Conventions Commerciales, de M. le Directeur Général de la Statistique et des Etudes Economiques sur les dispositions du projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 903, année 1950) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1883 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;
- le projet de loi (n° 23, année 1951) relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

III - Désignation d'un membre de la Commission à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).

-oo-

## COMPTE-RENDU

Secret en matière de statistiques -

Au cours d'une réunion tenue en commun avec la Commission des Affaires Economiques, la Commission entend M. Closon, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des études économiques, sur le projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

A la suite de cette audition, les deux commissions, d'un commun accord, décident d'apporter une modification au texte de l'article 6 du projet de loi.

(Pour le compte-rendu de l'audition et l'analyse de cette discussion, voir le procès-verbal dressé par la Commission des Affaires Economiques).

.../...

- 3 -

Les membres de la Commission des Affaires Economiques se retirent à 12 Heures.

o  
o  
o

Loi du 14 août 1885 sur la récidive -

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 903, année 1950) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

M. CARCASSONNE est désigné à l'unanimité.

o  
o  
o

Droits de plaidoirie des avocats -

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 23, année 1951) relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. KALB est désigné à l'unanimité.

o  
o  
o

Travaux de la Commission des Finances -

M. LE PRESIDENT invite enfin la Commission à désigner pour l'année 1951 un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des Finances (article 26 du Règlement).

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 4 -

Il rappelle que ces fonctions avaient été assumées par M. Boivin-Champeaux au cours de l'année 1950.

A l'unanimité, le mandat de M. Boivin-Champeaux est reconduit pour l'année 1951.

La séance est levée à 12 Heures 10.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Pierre de LA GONTRIE, Vice-Président

Séance du Jeudi 8 Février 1951

La séance est ouverte à 15 Heures 10

Présents : MM. BEAUV AIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER,  
GIACOMONI, de LA GONTRIE, Georges MAIRE, MARCILHACY,  
RABOUIN.

Excusés : MM. CARCASSONNE, JOZEAU-MARIGNE, Georges PERNOT.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, Gaston CHARLET,  
DELALANDE, DELTHIL, Melle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE,  
de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU,  
KALB, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, REYNOUARD, SOUQUIÈRE,  
Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

Communication de M. de LA GONTRIE, Rapporteur pour avis du projet de loi (n° 793, année 1950) relatif à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

(rapport supplémentaire de M. ROCHEREAU, n° 86, année 1951).

-:-:-:-

## COMpte-RENDU

Secret en matière de statistiques. -

M. de LA GONTRIE, Président, en ouvrant la séance, présente les excuses de M. Georges PERNOT qui, retenu en province, ne peut présider la réunion d'aujourd'hui.

Il signale qu'il a convoqué ses collègues pour les mettre en présence des faits suivants :

Examinant pour avis le projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, la Commission avait, le 28 Décembre 1950, manifesté son hostilité à l'égard de toute disposition autorisant des enquêtes sur les faits et comportements d'ordre privé.

La décision avait été prise de déposer un amendement tendant à exclure des enquêtes projetées la recherche de renseignements ayant trait à la vie personnelle ou familiale.

Un débat s'était ouvert le 29 Décembre 1950, en séance publique, qui devait se terminer par le renvoi du projet de loi à la Commission saisie au fond.

.../...

- 3 -

Il fut alors décidé que les deux Commissions de la Justice et des Affaires Economiques tiendraient une réunion commune pour entendre le Directeur Général de la Statistique et essayer d'aboutir à un accord.

Cette réunion a eu lieu le 31 Janvier 1951 et un accord s'est réalisé à la suite duquel un nouveau texte a été élaboré.

L'orateur, que la Commission avait bien voulu désigner comme rapporteur pour avis, n'assistait pas à cette réunion et il s'en excuse. Mais des termes d'une lettre que lui a adressée M. le Président Georges Pernot, il résulte que la Commission de la Justice avait maintenu sa position à laquelle s'étaient ralliés les membres de la Commission des Affaires économiques. Seule, la rédaction de l'amendement avait été modifiée afin de préciser que les enquêtes ne pouvaient porter que sur des renseignements d'ordre économique ou démographique. Le nouveau texte a été inclus dans le dispositif du rapport supplémentaire (n° 86, année 1951) déposé par M. Rochereau.

Or, au vu de ce texte, il apparaît que l'on ne tient aucun compte des objections formulées par la Commission de la Justice. Au contraire, le nouveau dispositif est plus dangereux que l'ancien, car non seulement il ne limite pas les possibilités d'investigation, mais il permet encore de divulguer les renseignements ayant trait aux comportements d'ordre privé.

Il y a tout lieu de penser qu'un malentendu s'est produit lorsque les deux commissions ont été appelées à se prononcer sur l'amendement modifié dans sa forme. En vérité, on a confondu deux problèmes essentiellement différents, savoir, d'une part, la limitation à un certain domaine des enquêtes projetées et, d'autre part, l'interdiction de communiquer les renseignements recueillis.

On a bien prévu que les renseignements d'ordre démographique seraient tenus secrets, mais on a oublié l'essentiel, c'est-à-dire l'interdiction pour l'Administration de s'immiscer dans la vie privée des citoyens.

M. LE PRESIDENT déclare que, dans ces conditions, il propose, pour dissiper toute équivoque, de compléter l'article premier du projet de loi par la disposition suivante :

.../...

- 4 -

"Toutefois, seront formellement exclus de ce programme et de ces enquêtes les renseignements ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé".

Il ajoute que, dans l'hypothèse où la Commission n'approuverait pas cette disposition, il se démettrait immédiatement de ses fonctions de rapporteur pour avis et reprendrait l'amendement à titre personnel en séance publique.

M. MARCILHACY reconnaît le bien-fondé des observations formulées par M. de La Gontrie. Il n'y a aucun doute possible sur le fait que le nouveau texte élaboré va directement à l'encontre des décisions prises par la Commission de la Justice.

Cependant, il demande à ses collègues de faire preuve de beaucoup de circonspection dans l'examen d'un texte dont les précédents débats ont indiqué le danger et la complexité.

En particulier, il conviendrait de veiller à ce que la recherche de renseignements fort utiles ne soit pas interdite par l'emploi de termes aussi généraux que "faits et comportements d'ordre privé".

Cependant, l'orateur tient à préciser qu'il ne s'opposera pas au vote de la proposition de M. le Président.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer qu'il n'y a pas contradiction entre la thèse de M. Marcilhacy et celle de M. le Président.

M. MARCILHACY ajoute qu'il est avant tout ému du caractère obligatoire de la réponse au questionnaire. Que l'on consulte certaines personnes qui répondront ou ne répondront pas si elles le désirent, sans pour cela s'exposer à des sanctions, il n'y a là rien de choquant. Mais il faut prescrire l'emploi, par l'Institut de la Statistique, de moyens de coercition.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX rejoint la position de M. Marcilhacy. Il suffirait, à son avis, pour atteindre le but recherché, de préciser que les sanctions ne seront pas applicables lorsque l'enquête portera sur des renseignements ayant trait à la vie personnelle et familiale.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Boivin-Champeaux qu'il ne suffit pas d'interdire l'application de sanctions pour donner aux réponses dont il s'agit un caractère facultatif. Il faut également modifier l'article 3, aux termes duquel les personnes physiques et morales sont tenues de répondre aux enquêtes revêtues du visa.

D'autre part, il convient de remarquer que l'article 2 n'impose pas le visa ministériel pour les enquêtes qui ne comportent pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Le simple fait de prévoir que les articles 3 et 7 ne s'appliqueront pas aux investigations portant sur les comportements d'ordre privé, ne permettrait donc pas d'arriver au résultat souhaité puisque les obligations et sanctions joueront dans les cas où l'intervention de personnes étrangères à l'administration ne sera pas sollicitée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX propose alors d'insérer après l'article 7 un article additionnel 7 bis nouveau ainsi conçu :

"Les enquêtes portant sur des renseignements ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une façon générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent donner lieu aux obligations et sanctions prévues par la présente loi.

"Ces renseignements ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire".

M. MARCILHACY se montre favorable au texte présenté par M. Boivin-Champeaux. Il tient d'ailleurs à préciser qu'il n'est pas hostile au vote de l'amendement de M. le Président. Mais il craint qu'une prise de position trop catégorique n'entraîne le rejet de cet amendement en séance publique.

M. LE PRESIDENT estime que, dans ces conditions, la Commission pourrait se ralier à la solution suivante :

1°) proposer de compléter l'article premier par la disposition dont il a donné lecture et qui tend à interdire les enquêtes portant sur des faits d'ordre privé ;

.../...

REPUBLICHE FRANCAISE

ASSEMBLEE NATIONALE

- 6 -

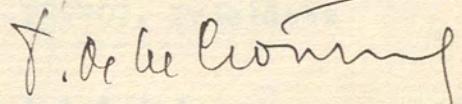
2°) au cas où cet amendement serait rejeté, au cours de la discussion de l'article premier, en séance publique, demander, à titre de transaction, l'adjonction au projet de loi de l'article 7 bis (nouveau) rédigé par M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX accepte cette solution.

La proposition de M. le Président, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 Heures 35.

Le Président,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 15 février 1951

La séance est ouverte à 15 heures 20

Présents : MM. BIATARANA, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, PERIDIÉR,  
Georges PERNOT, RABOUIN.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, GIACONONI, KALB,  
MARCILHACY, TAILHADES.

Suppléant : M. Charles BARRET, de M. Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, Robert CHEVALIER, DEL-  
THIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE, de FELICE,  
Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, HAURIQU, JOZEAU-MARI-  
GNE, de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, REYNOURD, SOU-  
QUIERE, TAMZALI, VAUTHIER.

-!-!-!-!

/...

- 2 -

## Ordre du Jour

=====

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 69, année 1951) étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires ;
- la proposition de loi (n° 81, année 1951) complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle ;
- la proposition de loi (n° 84, année 1951) tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ;
- la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail ;
- la proposition de loi (n° 100, année 1951) tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

## II - Examen des rapports :

- de M. CARCASSONNE sur le projet de loi (n° 903, année 1950) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;
- de M. KALB sur le projet de loi (n° 3, année 1951) relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

-----  
Compte-rendu  
-----

/...

- 3 -

Application aux magistrats de certaines dispositions du Statut des fonctionnaires

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 69, année 1950) étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au Statut général des fonctionnaires.

Il signale que M. Boivin-Champeaux, qui ne peut assister à la réunion d'aujourd'hui, accepterait d'être désigné comme rapporteur de ce texte.

M. Boivin-Champeaux est nommé rapporteur.

" "

Articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 81, année 1951) complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle.

M. CHARLET est désigné à l'unanimité.

" "

Mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 84, année 1951) tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

/...

- 4 -

Il fait observer que ce texte tend à déclarer licites les courses de taureaux et rappelle qu'un débat s'était instauré sur cette question le 7 juin 1950, lors de l'examen, devant la Commission, d'une proposition de résolution de M. Biatarana (n° 164, année 1950) ayant le même objet.

Il n'est pas inutile de souligner que la Commission, dans une large majorité, ne s'était pas montrée favorable à la proposition de M. Biatarana.

M. BIATARANA déclare qu'en dépit de l'opinion qui s'était dégagée au sein de la Commission le 7 juin 1950, il aimerait que le rapport sur la proposition de loi lui fût confié. Il ajoute que, dans l'hypothèse où ses collègues ne partageraient pas son sentiment sur la réforme projetée, il se démettrait de ses fonctions de rapporteur.

M. LE PRESIDENT se demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas préférable d'ouvrir une discussion sur le fond même du problème avant de désigner un rapporteur dont les conclusions risquent de n'être pas ratifiées par la Commission.

M. RABOUIN, quant à lui, se montre hostile au vote du texte transmis par l'Assemblée Nationale. Il ajoute que son opinion est partagée par les populations des départements de l'Ouest qui ne veulent, à aucun prix, voir se dérouler des corridas dans leurs villes.

M. BIATARANA fait observer à M. Rabouin que la proposition de loi lui donne, à cet égard, tous les apaisements désirables. Il est, en effet, prévu que les courses de taureaux ne seront licites que dans la mesure où une tradition ininterrompue peut être invoquée.

Dans les départements de l'Ouest et du Nord, où l'on ne peut invoquer cette tradition, la réforme projetée ne s'appliquera donc pas.

M. LE PRESIDENT se demande ce qu'il faut entendre par "tradition ininterrompue".

M. PERIDIÉR déclare que les juges apprécieront.

M. BIATARANA précise que ces mots ont été introduits dans le dispositif de la proposition de loi à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur.

Il ajoute que, à son avis, il y aurait intérêt à désigner, dès aujourd'hui, un rapporteur qui présentera, à ses collègues, un exposé complet sur la question. Exactement informée de la portée

/...

- 5 -

de la proposition de loi, la Commission pourra, ensuite, prendre, en toute souveraineté, la décision qu'elle jugera utile.

La Commission, unanime, se range à l'avis de M. Biatarana qu'elle désigne comme rapporteur.

Compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Il ajoute que M. Delalande, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui, lui a fait part de son désir d'être désigné comme rapporteur de ce texte.

M. DELALANDE est désigné à l'unanimité.

Tierce opposition

M. LE PRESIDENT demande, enfin, à ses collègues de procéder à la désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 100, année 1951) tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires. Il signale que M. Maire a posé sa candidature aux fonctions de rapporteur.

M. MAIRE est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur de la proposition de loi.

Allocation aux sociétés de patronage.

/...

- 6 -

M. LE PRESIDENT donne, alors, la parole à M. Carcassonne, rapporteur du projet de loi (n° 903, année 1950) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

M. CARCASSONNE, rapporteur, déclare que le projet de loi, soumis à l'examen de la Commission, a un objet très limité puisqu'il tend uniquement à porter de cinquante centimes à cent francs la subvention journalière accordée par l'administration aux sociétés et institutions de patronage visées à l'article 8 de la loi du 14 août 1885.

Il est inutile de souligner le caractère dérisoire de la somme actuellement versée à ces œuvres qui accomplissent, avec un dévouement exemplaire, une tâche particulièrement lourde. Cependant, leur action allège, d'une façon sensible, la charge qui pèse sur le Trésor.

D'une part, en effet, si elles n'existaient pas, les détenus, qui ne peuvent par eux-mêmes se procurer les moyens de travail exigés pour leur libération, resteraient jusqu'à l'expiration de leur peine à la charge exclusive de l'administration pénitentiaire.

D'autre part, dans la mesure où l'assistance post-pénale contribue à prévenir la récidive, l'Etat n'a pas à supporter les frais résultant d'une nouvelle incarcération du condamné.

Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il l'adoption pure et simple du texte transmis par l'Assemblée Nationale qui n'entraînera pas, pour le Budget, une dépense supérieure à quatre millions.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

" "

Droits de plaidoirie  
des avocats. -

M. LE PRESIDENT précise que l'ordre du jour appelle, maintenant, l'audition du rapport de M. Kalb sur le projet de loi (n° 23, année 1951,) relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

/...

- 7 -

M. KALB, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui, a transmis un projet de rapport dont M. le Président donne lecture.

Dans l'exposé des motifs M. le Rapporteur indique que l'article 34 de la loi du 6 janvier 1932 a prévu que les droits de plaidoirie des avocats ne pourraient être perçus au profit des caisses des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar pour les affaires jugées par les tribunaux cantonaux. Or, la loi du 12 janvier 1948 a prescrit que l'ensemble des recettes procurées par ces droits serait versé à une Caisse nationale des barreaux français.

Dans un but d'unification législative et d'équité, il est apparu qu'il convenait de faire bénéficier, intégralement, les barreaux d'Alsace et de Moselle des réformes réalisées par la loi du 12 janvier 1948.

Pour ce faire, il suffit de supprimer l'article 34 de la loi du 6 janvier 1932 sus visée.

C'est dans ces conditions que M. le Rapporteur demande à ses collègues de donner un avis favorable au vote du projet de loi.

Les conclusions de M. KALB, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

" "

#### Crédit différé

M. LE PRESIDENT signale que le Mouvement National pour la défense et le développement de l'épargne lui a transmis une documentation très complète sur le problème du crédit différé.

Il invite ses collègues, que la question intéresse, à prendre connaissance de cette documentation au Secrétariat de la Commission.

" "

/...

Prorogation de dispositions  
du temps de guerre.

M. LE PRESIDENT informe la Commission du dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, le 9 février 1951, d'un projet de loi (n° 12.150 A.N. 1ère législ.) maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

Il ajoute que la Conférence des Présidents de la première Assemblée a décidé, hier, de fixer la discussion de ce texte au mercredi 28 février 1951, jour de la venue à expiration de la prorogation en cours.

Le Conseil de la République va, en conséquence, se trouver dans l'obligation d'étudier le projet de loi en quelques heures dans la soirée du 28 février 1951.

M. LE PRESIDENT a tenu à appeler l'attention de la Conférence des Présidents du Conseil sur cette situation.

Le Secrétaire d'Etat, M. Bourgès-Maunoury, lui a répondu que le Gouvernement avait fait la même observation à la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale qui a maintenu sa décision devant l'impossibilité d'inscrire la discussion du projet de loi à l'ordre du jour d'une autre séance.

M. LE PRESIDENT déplore, une fois de plus, que de telles méthodes de travail soient en usage au Parlement. L'Assemblée Nationale qui siège chaque semaine du lundi au samedi est dans l'incapacité absolue de voter maintes dispositions dont l'intervention est extrêmement urgente. Dans de nombreux cas, les discussions ouvertes sur un texte ne sont même pas terminées lorsqu'on aborde l'examen d'une autre question.

En tout état de cause M. le Président pense qu'il y a lieu de désigner, dès aujourd'hui, un rapporteur officieux du projet de loi n° 12.150.

Il rappelle, qu'en février 1950, M. Marcilhacy avait rapporté le dernier texte de prorogation.

/...

J. 15.2.51.

1022

- 9 -

M. MARCILHACY est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur officieux du projet de loi.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Pernas", is written over a blue diagonal line.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

Séance du jeudi 21 février 1951

La séance est ouverte à 15 heures 25

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, de FELICE, GIACOMONI, GILBERT-JULES, Georges MAIRE, MARCILHACY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. ARCASSONNE, CHARLET, KALB, Edgard PAULHADES.

Absents : MM. BEAUVATS, BIATARANA, DELALANDE, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE, Jean GEOFFROY, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDIÉ, RABOUIN, REYNOURD, SOQUIERE, TAMZALI, VAUTHIER.

/ . . .

Ordre du Jour  
.=.=.=.=.=.

## Examen des rapports de :

- M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 69, année 1951) étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires ;
- M. Charlet sur la proposition de loi (n° 81, année 1951) complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle ;
- M. Maire sur la proposition de loi (n° 100, année 1951) tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

=====

## Compte-rendu

Extension aux magistrats de certaines dispositions du Statut des fonctionnaires.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur du projet de loi (n° 69, année 1951) étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire, certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur, expose que la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des congés de maladie, des congés de longue durée pour affections tuberculeuses, cancéreuses ou mentales et règle la mise en disponibilité ou en position de détachement.

Mais cette loi ne s'applique pas aux magistrats qui,

- 3 -

en l'absence de statut, ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires.

Ce projet de loi a pour objet de combler cette lacune. Aussi M. le Rapporteur en propose-t-il l'adoption, pure et simple.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT pense qu'il conviendrait d'indiquer, dans l'exposé des motifs du rapport, que la Commission souhaite ardemment que le projet de loi portant statut de la Magistrature, dont est saisie l'Assemblée Nationale, soit examiné dans le plus bref délai possible.

La Commission, unanime, approuve la proposition de M. le Président.

°°°

Articles 639 et 640 du Code  
d'Instruction Criminelle

M. LE PRESIDENT fait connaître que l'ordre du jour appelle maintenant l'audition du rapport de M. Charlet sur la proposition de loi (n° 81, année 1951) complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle.

M. CHARLET s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui ; mais il a transmis un projet de rapport dont M. le Président donne lecture. Dans l'exposé des motifs de ce rapport, M. Charlet indique que le texte étudié a pour but d'aligner la prescription des contraventions connexes à un délit sur celle qui est fixée pour le délit lui-même.

Il s'agit essentiellement d'appliquer à cette matière la règle suivant laquelle l'accessoire suit le principal.

Le Rapporteur conclut à l'adoption, pure et simple, du texte voté par l'Assemblée Nationale qui est conçu dans les termes suivants :

/...

- 4 -

Article premier

L'article 639 du Code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636".

Article 2.

L'article 640 du Code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638."

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

○  
○ ○

Tierce opposition

M. LE PRESIDENT donne, alors, la parole à M. Georges MAIRE, rapporteur, de la proposition de loi (n°190, année 1951) tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

M. Georges MAIRE, rapporteur, expose que la proposition de loi dont la Commission est aujourd'hui saisie a été déposée le 27 décembre 1949 par M. Bichet sous le titre suivant : "proposition tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers".

/...

- 5 -

Dans son exposé des motifs M. Bichet indiquait que les différents textes qui s'étaient succédé, en matière de spoliations, n'avaient pas sanctionné toutes les opérations immorales pratiquées durant l'occupation. Tel est le cas, notamment, des décisions déclaratives de propriété au profit d'étrangers sur des biens situés en France alors placé sous séquestre.

En conséquence, M. Bichet proposait l'adoption d'un texte ainsi conçu :

"Sont nuls de plein droit et <sup>de</sup> nul effet, tous actes ou décisions judiciaires ou autres, même définitifs, déclaratifs de propriété intervenus entre le 1er juin 1940 et le 1er septembre 1944 au profit de tous étrangers sur tous avoirs mobiliers ou immobiliers situés en France et qui se trouvaient alors placés sous séquestre.

"La nullité sera constatée sur simple demande par les administrations ou juridictions compétentes. Mention de la nullité sera faite avec référence à la présente loi en marge du registre des transcriptions".

La Commission de la Justice, sur le rapport de M. Roques, adopta la proposition de M. Bichet (rapport n°9929 A.N. Ière législ.).

Mais, au cours de la séance de l'Assemblée Nationale du 29 juillet 1950, à la demande de M. le Garde des Sceaux, le texte de loi fut renvoyé à la Commission. Le Ministre fit, à juste raison, observer, d'une part, que l'institution d'une nullité de plein droit ne tenait aucun compte de la faculté d'appréciation du juge et, d'autre part, que le fait de ne viser que les étrangers portait atteinte aux droits reconnus à ceux-ci par les conventions diplomatiques qui, aux termes des articles 26 et 28 de la Constitution, ont une autorité supérieure à celle des lois internes.

Reconnaisant le bien fondé de ces observations la Commission élabora un nouveau texte qui prit le titre suivant : "proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires". (rapport supplémentaire de M. Roques n° II.826 A.N. Ière législ.).

Ce nouveau texte a été adopté, sans débat, par l'Assemblée Nationale le 6 février 1951.

Il est conçu dans les termes suivants :

/..

Article premier

"Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée lui faisant grief, émanant d'une cour d'appel, d'un tribunal civil, d'un tribunal de commerce, d'une justice de paix, d'un conseil de prud'hommes ou d'une juridiction administrative quelconque, intervenue entre le 16 juin 1940 et la libération du territoire, et qui n'aura conclu ou n'aura été représentée que par un mandataire de justice désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande, sera recevable à frapper cette décision de tierce opposition lorsqu'il sera constaté que la nomination de ce mandataire est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre".

Article 2

"La voie de recours prévue à l'article précédent pourra être exercée nonobstant toute décision contraire, même définitive, intervenue antérieurement à la publication de la présente loi".

L'orateur fait alors remarquer que la proposition de loi dans sa nouvelle rédaction ne se heurte plus aux objections précédemment soulevées par M. le Garde des Sceaux. Elle ne porte pas atteinte aux conventions diplomatiques, réserve entièrement la faculté d'appréciation du juge et reste dans le cadre de nos règles traditionnelles puisqu'il s'agit simplement de l'application des articles 474 et suivants du Code de procédure civile.

Aussi M. le Rapporteur était-il disposé à donner un avis favorable au vote, pur et simple du texte, lorsqu'il a eu connaissance d'objections formulées par la Chancellerie dans une lettre dont il donne lecture.

M. le Garde des Sceaux s'exprime, en ces termes :

"La Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale du Conseil de la République est actuellement saisie d'une proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers.

"Cette proposition de loi dispose que, pendant un délai de 6 mois, toute personne physique ou morale sera recevable à former tierce opposition contre toute décision judiciaire lui faisant grief intervenue entre le 16 juin 1940 et la Libération du territoire, si elle n'a conclu ou n'a été représentée que par

un mandataire de justice désigné d'office ou même à sa propre demande, lorsque la nomination de ce mandataire est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre. Cette tierce opposition pourra être exercée nonobstant toute décision contraire, même devenu définitive.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que de telles dispositions soulèvent des objections de la part de ma Chancellerie car elles portent une atteinte manifeste au principe de l'autorité de la chose jugée, et ce à un double titre : en permettant d'abord de remettre en question les décisions rendues contradictoirement à l'égard de la partie intéressée et devenues définitives, et, en second lieu, en ouvrant la possibilité de la tierce opposition même si l'intervenant a déjà été débouté par une décision définitive rendue à la suite de cette voie de recours.

"Faire échec à la chose jugée ne présente pas seulement un inconveniient de principe, en raison de l'atteinte portée à une des règles fondamentales de notre droit, mais peut encore causer un préjudice sérieux aux tiers qui, précisément au vu de ces décisions, auraient acquis des droits sur les biens ayant fait l'objet des décisions remises en cause.

"Ces inconvenients doivent d'autant plus être soulignés qu'il est difficile de prévoir la portée qu'une telle loi aurait en fait. Les mots "conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre" peuvent, en effet, donner lieu à une interprétation très large, et s'appliquer à des hypothèses nombreuses où, par suite de circonstances nées de la guerre, une personne aura sollicité la nomination d'un mandataire pour la représenter en justice.

"Il est à noter, à cet égard, que le texte ne se réfère pas à l'hypothèse où les intéressés auraient subi une contrainte du fait de l'ennemi, cas analogue à ceux pris en considération en matière de spoliation. Ainsi, les tiers ont pu estimer qu'une personne représentée par un mandataire dont elle avait elle-même demandé la nomination, avait vu ses intérêts valablement défendus, et considérer comme irrévocables des situations résultant des décisions de justice intervenues".

M. LE RAPPORTEUR déclare que les observations de la Chancellerie lui paraissent fondées. Il se demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de rejeter le texte de l'Assemblée Nationale. En tout état de cause, il s'en rapporte à la sagesse de la Commission.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur d'avoir bien voulu présenter à ses collègues un exposé si complet sur l'économie du texte en discussion.

- 8 -

Il déclare que, personnellement, il partage le sentiment de M. le Garde des Sceaux et se montre hostile au vote d'une disposition qui porte atteinte au principe fondamental de l'autorité de la chose jugée.

M. MARCILHACY se range entièrement à l'avis de M. le Président.

Il fait, de plus, observer que certaines difficultés seront soulevées lorsque la question se posera de savoir si le nouveau texte peut être invoqué à l'encontre d'une décision du Conseil d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR précise que la jurisprudence admet la possibilité d'attaquer une décision du Conseil d'Etat par la voie de la tierce opposition.

M. MARCILHACY appelle l'attention de M. le Rapporteur sur le fait que la procédure exceptionnelle instituée par la proposition s'écarte, très sensiblement, de celle prévue par les articles 474 et suivants du Code de procédure civile.

M. BARDON-DAMARZID ajoute que les auteurs du texte étudié semblent ignorer la nature juridique de la tierce opposition.

Il ne saurait, en effet, être question de parler de tierce opposition formée par une partie qui a été représentée lors du jugement par un mandataire de justice.

M. LE PRESIDENT appuie l'observation de M. Bardon-Damarzid. Il rappelle qu'aux termes de l'article 474 du Code d'instruction criminelle, une personne ne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits que si elle n'a pas été appelée à l'instance.

La procédure instituée par la proposition de loi se situe donc en dehors du domaine traditionnel de la tierce opposition.

Au surplus, il est permis de se demander si ce texte, qui vise certainement une situation particulière, présente une réelle utilité.

Si une personne estime, en effet, que le mandataire de justice chargé de la représenter à l'instance s'est montré négligent, elle peut exercer contre ce mandataire une action en responsabilité.

D'autre part, il convient de ne pas oublier que l'ordonnance du 21 avril 1945 a autorisé les personnes victimes d'actes de

/...

- 9 -

spoliations à faire constater la nullité de ces actes.

M. LE PRESIDENT appelle, enfin, l'attention de ses collègues sur les conséquences extrêmement graves du texte étudié. Il suffit, en effet, que la nomination du mandataire de justice ait été la conséquence "directe ou indirecte" de l'état de guerre pour que la tierce opposition puisse être formée. Il sera toujours facile de prouver que cette nomination a été une conséquence indirecte de l'état de guerre. Tous les jugements rendus dans ces conditions pourront donc être remis en cause, ce qui ne saurait être admis.

M. MARCILHACY pense que l'auteur de la proposition de loi a voulu viser la situation des étrangers qui, en septembre 1939, ont vu leurs biens placés sous séquestre.

Mais il est évident que dans sa teneur actuelle le texte proposé a une portée beaucoup plus large.

M. LE PRESIDENT fait, de plus, observer que des difficultés inextricables surgiront lorsqu'il s'agira d'appliquer ce texte. Il pense, en particulier, à l'hypothèse où les biens litigieux seront devenus la propriété de sous-acquéreurs de bonne foi. Est-ce que ces derniers seront tenus de restituer les biens, dont ils sont les propriétaires légitimes ?

Pour toutes ces raisons, M. le Président se montre hostile au vote de la proposition de loi.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et BARDON-DAMARZID, MARCILHACY et le Rapporteur partagent l'opinion de M. le Président.

M. LE PRESIDENT consulte, alors, la Commission.

A l'unanimité, la Commission rejette le texte adopté par l'Assemblée Nationale et décide d'émettre un avis défavorable au vote de la proposition de loi.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,



M.J.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

1 - Dérogation au rapporteur du projet de loi (n° 17),  
annexe 1<sup>er</sup>, tendant à interdire aux agents d'affaires  
et conseils juridiques de se prévaloir du titre de  
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, président

Séance du jeudi 1er mars 1951

—:—:—:—

La séance est ouverte à 15 heures 20

- :- :- :- :-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, ESTEVE, MAIRE,  
MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, Georges  
PERNOT, REYNOUARD.

Excuses : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, BIATARANA, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, RABOUI N, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

— 1 —

• • • / • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 133, année 1951) tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.
- II - Rapport de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.
- III - Examen éventuel du projet de loi (n° 12150 A.N.) maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

-:-:-:-

COMPTE RENDUDésignation d'un rapporteur

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 113, année 1951) tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.

Il signale que M. Rabouin aimerait que le rapport sur cette question lui fût confié.

M. RABOUIN est désigné à l'unanimité.

o

o o

.../...

- 3 -

Compétence des juges de paix en matière de contrat de travail

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Delalande, rapporteur de la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

M. DELALANDE, rapporteur, expose qu'en l'état actuel de la législation, le juge de paix peut-être appelé à se prononcer en matière prud'homale dans deux cas :

- 1°- lorsque les parties n'appartiennent pas à une profession commerciale, industrielle ou agricole ;
- 2°- lorsqu'il n'existe pas de Conseil de Prud'hommes dans la circonscription où s'est produit le litige.

D'autre part, en application de l'article 78 du Livre IV du Code du Travail, les demandes qui sont de la compétence des Conseils de Prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis à défaut de Conseil de Prud'hommes, sont instruites et jugées conformément aux règles prud'homales.

En conséquence, le juge de paix statue sur ces demandes en dernier ressort, jusqu'à 10.000 francs et, sans limite, à charge d'appel.

Mais quand le juge de paix est saisi d'une action relative à un contrat de travail en dehors du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, il doit se déclarer incompétent si le montant du litige dépasse 30.000 francs. Dans ce cas, en effet, les règles de compétence de droit commun demeurent applicables : 10.000 francs en premier ressort et 30.000 francs à charge d'appel.

Les parties se trouvent alors dans l'obligation de s'adresser au tribunal civil.

C'est pourquoi, M. Minjoz a déposé une proposition de loi, dont la commission est aujourd'hui saisie, qui tend à appliquer les taux de compétence fixés par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 aux cas où le juge de paix est saisi d'une action relative à un contrat de travail en dehors du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

M. LE RAPPORTEUR déclare alors que la réforme projetée lui paraît heureuse. Aussi, demande-t-il à ses collègues de vouloir bien adopter purement et simplement le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur de l'exposé si complet qu'il a présenté. Il déclare que les modifications proposées à la législation actuellement applicable recueillent

- 4 -

son approbation quant au fond du problème soulevé. Par contre, il lui semble que dans la forme, le texte de l'Assemblée Nationale laisse quelque peu à désirer.

Le second alinéa de l'article premier précise, en effet, que le juge de paix connaît "des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de service dans quelque profession que ce soit entre les patrons... sans qu'il soit néanmoins dérogé aux règles applicables...".

Il est choquant d'affirmer que toutes les professions sans exception seront régies par les règles nouvelles alors que l'on maintient en vigueur certaines dispositions qui auront pour effet d'apporter une dérogation à la règle posée.

M. MARCILHACY déclare qu'il avait l'intention de faire la même observation.

M. LE RAPPORTEUR précise que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 est actuellement rédigé dans des termes à peu près identiques à ceux qui forment le texte de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. le Rapporteur qu'il existe une différence très sensible entre les deux rédactions. Le texte actuellement applicable ne vise qu'un nombre limité de professions alors que la disposition proposée vise toutes les professions qu'elles soient.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de l'observation formulée par M. le Président.

M. MARCILHACY demande à M. le Rapporteur si la procédure établie par le Livre IV du Code du Travail sera appliquée dans l'hypothèse où les parties auront saisi non pas le juge de paix mais le tribunal de commerce ou le tribunal civil.

Il convient, en effet, de ne pas oublier que dans certains cas les parties peuvent ne pas porter le litige devant la juridiction prud'homale.

C'est ainsi que les employés peuvent saisir le tribunal de commerce ou le tribunal civil.

M. LE RAPPORTEUR estime que dans l'hypothèse envisagée par M. Marcilhacy, les demandes seront jugées suivant les règles de procédure de droit commun en matière commerciale ou civile.

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait supprimer la faculté accordée aux employés de saisir une autre juridiction

.../...

- 5 -

que le Conseil de Prud'hommes.

Il souhaite que cette réforme soit un jour réalisée de façon que toutes les contestations nées à l'occasion d'un contrat de travail ressortissent à la compétence de la juridiction prud'homale, quelle que soit la qualité du salarié.

M. LE PRESIDENT appelle, d'autre part, l'attention de ses collègues sur le fait que l'Assemblée Nationale étudie actuellement un projet de loi (n° 10.298, A.N. 1ère législ.) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions. Un rapport a été établi sur ce texte par M. Garet (n° 11.537 A.N. 1ère législ.) au nom de la Commission de la Justice et de Législation.

Afin d'obvier aux inconvénients qui résulteraient du vote de dispositions fragmentaires, il y aurait intérêt à ce que la proposition de loi étudiée aujourd'hui fut incorporée au texte présenté par M. Garet, dont la discussion en séance publique ne saurait tarder. Pour ce faire, il conviendrait de consulter M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale.

M. LE RAPPORTEUR approuve entièrement la suggestion de M. le Président. Il fait, de plus, observer que l'élévation des taux de compétence aura pour effet de rendre pratiquement inutile le vote de la proposition de loi. Ces deux problèmes sont donc étroitement liés.

M. LE PRESIDENT propose alors de renvoyer à une autre séance la suite de l'examen de la proposition de loi.

D'ici là, M. le Rapporteur et lui-même se mettront en rapport avec M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale pour envisager les conditions dans lesquelles le texte étudié pourra être incorporé au rapport de M. Garet.

M. LE RAPPORTEUR ajoute qu'en tout état de cause, il rédigera un nouveau texte pour l'article premier de la proposition de loi afin de tenir compte des observations formulées par M. le Président.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

○ ○

.../...

- 6 -

Prorogation de dispositions du temps de guerre

M. LE PRESIDENT fait connaître que la Commission vient d'être saisie du projet de loi (n° 147, année 1951) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950, adopté par l'Assemblée Nationale hier matin.

Il rappelle qu'au cours de sa séance du 15 février dernier, la Commission avait confié à M. Marcilhacy le soin d'étudier ce texte sur lequel la discussion en séance publique doit s'ouvrir aujourd'hui même.

Il donne la parole à M. Marcilhacy.

M. MARCILHACY expose que le projet de loi soumis aujourd'hui à la Commission contient un certain nombre de dispositions du temps de guerre dont le Gouvernement demande tous les ans, de façon rituelle, la reconduction.

Ce texte appelle les observations suivantes :

En premier lieu, il convient de noter que l'Assemblée Nationale a ajouté à la liste des dispositions prorogées, le décret-loi du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels.

Au cours de l'examen de chacune des précédentes lois de prorogations, la Chancellerie s'était opposée à la reconduction de ce texte qu'elle estimait dangereux et dont la portée était limitée puisqu'il ne visait qu'une situation particulière. L'Assemblée Nationale ayant toujours rejeté les observations du Ministère de la Justice, ce dernier a renoncé cette année à tenter une nouvelle intervention.

L'orateur rappelle ensuite à ses collègues que l'an passé, sur sa demande, la Commission et le Conseil avaient refusé de maintenir provisoirement en vigueur l'alinéa premier de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré.

L'Assemblée Nationale n'avait pas retenu la suggestion du Conseil.

Le texte dont il s'agit tend essentiellement à permettre au Gouvernement de fixer les contingents de papier alloués aux différentes entreprises de presse.

.../...

- 7 -

L'existence de mesures de contingentement dans ce domaine ne pouvait se justifier en février 1950, à un moment où une certaine abondance avait succédé à la pénurie sur le marché du papier.

Malheureusement, depuis un an la conjoncture économique internationale a brusquement évolué ; à l'heure actuelle l'approvisionnement en papier de presse est de nouveau très difficile.

Aussi, le maintien en vigueur de l'alinéa premier de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 se justifie-t-il pleinement.

M. le Rapporteur appelle enfin l'attention de ses collègues sur le fait qu'au nombre des dispositions maintenues en vigueur par ce projet de loi, ne figure pas le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, qui permet la réquisition des biens et des personnes.

Il ne s'agit pas là d'une omission.

En effet, la loi du 28 février 1950 a prorogé ces dispositions sans limitation de durée.

À ce sujet, l'orateur souhaite vivement que le texte modifiant la loi du 11 juillet 1938, actuellement en préparation, soit élaboré le plus tôt possible. Il apparaît, en effet, que la législation de 1938 n'est plus adaptée aux nécessités actuelles.

En terminant son exposé, M. Marcilhacy demande à ses collègues d'émettre un avis favorable au vote sans modification du texte de l'Assemblée Nationale, en déplorant que le Conseil ne soit saisi que le 1er mars d'un projet de loi tendant à proroger un délai expiré le 28 février.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, le projet de loi est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

M. Marcilhacy <sup>en</sup> est nommé rapporteur.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

-----  
Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-----  
Séance du jeudi 15 mars 1951.

-----  
La séance est ouverte à 14 heures 35

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, DELTHIL, Georges MAIRE, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, Georges PERNOT, RABOUIN.

Excusés : MM. BIATARANA, CHARLET, GIACOMONI, JOZEAU-MARGNE, TAI LHADES.

Absents : MM. BEAUVAIS, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Mlle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE, de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, HAURIOU, KALB, de LA GONTRIE, MARCILHACY, REYNOUARD, SOUQUIERE, TAMZALI, VAUTHIER.

-----  
/...

- 2 -

## Ordre du Jour

- I - Nomination du rapporteur du projet de loi (n° I50, année 195I) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 189I ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.
- II - Exposé de M. Boivin-Champeaux sur les dispositions du projet de loi (n° I22, année 195I) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 195I (Justice).

## Compte-rendu

Commission d'étude des régimes de prestations familiales

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, fait connaître que, la semaine dernière, M. le Ministre de la Santé Publique lui a demandé de vouloir bien inviter la Commission à désigner, d'extrême urgence, un de ses membres à l'effet de participer aux travaux de la Commission d'étude des divers régimes d'allocations familiales créée par la loi du 2 mars 195I.

Il précise que si un membre de la Commission de la Justice est consulté sur cette question, c'est uniquement en raison de l'incidence que peut avoir, sur le prix du loyer, une modification du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Aussi, a-t-il estimé qu'il n'était pas utile de convoquer la Commission pour procéder à cette simple désignation, alors que de nombreux commissaires se trouvaient éloignés de Paris, en raison de la crise ministérielle.

Mais, étant donné le caractère d'urgence que présentait la demande de M. le Ministre de la Santé Publique, M. le

/...

- 3 -

Président a prié M. de Félice, à qui la Commission confie toujours le soin d'étudier les questions se rapportant aux loyers, de vouloir bien accepter de participer au x travaux de la Commission créée par la loi du 2 mars 1951.

La Commission, unanime, approuve la décision prise par M. le Président et ratifie le mandat donné à M. de Félice.

◦◦◦

Loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

M. LE PRESIDENT invite, alors, ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° I50, année 1951) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné à l'unanimité.

◦◦◦

Budget du Ministère de la Justice.-

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, la parole à M. Boivin-Champeaux pour présenter, à ses collègues, un exposé sur les dispositions du projet de loi (n° I22, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice).

Il rappelle que la Commission a désigné M. Boivin-Champeaux à l'effet de suivre les travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

/...

- 4 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait connaître à ses collègues qu'au cours de l'examen, par la Commission des Finances du Conseil de la République du Budget du Ministère de la Justice, les observations suivantes ont été formulées :

Chapitre 1050 - Une réduction indicative de 1.000 frs a été opérée, pour protester contre les déductions pour vacances d'emplois. Ces déductions résultent d'une mesure générale qui frappe, pour raison d'économies, toutes les dotations budgétaires d'un abattement uniforme. Le Ministère de la Justice a dû se plier à cette règle qui réduit, d'une façon sensible, les crédits déjà notoirement insuffisants qui étaient affectés au fonctionnement de la justice et des services pénitentiaires. Ainsi, à la Cour de Cassation, deux postes actuellement vacants ne seront pas pourvus de titulaires. Dans les services pénitentiaires les conséquences de ces déductions sont encore plus graves puisque 700 postes resteront vacants.

M. LE PRESIDENT juge ridicule cette manière de réduire les dépenses qui consiste à frapper toutes les dotations budgétaires d'un abattement uniforme sans tenir aucun compte de l'importance des besoins respectifs des différents départements ministériels.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX partage entièrement l'opinion de M. le Président. Cette mesure générale d'économies, dit-il, sera une cause supplémentaire de lenteur dans l'administration de la justice.

#### Chapitre 1070 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX signale que la Commission des Finances a approuvé une réduction indicative de 5.000 francs apportée à ce chapitre par l'Assemblée Nationale, pour marquer son désir de voir rétablir la collégialité dans les tribunaux de première instance du ressort de toutes les Cours d'appel sans exception.

Actuellement, en effet, dans le ressort de dix cours d'appel métropolitaines, la loi du 18 août 1948 qui a rétabli la collégialité, n'est pas encore entrée en application par suite de l'insuffisance des effectifs.

M. LE PRESIDENT précise que pour rétablir l'obligation de la collégialité, il suffirait de créer une cinquantaine de postes de magistrats, ce qui entraînerait une dépense de 34 millions environ.

/...

- 5 -

M. le Garde des Sceaux a transmis à son collègue des Finances une proposition dans ce sens.

Mais le manque de crédits a empêché la création de nouveaux postes de magistrats.

Pendant ce temps, une quarantaine de jeunes gens reçus au concours de la magistrature ne sont pourvus d'aucun poste.

#### Chapitre 1100 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que la Commission des Finances a opéré, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 frs pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rémunérer, raisonnablement les greffiers de justice de paix qui, en 1914, recevaient un traitement sensiblement équivalent à la moitié de celui des juges de paix.

L'orateur estime que cette observation mérite d'être retenue, car il n'est que trop certain, malheureusement, que de nombreux greffiers de paix - s'ils ne peuvent exercer une autre activité comme celle d'huissier, par exemple - se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile. Dans bien des cas leur rémunération ne dépasse pas la somme de 60.000 francs par an, soit moins du quart du traitement des juges de paix.

Par ailleurs, au même chapitre, l'Assemblée Nationale a effectué un abattement indicatif de 1.000 francs pour appeler l'attention du Garde des Sceaux sur les astreintes infligées aux locataires de bonne foi tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion.

M. LE PRESIDENT s'étonne de cette dernière décision de l'Assemblée Nationale. Il est, en effet, bien évident que le Garde des Sceaux n'a pas à intervenir dans une question réservée à l'appréciation souveraine des Cours et Tribunaux.

M. BARDON-DAMARZID fait, de plus, observer que si dans ce domaine une autorité devait être mise en cause, ce serait l'administration qui refuse systématiquement d'exécuter les décisions judiciaires.

#### Chapitre 1160 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que l'Assemblée Nationale a apporté une réduction de 71.000 francs pour marquer sa volonté de voir s'achever rapidement les travaux du Jury national des marchés de la guerre 1914-1918.

/...

- 6 -

Il est, en effet, grotesque que cet organisme continue de fonctionner plus de trente ans après la fin de la première guerre mondiale.

Chapitre 3040 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX signale que l'Assemblée Nationale a opéré sur ce chapitre un abattement de 6.000 francs pour protester contre les réductions d'effectifs des services pénitentiaires.

L'orateur rappelle qu'il a indiqué au début de son exposé qu'en application d'une mesure générale d'économies, les postes vacants n'ont pas été pourvus de titulaires. En conséquence, il va manquer, en 1951, dans les services pénitentiaires, sept cents emplois, soit deux cents de plus qu'en 1950.

Cette situation ne laisse pas de présenter de très graves inconvénients.

D'une part, en effet, il y a lieu de craindre un accroissement des évasions.

D'autre part, pour pallier l'insuffisance de personnel, l'administration se trouvera dans l'obligation de recourir à une discipline très sévère pour ne pas dire inhumaine.

Chapitre 3040 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que sur ce chapitre, l'Assemblée Nationale a opéré une réduction indicative de 1.000 frs afin d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer des locaux décents à la Cour de Cassation. L'orateur approuve entièrement l'initiative de l'Assemblée Nationale.

La situation de la Cour de Cassation est, en effet, du point de vue matériel absolument lamentable. On a bien redoré le plafond de la Chambre civile, mais des stores en loques pendent aux fenêtres ; les périodiques ne sont pas reliés ; les conseillers n'ont même pas de cotes, ni de papier pour leurs dossiers. Ils sont, de plus, obligés de rédiger à la main leurs rapports, n'ayant pas à leur disposition quelques secrétaires sténo-dactylographes.

D'autre part, l'examen des pourvois accuse un retard considérable. Ce retard est dû, en grande partie, à la réforme opérée par la loi du 23 juillet 1947. On a eu tort de supprimer brusquement la chambre des requêtes. Toutes les

/...

- 7 -

affaires qui étaient en instance devant cette chambre forment, en effet, un arriéré qui pèse lourdement sur les deux chambres civiles. Pour remédier à cet état de choses, il suffirait de créer, à titre provisoire, une chambre supplémentaire qui liquiderait l'arriéré.

La situation serait, alors, rétablie car depuis vingt ans le nombre des pourvois de droit commun n'a pas subi d'augmentation sensible, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

années 1930 - 1931	1949 pourvois
années 1949 - 1950	2133 pourvois

Cependant, il convient de signaler que le nombre des pourvois dispensés du Ministère d'avocat (en matière de loyers par exemple) est passé de 306 en 1930-1931 à 2500 en 1949-1950, ce qui fait que la Cour de Cassation a réglé 1500 affaires en 1930-1931 et 3665 en 1949-1950.

Malheureusement, pour remédier à cette situation, il faudrait des crédits que l'on ne peut obtenir actuellement. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de signaler, à cet égard, que le Conseil d'Etat dispose de ressources largement supérieures à celles de la Cour de Cassation. Cette différence de traitement ne se justifie pas.

#### Chapitre 3070 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que ce chapitre n'a pas été l'objet de modifications. Cependant de vives discussions se sont déroulées avant le débat en séance publique sur le point de savoir s'il fallait ou non supprimer les tribunaux paritaires de baux ruraux.

M. LE PRESIDENT précise que le projet initial ne prévoyait pas de crédits pour les tribunaux paritaires.

A la suite de l'attitude prise par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, deux lettres rectificatives les ont rétablis partiellement d'abord, puis en totalité.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise que le projet de loi dit "plan d'économies de 25 milliards" prévoit la suppression de ces tribunaux.

M. LE PRESIDENT souhaite que le projet de loi soit adop-

/...

- 8 -

té dans le plus bref délai, afin que disparaissent ces juridictions d'exception que l'on ne peut même plus réunir, les juges paritaires refusant de se déranger.

Il a même fallu que le Parlement vote la loi du 9 avril 1947 pour autoriser le Président à statuer seul après avis des assesseurs présents lorsque les tribunaux paritaires ne peuvent se constituer.

Il vaudrait mieux supprimer ces tribunaux et réserver une part des 60 millions ainsi dégagés au rétablissement de la collégialité.

La Commission, unanime, approuve vivement la déclaration de M. le Président.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ajoute que le projet de loi, sur le plan d'économies de 25 milliards auquel il vient de faire allusion, prévoit, également, la suppression de 60 tribunaux de première instance, ce qui entraînera une économie de 40 millions, inférieure à celle qui résulterait de la suppression des tribunaux paritaires. Avant de songer à diminuer le nombre des tribunaux ordinaires, il semblerait logique de mettre fin à l'activité des juridictions d'exception.

#### Chapitre 3080 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX signale que l'Assemblée Nationale a adopté, sur ce chapitre, une réduction de 200.000 francs, tendant à la suppression de la voiture automobile mise à la disposition du Président de la Haute Cour de Justice.

#### Chapitre 3190 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait connaître que l'Assemblée Nationale a opéré sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 francs, afin de protester contre certains abus qui auraient été relevés dans des établissements d'éducation surveillée.

La Commission des Finances du Conseil de la République a maintenu cet abattement en lui donnant, toutefois, un sens plus limite : attirer l'attention du Garde des Sceaux sur certains abus constatés dans la mise des détenus à la disposition d'entrepreneurs privés.

M. BARDON-DAMARZID approuve la réduction opérée par

/...

- 9 -

l'Assemblée Nationale. Il n'est, en effet, que trop certain que si de nombreux centres de rééducation fonctionnent dans les meilleures conditions d'autres, en revanche, laissent beaucoup à désirer. Fréquents sont les scandales qui éclatent dans les établissements recevant des enfants, comme celui de Périgueux, par exemple.

M. LE PRESIDENT partage l'opinion de M. Bardon-Damarzid. Il rappelle, d'ailleurs, que le 27 février dernier, un large débat s'est instauré devant le Conseil de la République sur le problème du contrôle des maisons d'enfants, au cours de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait posée.

#### Chapitre 6020 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise que l'Assemblée Nationale a fait subir à ce chapitre une réduction indicative de 1,000 francs pour marquer sa volonté de voir accélérer la procédure devant les tribunaux de pensions.

L'orateur déclare qu'il ne peut qu'approuver cette proposition. Il faut, d'ailleurs, reconnaître, ajoute-t-il, que les nombreux textes qui se sont succédé ont rendu cette matière particulièrement complexe et touffue.

M. LE PRESIDENT remercie M. Boivin-Champeaux d'avoir bien voulu présenter un exposé si complet sur le Budget de la Justice.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare, alors, à ses collègues qu'il se propose d'appuyer, à la tribune du Conseil, les observations formulées par la Commission des Finances, en insistant tout particulièrement sur les points suivants :

1°) - rétablissement de la collégialité dans les tribunaux de première instance du ressort de toutes les Cours d'appel ;

2°) - nécessité de doter la Cour de Cassation des moyens, tant en personnel qu'en matériel, indispensables à l'accomplissement de sa mission ;

3°) - urgence du vote du projet de loi portant statut de la magistrature dont est, actuellement, saisie l'Assemblée Nationale.

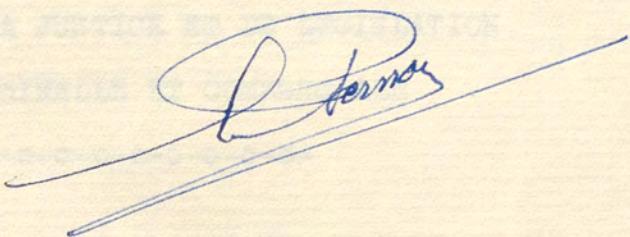
/...

- 10 -

La proposition de M. Boivin-Champeaux est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Fernoy". The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping line extending from the left side of the "D" towards the right.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

II - Rapport de M. RABOUIN sur le projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-0-0-0-0-0-0-

Séance du Jeudi 22 Mars 1951

-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 Heures 10  
qui sont interrompus en deux instants.

-00-

M. CHEVALIER a été désigné comme rapporteur.

Présents : MM. Robert CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE, PERNOT  
Georges, RABOUIN, REYNOUARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB,  
Marcel MOLLE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-  
CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, DELTHIL, Melle Mireille  
DUMONT, MM. de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES,  
HAURIOU, de LA GONTRIE, Georges MAIRE, MARCILHACY,  
PERIDIER, SOQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour  
TAMZALI, VAUTHIER.

-00-

.../...

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.
- II - Rapport de M. RABOUIN sur le projet de loi (n° 133, année 1951) tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.

-:-:-:-

## COMPTE-RENDU

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

Il rappelle que M. CHEVALIER avait été précédemment chargé par la Commission de rapporter les différents textes qui sont intervenus en cette matière.

M. CHEVALIER est désigné comme rapporteur.

o

o o

Conseils de Prud'hommes

M. LE PRESIDENT fait connaître à ses collègues que, sur la suggestion de M. Delalande, il a demandé le renvoi pour avis de la proposition de résolution de M. Cornu (n° 425, année 1950)

.../...

- 3 -

Référance délibérante

tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des Conseils de Prud'hommes, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

Un passage de l'exposé des motifs du rapport (n° 159, année 1951) présenté par M. ROGIER sur ce texte appelle en effet les plus expresses réserves.

~~Document~~ M. ROGIER s'exprime en ces termes :

"... Les secrétaires, seuls représentants de l'administration dans les Conseils, installent les conseillers et les instruisent. Ils veillent à l'intégrité des règles de la procédure à l'audience et hors de l'audience, délibèrent avec le Conseil, rédigent les jugements, fournissent la jurisprudence, renseignent les conseillers, répondent aux questionnaires de l'administration, toutes tâches supplémentaires à celles qui leur sont dévolues en tant que greffiers. Mais leur mérite essentiel, c'est d'organiser les travaux du tribunal, de coordonner les efforts des conseillers et de concilier leurs points de vue, divergents par nature. C'est de cet ensemble de qualités différentes que résulte, notamment, la grande faveur dont jouissent les Conseils de Prud'hommes et leur influence sociale bienfaisante. ..."

A croire M. Rogier, le rôle des conseillers est négligeable au regard de celui des secrétaires qui ne se limite pas aux simples fonctions de greffiers, mais participe plutôt des fonctions de président de tribunal.

Il serait bon que la Commission de la Justice rappelât au Conseil quelles sont les tâches précises dévolues aux secrétaires de Conseils de Prud'hommes.

La Commission unanime approuve vivement l'initiative prise par M. le Président de demander le renvoi pour avis de la proposition de résolution.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de vouloir bien désigner le rapporteur pour avis de cette proposition de résolution.

M. DELALANDE est désigné à l'unanimité.

○ ○

.../...

- 4 -

Enfance délinquante

M. LE PRESIDENT fait part à ses collègues du vote sans débat, par l'Assemblée Nationale, du projet de loi (n° 6143 A.N. 1ère Légit.) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Il signale que l'intervention de ce texte est impatiemment attendue par toutes les personnes qui se penchent sur le douloureux problème de l'enfance délinquante.

Au cours de l'examen du Budget du Ministère de la Justice par le Conseil de la République, M. le Président a lui-même appelé l'attention de M. le Garde des Sceaux sur l'urgence que présentait le vote du projet de loi déposé depuis plus de deux ans.

Etant donné que le Parlement doit, cette semaine, interrompre ses travaux pendant une dizaine de jours, M. le Président pense qu'il y aurait intérêt à désigner dès aujourd'hui un rapporteur officieux du projet de loi.

Il rappelle que M. Molle a déjà eu l'occasion de rapporter, au nom de la Commission de la Santé, un important texte se rapportant à l'enfance inadaptée.

La suggestion de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. MOLLE est désigné comme rapporteur officieux.

o

o o

Agents d'affaires et Conseils juridiques

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Rabouin, Rapporteur du projet de loi (n° 133, année 1951) tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat,

.../...

- 5 -

l'adoption du projet de loi.

d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.

M. RABOUIN, Rapporteur, expose que, dans le dessein de mettre un terme à des abus qui aurait été révélés, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire ou d'ancien magistrat.

Saisie du projet de loi, la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale est allée plus loin que le Gouvernement puisqu'elle a étendu l'interdiction ci-dessus visée aux avocats honoraires ou anciens avocats et aux officiers publics ou ministériels honoraires ou anciens officiers publics ou ministériels.

Quant à lui, M. le Rapporteur ne donne son adhésion à la mesure projetée qu'avec beaucoup de réticence. Il y voit en effet une nouvelle atteinte portée à la liberté individuelle. Il ne comprend pas pour quelles raisons on va interdire à un ancien magistrat ou à un ancien avocat qui a accompli une carrière fort honorable de se prévaloir de son titre de magistrat ou d'avocat honoraire s'il fonde un cabinet de conseil juridique. Il pense au surplus que ce titre constitue pour la clientèle du cabinet la meilleure des garanties.

Pour ces raisons, M. le Rapporteur déclare qu'il ne présente pas d'avis favorable ou défavorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Il s'en rapporte à la sagesse de la Commission.

M. LE PRESIDENT ne partage pas le sentiment de M. Rabouin. Il n'est pas question, précise-t-il, de porter atteinte à la liberté individuelle, mais de mettre un terme à des agissements malhonnêtes. Il est, en particulier, inadmissible qu'un magistrat révoqué pour faute grave, qu'un avocat rayé du tableau à la suite d'une condamnation puissent se prévaloir, dans leurs rapports avec la clientèle d'un cabinet d'affaires qu'ils dirigent, de leur titre d'ancien magistrat ou d'ancien avocat.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de souligner que le Conseil Supérieur du Notariat, l'Association Nationale des avocats et les organismes corporatifs groupant les agents d'affaires et conseils juridiques, se montrent favorables à

- 6 -

l'adoption du projet de loi.

En particulier, M. le Président de l'Association Nationale des avocats s'exprime en ces termes dans une lettre qu'il a adressée à M. le Président Georges Pernot :

"... Notre Bureau envisage avec faveur un texte qui protégera avec précision les professions judiciaires et qui, pour les avocats, consacrera la jurisprudence un peu hésitante qui s'est instituée sur l'application de l'article 49 de la loi du 26 Juin 1941.

"Le projet comblera même une grave lacune. En effet, l'article 49 ne concerne que les individus non inscrits au barreau ; et les restrictions apportées par la jurisprudence dans l'interprétation de ce texte (en décidant par exemple que le bénéfice de la disposition transitoire ne peut être invoqué que par ceux qui n'ont pas d'autre titre pour se recommander à la clientèle - Orléans 22 septembre 1931 - Gaz. Pal. 1932 - 1 - 256) ne concernait que les licenciés en droit non-inscrits.

"Notre profession n'est pas pratiquée contre ceux qui ont été réellement inscrits et qui ont quitté le barreau de gré ou de force pour se consacrer aux besognes les plus variées et les plus contraires à la dignité et à l'honorabilité de notre titre.

"En l'utilisant, ils ne visent qu'à édorer une activité parfois inavouable. Ils trompent la clientèle à notre détriment et ils nuisent directement à notre profession.

"Dans l'état actuel des textes, le Sieur X..., avocat à la Cour de Paris, détenu et inculpé de cambriolage, peut à l'expiration de sa peine ouvrir un cabinet d'affaires avec le titre d'ancien avocat sans que nul puisse le lui contester.."

M. LE RAPPORTEUR déclare que, dans ces conditions, il ne veut pas être plus sévère que les intéressés eux-mêmes.

Aussi, se montre-t-il favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Cependant, il aimerait avoir des précisions sur la signification exacte que l'Assemblée Nationale a entendu donner à l'appellation "diplômé notaire".

.../...

- 7 -

Il effectuera des recherches sur ce point car il lui semble qu'il n'existe pas de diplôme de notaire.

M. CHEVALIER appuie la déclaration de M. le Rapporteur : il n'existe pas de diplôme de notaire.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Sous réserve de la vérification de l'exactitude de l'appellation "diplômé notaire", le projet de loi est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 15 Heures 40.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Steeno", is written over a blue diagonal line.

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mardi 10 avril 1.951

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHARLET, CHEVALIER, DELALANDE, GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MAIRE, MARCILHACY, PERIDIÉR, Georges PERNOT, REYNOUARD, VAUTHIER.

Délégués : MM. CHARLET (par M. HAURIOU), GEOFFROY (par M. TAILHADES) PERIDIÉR (par M. CARCASSONNE).

Suppléants : MM. MOREL (de M. MOLLE), VOURC'H (de M. RABOUIN).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, <sup>de l'ethic</sup> Mlle DUMONT, MM. ESTEVE, de FELICE, GILBERT-JULES, de la GONTRIE, SOQUIERE, TAMZALI.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 181, année 1951) tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour;
- b) le projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

II - Rapport de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 84, année 1951) tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

III - Avis de M. Delalande sur la proposition de résolution (n° 425, année 1950) de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des Conseils de Prud'hommes, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

-----

COMPTE RENDU

Cour d'appel d'Alger

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 181, année 1951) tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance, à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour.

M. VAUTHIER est désigné à l'unanimité.

La désignation de M. Molle comme rapporteur officieux de ce texte a été proposée par le rapporteur du projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

### Enfance délinquante

M. LE PRESIDENT invite ensuite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Il rappelle que, le 22 mars dernier, la Commission avait désigné M. Molle comme rapporteur officieux de ce texte dont la transmission au Conseil n'avait pas encore été annoncée.

A l'unanimité, M. Molle est confirmé dans les fonctions de rapporteur.

0 0

0

### Courses de taureaux

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Biatarana, rapporteur de la proposition de loi (n° 84, année 1951) tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

M. BIATARANA, rapporteur, expose que, le 31 janvier dernier, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi, due à l'initiative de MM. Ramarony et Sourbet qui tend à compléter la loi du 2 juillet 1850 sur la protection des animaux, dite loi "Grammont", par la disposition suivante :

"la présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée".

Pour comprendre l'utilité de ce texte, il convient de se rappeler que la Cour de Cassation a décidé que, le taureau de

combat étant un animal domestique, les organisateurs de "corridas" tombaient sous le coup de la loi du 2 juillet 1850.

En conséquence, des courses de taureaux peuvent se dérouler, mais elles donnent lieu à l'application des peines de simple police prévues par ce texte.

La proposition de loi dont est aujourd'hui saisie la Commission tend à mettre fin à cette véritable hypocrisie.

A l'appui de ce texte, différents arguments peuvent être invoqués :

1°) il n'y a aucune raison valable de sanctionner les courses de taureaux, alors que les chasses à courre, les combats de coqs ou les matches de boxe sont considérés comme parfaitement licites;

2°) les courses de taureaux constituent un élément essentiel de l'intérêt que portent de nombreux touristes français et étrangers aux régions où elles sont pratiquées. Il est absolument hors de doute que la suppression de ces manifestations inciterait les touristes à désertter nos provinces méridionales pour aller les rechercher en Espagne;

3°) on ne peut raisonnablement pas soutenir qu'il s'agit d'un problème de moralité. En effet, le critère retenu pour l'application des sanctions est extrêmement fragile. Il consiste essentiellement en une distinction établie entre les animaux domestiques et ceux qui ne le sont pas.

S'il s'agit d'un animal domestique, la loi est impitoyable.

Si, au contraire, on a décidé, à tort ou à raison, que l'animal était sauvage, tous les mauvais traitements bénéficient de l'impunité la plus absolue.

Au demeurant, on ne peut pas affirmer que les admirateurs de ce genre de spectacles sont plus cruels que les autres.

Il suffit, pour être convaincu du contraire, de se rappeler que les Allemands, qui n'ont pas fait preuve d'une bien grande tendresse envers leurs congénères pendant la dernière guerre, étaient soumis à une législation sur la protection des animaux beaucoup plus sévère que la nôtre;

4°) la course de taureaux est incontestablement un spectacle d'une grande noblesse et d'une rare beauté. C'est un art

et un art difficile soumis à une technique réglementée et très rigoureuse.

L'orateur estime que ces raisons déterminantes invitent à soustraire les courses de taureaux aux sanctions de la loi Grammont.

A ceux qui craignent de voir ces spectacles se développer, le texte de l'Assemblée Nationale donne tous les apaisements désirables.

Sur la demande du Ministre de l'Intérieur, le texte initial a, en effet, été complété par le membre de phrase suivant : " ... lorsqu'une tradition interrompue peut être invoquée".

De cette façon, les courses ne pourront se dérouler que dans les seules régions où elles sont actuellement pratiquées.

Certes, des difficultés peuvent naître de l'imprécision de l'expression : "... lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée".

Qui invoquera cette tradition ?

Est-ce qu'elle s'appliquera à une arène, à une ville ou à l'ensemble d'une région ?

Quel sera l'effet d'une interruption de plusieurs années dans la production de ce genre de spectacle ? Les tribunaux apprécieront.

S'il n'avait pas craint de nouvelles difficultés d'interprétation, M. le Rapporteur aurait proposé de préciser qu'il s'agissait, dans l'esprit du législateur de "traditions régionales". Mais cette modification qui ne règle pas toutes les questions soulevées ne présente qu'un intérêt minime.

Aussi, en concluant, demande-t-il à ses collègues de vouloir bien adopter purement et simplement le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion.

M. CHARLET déclare que le groupe socialiste votera le projet de loi qui met fin à une situation fausse et hypocrite.

M. MARCILHACY apporte lui aussi son adhésion à la réforme projetée. Mais il tient à préciser que si le texte de l'Assemblée Nationale n'avait pas contenu une disposition li-

mitant son champ d'application aux seules régions où les courses de taureaux sont pratiquées de longue date, il ne l'eût certainement pas voté.

Il ne croit pas que la "corrida" soit un spectacle avilissant car le taureau est une bête noble, faite pour le combat et non pour terminer son existence à l'abattoir dans les conditions souvent plus répugnantes que dans l'arène.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, quant à lui, déclare qu'il ne votera pas la proposition de loi.

Il reconnaît que les courses de taureaux peuvent parfois revêtir une certaine beauté, à laquelle il n'est pas sensible.

Il a eu l'occasion d'assister à une "corrida" à Madrid; c'était abominable, car ce spectacle appelle la perfection; lorsque les "toreros" sont médiocres la course est répugnante.

M. LE RAPPORTEUR et M. MARCILHACY partagent, sur ce point, l'opinion de M. Boivin-Champeaux.

M. DELTHIL déclare qu'il votera lui aussi la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 10 voix contre 7, à la suite d'un vote à mains levées, les conclusions de M. le Rapporteur, favorables au vote pur et simple du texte de l'Assemblée Nationale, sont adoptées.

0 0

0

#### Conseils de Prud'hommes

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Delalande, rapporteur pour avis de la proposition de résolution de M. Cornu (n° 425, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des Conseils de Prud'hommes, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

M. DELALANDE, rapporteur pour avis, expose que, jusqu'à l'intervention d'un arrêté en date du 16 mars 1949, les

.../...

secrétaires des conseils de prud'hommes étaient rémunérés selon les dispositions des articles 19 et 99 du livre IV du code du travail.

D'une part, ils percevaient un traitement fixé par arrêté préfectoral; d'autre part, ils percevaient, en dehors de leur traitement, des émoluments, dont le taux était arrêté, en dernier lieu, par un décret en date du 19 juillet 1948.

Or, l'arrêté sus-visé du 16 mars 1949 a stipulé que "le montant net des émoluments perçus par les intéressés devra être déduit des traitements correspondant à leurs indices".

Il s'agit, en réalité, de la suppression pure et simple des émoluments.

M. CORNU estime que cette suppression est illégale, étant donné que l'on ne peut refuser par un arrêté ce qui a été accordé par une loi.

Sa thèse paraît fondée et M. le Rapporteur pense que la Commission de la Justice ne peut qu'approuver la proposition de résolution. Mais, ce qui motive le renvoi pour avis de ce texte à la Commission de la Justice n'est pas tant une question de fond qu'une question de forme.

Il apparaît, en effet, que sur deux points, l'exposé des motifs du rapport fait par M. Rogier sur la proposition de résolution, appelle les plus expresses réserves.

En premier lieu, analysant le rôle dévolu aux secrétaires des Conseils de Prud'hommes, M. Rogier s'exprime en ces termes :

"Les secrétaires, seuls représentants de l'administration dans les Conseils, intallent les conseillers et les instruisent. Ils veillent à l'intégrité des règles de la procédure à l'audience et hors de l'audience, délibèrent avec le Conseil, rédigent les jugements, fournissent la jurisprudence, renseignent les Conseillers, répondent aux questionnaires de l'administration, toutes tâches supplémentaires à celles qui leur sont dévolues en tant que greffiers. Mais leur mérite essentiel, c'est d'organiser les travaux du tribunal, de coordonner les efforts des conseillers et de concilier leurs points de vue, divergents par nature; c'est de cet ensemble de qualités différentes que résulte, notamment, la grande faveur dont jouissent les conseils de Prud'hommes et leur influence sociale bienfaisante".

M. le Rapporteur pour avis s'étonne de trouver de telles affirmations, contraires aux règles de l'organisation judiciaire, sous la plume de l'avocat qu'est M. Rogier.

Certes, il ne méconnaît pas l'importance du rôle que jouent les secrétaires des Conseils de Prud'hommes; mais la Commission de la Justice ne peut laisser affirmer sans élever la voix qu'ils installent les conseillers, rédigent les jugements, organisent les travaux du tribunal, concilient les opinions divergentes des conseillers, en bref, se comportent comme de véritables présidents de juridictions.

M. LE PRESIDENT et de nombreux commissaires approuvent vivement la déclaration de M. le Rapporteur pour avis.

M. le Rapporteur pour avis poursuit en signalant à ses collègues un second point de l'exposé des motifs du rapport de M. Rogier qui a retenu son attention.

Faisant allusion à une disposition législative qui n'aurait jamais été appliquée, M. Rogier déclare :

"Il convient également de noter que l'arrêté du 16 mars 1949 s'est inspiré de la loi du 11 avril 1946 à l'application de laquelle les ministères directement intéressés à la bonne marche de la juridiction (justice et travail) ont fort opportunément renoncé en raison de ses lacunes ..."

L'orateur regrette que dans un document parlementaire, un rapporteur parlant au nom d'une commission, loue le Gouvernement d'avoir renoncé à appliquer une loi. L'affirmation de M. Rogier est d'ailleurs exacte : le décret qui devait déterminer les modalités d'application de la loi du 11 avril 1946 n'a jamais été pris par suite d'une opposition émanant du Ministre des Finances.

C'est, du moins, ce qui résulte de la réponse faite à la question écrite n° 2993, posée, le 22 juillet 1947, par M. Costes, député, à M. le Ministre du Travail.

Le Ministre s'exprime en ces termes :

"la loi du 11 avril 1946 dispose, en effet, que le montant et les conditions d'attribution des traitements des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes ainsi que leur mode de recrutement et leur régime disciplinaire seront fixés par décret. Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a élaboré, au cours de l'année 1946, un projet auquel le

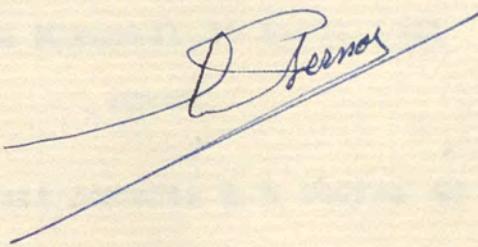
le département des Finances n'a pas cru devoir donner son assentiment. Celui-ci estime que l'application de la loi du 11 avril 1946 serait incompatible avec certaines règles générales du droit public; la qualité de fonctionnaire ne pouvant être conférée qu'à des agents occupant une fonction permanente et continue, alors que nombre de secrétaires et secrétaires adjoints n'effectuent qu'un service incomplet..."

M. LE PRESIDENT juge inadmissible ce refus du Ministre des Finances d'appliquer une disposition législative. Le pouvoir exécutif n'a pas à discuter le bien fondé d'une décision du Parlement qu'il est tenu d'appliquer, sauf à proposer ultérieurement l'abrogation de la loi si des difficultés naissent de sa mise en vigueur.

La Commission unanime approuve vivement la déclaration de M. le Président et charge M. le Rapporteur pour avis de demander à M. Rogier de vouloir bien modifier l'exposé des motifs de son rapport sur les deux points signalés par M. Delalande.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Deenot", is written over a diagonal line.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-0-0-0-

Séance du Mercredi 25 Avril 1951

-0-0-

La séance est ouverte à 9 Heures 40

-00-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, de FELICE, Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, KALB, Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, Georges PERNOT, REYNOUARD, VAUTHIER.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, DELTHIL, Melle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, PERIDIER, RABOUD, SOUQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI.

-00-

.../...

## ORDRE DU JOUR

## I - Nomination de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 250, année 1951) modifiant les articles 196 et 234 du Code d'instruction criminelle ;
- b) le projet de loi (n° 259, année 1951) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ;
- c) la proposition de loi (n° 260, année 1951) modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal ;
- d) la proposition de résolution (n° 276, année 1951) de M. GIACOMONI, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'assurer l'application effective de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 portant attribution d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers aux économiquement faibles ;
- e) la proposition de loi (n° 11.188 A.N.) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil (réglementation de la pratique des arrhes).

## II - Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

## III - Examen des rapports de :

- M. BOIVIN-CHAMPEAUX, sur le projet de loi (n° 150, année 1951) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
- M. CHEVALIER, sur le projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions ;
- M. VAUTHIER, sur le projet de loi (n° 181, année 1951) tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette Cour ;

.../..

- 3 -

- M. MOLLE, sur le projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

IV - Suite du rapport de M. DELALANDE sur la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

-oOo-

COMPTE-RENDU

Désignation de rapporteurs. -

M. Georges PERNOT, en ouvrant la séance, invite ses collègues à procéder à la désignation de rapporteurs pour différents textes dont la Commission vient d'être saisie.

Sont désignés à l'unanimité :

- M. CHARLET, comme rapporteur du projet de loi (n° 250, année 1951) modifiant les articles 196 et 234 du Code d'instruction criminelle ;

- M. DELALANDE, comme rapporteur du projet de loi (n° 259, année 1951) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ;

- M. CHARLET, comme rapporteur du projet de loi (n° 260, année 1951) modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal ;

- M. de FELICE, comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 276, année 1951) de M. GIACOMONI, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'assurer l'application effective de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 portant attribution d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers aux économiquement faibles ;

- M. KALB, comme rapporteur du projet de loi

.../...

- 4 -

(n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil.

o o

Désignation d'un rapporteur pour avis. -

M. LE PRESIDENT invite ensuite ses collègues à désigner le rapporteur pour avis du projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. MARCILHACY est désigné à l'unanimité.

o o

Cour d'appel d'Alger. -

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. VAUTHIER, rapporteur du projet de loi (n° 181, année 1951) tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette Cour.

M. VAUTHIER, Rapporteur, déclare que ce projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1951, tend à permettre l'application effective de la législation métropolitaine relative à l'enfance délinquante à l'Algérie où la criminalité juvénile est particulièrement importante.

Le texte n'appelle aucune observation particulière. Aussi, M. le Rapporteur en propose-t-il l'adoption pure et simple.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT consulte ses collègues.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

◦◦◦

Contrat de travail. -

M. LE PRESIDENT donne ensuite la parole à M. Delalande, rapporteur de la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

M. DELALANDE, Rapporteur, rappelle que la Commission avait, le 1er mars dernier, abordé l'étude de cette proposition de loi due à l'initiative de M. Minjoz.

Le but poursuivi est d'attribuer compétence, en matière de contrat de travail, aux juges de paix quel que soit l'intérêt du litige, dans tous les cas où les Conseils de Prud'hommes ou les juges de paix n'étaient pas déjà compétents en vertu des textes en vigueur.

La nouvelle disposition se présente sous la forme d'une modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 et de l'article 78, Livre IV du Code du Travail.

Le 1er mars, la Commission unanime s'était montrée, quant au fond, favorable à la réforme projetée.

Toutefois, il était apparu que de légères retouches de forme devaient être apportées au texte de l'Assemblée Nationale.

C'est pourquoi l'orateur a rédigé un nouveau dispositif dont il donne lecture.

.../...

- 6 -

Par rapport au texte transmis au Conseil, le nouveau texte présente les différences suivantes :

1<sup>o</sup>) Pour bien marquer la volonté du législateur d'étendre la compétence du juge de paix en matière de contrat de travail dans tous les cas où les tribunaux de droit commun restaient encore exclusivement compétents, l'expression "à l'occasion de tout contrat de louage de services" a été substituée aux termes : "à l'occasion du contrat de louage de services dans quelque profession que ce soit".

2<sup>o</sup>) La dérogation prévue en ce qui concerne les juridictions de la Sécurité sociale a été étendue à celle des accidents du travail qui reste toujours en vigueur en matière "accidents agricoles".

3<sup>o</sup>) Dans le texte même du nouvel article 5 de la loi du 12 juillet 1905 une référence a été faite aux règles de procédure applicables, conformément aux dispositions de l'article 78 du Livre IV du Code du travail.

De cette façon, le texte de l'article 5 ci-dessus visé sera complet ; les recherches seront ainsi grandement facilitées.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

o

o o

Rentes viagères. -

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. CHEVALIER, Rapporteur du projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

.../...

M. CHEVALIER, Rapporteur, expose que le projet de loi, dont est aujourd'hui saisie la Commission, constitue le dernier "train" des mesures destinées à réviser le taux des rentes viagères ; il concerne les rentes viagères et pensions allouées à titre de réparation civile.

Quelles sont les objections que ce texte pourrait appeler au regard de nos principes juridiques traditionnels ?

Si la rente ou la pension a été fixée par une décision judiciaire, toute modification de son taux semble se heurter à l'autorité de la chose jugée.

En réalité, il n'en est rien, car il n'est pas question de remettre en cause la décision intervenue sur le fond même du problème, celui de la responsabilité de l'auteur du dommage.

La révision se présente plutôt comme une adaptation de la décision du juge aux circonstances économiques nouvelles et nul ne peut songer à contester la nécessité de cette adaptation.

En effet, la rente allouée doit réparer un préjudice. Comment peut-on admettre que cette réparation a lieu si le taux de la rente est demeuré fixe quand les prix se sont élevés dans des proportions considérables depuis l'avant-guerre.

Si la rente ou pension a été fixée amiablement, on pourrait objecter que la révision déroge au principe de l'inviolabilité des contrats.

Mais, dans cette seconde hypothèse, il faut également ramener le problème à la réparation du préjudice causé par le débirentier.

Il n'est pas contestable que l'engagement de réparer ce préjudice n'est plus rempli dès l'instant où, par suite de la dépréciation monétaire, le taux de la rente servie est devenu dérisoire.

Telles sont analysées d'une façon très sommaire, les dispositions essentielles du projet de loi, primitivement destiné à ne viser que les rentes ou pensions allouées à titre de réparation civile et auquel l'Assemblée Nationale a ajouté un certain nombre de dispositions dont l'objet est totalement différent et qui seront analysées ultérieurement.

.../...

L'orateur propose alors à ses collègues d'aborder l'examen des articles du projet de loi.

Article premier.

"Les rentes viagères et pensions allouées en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, soit judiciairement, soit amiablement, sont, à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2".

M. LE RAPPORTEUR donne lecture d'une lettre adressée à M. le Président Georges Pernot par M. Dominjon, Président de la Commission de la Justice à l'Assemblée Nationale.

Cette lettre est conçue dans les termes suivants :

"Monsieur le Président et cher collègue,

"Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale du projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, après que l'article 1er eut été voté, il m'est apparu que la rédaction de ce texte ne semblait pas correspondre pleinement au but poursuivi par la Commission. Il paraît, en effet, en résulter que seraient exclues du champ d'application de la loi certaines rentes viagères ou pensions servies en réparation d'accidents ou de dommages subis sans qu'il y ait eu délit ou quasi-délit. Ce texte ne paraît pas plus s'appliquer à des rentes servies à des victimes d'accidents du travail en exécution de certains contrats d'assurances souscrits par eux ou à leur profit, rentes qui sortent du cadre de la législation spéciale des accidents du travail et sont prévues par un article ultérieur.

"Il y aurait donc là une lacune qu'il serait opportun de combler par une rédaction plus heureuse de ce texte.

"Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de ces observations au rapporteur qui a été désigné par la Commission que vous présidez, afin de permettre au Conseil de la République de réparer cette

- 9 -

"omission résultant d'une rédaction défectueuse.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs".

Quant à lui, M. le Rapporteur estime que l'article premier est suffisamment compréhensif pour embrasser tous les cas de responsabilité.

M. LE PRESIDENT ne partage pas l'opinion de M. le Rapporteur. Il précise que ~~M. le~~ Président, ~~M.~~ Dominjon, vise deux hypothèses:

1°) Sans qu'il y ait eu délit ou quasi-délit, une rente a pu être allouée à la victime d'un dommage. C'est par exemple le cas où l'on a fait jouer la responsabilité contractuelle (contrat de transport) ou la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ou des personnes dont on doit répondre (article 1384 du Code civil).

2°) En exécution de certains contrats d'assurances contre les accidents, des pensions peuvent être servies.

Dans ces deux hypothèses, les dispositions du projet de loi ne peuvent être invoquées par les créditeurs ; les rentes dont ils sont titulaires ne seront donc pas majorées.

M. GEOFFROY se demande s'il n'y aurait pas, en dehors des deux hypothèses auxquelles vient de faire allusion M. le Président, un autre cas où les majorations ne joueraient pas : lorsque la rente ou pension a été allouée par une juridiction administrative.

M. LE PRESIDENT estime que, dans le cas signalé, par M. Geoffroy, il n'y a aucune difficulté. Il s'agit en effet d'une décision de justice. Que cette décision émane d'une juridiction administrative ou d'une juridiction judiciaire, cela n'a aucune importance.

M. GILBERT-JULES propose, pour régler la première question signalée par M. Dominjon, de substituer aux termes "réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit" les termes suivants : "réparation d'un préjudice".

.../...

M. LE PRESIDENT se déclare, quant à lui, favorable à la suggestion de M. GILBERT-JULES.

M. MARCILHACY donne lui aussi son accord à la nouvelle formule. Il le fait d'autant plus volontiers que la notion juridique de quasi-délit est aujourd'hui sur le point d'être abandonnée au profit d'une théorie nouvelle, qui fonde la responsabilité sur le risque.

M. MAIRE appuie cette dernière observation de M. Marcilhacy. On fait actuellement largement appel à la notion de risque dans le contrat de transport, par exemple lorsqu'on admet que le transporteur est tenu par une obligation générale de prudence.

M. LE PRESIDENT fait observer que, si l'on se place sur le terrain de la responsabilité contractuelle, le problème n'est plus le même.

M. GILBERT-JULES se demande si la modification qu'il a proposée ne va pas avoir des incidences sur des questions qui n'ont pas à être traitées dans le cadre du présent texte.

Il pense en particulier à la pension qui peut être allouée, en application de l'article 301 du Code civil, à l'époux au profit de qui a été prononcé le divorce. Cette pension étant accordée en réparation d'un préjudice, le nouveau texte permettra sa révision.

Or, la jurisprudence admet que cette pension est révisable.

M. LE PRESIDENT reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. Gilbert-Jules.

Pour pallier cet inconvénient, il faudrait compléter l'article premier par une disposition qui pourrait recevoir la rédaction suivante :

"Toutefois la disposition qui précède n'est pas applicable aux rentes viagères et pensions sujettes à révision en vertu des règles du droit commun".

La proposition de M. Gilbert-Jules et celle de M. le Président sont adoptées à l'unanimité.

- 11 -

M. LE PRESIDENT précise qu'il reste encore à trouver une solution à la seconde difficulté signalée par M. Dominjon. Personnellement, il avoue ne pas saisir la portée de la seconde observation formulée par le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Les termes qu'il emploie sont en effet des plus vagues : "... rentes servies à des victimes d'accidents du Travail, en exécution de certains contrats d'assurances souscrits par eux ou à leur profit..."

M. GILBERT-JULES pense que M. Dominjon fait allusion aux pensions servies en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents.

Ces accidents ne sont pas soumis à la législation sur les accidents du travail.

Par ailleurs, les rentes auxquelles ils peuvent donner droit ne sont pas allouées en réparation d'un préjudice, mais en exécution d'un contrat.

Aucune révision n'est donc possible.

M. LE PRESIDENT reconnaît en effet qu'aucune des dispositions intervenues depuis trois ans n'a jamais majoré les rentes ou pensions fixées en exécution d'un contrat d'assurance contre les accidents.

La loi du 2 août 1949 a seulement visé les rentes constituées par les compagnies d'assurances-vie.

Etant donné la difficulté de la question, M. LE PRESIDENT propose que l'article premier soit réservé. M. le Rapporteur pourra, de cette façon, rechercher avec M. Gilbert-Jules et, éventuellement, les services de la Chancellerie ou du Ministère des Finances, une solution équitable.

#### Article 2

"La majoration est de 300 % du montant de la rente "ou de la pension originale, si la date de la convention "ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure "au 1er septembre 1939.

.../...

- 12 -

"La majoration est de 100 % si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1er janvier 1946.

"Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la Caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances".

M. LE RAPPORTEUR déclare que cet article n'appelle aucune observation particulière, les taux de majorations retenus étant ceux fixés par les différents textes qui se sont succédé en la matière.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

### Article 3

"Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

"Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

"Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949".

M. LE RAPPORTEUR signale que, pour tenir compte des modifications apportées à l'article premier, il y aurait lieu de supprimer à la fin du premier alinéa

.../...

- 13 -

de l'article 3 les mots : "pour délit ou quasi-délit".

Sa suggestion est approuvée.

Ainsi modifié, l'article 3 est adopté à l'unanimité.

#### Article 4

"Les pensions servies en vertu de lois spéciales  
"aux victimes d'accidents du travail continuent à être  
"régies par les dispositions desdites lois".

L'article 4 est adopté sans modification.

#### Article 5

"Le contrat souscrit par le débiteur de la pension  
"ou de la rente prévue à l'article premier auprès d'une compa-  
"gnie d'assurances ou de la Caisse nationale d'assurances  
"sur la vie afin d'assurer le service de cette pension ou  
"de cette rente, n'emporte pas novation.

"Les majorations applicables sont régies par les  
"dispositions des articles premier et 2 de la présente loi.

"Néanmoins, le débiteur n'est tenu de les supporter  
"que dans la mesure où elles excèdent les majorations pou-  
"vant éventuellement profiter au créancier conformément  
"à la législation sur la révision des rentes viagères.

M. LE PRESIDENT se demande pour quelles raisons  
l'Assemblée Nationale a cru bon de préciser que le contrat  
souscrit par le débiteur auprès d'une compagnie d'assuranc-  
ces, afin d'assurer le service de la rente, n'emportait  
pas novation.

Il est en effet évident que le crédirentier n'est  
pas lié par un contrat auquel il est étranger.

.../...

- 14 -

M. GILBERT-JULES partage l'avis de M. le Président. Mais il pense que l'Assemblée Nationale a voulu indiquer clairement que le débiteur doit supporter les majorations édictées par le texte en discussion dans la mesure où les compagnies d'assurances ne sont pas tenues de le faire en application des dispositions antérieures, telles que celles de la loi du 2 août 1949 par exemple.

Cependant, il est certain que cette *précision* est parfaitement inutile.

L'article 5 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

#### Article 5 bis

"Sont majorées de plein droit, à compter de la publication de la présente loi et selon les taux fixés à l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

"Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné moyennant rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

"Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné.

"Au cas d'aliénation du bien, il sera tenu comptes des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

"La demande en évaluation ou en remise prévue au présent article devra être formée dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de celui-ci".

.../...

- 15 -

M. LE RAPPORTEUR signale que cet article est destiné à combler une lacune de la loi du 25 mars 1949 qui a en effet omis de majorer les rentes constituées moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit.

M. LE PRESIDENT estime que cet article devrait être incorporé dans le texte de la loi du 25 mars 1949 qu'il complète. Les recherches en seraient facilitées.

La Commission unanime approuve la suggestion de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il a été saisi d'un certain nombre de propositions tendant à modifier l'article 5 bis. En premier lieu, la Chancellerie estime qu'il conviendrait de supprimer, au dernier alinéa, les mots "en évaluation", puisqu'aucune demande en évaluation n'est prévue dans les premiers alinéas de l'article.

Cette remarque paraît judicieuse. Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il de suivre l'avis du Ministère de la Justice.

Sa proposition est approuvée.

M. le Rapporteur signale ensuite à l'attention de ses collègues un amendement de M. Borgeaud qui tend au deuxième alinéa, à insérer les mots "ou converti" après les mots : "l'usufruit a été aliéné".

Cette adjonction en entraînerait une autre. Le troisième alinéa devrait en effet être complété par les mots "ou converti en rente viagère".

L'orateur se montre favorable à l'adoption de l'amendement de M. Borgeaud qui répare une omission.

L'amendement de M. Borgeaud est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR fait enfin part du désir exprimé par M. Delahoutre, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale, de voir rédigé comme suit le début du premier alinéa : Sont majorées de plein droit, à compter de la publication de la présente loi, selon les taux fixés à l'article premier de la loi n° 49.420 du 25 mars 1949 et d'après la date de leur constitution, les rentes ... (le reste sans changement).

.../...

Il convient, en effet, de ne pas oublier que les taux fixés par la loi du 25 mars 1949 varient suivant la date de la constitution de la rente.

M. GILBERT-JULES juge superfétatoire la précision apportée par M. Delahoutre. Il est en effet inutile de se référer à la date de constitution des rentes, puisque leur taux est fonction de cette date.

La suggestion de M. Delahoutre n'est pas retenue.

Modifié comme il a été indiqué plus haut, l'article 5 bis est adopté.

#### Article 6

"Les contestations relatives à l'application des articles premier et 2 de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

"Tous jugements ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en exécution de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des frais de justice, à condition de mentionner expressément le présent article".

Cet article est adopté sans observations.

#### Article 7

"Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont étendues, à partir du 1er janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

"Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant,

- 17 -

"doivent remplir les conditions fixées par l'article 2  
"de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même,  
"à partir du 1er janvier 1951, pour les mutualistes an-  
"ciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du  
"9 juin 1948.

"Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux  
"mêmes conditions, à partir du 1er janvier 1951, aux  
"titulaires de rentes inférieures à 500 francs, contractées  
"auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou  
"des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet  
"d'un rachat.

"Les majorations fixées par le présent article  
"s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées  
"originaiement auprès des sociétés mutualistes en vertu  
"de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 por-  
"tant statut de la mutualité. La date retenue pour l'appli-  
"cation du pourcentage de majoration sera celle du contrat  
"initial.

"Un arrêté du Ministre des Finances précisera les  
"conditions d'application du présent article".

M. LE RAPPORTEUR déclare que cette disposition  
a pour objet d'uniformiser le régime des majorations ap-  
plicables aux rentes servies par les caisses autonomes  
mutualistes, en particulier, en ce qui concerne les  
conditions d'âge.

Il signale que M. Boisrond lui a fait parvenir un  
amendement qui tend à insérer entre les 4me et 5me ali-  
nées, un alinéa nouveau ainsi conçu :

"Les compléments de rentes résultant de l'appli-  
cation de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont  
modifiée entrent en compte à partir du 1er janvier 1951,  
"pour le calcul des majorations visées au présent article".

Aux termes de la loi du 4 août 1923, en effet,  
l'Etat ajoute aux rentes mutualistes des anciens comba-  
tants un complément qui représente en moyenne 40 % du  
montant des rentes acquises au moyen des versements ef-  
fectués par les intéressés.

.../...

- 18 -

Il n'y a aucune raison de ne pas majorer ce complément dans les mêmes conditions que la rente.

Cette mesure doit entraîner une dépense supplémentaire de l'ordre de 135 millions de francs qui pourront être prélevés sur l'excédent de recettes dont dispose le fonds commun créé par la loi du 2 août 1949.

M. LE PRESIDENT se demande si la proposition de M. Boisrond ne va pas se heurter aux dispositions de la loi des maxima qui interdisent la création d'une dépense nouvelle sous dégagement d'une recette d'un montant équivalent.

Au demeurant, il appartiendra à la Commission des Finances de soulever la question de la recevabilité de l'amendement.

La Commission consultée, adopte à l'unanimité la proposition de M. Boisrond.

#### Article 7 bis

"Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi N° 49-1098 du 2 août 1949 est modifié ainsi :

"Si les parties ne se sont pas entendues à l'ambale dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi ..."

(le reste de l'alinéa sans changement).

M. LE RAPPORTEUR fait observer que cet article résulte de l'adoption, au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Frédéric Dupont.

La Chancellerie estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les délais prévus par la loi du 2 août 1949, délais venus à expiration depuis plusieurs mois ; elle propose en conséquence la suppression de l'article 7 bis.

Quant à lui, M. le Rapporteur se montre favorable à la proposition de la Chancellerie.

.../...

- 19 -

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la suppression de l'article 7 bis est décidée.

Article 7 ter

"L'article 8 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 "est complété par les dispositions suivantes :

"Toute association ou amicale régie par la loi " du 1er juillet 1901 dont l'objet principal est la défense "des rentiers viagers visés au présent article est habilitée "pour agir et ester par substitution de personnalité civile "au nom des intérêts qu'elle représente, et au profit des "bénéficiaires actuels et futurs".

M. LE RAPPORTEUR donne lecture des observations formulées par la Chancellerie à l'égard de cette disposition.

Le Ministre de la Justice s'exprime en ces termes :

"Ce texte permet à des associations d'agir en justice par substitution de personnalité civile, au nom des intérêts qu'elles représentent et au profit de bénéficiaires actuels et futurs.

"a) une première remarque s'impose. Ce texte permettrait d'ester au profit de "bénéficiaires futurs". Mais il est difficile de comprendre le sens de ce terme.

"L'auteur de l'amendement qui est à l'origine de cette disposition a déclaré à l'Assemblée Nationale que, par bénéficiaires futurs, il fallait entendre ceux qui ne peuvent encore bénéficier de la loi du 2 août 1949 parce qu'ils n'ont pas l'âge requis pour toucher la pension et qui, lorsqu'ils auront atteint l'âge, ne pourront plus invoquer les dispositions de la loi car ils seront forclos.

"Mais, la disposition envisagée tend à compléter l'article 8 de la loi du 2 août 1949, lequel concerne seulement les rentes viagères entre particuliers. Or,

.../...

si la majoration de ces rentes doit être demandée dans un délai déterminé (délai aujourd'hui expiré, mais que le texte voté par l'Assemblée Nationale renouvelle pour trois ans), le droit à majoration au contraire de ce qui est prévu pour les rentes dues par les Compagnies d'assurances, n'est soumis à aucune condition d'âge. Il ne peut donc, à ce point de vue, y avoir de bénéficiaires futurs.

"b) d'autre part, le texte permet à une association d'agir au nom des intérêts qu'elle représente par "substitution de personnalité civile". Ces derniers termes sont assez obscurs. Ils signifient, semble-t-il, que l'Association sera substituée, dans la procédure, aux personnes mêmes dont elle représente les intérêts. En d'autres termes, la disposition constitue une dérogation à la règle traditionnelle selon laquelle "nul en France ne plaide par procueur". Des plaideurs pourront se grouper en une association, qui les remplacera dans toute la procédure et à laquelle tous les actes judiciaires seront signifiés.

"Une telle dérogation aux principes de notre droit ne paraît pas devoir être maintenue quel que soit l'intérêt de la situation des crédirentiers. Elle constituerait un dangereux précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les associations de locataires, de propriétaires et les syndicats professionnels".

M. LE RAPPORTEUR déclare que, personnellement, il fait siennes les observations formulées par la Chancellerie. En conséquence, il propose de supprimer l'article 7 ter.

M. LE PRESIDENT et de nombreux commissaires manifestent leur accord avec le Rapporteur.

A l'unanimité, la Commission décide de supprimer l'article 7 ter.

#### Article 7 quater

"Dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débirentier s'est réservé de mettre fin au service de la rente, sera

.../...

- 21 -

"majoré dans les mêmes proportions.

"En aucun cas, le débirentier ne pourra être tenu de rembourser un capital supérieur à la valeur de la rente en capital au jour du rachat, auquel on appliquera le taux de majoration de la rente. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la Caisse nationale d'assurances sur la vie".

M. LE PRESIDENT se demande si cet article n'est pas en contradiction avec la disposition ajoutée par la Commission au texte de l'article premier et aux termes de laquelle les majorations édictées par le projet de loi ne seraient pas applicables aux rentes viagères et pensions sujettes à révision en vertu du droit commun.

M. LE RAPPORTEUR ne le pense pas, car l'article 7 quater ne vise que les rentes susceptibles de révision en vertu des dispositions législatives antérieures intervenues en matière de majorations de rentes viagères et non en vertu du droit commun.

Toutefois, il ne veut émettre une opinion définitive à cet égard qu'après avoir procédé à une vérification des textes.

Aussi, propose-t-il que l'article 7 quater soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

#### Article 7 quinquies

"Les employeurs qui se sont réservé la disposition ou le libre usage des sommes allouées à leurs salariés, sous la forme de comptes dits notamment "compte spécial", devront appliquer auxdites sommes au minimum les coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des rentes viagères par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

.../...

- 22 -

"Ces coefficients constitueront un minimum, étant entendu que les employeurs auront, en outre, à appliquer les coefficients ou les modalités plus favorables qu'ils auraient accordés à une partie de leur personnel présent ou passé, en se basant sur des distinctions de dates sans liens avec l'évolution de la situation économique."

M. LE RAPPORTEUR signale que cet article résulte de l'adoption à l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Schmidt, Beugnez, Jean Cayeux, Couston, André Denis et Meck.

Ce dernier, pour appuyer la proposition, a fait la déclaration suivante :

"Cet amendement a pour objet de revaloriser certains dépôts que les salariés ont dû laisser à la libre disposition de leur entreprise, provenant notamment d'une partie du salaire bloquée chez l'employeur en garantie de la clause de non concurrence.

"Ces dépôts ont servi à alimenter la trésorerie de l'entreprise, elle en a profité et il est juste de faire maintenant bénéficier d'une modeste revalorisation les salariés qui souffrent de la dépréciation monétaire."

Sur cette disposition, la Chancellerie présente les observations suivantes :

"Cet article majore les sommes dues par les employeurs à leurs employés et qui avaient été allouées à ceux-ci sous forme de compte dit "compte spécial".

"Cette disposition n'entre pas dans le cadre de la législation des rentes viagères. Il n'y a donc pas lieu de la maintenir dans le texte examiné. Elle pose d'ailleurs la question de la valorisation de toutes les dettes quelle qu'en soit l'origine".

Quant à lui, M. le Rapporteur approuve les réserves exprimées par le Ministère de la Justice et demande, en conséquence, à ses collègues, d'ordonner la suppression de l'article 7 quinquies.

.../...

- 23 -

M. LE PRESIDENT approuve la proposition de M. le Rapporteur. Il est en effet hors de doute que la disposition envisagée n'a pas sa place dans le projet de loi. Il est, d'autre part, extrêmement difficile d'en saisir toute la portée, en raison de l'imprécision des termes employés par l'Assemblée Nationale.

En particulier, il est permis de se demander ce qu'il faut entendre par "sommes allouées sous la forme de comptes dits notamment "compte spécial" ".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la suppression de l'article 7 quinquies est décidée.

#### Article 8

"La présente loi est applicable à l'Algérie".

M. LE RAPPORTEUR signale que déjà les lois des 25 mars et 2 août 1949 avaient été rendues applicables à l'Algérie.

M. MARCILHACY se demande dans quelle mesure le Parlement peut-il étendre une disposition législative à l'Algérie sans consulter l'Assemblée Algérienne.

M. LE PRESIDENT précise que les dispositions législatives doivent, avant d'être rendues applicables à l'Algérie, faire l'objet d'un avis de l'Assemblée Algérienne, sauf le cas d'urgence.

En conséquence, si le Parlement estime que l'extension d'une réforme à l'Algérie revêt un caractère d'urgence, il peut fort bien ne pas consulter l'Assemblée Algérienne.

M. MARCILHACY estime que si la procédure d'extension automatique qui tend à se généraliser, est conforme à la lettre du Statut de l'Algérie, elle n'en respecte pas l'esprit.

.../...

- 24 -

M. LE PRESIDENT reconnaît qu'il est toujours facile de déclarer qu'une réforme est urgente. Au demeurant, il est permis de poser la question de savoir qui a qualité pour apprécier l'urgence. Le Statut de l'Algérie, qui est muet sur ce point, comporte une grave lacune.

M. LE RAPPORTEUR signale à ses collègues que M. Frédéric Dupont, Député, dans une lettre qu'il a adressée à M. le Président propose de compléter l'article 7 quinquies, dont la Commission vient de décider la disjonction, par la disposition suivante :

"Les majorations édictées par le présent article seront applicables aux rentes constituées par les institutions de prévoyance régies par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945".

M. LE RAPPORTEUR précise que M. Frédéric Dupont vise les rentes viagères dont bénéficient les anciens employés des grands magasins dans le cadre des régimes complémentaires de la sécurité sociale.

Il convient d'ailleurs de souligner que le même amendement présenté à l'Assemblée Nationale par M. Frédéric Dupont a été repoussé par 320 voix contre 280.

M. LE GARDE DES SCEAUX s'y est opposé dans les termes suivants :

"Ce texte vise en réalité toutes les institutions de prévoyance et tous les régimes complémentaires de la sécurité sociale pour la couverture de risques au sujet desquels la réévaluation est opérée par la sécurité sociale elle-même.

"Je ne suis pas en mesure de chiffrer immédiatement les conséquences financières de l'amendement de M. Frédéric Dupont. Mais je puis dire qu'elles seraient considérables.

"Il reste que la rédaction dont il vante la briéveté, ... ne tend à rien de moins qu'à la revalorisation d'office des pensions, aux frais du régime de la sécurité sociale, alors que la sécurité sociale elle-même couvre déjà les risques en cause et opère la réévaluation dans les conditions que vous connaissez".

.../...

- 25 -

M. LE RAPPORTEUR tient à faire observer que l'argument invoqué par M. le Garde des Sceaux, en ce qui concerne les charges financières qu'entraînerait la proposition de M. Frédéric Dupont, ne doit plus être retenu car à l'Assemblée Nationale, l'amendement portait sur l'article 5, alors qu'à présent, il vise l'article 7 quinquies ; en conséquence, c'est l'employeur - et non le fonds commun - qui supportera la charge des majorations.

Mais, il n'en demeure pas moins exact que le champ d'application de ce texte ne peut pas être déterminé avec précision ; en le votant, on ne sait pas à quoi on s'engage, ce qui est très grave.

Au surplus, si la situation des employés des grands magasins est digne d'attention, celle des autres employés l'est également. Or, l'amendement ne vise pas toutes les hypothèses.

Enfin, il convient de ne pas oublier que les rentes dont il s'agit viennent compléter celles accordées par la sécurité sociale et qui ont fait l'objet d'une revalorisation.

Pour toutes ces raisons, M. le Rapporteur ne se montre pas favorable à la suggestion de M. Frédéric Dupont.

Il s'en rapporte à la sagesse de la Commission.

Il tient, cependant, à rappeler que la Commission a décidé de supprimer l'article 7 quinquies ; or, l'amendement en question tend à compléter cet article.

M. LE PRESIDENT appuie les observations présentées par M. le Rapporteur. Il est impossible, dit-il, de voter une disposition dont on ignore les conséquences.

La Commission unanime se range à l'avis de M. le Président et de M. le Rapporteur et écarte la proposition de M. Frédéric Dupont.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur l'ensemble du projet de loi modifié comme il a été indiqué ci-dessus.

Le projet de loi, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

o o

.../...

Courses de chevaux. -

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur du projet de loi (n° 150, année 1951) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

M. LE RAPPORTEUR expose que, dans sa séance du 27 février 1951 l'Assemblée Nationale a adopté un projet de loi qui tend à aggraver la répression des paris clandestins en matière de courses de chevaux.

Il est apparu en effet, qu'à cet égard, la loi du 2 juin 1891, plusieurs fois modifiée d'ailleurs, dans le sens de la sévérité, était encore insuffisante.

Les réformes projetées sont les suivantes :

1°) Il suffira désormais d'avoir reçu, directement ou par intermédiaire, une seule fois, un pari pour tomber sous le coup de la loi pénale.

Il convient de rappeler que les dispositions actuellement en vigueur ne frappent que les malfaiteurs d'habitude.

Mais l'expérience a prouvé qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, de rapporter la preuve du délit d'habitude.

2°) Les peines sont augmentées ; le maximum de l'emprisonnement passe de six mois à deux ans et le plafond de l'amende est porté à 1.200.000 Francs.

3°) En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende peuvent être doublés.

4°) De nouvelles peines sont créées : interdiction des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal, pendant 5 à 10 ans, confiscation des fonds, fermeture de l'établissement où s'est perpétré le délit.

5°) Le client du bookmaker peut, dans certains cas, être considéré comme complice.

- 27 -

6°) Les dispositions de la loi du 2 juin 1891, telles que modifiées par le projet de loi sont rendues applicables aux courses de lévriers.

Ayant analysé les dispositions du nouveau texte, M. le Rapporteur propose alors à ses collègues d'aborder l'examen des articles.

Il en est ainsi décidé.

#### Article premier

"L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est à nouveau modifié comme suit :

"Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 Francs.

"L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

"Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

"Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public, dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

"En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

"Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé :

"1°) tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris ;

"2°) tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement ;

"3°) quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements ;

"4°) quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ou à leurs intermédiaires.

"Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

"L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables à la fixation du taux de l'amende fiscale, ni à son recouvrement.

"Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 % au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants, et à toutes personnes ayant contribué à la répression du délit.

"Un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances fixera les modalités de cette répartition".

M. CHARLET estime que le souci du législateur de voir la répression aggravée ne doit pas aller jusqu'à la suppression du délit d'habitude. Le fait d'avoir une seule fois proposé un pari ne mérite pas, à son avis,

- 29 -

l'application de sanctions aussi lourdes que celles qui sont prévues.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Charlet que ce point constitue l'essentiel de la réforme projetée. Maintenir l'exigence du délit d'habitude, c'est vider la nouvelle loi de son contenu. Or, tout le monde reconnaît la nécessité de mettre un terme à l'activité des bookmakers qui, actuellement, échappent aux rigueurs de la loi.

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de ses collègues sur le fait qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article premier, l'auteur du délit est non seulement celui qui a reçu des paris, mais encore celui qui a "offert d'en recevoir".

Il semble excessif qu'une simple offre puisse être punie de deux à six mois d'emprisonnement, alors surtout qu'il est spécifié que sera punissable l'acte fait sous quelque forme que ce soit et par intermédiaire.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. le Président et propose, en conséquence, la suppression des mots "offert de recevoir".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. MARCILHACY suggère de supprimer, à l'alinéa premier, les mots "à nouveau" qui sont parfaitement inutiles et semblent marquer le caractère instable de la législation en la matière.

La suggestion de M. Marcilhacy est approuvée.

M. CHARLET juge trop sévères les dispositions qui définissent la complicité.

Considérer comme complice la personne qui aura "facilité sous une forme quelconque l'exploitation des paris" est manifestement excessif. Des personnes de bonne foi pourront en effet tomber sous le coup de cette disposition.

D'autre part, frapper d'emprisonnement l'individu qui aura confié un pari à un bookmaker, c'est aller

.../...

- 30 -

beaucoup trop loin.

Ces dispositions sont d'autant plus graves que nous ne nous trouvons plus en présence d'un délit d'habitude.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas l'avis de M. Charlet, sur ce dernier point. En effet, le § 1er vise les personnes qui auront facilité l'exploitation des paris. Qui dit exploitation dit continuité. En ce qui a trait à la complicité, il s'agit donc bien d'un délit d'habitude. Exploiter un pari n'est pas commettre un acte isolé.

M. LE PRESIDENT partage le sentiment de M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît par contre qu'en ce qui concerne le parieur, l'observation de M. Charlet est justifiée ; il est excessif d'appeler complice celui qui, en toute bonne foi, se sera borné à apporter son argent. Aussi, propose-t-il la suppression pure et simple du § 4°.

La Commission unanime se rallie à la proposition de M. le Rapporteur.

M. REYNOUARD propose, pour tenir compte de la première observation formulée par M. Charlet, de préciser que les dispositions du § 1° ne s'appliqueront qu'aux personnes qui auront "sciemment" facilité l'exploitation des paris.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR signale alors à ses collègues que M. Carcassonne lui a fait parvenir trois propositions d'amendement.

La première tend à supprimer le 13° alinéa de l'article premier, aux termes duquel l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables à la fixation du taux de l'amende fiscale ni à son recouvrement.

Il apparaît que cette disposition est contraire à la loi du 11 février 1951, qui a rétabli, dans tous les cas, le droit pour les juges d'appliquer le sursis et les circonstances atténuantes.

.../...

La seconde proposition de M. Carcassone vise à supprimer les deux derniers alinéas de l'article premier qui permettent l'attribution de récompenses aux agents verbalisateurs et aux délateurs.

Certes, ces dispositions ne sont pas nouvelles puisqu'elles figurent déjà dans le texte de la loi du 2 juin 1891 modifiée ; elles existent également en matière de contributions indirectes.

Il n'en demeure pas moins que la délation, qui est toujours méprisable, est odieuse lorsqu'elle peut devenir une source de profit.

Au demeurant, on peut difficilement admettre que des fonctionnaires reçoivent une prime pour ne faire que ce qui est strictement leur métier.

M. CHARLET approuve la déclaration de M. le Rapporteur. La distribution des récompenses, incitera, ajoute-t-il, les agents verbalisateurs à franchir les limites de leurs attributions en les transformant en provocateurs.

Or, si la provocation est de nature à diminuer l'importance des peines susceptibles d'être infligées, elle ne fait pas pour autant disparaître l'acte délictueux.

M. LE RAPPORTEUR précise enfin que M. Carcassonne propose également de compléter l'article premier par la disposition suivante :

"Tout individu reconnu coupable d'un délit prévu par la présente loi pourra se voir, en outre, frapper d'une peine accessoire lui interdisant l'accès des réunions où fonctionne le pari mutuel pendant une période de un à cinq ans.

"S'il enfreint cette interdiction, il sera possible d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 40.000 à 100.000 Francs".

Pour comprendre l'utilité de cette disposition, il convient de rappeler que la loi du 1er septembre 1942 permet au Ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission administrative, d'interdire à toute

- 32 -

personne "indésirable" l'accès des champs de course.

A l'occasion du vote d'un projet de loi sur les courses de chevaux, il paraît indiqué de prononcer l'abrogation de cette loi du 1er septembre 1942 qui, en laissant à l'Administration un pouvoir discrétionnaire semble peu conforme à la légalité républicaine.

M. LE PRESIDENT reconnaît que la loi du 1er septembre 1942 autorise tous les excès tant il est vrai que l'on peut qualifier n'importe qui d'indésirable.

Au surplus, que faut-il entendre par "indésirable" ?

M. LE RAPPORTEUR poursuit en déclarant que M. Carcassonne propose l'abrogation de la loi du 1er septembre 1942, étant précisé que le tribunal pourra, à titre de peine accessoire, interdire aux personnes condamnées en vertu des dispositions du projet de loi, l'accès des réunions où fonctionne le pari mutuel.

En concluant, M. le Rapporteur recommande à ses collègues l'adoption des propositions formulées par M. Carcassonne.

Ces propositions sont adoptées.

Ainsi modifié, l'article premier est adopté.

### Article 2

"Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

"Le décret du 17 juin 1938 portant extension aux "courses de lévriers, pour lesquelles le pari mutuel est "autorisé, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 "relatives à la répression des paris clandestins est "abrogé".

Cet article est adopté sans modification.

.../...

- 33 -

Article 3 (nouveau)

M. LE PRESIDENT propose de placer sous un article additionnel 3 (nouveau) la disposition qui prononce l'abrogation de la loi du 1er septembre 1942 conformément à la décision prise par la Commission sur le dernier amendement de M. Carcassonne.

Cet article serait ainsi conçu :

"Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de courses".

L'article 3 (nouveau) est adopté.

L'ensemble de l'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

○  
○ ○

Enfance délinquante. -

M. LE PRESIDENT signale que l'ordre du jour appelle maintenant l'audition du rapport de M. MOLLE sur le projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Mais, étant donné l'heure tardive, il semblerait opportun de renvoyer à la prochaine réunion, qui pourrait, par exemple, se tenir demain matin, l'examen du rapport de M. Molle.

La suggestion de M. le Président est approuvée.

La séance est levée à 12 Heures 50.

Le Président,



S.V.

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET  
COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 26 avril 1951

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, DELALANDE,  
ESTEVE, Jean GEOFFROY, Maire Georges, MARCILHACY,  
Marcel MOLLE, Georges PERNOT, REYNOURD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston  
CHARLET, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. de  
FELICE, GILBERT JULES, HAURIOU, de LA GONTRIE,  
PERIDIER, RABOUD, SOQUIERE, Edgard TAILHADES,  
Abdenour TAMZALI, VAUTHIER.

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi ( n° 282, année 1951) relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires;
- b) le projet de loi ( n° 7942 A.N.) relatif aux entreprises de crédit différé.

II - Rapport de M. MOLLE sur le projet de loi ( n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

III - Rapport pour avis de M. MARCILHACY sur le projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

IV - Echange de vues sur certaines dispositions du projet de loi ( n° 257, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

## COMPTE RENDU

Désignation de Rapporteurs

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance invite ses collègues à désigner les rapporteurs de deux textes qui viennent d'être transmis à la Commission.

Il s'agit des deux projets de loi suivants :

- ( n° 282, année 1951) relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires;

- ( n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

Sont nommés Rapporteurs M. REYNOUARD du premier projet de loi et M. DELALANDE du second.

.../...

RENTES VIAGERES

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. CHEVALIER, Rapporteur du projet de loi (n° 178, année 1951) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

M. CHEVALIER, Rapporteur, rappelle que la Commission a réservé hier les articles premier et 7 quater du projet de loi sur les rentes viagères, de façon à permettre à son rapporteur d'étudier les deux questions suivantes :

1) Convient-il d'étendre les dispositions de la loi nouvelle aux rentes allouées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents ?..

2) L'article 7 quater n'est-il pas en contradiction avec la disposition introduite par la Commission dans le texte de l'article premier et aux termes de laquelle les majorations édictées par la nouvelle loi ne seront pas applicables aux rentes et pensions sujettes à révision en vertu du droit commun?

Sur le premier point, M. le Rapporteur déclare que les recherches qu'il a effectuées lui permettent d'affirmer que les rentes envisagées n'ont fait l'objet d'aucune majoration.

Il serait donc équitable de les viser dans la nouvelle loi.

C'est pourquoi, il propose d'insérer entre les alinéas premier et 2 de l'article premier la disposition suivante :

"Ces majorations sont applicables aux rentes viagères et pensions résultant de l'exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents".

La proposition de M. le Rapporteur est approuvée à l'unanimité. L'article premier du projet de loi ainsi complété est adopté.

M. LE RAPPORTEUR précise alors que l'article 7 quater sur lequel porte la seconde question signalée plus haut peut être adopté tel quel par la Commission, car il n'a absolument aucun rapport avec le problème des rentes sujettes à révision en vertu du droit commun. Il vise uniquement l'hypothèse où le débirentier peut mettre fin au service de la rente en versant un capital.

Les dispositions législatives antérieures auxquelles il est fait allusion sont les lois des 25 mars et 2 août 1949 et non les textes du droit commun.

L'article 7 quater est adopté à l'unanimité dans le texte de l'Assemblée Nationale.

o  
o o

### Enfance délinquante

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. MOLLE, Rapporteur du projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

M. MOLLE, Rapporteur, déclare qu'avant d'exposer l'économie du projet de loi dont est aujourd'hui saisie la Commission, il rappellera brièvement les dispositions essentielles de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le premier principe qui a inspiré les rédacteurs de ce texte est celui de la spécialisation des magistrats chargés de statuer sur le ~~sort~~ des mineurs délinquants.

A cet effet, il est désigné dans chaque tribunal d'instance un juge des enfants à qui est confiée l'instruction des affaires pénales dans lesquelles sont impliqués des mineurs.

Un juge d'instruction et un magistrat du parquet spécialement désignés sont également appelés à connaître de ces affaires.

S'il s'agit d'un délit, le mineur comparaît devant le tribunal pour enfant qui fonctionne au siège du tribunal de première instance et est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs pris en dehors de la magistrature.

En cas de crime commis par un mineur de plus de seize ans, le tribunal se réunit au siège de la Cour d'Assises et est complété par le jury criminel.

Au stade de la Cour d'appel, un conseiller est délégué à la protection de l'enfance. Les appels des décisions du juge des enfants et du tribunal des enfants sont portés devant une chambre spéciale.

- 5 -

La procédure présente les particularités suivantes :

- l'instruction est obligatoire; il n'y a donc pas de procédure de flagrant délit ou de citation directe;

- le mineur est soumis à un examen médical et médico-psychologique; il est procédé à une enquête sociale sur sa situation;

- le juge n'est soumis à aucune restriction quant aux personnes à entendre; il peut, avant le jugement, ordonner le placement de l'enfant soit chez des particuliers, soit dans un centre d'accueil ou dans un établissement spécialisé; en cas de nécessité, il peut le placer dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt;

- l'audience peut se poursuivre en dehors de la présence de l'enfant; les débats ne sont pas publiés et il est interdit d'en rendre compte dans la presse;

- les mentions portées au casier judiciaire du mineur ne peuvent être divulguées que sous certaines conditions; leur radiation définitive peut être opérée;

- des dispositions sont prévues en cas de crime ou délit commis en concours avec des majeurs.

Les sanctions prises contre les mineurs sont avant tout des mesures de rééducation et de placement.

Certes, des peines peuvent leur être appliquées, mais elles sont adoucies par suite du jeu de l'excuse de minorité.

Par ailleurs, une mesure particulière est prévue : la mise en liberté surveillée.

Le propre des diverses sanctions prononcées à l'encontre d'un mineur est qu'elles peuvent, contrairement au principe de la chose jugée, être modifiées par des décisions ultérieures soit en atténuation, soit en aggravation. Telles sont les principes directeurs de la législation actuellement en vigueur.

Les réformes envisagées par l'Assemblée Nationale tendent essentiellement à rendre plus effective la spécialisation des magistrats.

Elles portent en particulier sur les points suivants:

.../...

1) Suppression des juges et des tribunaux pour enfants à l'échelon arrondissement et création de tribunaux départementaux avec maintien de plusieurs tribunaux dans les départements importants.

Il est permis de penser que cette réforme sera suivie d'heureux effets.

Le juge des enfants acquerra une plus grande expérience et celle-ci est un élément essentiel de son action. Dans le système actuel, au contraire, en raison du petit nombre d'affaires de délinquance juvénile soumises à certains tribunaux, les juges des enfants, qui sont bien souvent des magistrats débutant dans la carrière, ne peuvent acquérir la formation indispensable au bon accomplissement de leur mission.

Enfin le juge et le tribunal pourront être efficacement secondés par des assesseurs plus compétents et des services sociaux (oeuvres diverses, centres d'accueil et d'observations) mieux organisés.

2) Institution d'une véritable Cour d'assises des mineurs. -

Comme il a été indiqué plus haut, en matière criminelle, le mineur est actuellement traduit devant le tribunal pour enfants complété par un jury criminel.

Le projet de loi crée une Cour d'assises des mineurs composée d'un conseiller à la Cour, président, et de deux assesseurs choisis parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel et du jury habituel.

3) Nouveau régime en cas d'infractions commises en concours avec des majeurs.

Désormais, en ce qui concerne les mineurs prévenus de crimes, la Cour d'assises pourra renoncer à la disjonction et renvoyer tous les inculpés devant la Cour d'assises des mineurs.

4) Révision d'un régime spécial pour l'emprisonnement.

Cette réforme n'est malheureusement qu'à peine amorcée et des impératifs financiers la laisseront encore longtemps à l'état embryonnaire.

Et pourtant, il est certain que le séjour du mineur en prison, même dans un quartier spécial, ne peut être pour lui que mauvais.

- 7 -

Ayant exposé les lignes directrices du projet de loi, M. le Rapporteur propose maintenant à ses collègues d'aborder l'examen des articles.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Article premier du projet de loi

Cet article est adopté sans observations.

Article 2 du projet de loi

Le nouveau texte proposé pour les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 est adopté à l'unanimité.

Article 4 de l'ordonnance

M. le Rapporteur signale que le nouveau texte proposé pour cet article contient la réforme principale : la suppression du tribunal pour enfants à l'échelon de l'arrondissement et son remplacement par le tribunal départemental.

Le tableau figurant en annexe et auquel l'article 4 renvoie, pour la détermination du siège des nouvelles jurisdictions, a donné lieu à certaines critiques de la part de plusieurs sénateurs.

En réponse à ces critiques, la Direction de l'Education surveillée au Ministère de la justice a fait connaître que les éléments suivants ont été pris en considération pour la fixation du siège des tribunaux départementaux.

- 1) taux de la délinquance juvénile,
- 2) facteurs démographiques d'ordre général,
- 3) relations ferroviaires et facilités de communication.

Mais on a surtout tenu compte de l'existence d'organismes tels que les centres d'accueil ou d'observation, ainsi que de la présence d'un personnel spécialisé tant pour remplir les fonctions d'assesseur que celles de délégué à la liberté surveillée.

Aussi M. le Rapporteur estime-t-il que la Commission doit repousser toute proposition de modification d'un tableau établi après une étude sérieuse.

.../...

- 8 -

M. LE PRESIDENT appuie l'observation de M. le Rapporteur. Il donne lecture d'une note rédigée par M. Siméon Directeur de l'Education surveillée, dans laquelle sont exposés les principes qui ont présidé à l'élaboration du tableau.

D'autre part, des indications sont également fournies sur les raisons plus particulières qui ont fait choisir Rochefort (au lieu de Saintes) et Reims (au lieu de Chalons s/Marne) comme sièges des nouvelles juridictions en réponse à des questions posées par MM. Sclafé et Menu.

M. BOIVIN CHAMPEAUX saisit l'occasion fournie par l'examen de l'article 4 de l'ordonnance qui constitue la pièce maîtresse de la réforme pour faire connaître son sentiment sur celle-ci.

Il se demande si la départementalisation des tribunaux pour enfants n'est pas une grave erreur. On se plait, en effet, à reconnaître la nécessité pour le juge d'être le plus près possible des familles, de façon à pouvoir les connaître, les conseiller. Or, du fait même que sa compétence sera étendue à l'ensemble d'un département, le juge n'opérera plus que dans l'abstrait; il ne se penchera plus sur des hommes, mais sur des dossiers; il deviendra un fonctionnaire chargé de régler les affaires concernant l'enfance délinquante.

Certes, le juge disposera de moyens matériels plus importants, mais ce que l'on gagnera du côté matériel, on le perdra du point de vue moral. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que l'annonce du vote par l'Assemblée Nationale du projet de loi suscite une très vive émotion chez les praticiens.

M. DELALANDE déclare qu'il a reçu lui aussi les confidences de plusieurs juges des enfants qui, tous, se montrent partisans de la réforme dont il s'agit. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'actuellement le juge des enfants ne se consacre à l'enfance qu'à titre accessoire; ceci est d'ailleurs parfaitement normal, étant donné le petit nombre d'affaires où sont impliqués des mineurs renvoyées à certains tribunaux. Or, il est absolument indispensable que les magistrats appelés à connaître de ces affaires puissent s'y consacrer, <sup>au contraire</sup> tant il est vrai que cette tâche constitue un véritable sacerdoce.

.../..

- 9 -

D'autre part, il est inexact de dire que le juge perdra tout contact avec les familles car, en réalité, ce n'est pas lui, mais les assistantes sociales qui effectuent des visites au domicile des intéressés.

Par contre, ce qu'il est absolument nécessaire de prévoir, c'est la création de postes supplémentaires de magistrats de façon à combler les vacances.

M. LE PRESIDENT approuve pleinement la déclaration de M. DELALANDE. Il signale que des hommes aussi compétents que M. le Conseiller Chadefaux, Président du tribunal des enfants de la Seine et M. Chazal, juge au même tribunal, tous deux spécialistes éminents des problèmes de la délinquance juvénile sont partisans de la réforme envisagée.

La Commission consultée adopte l'article 4 à l'unanimité moins une abstention.

Elle décide d'autre part de s'opposer, en séance publique, à tout amendement tendant à modifier le tableau annexé au projet de loi.

#### Article 6 de l'ordonnance

M. le Rapporteur attire l'attention de ses collègues sur le fait que le texte proposé pour l'article 6 contient une lacune. La question se pose en effet de savoir devant quelle juridiction l'action civile sera exercée lorsqu'un ou plusieurs mineurs et un ou plusieurs majeurs sont impliqués dans la même cause.

Retenant une suggestion de M. Brouchot, Conseiller à la Cour de cassation et en accord avec la Direction de l'éducation surveillée, M. le Rapporteur propose de compléter l'article 6 par la disposition suivante :

" Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de 18 ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. À défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office."

" Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le

.../...

tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 181 et 189 du Code d'instruction criminelle ou la Cour d'assises, peut surseoir à statuer sur l'action civile".

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Ainsi complété, le texte de l'article 6 est adopté.

Il en est de même du texte proposé pour les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

#### Article 9 de l'ordonnance

M. le Rapporteur fait observer qu'aux termes de l'article 232 du Code d'instruction criminelle, auquel se réfère le texte proposé pour l'article 9, la chambre des mises en accusation se trouve dans l'obligation de décerner une ordonnance de prise de corps contre le mineur lorsqu'elle le renvoie devant la Cour d'assises. Cette mesure peut présenter des inconvénients, aussi serait-il opportun de n'en faire qu'une simple faculté laissée à l'appréciation de la chambre des mises en accusation.

L'article 9 pourrait alors être complété par la disposition suivante :

"En cas de renvoi devant la Cour d'assises, l'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun."

"La chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs". La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité. Ainsi complété, le nouveau texte de l'article 9 est adopté.

#### Article 10 de l'ordonnance

Le texte proposé pour cet article est adopté sans observations.

#### Article 3 du projet de loi

Le nouveau texte proposé pour les articles

.../..

- 11 -

11, 13, 14, 15<sup>e</sup>, 16 et 19 de l'ordonnance du 2 février 1945 est adopté sans modification.

Article 20 de l'ordonnance

M. Reynouard attire l'attention de la Commission sur le fait que cet article impose l'obligation de choisir les deux assesseurs parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel.

Dans ces conditions, la Cour d'appel de Bastia qui ne comprend qu'un seul département sera dans l'impossibilité de constituer une cour d'assises des mineurs, puisqu'il n'existera dans son ressort qu'un seul juge des enfants.

M. LE PRESIDENT reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Reynouard, aussi propose-t-il d'insérer dans la troisième phrase du deuxième paragraphe de l'article, après les mots "les deux assesseurs seront pris.." les mots suivants : "sauf impossibilité".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR signale qu'aux termes de l'article 20, la Cour d'assises pourra, soit prononcer une condamnation pénale, soit ordonner les diverses mesures de placement visées à l'article 6.

Il semble qu'il y aurait intérêt à prévoir que la Commission pourra également décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée.

Le dernier alinéa, in fine, pourrait alors recevoir la rédaction suivante :

"... les mesures relatives à son placement ou à sa garde ... seront celles des articles 16 et 25".

La modification suggérée par M. le Rapporteur est approuvée à l'unanimité.

Ainsi complété, le texte de l'article 20 est adopté.

Article 5 du projet de loi

Cet article est adopté sans modification.

.../...

- 12 -

Article 6 du projet de loiArticle 23 de l'ordonnance.-

M. DELALANDE pose la question de savoir par qui sera désigné le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

M. LE RAPPORTEUR pense que la désignation sera faite par le Garde des Sceaux.

M. DELALANDE aimerait que ce point fût précisé.

Il suffirait par exemple de rédiger ainsi qu'il suit le début de l'article 23 : "le Garde des Sceaux, ministre de la Justice désigne au sein de chaque Cour d'appel un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance".

Cette rédaction est approuvée à l'unanimité.

Article 24 de l'ordonnance.-

M. LE RAPPORTEUR déclare que cette disposition appelle de sa part les observations suivantes :

1) aucune allusion n'est faite aux règles suivant lesquelles il sera statué sur les appels des jugements du tribunal pour enfants et du juge pour enfants. Il semble que ces règles seront celles du droit commun, mais il vaut mieux le préciser.

2) le texte de l'Assemblée Nationale prévoit que la juridiction d'appel sera constituée par une chambre spéciale de la cour composée uniquement de magistrats.

La question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu de placer aux côtés des conseillers, des assesseurs recrutés en dehors de la magistrature.

Cette formule ayant été retenue pour le jugement au premier degré, il n'y a aucune raison valable de l'écartier en appel.

M. LE PRESIDENT appuie l'observation de M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR estime enfin qu'il serait particulièrement opportun d'exempter les jugements du juge des enfants,

des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les propositions se traduiraient dans le texte de l'article 24 par les amendements suivants :

1) rédiger comme suit le 3ème alinéa :

" les règles édictées par les articles 199 et suivants du Code d'instruction criminelle seront applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants. L'appel de ces jugements sera jugé par la Cour d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions qu'en première instance".

2) compléter l'article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

" les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les modifications proposées par M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi complété, l'article 24 est adopté.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur pour quelles raisons a-t-on précisé, dans le dernier alinéa du texte de l'Assemblée Nationale, que le recours en cassation n'aurait pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette disposition permettra d'appliquer immédiatement les sanctions consistant en mesures de placement ou de mise sous le régime de la liberté surveillée. Il importe, en effet, en attendant la décision de la Cour suprême, que le mineur soit gardé dans un autre lieu qu'une prison, en l'absence de condamnation pénale.

#### Article 25 de l'ordonnance.-

Cet article est adopté sans aucune modification.

#### Articles 7,8,9,10,11 et 11 bis du projet de loi

Les articles sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 12 du projet de loi

M. LE RAPPORTEUR présente sur cet article deux remarques:

1) l'Assemblée Nationale a laissé par inadvertance figurer la date du 1er octobre 1949 comme celle de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. C'est, évidemment, du 1er octobre 1951 qu'il s'agit.

2) aucune disposition ne fait allusion à la situation des juges actuellement chargés des causes intéressant les mineurs.

Il y aurait intérêt à prévoir qu'à titre transitoire, les magistrats seront maintenus en fonctions.

C'est pourquoi M. le Rapporteur propose, d'une part de substituer à la date du 1er octobre 1949, celle du 1er octobre 1951 et d'autre part, de compléter l'article 12 du projet de loi par un alinéa nouveau ainsi conçu :

" le juge des enfants, les assesseurs titulaires et suppléants ainsi que les juges d'instruction et magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonction au siège de chacun des tribunaux nommés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance conserveront leurs attributions respectives près du tribunal pour enfants départemental, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués".

Les deux modifications suggérées par M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

Ainsi complété, l'article 12 du projet de loi est adopté

Article 13 du projet de loi

M. LE RAPPORTEUR estime que cette disposition qui fixe la date d'entrée en application de la nouvelle loi doit faire l'objet de certains aménagements.

Il apparaît, en effet, que des délais seront nécessaires pour la mise en place des nouvelles juridictions en Algérie et dans les départements d'Outre-Mer.

Aussi propose-t-il de rédiger comme suit l'article 13.

" Les dispositions de la présente loi entreront en vi-

.../...

- 15 -

gueur le 1er octobre 1951."

"En ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Toutefois, les dispositions concernant la Cour d'assises des mineurs n'y seront mises en application qu'à une date qui sera fixée par décret pris en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 2 février 1945."

"En ce qui concerne les départements d'Outre-Mer, l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1952".

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

M. DELALANDE se demande s'il ne serait pas possible de saisir l'occasion du vote d'un texte modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 pour se pencher sur la situation extrêmement douloureuse des enfants victimes d'actes délictueux.

Ces mineurs sont, en effet, soumis à une législation qui date de 1898 (loi du 19 avril 1898) et ne répond plus aux exigences actuelles.

Alors que les mineurs délinquants peuvent être placés dans des centres d'observations ou de rééducation, les enfants victimes de mauvais traitements, eux, ne peuvent bénéficier de telles mesures.

Certes, le problème est totalement différent; mais puisque l'on considère que le placement d'un mineur délinquant n'est plus une sanction, pourquoi se désintéresser des enfants qui n'ont jamais commis d'actes délictueux, mais qui en ont été victimes.

M. LE PRESIDENT reconnaît tout l'intérêt du problème soulevé par M. DELALANDE, mais il fait observer à celui-ci que la modification de la loi du 19 avril 1898 se situe en dehors du cadre fixé par le texte dont la Commission est saisie, qui ne vise que l'ordonnance du 2 février 1945.

.../..

- 16 -

Il suggère à M. DELALANDE de déposer une proposition de loi sur laquelle il appellera l'attention de M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, de façon qu'elle puisse être votée dans le plus bref délai possible.

Aussi, la  
administration  
peut faire  
des économies  
de dépenses

### Culture de la chicorée à café

M. LE PRESIDENT signale que l'ordre du jour appellerait maintenant l'audition du rapport pour avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond;

Mais étant donné que la Commission saisie au fond n'a pas encore pris sa décision, il convient de renvoyer à une prochaine séance l'examen de l'avis de M. Marcilhacy.

Il en est ainsi décidé.

Il peut  
être fait  
une révision  
des rapports  
et de la  
situation de la  
situation de la

### Locaux occupés par les administrations publiques.

M. LE PRESIDENT donne, enfin, la parole à M. Boivin-Champeaux pour une communication sur le problème de l'occupation par les administrations publiques de locaux à usage d'habitation.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que certaines dispositions du projet de loi (n° 257, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'année 1951 ont retenu son attention.

Il s'agit des articles 10 à 13 de ce projet de loi qui accordent, aux administrations publiques de l'Etat des départements et des communes, un délai pour évacuer les immeubles à usage d'habitation qu'elles occupent.

Il convient, en effet, de rappeler que la loi du 1er septembre 1948, n'accorde aucun droit au maintien dans les

/...

lieux, postérieurement au 1er avril 1949, aux services publics occupant des locaux d'habitation pour lesquels le bail arrive à expiration.

Aussi, le Gouvernement a-t-il proposé d'accorder aux administrations un délai d'évacuation dont la durée ne pourrait dépasser 5 ans.

L'Assemblée Nationale a approuvé les propositions gouvernementales en réduisant toutefois la durée du délai ci-dessus visé de 5 ans à 3 ans. La Commission des Finances du Conseil de la République, de son côté, s'est montrée favorable au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Etant donné, d'une part, que le délai a été sensiblement réduit et, d'autre part, qu'il est impossible de permettre l'expulsion immédiate de certains services publics, M. Boivin-Champeaux pense que la Commission peut accepter le texte qui est présenté à l'avis du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Boivin-Champeaux d'avoir bien voulu signaler à l'attention de la Commission une question qui ressortit à sa compétence.

Il pense, lui aussi, que le texte présenté par la Commission des Finances peut recueillir l'agrément de la Commission de la Justice.

Il regrette, cependant, qu'une fois encore, des dispositions qui n'ont aucun caractère financier, se trouvent incorporées dans un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils.

La Commission, unanime, se range à l'avis de M. le Président et de M. Boivin-Champeaux.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

---

Séance du mercredi 2 mai 1951

— — — — —

La séance est ouverte à 9 heures 20

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, JOZEAU-MARIGNE,  
Georges PERNOT.

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB, MAIRE, MARCILHAGY.

REASONS . . . MR. GIACOMONI, KRED, MIRE, . . .

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, CHARLET,  
Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, Mlle DUMONT,  
MM. E STEVE, de FELICE, GEFFROY, GILBERT-JULES, HAURION  
de LA GONTRIE, MOLLE, PERIDIÉR, RABOUIN, REYNOUARD,  
SOUQUIERE, TAIHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

—二二二—

1...

## Ordre du Jour

=====

Examen pour avis du projet de loi (n° 284, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

-0-0-

Compte-rendu

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, fait connaître à ses collègues qu'il a demandé le renvoi pour avis à la Commission de la Justice du projet de loi (n° 284, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor, dont la Commission des Finances est saisie au fond. Il lui a été donné, en effet, de constater que l'article 4I de ce projet de loi avait pour objet de modifier la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui a trait au transfert du siège social des sociétés anonymes ou à commandite par actions. Aussi, a-t-il estimé que cette disposition, dont la place n'est pas dans un texte d'ordre financier, appelait un examen de la part de la Commission de la Justice.

La Commission, unanime, approuve l'initiative prise par M. le Président de demander le renvoi pour avis du projet de loi.

M. LE PRESIDENT donne, alors, lecture de l'article 4I de ce texte qui est conçu dans les termes suivants :

"L'article 3I de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er mai 1930, est complété par les dispositions suivantes:

"Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, le conseil d'administration peut nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

"En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du Conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents on non.

/...

- 3 -

"Les formalités de dépôts et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le Président du Tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision de transfert déposée au greffe du Tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du Tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposés.

"Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du Conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du Tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le Conseil à réunir les Assemblées générales de toutes natures en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

"Si les Assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation prescrits par les statuts, le président du Tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera ; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

"Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du Conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

"Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant".

M. LE PRESIDENT <sup>declare</sup> estime que la modification proposée lui paraît dangereuse et, au surplus, dénuée d'intérêt.

Il est prévu que le transfert du siège social d'une socié-

/...

- 4 -

té anonyme ou à commandite par actions pourra être ordonné, non plus après un vote de l'assemblée des actionnaires, mais par une simple décision du conseil d'administration de la société, approuvée par le Ministre des Finances.

Ce faisant, on recherche, paraît-il, une plus grande célérité dans l'accomplissement de réformes nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Mais il est permis de se demander le meilleur moyen de gagner du temps n'est pas encore de convoquer une seconde assemblée générale, si le quorum exigé pour toute modification des statuts, n'était pas obtenu dans la première. En effet, la procédure instituée par le projet de loi risque de n'aboutir au résultat recherché qu'après plusieurs mois d'attente car il sera nécessaire de solliciter l'approbation du Ministre des Finances, approbation qui ne pourra être accordée qu'après enquête.

Au demeurant, l'intervention du Ministre des Finances dans une question qui n'intéresse que les actionnaires appelle les plus expresses réserves.

Pour ces raisons, M. Le Président se montre favorable à la disjonction de l'article 4I du projet de loi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX partage entièrement le point de vue de M. le Président. La disposition envisagée, ajoute-t-il, si elle n'offre aucun intérêt, présente, par contre, un danger certain, car elle confère à l'administration un droit de regard sur un domaine qui échappe entièrement à sa compétence. Le vote de ce texte marque un retour certain à une forme de dirigisme que la commission ne saurait admettre.

M. JOZEAU-MARIGNE se déclare, lui aussi, favorable à la suppression de l'article 4I.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide de proposer au Conseil la suppression de l'article 4I du projet de loi.

Elle confie à son Président le soin de présenter ses conclusions à la tribune du Conseil.

La séance est levée à 9 heures 35.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Désignation de rapporteur

et la proposition de la  
commission aux explications de  
l'ordre du jour sur le  
sujet le relogement préjudiciable

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
SÉANCE CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

- de M. CHALIER  
concernant les articles

- de M. PERNOT  
Présidence de M. Georges PERNOT, Président.

- de M. GOUJON  
modifiant

- de M. KALB  
modifiant à l'ordre du jour  
Séance du jeudi 10 mai 1951

- de M. KALB  
modifiant à l'ordre du jour

III - Examen de la proposition de loi (n° 212)  
La séance est ouverte à 10 heures 15  
soit à l'ordre du jour.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, CARCASSONNE, DELALANDE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, JOZEAU-MARIGNE, KALB, Georges MAIRE, MARCILHACY, MOLLE, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD.

Excusés : MM. CHARLET, de FELICE, GIACOMONI.

Absents : MM. BEAUVAIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, DELTHIL, Mlle DUMONT, ESTEVE, HAURIOU, P. de LA GONTRIE, PERIDIÉ, SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

Ordre du Jour

## I - Désignation de rapporteurs pour :

a) la proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré ;

b) le projet de loi (n° 334, année 1951) complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

## II - Examen des rapports :

- de M. CHARLET sur le projet de loi (n° 250, année 1951) modifiant les articles 196 et 234 du Code d'instruction criminelle ;

- de M. DELALANDE sur le projet de loi (n° 259, année 1951) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ;

- de M. CHARLET sur la proposition de loi (n° 260, année 1951) modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal ;

- de M. REYNOUARD sur le projet de loi (n° 282, année 1951) relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires ;

- de M. KALB sur la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil.

III - Examen du rapport pour avis de M. MARCILHACY sur le projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

-00-

Compte-rendu.-Désignation de rapporteurs

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner les rapporteurs des deux textes qui viennent d'être transmis à la Commission.

/...

Il s'agit :

1°) de la proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

2°) du projet de loi (n° 334, année 1951) complétant l'article 38 de la loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. de FELICE est désigné comme rapporteur du premier texte et M. Gilbert Jules comme rapporteur du second.

◦◦◦

#### Code d'instruction criminelle

M. LE PRESIDENT signale que M. Charlet, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui, lui a fait parvenir un projet de rapport sur le projet de loi (n° 250, année 1951) modifiant les articles 196 et 234 du Code d'instruction criminelle.

M. LE PRESIDENT donne lecture de ce projet de rapport dans lequel M. Charlet demande, à ses collègues, d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Les conclusions de M. le Rapporteur, mises aux voix, sont approuvées à l'unanimité.

◦◦◦

#### Code pénal.

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, lecture du second projet de rapport rédigé par M. Charlet sur la proposition de loi (n° 260, année 1951) modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal.

M. LE RAPPORTEUR précise que le texte dont est saisie la Commission a simplement pour objet de combler une lacune de la loi du 23 novembre 1950.

/...

Au moment du vote de ce texte le législateur a, en effet, omis de procéder à la rectification de certaines dispositions du Code pénal, rendue nécessaire par la nouvelle contexture donnée à l'article 381 du même Code.

Aussi, M. Charlet propose-t-il l'adoption, pure et simple, au texte de l'Assemblée Nationale.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

◦◦◦

#### Règlementation des arrhes

M. LE PRESIDENT donne, alors, la parole à M. Kalb, rapporteur de la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil.

M. KALB, rapporteur, expose que la proposition de loi dont est aujourd'hui saisie la Commission et qui est due à l'initiative de M. Hugues tend à mettre fin à certains abus relevés dans les ventes d'automobiles. Beaucoup de fabricants et de constructeurs ont, en effet, pris l'habitude d'exiger le versement d'une somme, souvent très importante, à la commande. Par ce moyen, ils disposent de réserves de trésorerie qui atteignent pour certaines entreprises un montant de deux milliards, sur lesquels aucun intérêt n'est légalement dû aux acheteurs.

Il a semblé à l'Assemblée Nationale que l'avantage résultant pour les industriels, de cette forme de financement, devait être compensé par le versement d'intérêts à l'acheteur.

Tel est l'objet de la proposition de loi en discussion que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 21 avril 1951.

Sur le fond même de la question, M. le Rapporteur déclare qu'il approuve la mesure envisagée.

Cependant, deux observations lui paraissent devoir être formulées :

1°) - Convient-il de donner, au nouveau texte, un caractère permanent en l'incorporant dans le Code civil ou, au contraire, faut-il lui donner la forme d'une disposition spéciale qui pourra

/...

être abrogée lorsque des circonstances économiques nouvelles en auront rendu l'application inutile ?

2°) - Les nouvelles règles doivent-elles s'appliquer au commerce extérieur ? Les importateurs vont, en effet, se trouver dans une situation difficile, car ils seront tenus de servir des intérêts à leurs acheteurs sur le marché intérieur, alors que leurs fournisseurs étrangers, exigent le versement d'arrhes non productives d'intérêts.

**M. LE PRESIDENT** remercie **M. le Rapporteur** et ouvre la discussion générale.

Il demande, en premier lieu, à ses collègues, de se prononcer sur le principe même de la proposition de loi : est-ce que la mesure proposée est souhaitable ou, au contraire, faut-il laisser les parties régler elles-mêmes ces questions ?

**M. MARCILHACY** demande, à ses collègues, de faire preuve de beaucoup de circonspection dans l'examen de ce texte, dont les incidences sur le plan économique sont extrêmement graves

C'est, en effet, toute l'industrie automobile-qui occupe une place de choix dans nos activités les plus florissantes - que l'on risque de frapper d'asphyxie par la mesure projetée .

On déplore que certains constructeurs puissent disposer de sommes considérables, alors qu'on devrait, au contraire, se réjouir d'un tel état de choses.

L'industrie automobile peut, en effet, par ce moyen, moderniser son outillage et procéder aux investissements indispensables sans faire appel à l'Etat, ce qui est tout de même un avantage appréciable.

D'autre part, il est à peu près certain que les constructeurs augmenteront le prix de leurs voitures de façon à absorber les sommes qu'il seront tenus de verser à titre d'intérêt. En fait, le client ne tirera aucun profit de l'opération.

**M. LE RAPPORTEUR** fait observer à **M. Marcilhacy** que le projet de loi n'interdit pas le versement d'acomptes ; il se borne à préciser que ces acomptes seront productifs d'intérêts, ce qui paraît équitable.

**M. LE PRESIDENT** pense, lui aussi, que dans son principe la proposition de loi est justifiée.

La Commission, consultée, décide de prendre en considération le principe du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT demande, alors, à ses collègues de se prononcer sur le point de savoir si la mesure envisagée doit s'incorporer dans le Code civil ou faire l'objet d'une disposition spéciale.

M. CARCASSONNE se montre favorable à la seconde solution. Il ne faut, dit-il, modifier le code civil, ouvrage extrêmement délicat, qu'avec ~~une~~ prudence ~~extrême~~ et pour des motifs graves. Or, la réglementation de la pratique des arrhes ne répond pas à cette exigence, étant donné qu'elle ne vise qu'une situation toute provisoire n'intéressant qu'une seule branche de l'activité nationale.

M. GEOFFROY partage le sentiment de M. Carcassonne. Il estime que si le texte en discussion apparaît comme nécessaire, aujourd'hui, il ne présentera, peut-être, aucun intérêt dans un an ou deux, lorsque les délais de livraison auront été notablement réduits, voire supprimés, par suite de l'augmentation de la production.

M. LE RAPPORTEUR met l'accent sur le fait que la proposition de loi présente le caractère d'un texte de circonstances qui ne doit pas figurer au nombre des dispositions du Code civil qui, par nature, règlent des situations permanentes.

M. LE PRESIDENT partage d'autant plus volontiers l'opinion des précédents orateurs que l'insertion du nouveau texte dans le Code civil soulève des problèmes qui ont échappé à l'Assemblée Nationale.

Il suffit, par exemple, de rappeler que l'article 1590 du Code civil fait allusion à deux catégories bien distinctes de versements : l'acompte et le dédit. Or, le texte de l'Assemblée Nationale confond les deux opérations qui, du point de vue juridique, ont des conséquences fort différentes.

Par 7 voix contre une et 3 abstentions, la Commission décide que la nouvelle disposition devra faire l'objet d'un texte spécial se situant en dehors du Code civil.

M. LE PRESIDENT propose, alors, d'examiner le texte transmis par l'Assemblée Nationale dont il donne lecture et qui est ainsi conçu :

Article Unique

"L'article 1590 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

/...

"Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance. Il ne peut être dérogé par des conventions particulières à la présente disposition. Elle ne s'applique pas aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur".

M. LE PRESIDENT se demande, tout d'abord, pour quelles raisons ~~la somme~~ indiqué que la somme versée d'avance serait productive d'intérêts au taux légal en matière civile, alors que l'on se trouve par hypothèse en matière commerciale.

M. LE RAPPORTEUR précise que le premier rapport établi par la Commission de la justice de l'Assemblée Nationale (n° 12.113 A.N.) se référait au taux légal en matière commerciale. A la suite d'une observation présentée par M. Montillot, elle a accepté de rendre les arrhes productives d'intérêts au taux légal en matière civile (rapport supplémentaire n° 12.804). Auparavant, cette Commission avait repoussé la proposition qui lui était faite par M. Hugues de se référer au taux de la Caisse Nationale d'épargne, qu'elle estimait trop élevé.

La Commission a donc choisi un moyen terme entre l'intérêt de la Caisse d'Epargne (3%) et l'intérêt en matière commerciale (5%).

M. CARCASSONNE propose d'indiquer que l'intérêt serait servi au taux légal sans préciser s'il s'agit du taux en matière civile ou en matière commerciale.

De cette façon, selon que le litige aura été porté devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, on appliquera le taux de 4% ou celui de 5%.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Carcassonne que si la solution qu'il propose permet de déterminer le taux de l'intérêt lorsqu'une instance a été engagée, elle est, par contre inapplicable, dans les cas où il n'y a pas de procès et qui constituent fort heureusement la grande majorité. En effet, l'acheteur et le vendeur seront dans l'incapacité absolue de savoir lequel des deux taux 5% ou 4% devra s'appliquer.

C'est pourquoi, M. le Président pense qu'il vaut encore mieux maintenir, sur ce point, le texte de l'Assemblée Nationale,

/...

bien qu'il soit peu satisfaisant.

Par 8 voix contre 3, à la suite d'un vote à main levée, la Commission se rallie à l'opinion de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que, dans la discussion générale, il a appelé l'attention de ses collègues sur la nécessité d'assouplir les nouvelles règles lorsque les machines ou produits sont importés de l'étranger.

Une solution possible consisterait, par exemple, à préciser que l'intérêt ne sera pas dû quand le délai de livraison aura librement été déterminé par les parties.

M. GILBERT JULES déclare, qu'à son avis, ne pas exiger le versement d'intérêts en cas de délai librement déterminé, c'est pratiquement vider la loi de son objet. Il est, en effet, certain que les parties tombent toujours d'accord sur un délai de livraison dont la durée est plus ou moins longue, suivant la nature du produit.

Au demeurant, il est permis de se demander si l'Assemblée Nationale n'a pas entendu exclure le commerce d'importation du champ d'application de la loi en précisant que les nouvelles règles ne viseraient pas les commandes spéciales. Il est, en effet, hors de doute que les machines commandées à l'étranger seront, dans la plupart des cas, construites sur devis.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas, sur ce point, l'opinion de M. Gilbert Jules, à qui il fait observer que des machines importées peuvent très bien être construites en série ; c'est, par exemple, le cas des métiers à tisser que les industriels français achètent en Suisse.

M. LE PRESIDENT déclare, à ce sujet, qu'il avait l'intention de demander à M. le Rapporteur, ce qu'il fallait entendre par "commandes spéciales sur devis".

M. LE RAPPORTEUR pense qu'il s'agit de machines dont la fabrication n'est pas entreprise en grande série.

M. LE PRESIDENT pose, alors, la question de savoir pour quelles raisons l'Assemblée Nationale a établi une distinction entre, d'une part, les "commandes spéciales sur devis", et, d'autre part, "les produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur".

M. MARCIHACY pense que, sur ce point, il serait bon de consulter la Commission des Affaires Economiques. Il importe, en effet, de préciser la pensée du législateur sinon, les constructeurs de machines pourront toujours se dérober à l'application de la loi en présentant un devis à l'agrément de l'acheteur ou en exigeant que celui-ci passe une "commande spéciale".

M. LE PRESIDENT signale que la Commission des Affaires Economiques a demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi. Aussi, suggère-t-il que ce texte dont les incidences sur le plan économique doivent être soigneusement étudiées, fasse l'objet d'un examen de la part des deux commissions saisies au fond et pour avis, au cours d'une réunion commune.

La Commission, unanime, approuve vivement la suggestion de son Président.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il se mettra, dès aujourd'hui, en rapport avec M. Laffargue, président de la Commission des Affaires Economiques, pour lui faire part du désir exprimé par la Commission.

Cependant, avant d'inviter ses collègues à poursuivre l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour, il tient à appeler l'attention sur un certain nombre de points qui paraissent avoir échappé à l'Assemblée Nationale.

En premier lieu, la question se pose de savoir si les nouvelles dispositions seront applicables aux commandes passées antérieurement à sa publication et pour lesquelles la livraison n'interviendra pas dans les trois mois.

En second lieu, à quel moment les intérêts seront-ils dus, tous les trois mois ou seulement d'une façon globale à la livraison ?

M. GILBERT JULES estime que les délais courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la livraison, mais ne seront payables qu'au moment de la livraison.

M. LE PRESIDENT pense qu'en tout état de cause, il conviendrait de le préciser ; à ce propos il juge impropre les termes employés par l'Assemblée Nationale. Le texte dispose, en effet, que les "intérêts courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement". Or, des intérêts ne courront pas à l'expiration d'un délai de trois mois, mais à partir du premier jour du quatrième mois.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de l'observation

- 10 -

de M. le Président et demande, en conséquence, à ses collègues de vouloir bien accepter, sur ce point, une modification du texte de l'Assemblée Nationale.

Cette modification est approuvée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT propose de renvoyer la suite de l'examen de la proposition de loi à une prochaine séance qui suivra la réunion commune des deux commissions de la Justice et des Affaires Economiques.

Il en est ainsi décidé.

o o

#### Taux de compétence.

M. LE PRESIDENT donne, alors, la parole à M. Delalande, rapporteur du projet de loi (n° 259, année 1951) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions.

M. DELALANDE, rapporteur, expose que le taux de compétence des juridictions civiles et commerciales qui n'a pas subi de modification depuis le 30 octobre 1945, n'est manifestement plus en rapport avec les conditions économiques actuelles; un réajustement s'impose.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé, le 15 juin 1950, un projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté dans sa séance du 13 avril dernier.

Aux termes de cette disposition, le taux de compétence du juge de paix est porté de 10.000 à 35.000 frs, lorsqu'il statue en dernier ressort et de 30.000 à 90.000 frs pour les affaires où sa décision peut faire l'objet d'un appel.

A partir du chiffre de 90.000 frs le tribunal civil est seul compétent.

Telles sont analysées, d'une façon très succincte, les dispositions essentielles du projet de loi dont M. le Rapporteur demande l'adoption sous réserve de quelques modifications qui seront proposées au cours de l'examen des articles.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur et propose à la Commission d'aborder, sans plus tarder, l'examen des articles du projet de loi.

/...

Article premier

"Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix fixé aux articles premier, 2, 3 alinéa premier, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée, est porté à 35.000 francs.

"Le taux de la compétence à charge d'appel des juges de paix, fixé à l'article premier de ladite loi du 12 juillet 1905, est porté à 90.000 francs".

M. LE RAPPORTEUR signale que, d'après un rapide calcul auquel il s'est livré, les nouveaux taux de compétence sont vingt fois supérieurs à ceux qui étaient en vigueur en 1938; l'élévation est donc à très peu de choses près la même que celle qui/affecté le coût de la vie.

M. JOZEAU-MARIGNE ne conteste pas la nécessité de modifier les taux de compétence ; mais il juge excessif le chiffre de 35.000 frs arrêté par l'Assemblée Nationale, en ce qui à trait à la compétence en dernier ressort du juge de paix. Réajuster un taux de compétence n'est pas le multiplier par le coefficient 3,5.

L'orateur ajoute qu'il a le plus grand respect pour les juges de paix, mais il n'oublie pas que ces magistrats ont très souvent la charge de trois, quatre, voire même cinq cantons.

Il convient donc de se montrer extrêmement prudent si l'on ne veut pas aboutir à un encombrement complet des jurisdictions cantonales.

C'est pourquoi M. Jozeau-Marigné pense que les chiffres de 35.000 à 90.000 francs fixés par l'article premier devraient être ramenés respectivement à 20.000 et 60.000 francs.

Cette modification entraînerait, évidemment, un alignement des autres dispositions du projet de loi.

Il tient, d'autre part, à signaler qu'à son avis, une contradiction certaine existe entre les dispositions de l'article premier et celles de l'article 10. Cette contradiction résulte du fait que l'article 10 supprime la compétence du tribunal civil en dernier ressort.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette dernière question n'a

/...

pas échappé à son attention. Il proposera une modification de l'article 10 lorsque la Commission examinera ce texte.

M. REYNOUARD partage les craintes de M. Jozéau-Marigné, mais pense que la compétence du juge de paix pourrait s'étendre jusqu'à 25.000 francs en dernier ressort et 75.000 francs à charge d'appel.

M. JOZEAU-MARIGNE se rallie à la proposition de M. Reynouard.

M. LE RAPPORTEUR se déclare, quant à lui, partisan du maintien des taux fixés par l'Assemblée Nationale qui présentent l'avantage de leur compte assez exactement des fluctuations monétaires intervenues depuis l'avant guerre.

M. BARDON-DAMARZID se montre, lui aussi, favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale tant il est vrai, malheureusement qu'à l'heure actuelle, peu nombreux sont les litiges portant sur des sommes inférieures à 35.000 frs.

M. CARCASSONNE appuie les observations de M. le Rapporteur et de M. Bardon-Damarzid. Il convient, dit-il, d'étendre dans toute la mesure du possible la compétence du juge de paix de façon à éviter aux plaideurs des frais souvent hors de proportion avec l'intérêt du litige.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 8 voix contre 2, à la suite d'un vote à main levée, l'amendement de MM. Reynouard et Jozéau-Marigné est rejeté.

#### Article 2.

L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 35.000 francs".

M. REYNOUARD estime qu'en matière de locations, l'argument invoqué, il y a quelques instants, par M. le Rapporteur en ce qui concerne la nécessité de suivre les fluctuations monétaires milite en faveur d'une réduction sensible des chiffres fixés par l'Assemblée Nationale.

Personne ne peut, en effet, affirmer que les loyers ont été augmentés dans la même proportion que les produits de première nécessité.

Dans bien des cas, ils n'atteignent même pas le coefficient 10 par rapport à l'avant guerre.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de l'argumentation de M. Reynouard et déclare qu'il ne s'oppose pas à une réduction du taux fixé par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT se montre, lui aussi, favorable à une diminution des chiffres figurant à l'article 2, d'une part, parce qu'en province, rares sont les loyers qui atteignent 35.000 frs et, d'autre part, pour mettre fin à une fâcheuse habitude prise, en cette matière, par le législateur, de confondre un capital et un revenu.

Or, le loyer est bien un revenu ne traduisant pas l'intérêt du litige qui peut porter sur un capital de plusieurs centaines de milliers de francs. D'autre part, des questions extrêmement délicates peuvent se poser à l'occasion de l'application du contrat de location et que seuls les tribunaux civils ont qualité pour juger.

M. CARCASSONNE précise que les tribunaux de première instance peuvent toujours être saisis par la voie de l'appel, ~~puisque~~ en matière de loyers, les juges de paix ne statuent jamais en dernier ressort.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Carcassonne que sa remarque vaut pour les litiges auxquels peut donner lieu la loi du 1er septembre 1948, mais non pour les contestations résultant de l'application des règles du droit commun, telles que celles qui concernent la résiliation du bail, par exemple.

Or, l'article 2 du projet de loi tend à modifier une disposition du droit commun.

M. REYNOUARD propose de fixer à 20.000 francs, au lieu de 35.000 francs le taux de compétence du juge de paix en matière de locations. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 5 voix contre une, à la suite d'un vote à main levée.

Ainsi modifié, l'article 2 est adopté.

### Article 3.

"L'article 7, 1<sup>o</sup>, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

"1<sup>o</sup> Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas /...

en totalité 90.000 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du Code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un deux au choix du demandeur".

M. CARCASSONNE attire l'attention de ses collègues sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le tribunal de paix compétent pour statuer sur les demandes de pensions alimentaires fût celui du domicile <sup>du</sup> demandeur. Il lui a été donné de constater, en effet, que bien souvent des personnes âgées renonçaient à exiger le versement d'une pension alimentaire, de crainte d'être obligées d'aller plaider devant une juridiction dont le siège pouvait être fort éloigné de leur domicile.

M. DELALANDE fait observer à M. Carcassonne que cette question est déjà réglée par l'article 59 du Code de procédure civile, dont le deuxième alinéa stipule : "que, en matière de pensions alimentaires, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile de l'ascendant demandeur".

En réalité, si l'article 3 du projet de loi reprend exactement le texte de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905 qui lui-même se bornait à rappeler le principe du droit commun suivant lequel, s'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un deux, au choix du demandeur (art. 59, quatrième alinéa du Code de procédure civile).

M. REYNOUARD suggère, dans ces conditions, de supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour le § I<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905, qui ne fait que rappeler une disposition de l'article 59 du Code de procédure civile et partant, s'avère parfaitement inutile.

La proposition de M. Reynouard est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 3 du projet de loi est adopté.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans modification.

#### Article 8.

"Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 47:- Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes contestations auxquelles les dis-

positions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 35.000 francs, charges non comprises, ou s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 7.000 francs".

(Le reste de l'article sans changement).

"Art. 48.- Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 35.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 7.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du Code de procédure civile".

(Le reste de l'article sans changement).

M. LE RAPPORTEUR signale que pour tenir compte de la décision prise par la Commission relativement à l'article 2, le chiffre de 20.000 francs doit être substitué à celui de 35.000 frs figurant dans le texte du présent article comme loyer annuel.

Mais cette réduction doit en entraîner une autre : celle du montant fixé pour le loyer mensuel lorsqu'il s'agit de locations en meublé.

Il propose que le chiffre de 7.000 frs retenu par l'Assemblée Nationale soit ramené à 5.000 frs.

La proposition de M. le Rapporteur est approuvée à l'unanimité; ainsi modifié, l'article 8 est adopté.

#### Article 9.

"Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art 19.- Les juges de paix saisis par la partie la plus diligente connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 35.000 francs. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous les mandataires de leur choix".

(Le reste de l'article sans changement).

"Art. 20.- Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 35.000 francs, les litiges seront soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant le forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du Code de procédure civile".

(Le reste de l'article sans changement).

M. LE RAPPORTEUR signale que le taux de 35.000 frs doit être ramené à 20.000 frs, conformément à la décision prise par la commission puisqu'il s'agit encore d'une question se rattachant à la législation sur les loyers.

Il en est ainsi décidé.

L'article 9 est adopté.

#### Article 10.

"L'article premier, alinéa premier, de la loi du 11 avril 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 90.000 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 8.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail".

M. LE RAPPORTEUR signale que cet article a déjà fait l'objet d'observations de la part de M. Jozéau-Marigné, lors de l'examen de l'article premier. Il contient une innovation, en ce sens qu'il supprime la compétence du tribunal civil en dernier ressort pour ce qui a trait aux actions personnelles et mobilières.

Le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils est, en effet, le même que celui des tribunaux cantonaux statuant à charge d'appel.

Or, de façon traditionnelle, la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, pour pouvoir s'exercer, a toujours été supérieure à celle des juges de paix statuant à charge

d'appel. Il n'a été dérogé à ce principe que par les lois des 1er janvier et 5 novembre 1926. Mais, la loi du 28 mars 1934 est revenue sur ces errements, en marquant un retour au principe traditionnel.

Le projet déposé par le Gouvernement fixait à 150.000 frs le taux de compétence en dernier ressort du tribunal civil. La modification qui lui a été apportée par l'Assemblée Nationale était motivée, aux termes du rapport établi par sa Commission de la Justice (n° 12.340), par le désir que pour tous les litiges - sauf pour ceux portant sur une somme inférieure à 35.000 frs - le justiciable puisse toujours bénéficier du double degré de juridiction. Mais, il faut observer que cette affirmation n'est pas exacte, car le tribunal civil aura toujours une compétence en dernier ressort pour les litiges qui, par leur nature, échappent à la compétence du juge de paix, le pétitoire, par exemple.

Aussi, l'orateur propose-t-il de modifier l'article 10 de façon à revenir au principe traditionnel, en portant de 90.000 à 120.000 frs le taux de compétence fixé par l'Assemblée Nationale.

Le taux de 120.000 francs est, en effet, égal au triple du taux actuellement applicable. Or, le coefficient 3 est celui qui, à peu de choses près, a été retenu comme quantum de l'élévation du taux de compétence des juges de paix.

Ce chiffre paraît, d'autant plus admissible, que le projet gouvernemental contenait en cette matière le chiffre de 150.000 francs.

M. LE PRESIDENT estime, lui aussi, qu'il est indispensable de rétablir la compétence en dernier ressort du tribunal civil.

Il demande à M. le Rapporteur si la modification que ce dernier propose comporte une élévation du taux de compétence du tribunal civil en matière d'actions immobilières.

M. LE RAPPORTEUR répond par la négative. Le chiffre de 8.000 francs de revenu lui paraissant ne pas devoir être dépassé en premier ressort.

Sa proposition se borne à demander la substitution du chiffre de 120.000 francs à celui de 90.000 francs contenu dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

/...

- 18 -

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que la décision prise par la Commission doit avoir, pour conséquence, une modification identique des articles 11 et 12, dans lesquels figure également le chiffre de 90.000 francs.

Il convient de substituer, à ce chiffre, celui de 120.000 francs.

Il en est ainsi décidé.

Les articles 11 et 12, avec cette modification, sont adoptés.

Les articles 13 et 14, sont adoptés, sans modification.

#### Article 15

"Pour fixer le taux de la compétence des diverses jurisdictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages intérêts en réparation d'une faute précisée."

M. LE RAPPORTEUR précise que ce texte, qui est d'ailleurs emprunté à une disposition actuellement en vigueur, tend à éviter le retour de certaines pratiques qui permettaient de tenir en échec les règles de compétence.

Une observation doit, cependant, être formulée sur la rédaction de l'article : "qu'est-ce qu'il faut entendre par 'faute précisée' ?"

M. LE PRESIDENT signale que la disposition actuellement en vigueur sur ce point est l'article 13 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 qui a remplacé la loi du 28 mars 1934. L'article 15 du projet de loi reproduit exactement cette disposition. Or, la jurisprudence a déjà, eu l'occasion, de se prononcer sur l'interprétation des mots "faute précisée".

Elle a, en particulier décidé que cette faute était entièrement distincte de la cause et de l'objet du litige et devait s'entendre d'une faute résultant du procès ou commise au cours de la procédure (Paris 25 juin 1935). Cependant, certaines ju-

/...

ridictions ont estimé que la "faute précisée" pouvait se confondre avec celle qui sert de fondement à la demande principale.

M. MARCILHACY croit se rappeler que la Cour de Cassation a tranché ces divergences jurisprudentielles.

M. LE PRESIDENT estime qu'il serait opportun de ne pas maintenir les mots "faute précisée" qui ont donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Il conviendrait de s'inspirer de la décision rendue par la Cour suprême pour modifier, en conséquence, le texte de l'article 15 in fine.

Il demande à M. le Rapporteur d'étudier cette question avec M. Marcilhacy.

Sous cette réserve l'article 15 est adopté.

#### Article 16

"Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

"Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification".

M. LE PRESIDENT propose de substituer à l'expression : "dispositions législatives antérieures" qui n'a aucun sens par le fait même de son imprécision, la suivante : "dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

#### Article 17

"Les dispositions des articles premier, 5 et 10 du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

/...

"Article premier.- Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 50.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après".

"Article 5.- Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra..."

(Le reste de l'article sans changement).

"Article 10.- (Les deux premiers alinéas sans changement).

"Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa premier de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis ; elle porte mention expresse du présent article".

(Le quatrième alinéa sans changement).

M. LE RAPPORTEUR signale qu'il a été saisi de deux demandes de modification de cet article qui jouent en sens opposé.

La première émane de la Chambre de commerce de Paris et est favorable à une élévation sensible du chiffre de 50.000 francs fixé par l'Assemblée Nationale.

La seconde émane du Président du tribunal de commerce de la Seine et tend à la réduction du même chiffre.

Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il le maintien pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

M. MAIRE pense qu'il serait possible d'élever légèrement le chiffre de 50.000 frs qui est manifestement insuffisant. Il conviendrait, par exemple, de porter ce chiffre à 60.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR ne s'oppose pas à cette modification.

La proposition de M. Maire est adoptée à l'unanimité.

M. MAIRE se demande si ne serait pas possible, à l'acquisition

/...

- 21 -

du vote de ce texte/de modifier les taux fixés par la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Ce texte qui n'a pas été modifié depuis 1938 prévoit certaines dispositions de faveur pour les ventes ne dépassant pas 8.000 francs, ce chiffre est manifestement dérisoire aujourd'hui, il conviendrait de l'élever très largement.

M. MAIRE précise qu'il avait déposé le 24 février 1949 une proposition de loi dans ce sens ; (proposition de loi n° 163, année 1949). L'Assemblée Nationale, saisie de ce texte, ne l'a pas encore examiné à ce jour.

M. LE PRESIDENT reconnaît, tout l'intérêt de la proposition de M. Maire. Malheureusement, il ne semble pas qu'elle soit recevable, le Conseil de la République n'étant saisi qu'e d'un projet de loi modifiant les taux de compétence de diverses juridictions. La Commission ne pourrait, sans sortir du cadre du texte qui lui a été transmis, y incorporer des dispositions visant les ventes judiciaires d'immeubles.

En tout état de cause, M. le Président déclare qu'il consultera la Présidence du Conseil de la République sur la recevabilité de la proposition de M. Maire.

Il met aux voix l'article 17.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT donne, alors, lecture d'une lettre que lui a adressée M. le Président de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale et qui est conçue dans les termes suivants :

"Monsieur le Président,

"La Commission que vous présidez est actuellement saisie d'un projet de loi élevant le taux de la compétence de diverses juridictions.

"Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne fait aucune mention de son extension à l'Algérie et ne contient aucune référence à la loi du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

"Cette omission risque d'ouvrir la voie à des discussions ou tout au moins de provoquer le dépôt d'un nouveau projet de loi la réparant.

/...

"Dans ces conditions, je me permets de vous demander s'il ne serait pas opportun d'introduire dans le projet qui vous est soumis une disposition prévoyant son extension à l'Algérie.

"Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs".

M. LE RAPPORTEUR juge fort pertinentes les remarques de M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale et demande, à ses collègues, de vouloir bien les approuver.

A l'unanimité l'extension du nouveau texte à l'Algérie est décidée.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le projet de loi, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

◦◦◦

#### Honorariat des magistrats consulaires

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, la parole à M. Reynouard, rapporteur du projet de loi (n° 282, année 1951) relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires.

M. REYNOUARD expose que, dans sa séance du 1<sup>er</sup> Assemblée Nationale a adopté un projet de loi qui permet de conférer l'honorariat aux magistrats consulaires.

Quant au principe même, ce texte n'appelle aucune objection. Il est, en effet, parfaitement normal que cette faveur puisse être accordée aux membres des tribunaux de commerce qui cessent leurs fonctions, au même titre que les autres magistrats.

Mais des difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions à remplir pour prétendre à l'honorariat, surtout en ce qui concerne la durée des services effectués.

/...

Le Gouvernement avait fixé cette durée à neuf ans pour le tribunal de la Seine et à quatorze ans pour les autres tribunaux.

L'Assemblée Nationale a abaissé ce délai qu'elle a fixé d'une façon uniforme à 9 ans.

Des personnes estiment que ce délai est encore trop long ; dans certains cas, en effet, des magistrats consulaires, n'ont été juges que pendant six ans.

Aussi, M. le Rapporteur propose-t-il que le délai soit maintenu à neuf ans étant entendu que les magistrats, qui en raison de circonstances exceptionnelles, n'ont pu effectuer que six ans de service, pourront se voir conférer l'honorariat.

M. BARDON-DAMARZID s'oppose à la réduction, même facte à titre exceptionnel, du délai de 9 ans. L'honorariat est une faveur qui ne doit pas être conférée à tous les magistrats consulaires sous peine de perdre toute valeur.

M. LE PRESIDENT partage entièrement le sentiment de M. Bardon-Damarzid sur ce point. Il demande à M. le Rapporteur, qui sera chargé d'apprécier les mérites des anciens juges qui, selon sa proposition, pourront être nommés, à titre exceptionnel magistrats honoraires, après six ans seulement.

M. REYNOUARD répond que cette question sera laissée à l'application du Garde des Sceaux.

M. LE PRESIDENT craint que cette procédure ne multiplie les interventions politiques, alors que seuls les mérites des magistrats devraient être pris en considération.

M. BARDON-DAMARZID estime que l'honorariat n'aura le caractère d'une distinction que dans la mesure où les personnes susceptibles d'en bénéficier seront peu nombreuses.

C'est pourquoi, il se montre favorable au retour au texte Gouvernemental qui imposait une durée minimum de services de 14 ans.

M. LE PRESIDENT propose, à titre de transaction, le maintien du texte de l'Assemblée Nationale.

Cette proposition est adoptée par 5 voix contre 4, à la suite d'un vote à mains levées.

/...

M. LE RAPPORTEUR soumet, à l'agrément de ses collègues, une seconde proposition de modification qui tend à interdire aux anciens juges consulaires de se prévaloir de leur titre de magistrats honoraires dans les actes de procédure ainsi que dans les actes extrajudiciaires.

Il est, en effet, absolument certain que des personnes de parfaite bonne foi peuvent être désagréablement impressionnés à la réception d'un exploit indiquant que leur adversaire, dans une instance, est ancien président d'un tribunal de commerce ou ancien magistrat consulaire.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article unique du projet de loi est adopté.

◦◦◦

#### Culture de la chicorée à café.-

M. LE PRESIDENT donne, enfin, la parole à M. Marcilhacy, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. MARCILHACY, rapporteur pour avis, expose que le texte dont la Commission de l'Agriculture, est, actuellement, saisie, tend à réglementer la culture et les prix de la chicorée à café.

C'est une mesure à caractère nettement dirigiste, mais là n'est pas la question ~~qui~~ intéressera la Commission de la justice qui doit se borner à émettre un avis sur les dispositions pénales que contient le texte envisagé.

Des dispositions sont contenues dans un article 3 ainsi rédigé :

"Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa premier de l'article premier et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 francs à un million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

/...

"Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article premier sera réprimée dans les conditions établies au Livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix".

Ce texte est manifestement en contradiction avec la règle traditionnelle que traduit l'adage "nulla poena sine lege".

La loi doit, en effet, déterminer à la fois le montant de la peine et les éléments constitutifs de l'infraction.

Or, le projet de loi punit d'une peine très lourde - une amende qui peut atteindre un million de francs, toute infraction aux dispositions d'un décret à intervenir.

Il en résulte que le fait, par exemple, de ne pas adhérer à un groupement de producteurs sera possible de cette sanction; et M. le Rapporteur ajoute que s'il a choisi cet exemple, c'est justement parce que le projet de décret, dont il a eu connaissance, impose l'adhésion à un groupement de cette nature.

Il estime qu'en matière pénale le législateur a le devoir de définir, lui-même, les actes qui tomberont sous le coup d'une disposition à caractère répressif qu'il édicte.

Le Parlement ne peut, sur ce point, s'en remettre au pouvoir exécutif sans courir le risque de voir porter des atteintes intolérables à la liberté individuelle.

C'est pourquoi, l'orateur propose à ses collègues une nouvelle rédaction pour l'article 3 du projet de loi.

Ce nouveau texte définit avec précision les infractions qui seules peuvent mériter l'application des pénalités édictées.

Il s'agit essentiellement des deux délit suivants :

1°) culture de racines vertes par une personne non attributaire d'un contingent fixé en application de l'article premier ;

2°) inobservation des prix déterminés par arrêté ministériel.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur pour avis et donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par celui-ci pour l'article 3 :

"Quiconque aura récolté ou travaillé des racines vertes de chicorée à café, sans être attributaire d'un contingent fixé en application de l'article premier, alinéa premier et de l'article 2, sera puni d'une amende de 200 francs à un million de francs.

"L'inobservation des prix fixés en application de l'article premier, deuxième alinéa, constituera la pratique de prix illicite au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et sera réprimé dans les conditions établies au Livre II de ladite ordonnance".

Ainsi rédigé, l'article 3 est adopté à l'unanimité.

M. DELALANDE tient à appeler l'attention de la Commission sur le fait que dans l'affaire dite des "J 3 de Melun" actuellement soumise à la Cour d'assises de Seine-et-Marne, une procédure unique dans les annales judiciaires s'est instituée. Selon les informations publiées par divers quotidiens, dont en particulier "Le Figaro", le Président des assises, M. Dejean de la Batie, aurait, avant l'ouverture de la première audience, tenu une conférence de presse pour indiquer aux journalistes les conditions dans lesquelles il entendait conduire les débats.

C'est là, semble-t-il, un précédent fâcheux sur lequel il conviendrait d'attirer l'attention de M. le Garde des Sceaux. Un Président d'assises n'a pas, en effet, à réunir des journalistes par leur communiquer ses impressions sur un procès criminel.

D'autres révélations ont, d'ailleurs, été faites en ce qui concerne cette même affaire qui ne laissent pas d'être choquantes.

On a signalé, en particulier, que des sièges ont été placés, derrière ceux des membres composant la cour, à l'usage d'académiciens, d'écrivains et même de producteurs de cinéma !

M. LE PRESIDENT regrette que la presse se soit livrée à une publicité tapageuse autour de cette lamentable affaire dans laquelle sont impliqués de jeunes délinquants. Il fait observer à M. Delalande que la question que celui-ci vient de soulever échappe à la compétence du Garde des Sceaux. Seul le Conseil supérieur de la magistrature a qualité pour apprécier si la conduite d'un magistrat du siège peut appeler certaines critiques.

M. DELALANDE se demande si la Commission ne pourrait pas confier à son président le soin de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature de cette question, après bien entendu que l'exactitude des informations publiées par la presse aura pu faire l'objet d'une vérification.

- 27 -

La proposition de M. Delalande, acceptée par M. le Président, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Pernot".

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

I - Désignation

a) le

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
des  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

b) le p

certaines

en relati

par le

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

II - Désignation

au sein de

codification

et réglementation

- - - : - - - : - - - : - - - : -

- - - : - - - : - - - : - - - : -

III - Rapport de

Séance du jeudi 17 mai 1951

loi (n° 58)

dépenses d

des denrées

des finances

- - - : - - - : - - - : - - - : -

- - - : - - - : - - - : - - - : -

La séance est ouverte à 10 heures 20

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, CHEVALIER, GEOFFROY, GIACOMONI, MAIRE, MOLLE, PERDIER, Georges PERNOT, REYNOUARD.

Excusés : MM. de FELICE, GILBERT-JULES, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, DELALANDE, DELTHIL, Mlle DUMONT, MM. ESTEVE, HAURIOU, de LA GONTRIE, RABOUIN, SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

à modifier par la loi  
de 6 janvier 1950 portant modification  
des textes relatifs aux décrets de

- - - : - - - : -

/...

- 2 -

Ordre du Jour

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 353, année 1951) tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ;
- b) le projet de loi (n° 354, année 1951) modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

## II - Désignation d'un membre de la Commission pour remplacer, au sein de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, M. REYNOUARD, démissionnaire.

## III - Rapport pour avis de M. JOZEAU-MARIGNE, sur le projet de loi (n° 389, année 1951) relatif au développement des dépenses d'investissements l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction) dont la Commission des Finances est saisie au fond.

-000-000-

Compte-renduDésignation de rapporteurs

M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner les rapporteurs des deux textes suivants dont la Commission vient d'être saisie :

1°) - la proposition de loi (n° 353, année 1951) tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

/...

- 3 -

2°) - le projet de loi (n° 354, année 1951) modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

Sont désignés à l'unanimité, M. le Président, comme rapporteur du premier texte et M. Péridotier comme rapporteur du second.

• •

#### Commission supérieure de codification

M. LE PRESIDENT fait connaître, à ses collègues, que M. le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique a demandé à M. le Président du Conseil de la République de vouloir bien inviter la Commission à désigner un de ses membres à l'effet de la représenter au sein de la Commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. Reynouard, démissionnaire.

Il ajoute que M. Gilbert-Jules lui a fait connaître qu'il accepterait, volontiers, de remplacer M. Reynouard.

La Commission, unanime, désigne M. Gilbert Jules.

• •

#### Investissements.

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission des Finances a sollicité un avis de la Commission de la Justice sur certaines dispositions du projet de loi (n° 389, année 1951) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

Au cours de sa dernière séance, la Commission avait con-

/...

fié à M. Jozéau-Marigné le soin d'étudier cette question.

Malheureusement M. Jozéau-Marigné, retenu dans son département, ne peut assister à la réunion d'aujourd'hui.

Mais M. Molle a accepté de le remplacer.

Aussi, M. le Président donne-t-il la parole à M. Molle qu'il remercie vivement.

M. MOLLE expose que les dispositions du projet de loi qui appellent un avis de la Commission sont les articles 13bis, 16 et 18 bis.

#### Article 13 bis

"Par dérogation aux dispositions du Code civil régissant l'accession, les constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre et édifiées par le service allemand de la Reconstruction et les organismes qui en dépendaient, sont la propriété de l'Etat et sont assimilées aux immeubles d'Etat visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-1406 du 31 décembre 1947.

"Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme est habilité, suivant le cas, soit à exproprier les terrains supportant ces constructions, dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation, soit à les inclure dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement. Il ne pourra user de cette faculté que jusqu'au 31 décembre 1952.

"Cette disposition s'appliquera même aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée sous réserve des droits de tous acquéreurs ou titulaires de droits réels quelconques de bonne foi qui devront être indemnisés".

M. LE RAPPORTEUR précise que cet article vise à apporter une dérogation aux règles du code civil régissant l'accession de façon à permettre l'attribution à l'Etat de la propriété de constructions édifiées par le service allemand de la reconstruction.

/...

Il est, en effet, équitable que de telles constructions reviennent à l'Etat qui est tenu d'indemniser les sinistrés, plutôt qu'au propriétaire du terrain qui n'a subi aucun dommage du fait de la guerre.

Quant à lui, M. le Rapporteur avoue que cette disposition l'a quelque peu surpris car il n'avait, jusqu'à présent, jamais entendu dire que les Allemands avaient édifié des constructions destinées à loger des sinistrés français.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que, dans son département, où l'on compte le plus grand nombre de sinistrés, aucun immeuble n'a été élevé par les occupants.

M. LE PRESIDENT signale que la disposition envisagée résulte de l'adoption par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Courant que M. le Rapporteur général Barangé a commenté dans les termes suivants (rapport n° I2.604 A.N., page 88).

"L'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 prévoit la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles dont la propriété peut être attribuée à des propriétaires sinistrés en règlement de tout ou partie de leur indemnité de dommages de guerre, et éventuellement de leurs apports.

"Il est apparu que, par des dispositions analogues à celles de l'ordonnance sus-visée, il serait possible de résoudre les problèmes que pose l'édification, par les Allemands, de constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre, et, par conséquent, d'être attribuées à des propriétaires sinistrés.

"Dans certaines régions, les constructions dont il s'agit ont été édifiées sur des terrains appartenant à divers propriétaires d'immeubles détruits au cours des hostilités et ont été mises à la disposition d'autres sinistrés. La solution proposée aurait l'avantage de résoudre à la fois la question du financement des dommages de guerre et celle de la redistribution des terrains.

"... en outre, au cours de l'examen du projet de loi relatif aux dommages de guerre, en 1950, le Conseil de la République avait demandé l'adoption des dispositions analogues, mais l'Assemblée Nationale, saisie de ce texte, en seconde lecture, l'avait ajourné".

M. LE PRESIDENT signale, d'ailleurs, qu'à cette dernière affirmation de M. Barangé, la Commission des finances du Conseil de la République oppose un démenti formel.

/...

M. MOLLE pense que la proposition de M. Courant doit certainement viser quelques situations isolées ; il n'enreste pas moins que son vote paraît souhaitable. Aussi émet-il un avis favorable à l'adoption de l'article 13 bis.

Cependant, il appelle l'attention de ses collègues sur le fait que le dernier alinéa dudit article permet de tenir en échec les décisions de justice passées en force de chose jugée avant la publication du nouveau texte.

Il y a là une atteinte certaine à l'un des principes fondamentaux de notre droit qui est de nature à léser gravement des intérêts fort légitimes.

A supposer, en effet, que le propriétaire d'un terrain sur lequel a été édifiée une construction se soit vu attribuer la propriété de cette construction en application des règles du Code civil régissant l'accession, il ne paraît pas possible d'obliger cette personne à restituer un immeuble dont la propriété lui a légalement été attribuée.

Au surplus, il se peut que l'immeuble ait été revendu par la suite ; quelle va être la situation des sous-acquéreurs qui sont évidemment de la plus entière bonne foi et dont les droits doivent être sauvegardés.

Au demeurant, si le texte en discussion ne doit viser que des cas isolés, il n'y a aucun intérêt à revenir sur des situations acquises.

Pour ces raisons M. Molle demande, à ses collègues, de vouloir bien proposer, sous forme d'amendement, soit la suppression pure et simple du 3<sup>e</sup> alinéa dont s'agit, soit le remplacement de cet alinéa par le texte suivant :

"En aucun cas, cette disposition ne pourra mettre en cause les décisions judiciaires passées en force de chose jugée ou les accords amiables librement conclus entre les parties intéressées".

Cette deuxième solution aurait l'avantage de <sup>préciser</sup> nettement la volonté du législateur de respecter les décisions judiciaires et les contrats.

M. LE PRESIDENT approuve pleinement la proposition de M. Molle tendant à la suppression du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 bis.

/...

Il est inadmissible que la disposition envisagée ait un caractère rétroactif.

Le 3e alinéa prévoit, certes, que les titulaires de droits réels devront être indemnisés, mais il ne dit pas sur quelle base l'indemnité sera calculée ; les intéressés risquent donc de subir un préjudice considérable.

De nombreux commissaires approuvent la déclaration de M. le Président.

M. REYNARD rappelle que M. Molle a proposé deux solutions : supprimer le 3e alinéa de l'article 13 bis ou remplacer cet alinéa par une disposition précisant nettement que les nouvelles règles n'auront pas d'effet rétroactif.

Personnellement, il préfère la première solution.

En effet, en indiquant que la loi n'aura pas d'effet rétroactif on semble laisser croire qu'à contrario, en l'absence d'une disposition expresse, certains textes peuvent rétroagir, ce qui est contraire à un principe fondamental de notre droit.

M. MOLLE reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Reynard et propose, en conséquence, la suppression, pure et simple, du 3e alinéa de l'article 13bis.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

#### Article 16

"Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme est autorisé à acquérir dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 les terrains supportant les immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif en raison de leur contexture et de la nature des matériaux qui les composent.

"La liste de ces immeubles sera établie dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

"L'indemnité d'expropriation sera calculée en fonction de la valeur du terrain nu et compte tenu de l'utilisation qui en

était faite par le propriétaire au moment de la prise de possession par l'administration.

"La rétrocession par l'Etat des terrains et immeubles bâtis visés au présent article sera réalisée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 pour les immeubles de caractère définitif construits par l'Etat".

M. MOLLE expose que parmi les bâtiments édifiés par le Ministère de la Reconstruction pour reloger, provisoirement, des sinistrés, un certain nombre peuvent être maintenus comme constructions définitives, en raison de la qualité des matériaux employés.

Mais les terrains qui supportent ces constructions ne sont pas la propriété de l'Etat, qui ne les occupe qu'en vertu d'un bail ou d'une réquisition dont la prolongation ne pourra être demandée pendant toute la durée normale d'utilisation des bâtiments.

Il a paru nécessaire, dans ces conditions, d'autoriser le Ministre de la reconstruction à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

Tel est l'objet de l'article 16.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande pour quelles raisons l'article 16 fixe de nouvelles règles pour le calcul de l'indemnité d'expropriation au lieu de renvoyer purement et simplement aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. LE PRESIDENT pose, de son côté, la question de savoir pourquoi l'indemnité sera calculée en fonction de la valeur du terrain nu. Il semble, en effet, que si le terrain supporte une construction, il faille également tenir compte de la valeur de la construction.

M. MOLLE répond à M. le Président que l'hypothèse qu'il envisage ne doit pas se présenter car l'expropriation ne peut jouer qu'en ce qui a trait à la partie du terrain supportant la construction édifiée par le service allemand de la reconstruction. Sur cette parcelle, il ne peut y avoir d'autre bâtiment.

D'autre part, il fait remarquer à M. Boivin-Champeaux que les règles édictées par l'article 16, relativement au calcul de l'indemnité, sont plus avantageuses pour le propriétaire du

terrain que celles actuellement en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La disposition envisagée permet, en effet, de tenir compte de l'utilisation qui était faite du terrain par son propriétaire au moment de la prise de possession par l'administration.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX reconnaît le bien fondé de cette remarque.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

#### Article 18 bis.

"Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'H.L.M. ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'H.L.M. sont dispensées de renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du Code civil.

"Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'H.L.M. pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur".

M. MOLLE précise que cet article résulte de l'adoption au cours de discussion du projet de loi devant l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Siefridt et Halboult.

Il a pour objet d'établir un régime de faveur pour certaines catégories d'inscriptions hypothécaires prises en matière d'habitations à loyer modéré.

Les mesures proposées sont les suivantes :

1°) dispense de renouvellement décennal des inscriptions;

/...

- 10 -

- 2°) ~~exemption~~ des taxes fiscales ;  
 3°) réduction du salaire des conservateurs des hypothèques.

Il convient de signaler que la Commission des finances du Conseil de la République n'a pas accepté de suivre l'Assemblée Nationale sur le troisième point qui vise la réduction du salaire des conservateurs. On ne peut que l'approver.

Il est, en effet, choquant que l'Etat consente des avantages qui, d'ailleurs, sont parfaitement justifiés, en opérant un prélèvement sur les sommes dues aux conservateurs en contrepartie d'une responsabilité pécuniaire particulièrement lourde.

M. LE PRESIDENT approuve entièrement la décision prise par la Commission des finances pour les raisons si excellement développées par M. Molle. L'Etat ne doit pas se montrer généreux avec l'argent des autres.

M. MOLLE ajoute que les salaires des conservateurs ne sont que des redevances légères dont la suppression n'apporterait aux intéressés qu'un avantage minime.

Le texte de l'article 18 bis, tel que, modifié par la Commission des Finances, est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT demande, alors, à ses collègues de vouloir bien lui faire connaître s'ils acceptent de confier à M. Molle le soin de présenter, en qualité de rapporteur pour avis, les décisions de la Commission à la tribune du Conseil.

A l'unanimité, M. Molle est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi.

◦◦◦

Sursis en matière d'expulsions.

M. CARCASSONNE demande à M. le Président si la proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi, sera examinée par la Commission avant la fin de la présente législature.

/...

- 11 -

M. LE PRESIDENT répond que M. de Félice, qu'il a rencontré à Strasbourg, lors de la session de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, lui a fait connaître qu'il ne serait pas, en mesure de présenter son rapport sur un texte si délicat et complexe avant la séparation des Chambres.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pernot", is written diagonally across the page below the typed name "Le Président".

J.C.  
S.V.  
CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

1157

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

La séance est ouverte à 11 heures 10

Séance du mardi 22 mai 1951

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHEVALIER, DELALANDE,  
GEOFFROY, HAURIOU, KALB, MARCILHACY, Georges PERNOT.

Excusé : M. GIACOMONI.

Suppléant : M. HAMON (de M. VAUTHIER).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, CHARLET, DELTHIL,  
Mlle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE, de FELICE, GILBERT-  
JULES, JOZEAU-MARIGNE, de la GONTRIE, MAIRE, MOLLE,  
PERIDIER, RABOUIN, REYNOUARD, SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI

Assistait, en outre, à la réunion : Mme DEVAUD (au titre de la Commission  
du Travail et de la Sécurité Sociale).

-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- a - la proposition de loi (n° 400, année 1951) tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable;
- b - le projet de loi (n° 423, année 1951) relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

## II - Examen du rapport de M. Péridier sur le projet de loi (n° 354, année 1951) modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

## III - Examen éventuel des textes suivants :

- a - proposition de loi (n° 12895 A.N.) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal;
- b - projet de loi (n° 13231 A.N.) prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;
- c - proposition de loi (n° 13.267 A.N.) tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50.770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUDésignation de rapporteurs

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à procéder à la nomination des rapporteurs des deux textes suivants :

.../...

- 1<sup>o</sup>) proposition de loi (n° 400, année 1951) tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable;
- 2<sup>o</sup>) projet de loi (n° 423, année 1951) relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Sont désignés à l'unanimité : M. Robert Chevalier comme rapporteur du premier texte et M. Geoffroy comme rapporteur du second.

◦ ◦ ◦

Allocation compensatrice des majorations de loyers

M. LE PRESIDENT fait ensuite connaître à ses collègues qu'il a demandé le renvoi pour avis à la Commission de la justice du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 451, année 1951).

Une question a, en effet, été soulevée à l'Assemblée Nationale au cours de l'examen de ce texte qui intéresse, au premier chef, la Commission, savoir l'application effective de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, aux termes duquel une allocation doit être attribuée aux économiquement faibles, pour leur permettre de faire face aux augmentations semestrielles des loyers.

M. LE PRESIDENT ajoute que Mme Devaud, qui a suivi cette question, au nom de la Commission du Travail, a bien voulu venir devant la Commission, ce matin, pour lui présenter les observations que la disposition envisagée appelle de sa part.

Il remercie vivement Mme Devaud à qui il donne la parole.

Mme DEVAUD expose que le projet gouvernemental contenait un article 25 conçu dans les termes suivants : "Il est attribué, à compter du 1er janvier 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi du 2 août 1949 et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes elles-mêmes titulaires de la carte sociale

des économiquement faibles, sous la forme d'un complément aux allocations qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des majorations de loyers dont le montant et les modalités de paiement seront fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

"A compter du 1er juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 deviennent applicables aux locataires et occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er janvier 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1er janvier 1949 figurant aux articles 31, 32 et 33 de ladite loi.

"Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48.1260 du 1er septembre 1948 sont abrogées à compter du 1er juillet 1951.

"Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 frs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'Intéressé sera, en outre, déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi".

Mme DEVAUD signale que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, saisie de ce texte, l'a modifié d'une façon très sensible puisqu'elle a décidé que tous les bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire les personnes dont le revenu mensuel est inférieur à 12.000 francs, percevraient l'allocation alors que le texte gouvernemental ne visait que les locataires ou occupants titulaires de la carte d'économiquement faibles.

La portée du texte gouvernemental était, de ce fait, moins étendue que celle du texte de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale car, pour pouvoir revendiquer le bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles, il faut, non seulement que les intéressés ne disposent pas de revenus mensuels supérieurs à 12.000 francs mais encore; d'une part, qu'ils soient âgés de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) et, d'autre part, qu'ils qu'aucune des personnes tenues de l'obligation alimentaire, aux termes du code civil, n'est en mesure de participer à leur entretien.

.../...

Après un débat confus, l'Assemblée Nationale a disjoint l'article 25 de la loi de finances de telle sorte que l'on se trouve aujourd'hui devant la situation suivante, dont il est inutile de souligner le caractère paradoxal : un crédit de 3 milliards est inscrit au budget pour le paiement d'une allocation qui ne pourra pas être versée, la disposition destinée à en assurer la répartition ayant été disjointe. La décision de l'Assemblée Nationale est d'autant plus choquante que cette Assemblée avait, à de nombreuses reprises, demandé au Gouvernement de dégager des recettes à l'effet d'appliquer l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

Aussi, Mme Devaud estime-t-elle qu'il conviendrait de rétablir l'article 25 du projet de loi dans le texte gouvernemental, la rédaction retenue par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ne lui donnant pas satisfaction. Il est, en effet, certain que le fait d'augmenter le nombre des bénéficiaires éventuels de l'allocation réduira d'une façon très sensible le montant de la somme qui sera allouée à chacun d'eux.

M. LE PRESIDENT remercie vivement Mme Devaud d'avoir bien voulu exposer d'une façon si complète le problème qui se pose aujourd'hui à la Commission.

Il pense, lui aussi, que le rétablissement de l'article 25 s'impose. Il marque, de plus, sa préférence très nette pour le texte gouvernemental qui offre le double avantage suivant :

1°) la détermination des catégories de bénéficiaires sera extrêmement aisée puisqu'il suffira de présenter la carte sociale des économiquement faibles pour percevoir l'allocation;

2°) les personnes qui peuvent recevoir une aide substantielle de leurs enfants en application des dispositions du code civil sur l'obligation alimentaire ne percevront pas l'allocation, ce qui semble parfaitement équitable. De cette façon, les titulaires de la carte d'économiquement faibles recevront une somme plus importante.

M. DELALANDE partage l'opinion de M. le Président. Il n'y a aucune raison, dit-il, de mettre à la charge de la collectivité des dépenses que des personnes peuvent fort bien supporter, en faisant jouer les dispositions légales sur l'obligation alimentaire.

Mme DEVAUD prend congé de la Commission à 11 heures 25

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à se prononcer sur le principe du rétablissement de l'article 25.

.../...

A l'unanimité, la Commission se prononce pour le rétablissement de cet article.

M. LE PRESIDENT demande ensuite si l'article 25 doit être rétabli dans le texte gouvernemental ou dans celui retenu par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

A l'unanimité, la Commission marque sa préférence pour le texte gouvernemental.

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à désigner un rapporteur pour avis qui présentera les conclusions de la Commission à la tribune du Conseil.

M. DELALANDE est désigné comme rapporteur pour avis.

○ ○  
○

#### Code de la nationalité française

M. LE PRESIDENT donne ensuite la parole à M. Péridier, rapporteur du projet de loi (n° 354, année 1951) modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

M. PERIDIÉR, rapporteur, déclare que le projet de loi que la Commission est appelée à examiner, ce matin, tend à permettre au Gouvernement de contrôler plus efficacement l'acquisition de la nationalité française par les femmes étrangères ayant contracté mariage avec des Français.

Aux termes de l'article 37 du code de la nationalité française, la femme étrangère acquiert de plein droit, par son mariage la nationalité française de son mari, à moins que le Gouvernement français ne s'y oppose par décret.

Le délai d'opposition a été fixé à six mois à partir du jour de la célébration du mariage.

Or, dans bien des cas, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer son contrôle, en particulier lorsque le mariage est célébré à l'étranger; en effet, dans ce cas, les autorités françaises peuvent n'en avoir connaissance qu'à une date tardive.

Il a paru, dans ces conditions, que le délai d'opposition

.../...

devait avoir pour point de départ non pas la date de la célébration du mariage, mais celle à laquelle le mariage a été transcrit sur les registres des agents diplomatiques ou consulaires français à l'étranger.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi.

Par ailleurs, le texte contient une disposition destinée à éviter des difficultés d'interprétation qui pourraient naître de l'application de l'article 37 du code de la nationalité française.

Le principe de l'acquisition de la nationalité française par la femme étrangère qui épouse un Français est posé par cet article.

Il prévoit en même temps un certain nombre d'exceptions à ce principe dans les cas suivants :

1<sup>o</sup>) la femme a renoncé antérieurement au mariage à la nationalité française;

2<sup>o</sup>) le Gouvernement français s'oppose à l'acquisition dans les conditions indiquées plus haut;

3<sup>o</sup>) la femme a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence.

Mais aucune exception au principe n'est prévue lorsque, le mariage étant célébré en France, la femme étrangère séjourne sur notre territoire dans des conditions irrégulières.

Or, l'article 79 du même code de la nationalité stipule que "nul ne peut acquérir la nationalité française, lorsque la résidence en France constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France..."

La question se pose alors de savoir si l'article 79 dont la portée paraît générale doit s'appliquer à l'acquisition de la nationalité française par le mariage et constituer une dérogation à la règle posée par l'article 37.

La réponse affirmative paraît s'imposer, mais il a semblé utile de le préciser en ajoutant aux visas contenus dans l'article 37 celui de l'article 79. En concluant son exposé, M. le Rapporteur demande à ses collègues de vouloir bien adopter purement et simplement le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il ajoute que la Chancellerie lui a fait part de son

.../...

vif désir de voir le projet de loi examiné par le Conseil avant la fin de la législature de façon à mettre, dans le plus bref délai possible, un terme aux abus qui ont été constatés.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur, favorables à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale sont approuvées à l'unanimité.

La Commission décide, en outre, de demander la discussion immédiate du projet de loi.

o o o

#### Prorogation des baux commerciaux

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à examiner la proposition de loi (n° 463, année 1951) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il précise que ce texte, qui a été voté par l'Assemblée Nationale dans sa séance d'hier, est rendu nécessaire par le fait que la prorogation actuellement en cours arrive à expiration le 30 juin prochain, date à laquelle le Parlement aura interrompu sa session en raison des élections législatives.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture du dispositif de la proposition de loi conçu dans les termes suivants :

#### Article premier.-

" La date du 31 décembre 1952 est substituée à celle du 30 juin 1951 dans l'article premier de la loi n° 50.1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal."

#### Article 2.-

" Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées.

.../...

Les bailleurs et les locataires sont expressément relevés, pour les demandes en renouvellement et les demandes en reprise, de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision de justice, même définitive non encore exécutée et à la seule condition, pour les locataires, d'être encore dans les lieux."

#### Article 3.-

" L'article 9 de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, modifié par la loi du 13 juillet 1933, est abrogé."

#### Article 4.-

" Sont nulles quelle qu'en soit la forme les conventions tendant à interdire au locataire d'un local à usage industriel, commercial ou artisanal de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise."

#### Article 5.-

" Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

" La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai."

#### Article 6.-

" L'article premier du décret du 1er juillet 1939 relatif à l'application des clauses d'échelle mobile est complété comme suit :

"Aucune variation du loyer, résultant d'une clause d'échelle mobile ne peut être appliquée antérieurement au terme qui précède la demande qui en est faite par le bailleur".

#### Article 7.-

" Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, est ainsi modifié :

.../...

"A défaut d'accord amiable, le Président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sera saisi par une déclaration au greffe formée par la partie la plus diligente".

Article 8.-

" Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public."

---

M. LE PRESIDENT donne alors connaissance à la Commission d'une lettre dans laquelle M. le Garde des Sceaux, expose les observations qu'appelle, de sa part, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Deux observations méritent une attention toute particulière.

La première vise la durée de la prorogation. Le Ministre de la Justice estime que la date du 31 décembre 1952, retenue par l'Assemblée Nationale comme date d'expiration de la nouvelle prorogation, paraît exagérément lointaine: Aussi, propose-t-il que cette date soit fixée au 30 juin 1952.

La seconde observation porte sur les dispositions accessoires contenues dans les articles 2 et suivants du projet de loi.

M. LE Garde des Sceaux s'exprime en ces termes "... si le principe d'une nouvelle prorogation ne soulève pas d'objections, des réserves s'imposent sur l'opportunité d'inclure dans un texte essentiellement temporaire des dispositions définitives, touchant au fond du droit et qui, comme telles, gagneraient à être examinées et promulguées dans le cadre d'un texte général portant codification et modification de la législation en vigueur".

M. LE PRESIDENT déclare que, personnellement, il partage le sentiment de M. le Garde des Sceaux sur ces deux points.

Il pense que le texte devrait se borner à proroger purement et simplement pour une durée de un an la législation actuellement en vigueur, sans y apporter aucune modification. Il est, en effet, certain que l'inclusion dans les trop nombreuses lois de prorogation de dispositions touchant au fond du droit rend la législation des baux commerciaux tellement complexe que bailleurs et locataires ne savent plus quels sont

.../...

leurs droits et obligations.

MM. Boivin-Champeaux, Delalande et Marcilhacy appuient les observations de M. le Président et se montrent eux aussi partisans d'une prorogation pure et simple de la législation actuelle pour une durée de un an.

M. CARCASSONNE rappelle qu'à de nombreuses reprises, au cours de l'examen des précédents textes intervenus en la matière, il avait appelé l'attention de ses collègues sur l'intérêt qu'il y aurait à ne plus fixer de date limite de prorogation, en prévoyant que la législation actuelle serait applicable jusqu'à la publication du texte définitif.

L'Assemblée Nationale s'étant montrée incapable de voter ce texte, la question se pose à nouveau de savoir s'il est opportun de fixer une date limite de prorogation.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Carcassonne que sa proposition de loi constituerait un encouragement à l'inaction. Le délai déterminé, s'il n'est pas respecté, a au moins l'avantage de permettre à la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale de réclamer, à l'approche de son expiration, l'inscription de son rapport à l'ordre du jour.

Au demeurant, il suffit de se rappeler le précédent que constitue la prorogation du régime des réquisitions de logement pour être convaincu du bien fondé de cette observation.

L'ordonnance du 11 octobre 1945 a, en effet, été maintenue en vigueur sans limitation de durée jusqu'à l'intervention d'un texte définitif.

Ce texte, qui est déposé depuis deux ans, n'a jamais fait l'objet d'un seul examen.

En vérité, le seul remède à cette carence de l'Assemblée Nationale serait la modification constitutionnelle qui permettrait au Gouvernement de déposer des projets de loi sur le Bureau du Conseil de la République.

De nombreux commissaires approuvent cette remarque de M. le Président.

M. CARCASSONNE reconnaît volontiers que le précédent de la législation sur les réquisitions ne joue guère en faveur de sa thèse. Aussi, renonce-t-il à sa proposition.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission de se prononcer sur la durée de la prorogation.

A l'unanimité, cette durée est fixée à un an.

M. LE PRESIDENT pose alors la question de savoir si le texte doit comporter d'autres dispositions que celles de l'article premier.

A l'unanimité, la Commission se prononce pour un texte de prorogation pure et simple n'apportant aucune modification à la législation actuellement en vigueur.

En conséquence, le texte de la proposition de loi devient le suivant :

Article unique.-

"La date du 30 juin 1952 est substituée à celle du 30 juin 1951 dans l'article premier de la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal".

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de loi.

M. CARCASSONNE est désigné à l'unanimité.

o o

o

Législation applicable en Alsace et  
en Lorraine

M. LE PRESIDENT fait alors connaître à ses collègues que la Commission vient d'être saisie d'un projet de loi (n° 472, année 1951) tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il ajoute que M. Kalb qui connaît tout particulièrement ce problème a bien voulu étudier les dispositions du projet de loi dès son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, de façon à faire connaître son sentiment à la Commission.

Il donne la parole à M. Kalb.

.../...

- 13 -

M. KALB regrette que le Parlement soit obligé, une nouvelle fois, de proroger le délai prévu par la loi du 1er juin 1924 mettant partiellement en vigueur la législation civile et commerciale française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il rappelle qu'à l'expiration de ce délai, l'unification législative entre les trois départements de l'Est et les autres départements français devait être réalisée.

En vue de cette unification nécessaire et souhaitée, une commission spéciale a été créée qui a déjà accompli un travail considérable. Malheureusement, le projet de loi n'a pu, à ce jour, être élaboré.

Aussi une nouvelle prorogation s'impose-t-elle. Le Gouvernement a proposé que sa durée soit fixée à deux ans.

L'Assemblée Nationale, au contraire, a voté un texte qui ne comporte plus aucune limite dans le temps.

L'orateur craint que l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale ne conduise à l'abandon des efforts faits jusqu'à présent en vue de l'unification; aussi se montre-t-il favorable à la reprise du texte gouvernemental dont il donne lecture :

#### Article unique

" Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article premier de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946, la loi du 30 décembre 1947 et la loi du 29 juin 1949, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1953".

M. LE PRESIDENT remercie M. KALB et consulte ses collègues.

La Commission unanime, se rallie au point de vue de M. KALB favorable à la reprise du texte gouvernemental.

Elle désigne M. KALB comme Rapporteur du projet de loi.

- 14 -

Loyers dans les départementsd'Outre-Mer

M. LE PRESIDENT invite ensuite ses collègues à examiner un troisième texte de prorogation qui vient d'être transmis à la Commission.

Il s'agit de la proposition de loi (n° 467, année 1951) tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane Française, et fixant le prix des loyers applicables.

M. LE PRESIDENT rappelle que la loi du 1er septembre 1948 qui règle dans la métropole les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation n'est pas applicable dans les départements d'Outre-Mer.

Le Gouvernement étudie en effet actuellement cette extension à la lumière de l'expérience qui se déroule en Algérie.

Le projet de loi n'a pu encore être élaboré. Aussi convient-il de proroger pour une durée que l'Assemblée Nationale a fixé à un an, la législation actuellement en vigueur.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'article unique de la proposition de loi sur laquelle il invite ses collègues à se prononcer.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. CARCASSONNE en est nommé rapporteur.

○  
○ ○

Expulsion de locataires ou  
occupants de bonne foi

M. Léo HAMON demande à M. le Président s'il ne

.../...

- 15 -

serait pas possible d'envisager la discussion, avant la séparation des chambres pour la durée des élections législatives, de la proposition de loi ( n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

Il pense personnellement qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que cette disposition soit promulguée dans le plus bref délai possible, de nombreux locataires étant sous le coup d'une mesure d'expulsion.

M. LE PRESIDENT répond à M. Léo HAMON que l'inscription de la discussion de ce texte à l'ordre du jour de la Commission et du Conseil de la République ne lui paraît pas possible étant donné que l'Assemblée Nationale doit se séparer aujourd'hui ou demain.

Il tient à faire observer à M. Léo HAMON qu'il n'a jamais été dans les intentions de la Commission de "laisser dormir" la proposition de loi dont l'intérêt ne lui échappe pas. La meilleure preuve en est que, dès la transmission du texte, un rapporteur, en la personne de M. de FELICE, a immédiatement été désigné.

M. de FELICE, qui était retenu à Strasbourg par la session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, n'a pas encore terminé l'examen de la proposition dont nul ne songe à nier qu'elle mérite une étude extrêmement approfondie.

M. LE GARDE DES SCEAUX a d'ailleurs fait connaître, que le texte voté par l'Assemblée Nationale appelait de sa part les plus sérieuses réserves, dans une lettre dont M. le Président donne lecture.

M. LEO HAMON se demande si la Commission ne pourrait pas consacrer cet après-midi, une séance de plusieurs heures à cette étude; le Conseil serait ainsi saisi des conclusions de sa Commission à la fin de l'après-midi. L'Assemblée Nationale pourrait alors procéder à l'examen en seconde lecture dans la soirée.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que la proposition de M. Léo HAMON ne serait acceptable que si M. de FELICE pouvait immédiatement faire connaître ses conclusions à ses collègues. Or, tel n'est pas le cas.

D'autre part, il va sans dire que la Commission

.../...

- 16 -

ne peut pas renoncer à entendre l'avis du Rapporteur qu'elle a désigné.

M. Léo HAMON reconnaît le bien fondé des observations de M. le Président. Ce qu'il cherche, c'est un moyen d'éviter que des locataires de bonne foi soient jetés à la rue parce qu'ils ne peuvent acheter l'appartement qu'ils occupent.

M. LE PRESIDENT signale à M. Léo HAMON que les expulsions ordonnées en application de la loi du 1er septembre 1948 sont moins nombreuses qu'on pourrait être tenté de le croire. Les statistiques officielles établies par la chancellerie indiquent en effet que, pour la période qui s'est écoulée entre le 1er janvier et le 30 Octobre 1950, 254 demandes d'expulsion fondées sur la loi du 1er septembre 1948 ont été formulées sur un total de 4.239. Sur ces 254 expulsions, 123 seulement ont été exécutées.

Ce n'est donc qu'une infime partie des locataires que vise le nouveau texte.

M. Léo HAMON se demande si les indications fournies par le Ministère de la Justice reflètent exactement la réalité.

M. LE PRESIDENT attire, d'autre part, l'attention de M. Léo HAMON sur le fait qu'en cette fin de législature, il y a tout lieu de penser que l'Assemblée Nationale rejettéra purement et simplement les amendements que le Conseil aura pu apporter au texte dont il est saisi.

Examiner la proposition de loi aujourd'hui reviendrait donc pratiquement à renoncer à toute amélioration des dispositions que l'Assemblée Nationale a votées un peu à la hâte, sans en mesurer toutes les conséquences.

M. CARCASSONNE se demande si la meilleure solution ne consisterait pas à demander à la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale d'élaborer un nouveau texte plus simple que celui dont le Conseil est saisi et qui pourrait être adopté par les deux Assemblées dans les vingt quatre heures.

M. LE PRESIDENT signale à M. CARCASSONNE que la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale a arrêté définitivement la liste des textes qui seront examinés avant la séparation des Chambres. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour ne peut donc plus être acceptée.

M. Léo HAMON ne conteste pas que le texte transmis mérite d'être amendé sur de nombreux points. La Commission

.../...

- 17 -

croit que ces modifications ne soient rejetées purement et simplement en seconde lecture si la discussion s'instaure avant la séparation des Chambres.

Mais le Conseil a le moyen de peser sur les décisions de l'Assemblée Nationale en refusant d'examiner la proposition de loi avant la fin de la législature si l'assurance ne lui est pas donnée que ses amendements seront sérieusement étudiés en seconde lecture.

Il suffirait que M. le Président veuille bien se mettre en rapport avec M. DOMINJON, Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, qui, lui, prendra certainement l'engagement de soutenir devant ses collègues les amendements du Conseil.

M. LE PRESIDENT répond à M. Léo HAMON que M. DOMINJON, dont il ne met pas en doute la bonne volonté, se refusera certainement à prendre un engagement liant la Commission qu'il préside. Au surplus, rien ne permet de supposer que la Commission de l'Assemblée Nationale consentira à respecter les engagements pris par son Président.

M. MARCILHACY suggère que la Commission dépose une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toutes les exécutions d'expulsion jusqu'au moment où la nouvelle loi sera promulguée.

M. LE PRESIDENT fait remarquer à M. MARCILHACY que la Conférence des Présidents du Conseil de la République a pris la décision d'écartier toute demande d'inscription à l'ordre du jour des propositions de résolution.

Il ajoute, d'autre part, qu'à son avis, il serait extrêmement fâcheux que la Commission de la Justice du Conseil qui, à de nombreuses reprises s'est déjà élevée contre les entraves apportées par l'administration à l'exécution des décisions de justice, prît elle-même l'initiative de demander au Gouvernement la suspension de toute une catégorie d'expulsions.

Cependant, il est évident que, dans certains cas, la situation de malheureuses personnes menacées de se trouver brusquement sans toit, est dramatique.

Mais alors elles ont toujours la faculté de s'adresser au juge des référés qui leur accordera sans aucun doute des délais de grâce, en application de l'article 1244 du Code Civil.

.../...

M. Léo HAMON répond que les délais ainsi accordés par le juge ne dépassent guère trois ou quatre mois.

M. LE PRESIDENT souligne que, dans bien des cas, les juges font preuve d'une extrême bienveillance en accordant des délais supérieurs à ceux indiqués par M. Léo HAMON et qui, de plus, sont renouvelables.

Cependant, pour marquer sa volonté de concilier les différents points de vue qui se sont manifestés dans le débat, il propose à titre de transaction, que la Commission lui confie le soin de faire une démarche auprès de M. le Président QUEUILLE afin que celui-ci donne aux Préfets toutes instructions utiles pour qu'en attendant le vote de la nouvelle loi, la situation des personnes menacées d'expulsion soit examinée avec le maximum de bienveillance.

La proposition de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mercredi 22 août 1951

La séance est ouverte à 9 heures 40.-

-"\_"\_"\_"-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, CHEVALIER, DELALANDE, ESTEVE, GEOFFROY, GILBERT-JULES, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY, PERIDIÉ, Georges PERNOT, REYNOUARD.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, GIACOMONI, de La GONTRIE, MAIRE, MOLLE.

Suppléant : M. NAMY (de M. SOUQUIERE).

Absents : MM. BEAUVAIS, CHARLET, DELTHIL, Mlle DUMONT, HAURIOU, RABOUIN, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

-"\_"\_"\_"- .../...

ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré;
- la proposition de loi (n° 471, année 1951) concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.

## II - Examen des rapports :

- de M. KALB, sur la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil (Règlementation des arrhes);
- de M. DELALANDE, sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé;
- de M. GIDBERT-JULES, sur le projet de loi (n° 334, année 1951) complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (publicité des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature).

- - - - -

COMPTE RENDUPublicité des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. Gilbert-Jules, rapporteur du projet de loi (n° 334, année 1951) complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

.../...

M. GILBERT-JULES, rapporteur, expose que le projet de loi soumis au Conseil de la République tend à interdire la publication d'informations relatives aux travaux et délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature, à l'exception de celles émanant du Président ou vice-président dudit Conseil, c'est-à-dire du Président de la République ou du Garde des Sceaux.

Une semblable disposition peut paraître inutile. On imagine mal, en effet, que des informations de cette nature puissent parvenir à la connaissance de tiers, en violation du secret professionnel.

Cependant, dans cette hypothèse, il est nécessaire qu'aucune publicité ne leur soit donnée.

Aussi, M. le Rapporteur, demande-t-il à ses collègues de vouloir bien adopter l'article unique du projet de loi dont il donne lecture ;

"l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant qui sera intercalé entre les alinéas premier et 2;

"sans préjudice des dispositions de l'article 378 du Code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit Conseil".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

○ ○  
○

#### Désignation de rapporteurs

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner les rapporteurs des deux propositions de loi suivantes :

- (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (en remplacement de M. de Félice, élu député);

.../...

- (n° 471, année 1951) concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné comme rapporteur du premier texte et M. Péridier comme rapporteur du second.

## Réglementation de la pratique des arrhes

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Kalb, rapporteur de la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil.

Auparavant, il rappelle que la Commission a déjà pris deux décisions de principe lorsqu'elle a commencé l'étude de la proposition de loi, le 10 mai dernier.

En premier lieu, la Commission a estimé qu'en raison des nombreux abus constatés, le législateur se devait d'édicter des dispositions tendant à protéger l'acheteur d'un objet mobilier contre les demandes excessives de son vendeur, en ce qui concerne le versement d'acomptes.

En second lieu, la Commission a jugé que ces dispositions qui s'inscrivent dans un texte de circonstance, destiné à régler une situation toute provisoire, ne devaient pas s'incorporer au Code civil.

M. KALB, rapporteur, rappelle qu'à la suite du long débat qui s'était instauré sur cette proposition de loi au cours de la réunion du 10 mai écoulé, la Commission avait décidé de surseoir à statuer en attendant l'avis de la Commission de la Production Industrielle qui s'était saisie du problème.

Cette Commission vient de faire connaître le résultat de ses travaux. Elle estime, d'une part, que la portée du texte doit être limitée au seul domaine des ventes d'automobiles et, d'autre part, qu'il faut garantir à l'acheteur la livraison à date certaine et non lui verser des intérêts d'un faible montant.

Quant à lui, M. le Rapporteur se montre favorable aux suggestions de la Commission de la Production Industrielle à l'exception de celle concernant le champ d'application de la nouvelle loi. Le domaine des ventes d'automobiles n'est, en effet, pas le seul où des abus ont été constatés; en matière de vente de machines textiles, par exemple, les mêmes versements d'avance sont exigés.

En conclusion, il propose à ses collègues le nouveau texte suivant :

"Article premier.- Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte ne peut être supérieure à 10% de ce prix que si la livraison est garantie dans un délai n'excédant pas trois mois.

"Si la livraison n'intervient pas dans ce délai, les sommes versées en sus des 10% sont restituées sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière".

"Article 2 .- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats passés antérieurement à la publication de la présente loi".

"Article 3 .- Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi".

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion.

M. BIATARANA craint que l'emploi par le législateur du terme "arrhes" n'entraîne de regrettables confusions. En effet, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil, mais simplement d'acomptes.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Biatarana qu'il ne peut y avoir de confusion, étant donné que l'article premier se réfère à "toute somme versée d'avance, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte".

M. BIATARANA reconnaît que les termes de l'article premier sont extrêmement généraux et ne peuvent prêter à discussion.

M. GILBERT-JULES ne croit pas que la proposition de loi soit utile car elle n'apportera aucun avantage substantiel aux acheteurs. Il y a tout lieu de penser, en effet, que la charge imposée aux vendeurs par le versement d'intérêts se traduira par une augmentation parallèle des prix de vente.

Cependant, si l'on admet le principe du nouveau texte,

il faut, de toute évidence, maintenir la dérogation prévue par l'Assemblée Nationale, en faveur des commandes spéciales sur devis qui nécessitent des travaux supplémentaires et, partant, l'immobilisation de capitaux importants.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette question n'a pas échappé à son attention. Mais il craint que l'exclusion des commandes spéciales sur devis ne rende la loi inopérante. Il sera, en effet, toujours aisé de faire signer un devis; le vendeur sera alors dispensé du versement d'intérêts.

M. BARDON-DAMARZID ne partage pas les craintes de M. le Rapporteur. Aucune confusion ne peut, en effet, se produire entre le matériel fabriqué sur commande spéciale de l'acheteur et le matériel de série.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de vouloir bien, pour la clarté du débat, se prononcer en premier lieu, sur la question de savoir si la proposition de loi ne s'appliquera qu'aux seules ventes d'automobiles ou, au contraire, aura une portée générale. Il rappelle que la Commission de la Production Industrielle a adopté la première solution alors que M. le Rapporteur préconise la seconde, en visant dans son texte tous les biens meubles.

M. DELALANDE se montre favorable à la proposition de la Commission de la Production Industrielle.

M. LE PRESIDENT fait observer que le domaine des ventes d'automobiles n'est pas le seul où des abus ont été constatés. Au surplus, en limitant le texte à ce domaine bien spécial, on donnerait l'impression de prendre des mesures contre les constructeurs d'automobiles, ce qui aurait un effet psychologique des plus fâcheux.

M. BARDON-DAMARZID appuie les observations de M. le Président. Une loi est par essence une mesure générale, ajoute-t-il, rappelant l'adage "il n'y a de loi que du général".

M. PERIDIÉR estime, lui aussi, que la proposition de loi doit avoir une portée générale.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A la majorité de 8 voix, 3 commissaires s'abstenant, la Commission décide, par un vote à mains levées, de donner à la proposition de loi une portée générale.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission de se prononcer sur la proposition de M. Gilbert-Jules tendant à préciser que la nouvelle loi ne sera pas applicable aux commandes

.../...

spéciales sur devis.

M. GILBERT-JULES, pour appuyer sa proposition, cite l'exemple du matériel utilisé par les forains. La construction de ce matériel nécessite l'immobilisation de plusieurs millions. Il paraît normal, dans ces conditions, que le constructeur réclame le versement d'acomptes. Cette opération n'est en rien un mode de financement de l'entreprise et il serait peu équitable d'obliger le vendeur à verser des intérêts à l'acheteur.

M. BARDON-DAMARZID rappelle, de plus, que, sur ce point, le texte de l'Assemblée Nationale impose deux conditions :

1<sup>o</sup>) que le matériel soit fabriqué sur devis;

2<sup>o</sup>) que ce devis comporte des éléments que l'on ne trouve pas sur les objets fabriqués en série (commande "spéciale" de l'acheteur).

M. LE PRESIDENT précise que le texte de l'Assemblée Nationale fait allusion à deux opérations distinctes :

- la commande spéciale sur devis;

- la vente de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

M. GILBERT-JULES juge nécessaire de viser les deux hypothèses.

Dans la première, il s'agit de choses qui peuvent être fabriquées en série, mais qui comportent des éléments spéciaux nécessitant l'établissement d'un devis particulier à la commande.

Dans la seconde hypothèse, les produits ne sont jamais fabriqués en série mais à la demande de l'acheteur. C'est, par exemple, le cas du matériel forain auquel l'orateur faisait allusion il y a quelques instants.

M. LE RAPPORTEUR propose, dans ces conditions, de reprendre la dernière phrase du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT suggère d'incorporer cette phrase à l'article 2 du nouveau dispositif rédigé par M. le Rapporteur.

Cette proposition est acceptée par 10 voix et deux abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur.

"Article premier .- Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte ne peut être supérieure à 10% de ce prix que si la livraison est garantie dans un délai n'excédant pas trois mois.

"Si la livraison n'intervient pas dans ce délai, les sommes versées en sus des 10% sont restituées sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière".

Le premier alinéa de cet article est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT trouve peu satisfaisant le second alinéa de l'article premier. Comment, en effet, sera obtenue la restitution des sommes versées d'avance? Il vaudrait mieux prévoir le versement d'intérêts si la livraison n'intervient pas dans le délai prévu. Du point de vue juridique, cette solution serait, sans conteste, meilleure que celle retenue par la Commission de la Production Industrielle.

M. LE RAPPORTEUR et M. BARDON-DAMARZID se rallient au point de vue de M. le Président.

M. MARCILHACY persiste à penser que la proposition de loi est aussi peu utile que dangereuse. Elle risque, en effet, de supprimer la seule forme de crédit qui permette à une de nos industries les plus prospères de jouer un rôle honorable sur le marché extérieur, sans pour cela apporter un avantage appréciable aux acheteurs.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Marcilhacy qu'il n'a jamais été question d'interdire aux constructeurs de demander le versement d'acomptes. Le texte en discussion a uniquement pour but de remédier à certains abus, sans pour cela mettre en difficulté la trésorerie des entreprises. Celles-ci vont se trouver dans l'obligation de verser des intérêts sur les sommes qui leur ont été remises. Il n'y a rien qui puisse choquer. Après tout, si les constructeurs devaient s'adresser à des banques pour obtenir les ouvertures de crédits nécessaires à la mise en marche de leur fabrication, ils se trouveraient soumis, quant au taux des intérêts, à des conditions bien plus dures que celles qui leur sont faites par la proposition de loi.

M. PERIDIER estime que la véritable solution de ce problème doit être recherchée dans l'obligation pour le constructeur, de respecter les délais qu'il a fixés pour la livraison.

M. LE PRESIDENT fait remarquer à M. PERIDIER que, dès l'instant où l'on parle d'obligation il faut envisager une sanction. Quelle sera, en l'espèce, la sanction de l'obligation de respecter les délais de livraison ?

.../...

Il n'y en a qu'une : la résiliation du contrat.

Il est évident que jamais aucun acheteur d'automobile, par exemple, ne demandera la résiliation du contrat si le véhicule qu'il a commandé ne lui est pas livré dans les délais prévus.

M. BARDON-DAMARZID, pour reprendre la proposition de M. le Président, suggère de rédiger comme suit le second alinéa de l'article premier :

"Si la livraison n'intervient pas dans ce délai, les sommes versées en sus des 10% seront productives d'intérêts au taux légal en matière civile qui courront du jour fixé pour la livraison jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance".

M. GILBERT-JULES ne pense pas que le deuxième alinéa tel que rédigé par M. Bardon-Damarzid puisse se concilier avec le premier alinéa adopté par la Commission. La limitation du montant des arrhes et le versement d'intérêts sont, à son avis, deux notions différentes. Il faut choisir l'une ou l'autre mais ne pas combiner l'une et l'autre.

M. LE PRESIDENT déclare que, si personnellement, il avait un choix à faire, sa préférence irait à la solution du versement d'intérêts qui repose sur une base solide et offre à tout le moins l'avantage d'être simple. On ne peut en dire autant de la proposition de la commission de la Production Industrielle. Pourquoi, en effet, a-t-on fixé à 10% plutôt qu'à 15% ou 5% le taux des acomptes ? D'autre part, est-ce qu'un délai de trois mois pour la livraison correspond à quelque chose de raisonnable ? Il ne faut pas oublier, en effet, que la Commission a décidé de donner une portée générale à la proposition de loi et ce qui vaut pour les ventes d'automobiles peut fort bien n'avoir plus aucun sens si l'on envisage d'autres branches de l'activité économique.

M. PERIDIÉR se range à l'avis de M. le Président et propose de reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée Nationale qui constitue la moins mauvaise solution.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 10 voix et 2 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la proposition de M. Péridiéry est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR propose alors, pour tenir compte de la décision que vient de prendre la Commission, de rédiger ainsi qu'il suit l'article premier :

"Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière,

.../...

toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance."

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de la réunion du 10 mai, il avait attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de préciser à quel moment les intérêts devaient être versés.

M. GILBERT-JULES estime que, pour éviter la tenue d'une comptabilité spéciale, il conviendrait que les intérêts fussent déduits de la somme à verser au moment de la réalisation de la vente.

L'article premier pourrait être complété par l'alinéa suivant :

"Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution".

La suggestion de M. Gilbert-Jules est approuvée à l'unanimité.

M. BIATARANA se demande si le fait de dire que les "intérêts" courront jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance" ne risque pas de permettre une résiliation unilatérale du contrat. On pourrait croire, en effet, qu'en restituant les sommes versées d'avance le vendeur sera déchargé de l'obligation de livrer.

M. PERIDIER ne partage pas les craintes de M. Biatarana ; à son avis, aucun doute n'est permis : l'accord des deux parties est nécessaire pour que le contrat soit résilié, conformément à la règle traditionnelle.

M. LE PRESIDENT reconnaît, c'est, qu'en droit commun une partie à un contrat ne peut, par sa seule volonté, rompre son engagement. Mais la question se pose de savoir si l'alinéa premier in fine n'apporte pas une dérogation à la règle traditionnelle, en laissant au vendeur le choix entre la livraison de la chose promise ou la restitution des sommes versées d'avance, restitution qui emporterait résiliation du contrat.

Afin d'écartier toute difficulté d'interprétation, il y aurait intérêt à apporter, sur ce point, une précision au texte.

De nombreux commissaires partagent l'opinion de M. le Président.

M. LE PRESIDENT propose, pour régler cette question, de compléter l'alinéa premier par le membre de phrase suivant, emprunté au texte de la Commission de la Production Industrielle:

"sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière".

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. MARCILHACY pense que la trésorerie des entreprises se trouverait moins gênée si l'on portait de trois mois à six mois le délai à l'expiration duquel courront les intérêts.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La suggestion de M. Marcilhacy est rejetée par 5 voix contre 4 et 3 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

L'article premier, modifié comme il a été indiqué plus haut est adopté.

"Article 2.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats passés antérieurement à la publication de la présente loi".

M. BARDON-DAMARZID estime inutile cette disposition qui se borne à rappeler une règle de droit commun. Aussi, propose-t-il la suppression.

La proposition de M. Bardon-Damarzid est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR rappelle qu'au cours de la discussion générale la Commission a décidé de compléter l'article 2 par une disposition excluant du champ d'application de la loi les commandes spéciales sur devis.

La première partie de l'article 2 venant d'être supprimée, cet article deviendrait le suivant :

"Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur".

Ainsi rédigé, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

"Article 3.- Il ne saurait être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi".

M. LE RAPPORTEUR signale que l'article 3 reprend purement et simplement une partie du texte de l'Assemblée Nationale.

Il n'innove en rien.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur l'ensemble de la proposition de loi.

L'ensemble est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'en raison des modifications apportées par la Commission au texte de l'Assemblée Nationale, le titre de la proposition de loi doit recevoir une nouvelle rédaction qui pourrait être la suivante : "proposition de loi tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières".

Ce nouveau titre est approuvé à l'unanimité.

◦ ◦ ◦

#### Crédit différé

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Delalande, rapporteur du projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

M. DELALANDE, rapporteur, expose que le texte dont la Commission est saisie aujourd'hui tend à réglementer le fonctionnement des sociétés de crédit différé, dont les agissements ont, depuis quelque temps, soulevé la légitime indignation de l'opinion publique.

Il est permis de regretter que les méthodes de travail déplorables de l'Assemblée Nationale aient retardé le vote de ce texte dont tout le monde s'accordait à reconnaître l'urgence. De nombreux textes avaient, en effet, été déposés. Dès le mois de décembre 1947, M. le Conseiller de la République Julien Brunhes avait présenté une proposition de loi tendant à la réglementation des entreprises de crédit différé; le 1er juillet 1949, M. René Pleven déposait une proposition de résolution; le 20 juillet 1949, le Gouvernement présentait un projet de loi. Le lendemain M. Gozard déposait, au nom du groupe socialiste un texte tendant à supprimer et à interdire le crédit différé.

Le Conseil économique se saisissant de la question émettait, le 27 octobre 1949 sur le rapport de M. Lutfalla, un avis préconisant l'interdiction du crédit différé à terme indéterminé et

l'autorisation sous contrôle du crédit à terme fixe.

Enfin, le 8 février 1951, le Conseil de la République votait à l'unanimité une résolution "invitant le Gouvernement à hâter la réglementation des entreprises de crédit différé, notamment en faisant discuter d'urgence devant l'Assemblée Nationale les textes législatifs déjà déposés".

Le 24 avril 1951, l'Assemblée Nationale votait sans débat le projet gouvernemental légèrement modifié par sa commission de la Justice.

L'orateur déclare alors, qu'avant d'exposer l'économie du projet de loi, il rappellera brièvement le mécanisme du crédit différé en indiquant les résultats enregistrés à l'étranger grâce à cette forme de crédit. Le principe du crédit différé est la mise en commun des économies individuelles pour abréger le délai dans lequel chaque épargnant pourra obtenir le capital qu'il envisage de constituer.

Admettons que dix personnes ayant besoin chacune d'un million économisent chaque année 100.000 francs. Si elles restent isolées, chacune d'elles devra attendre dix ans pour disposer du capital désiré.

Mais, si ces personnes mettent en commun leurs économies et les répartissent, l'une d'entre elles pourra obtenir le capital d'un million dès la première année, une autre dès la seconde année, etc...

Une seule personne devra attendre dix ans. Cette dernière personne ne tire aucun avantage de l'opération mais ne supporte aucun inconvénient non plus car, si elle était restée isolée, il lui aurait fallu attendre dix ans pour constituer le capital dont il s'agit.

Dans cet exemple, le système n'a fonctionné qu'entre les mêmes associés, la société cessant son activité à l'expiration du délai fixé, lorsque son objet se trouve rempli.

C'est là le système dit à "groupe fermé" et "à"effectif constant" de type primitif.

Mais il existe un autre système dit "à groupe ouvert" et à "effectif variable".

Au lieu de se borner à grouper ses seuls premiers adhérents pour un cycle d'opérations, la société, qui fonctionne de façon permanente, accepte alors de nouveaux souscripteurs en nombre indéterminé.

.../...

Dans ce système, le délai d'attente pour l'attribution des prêts varie en fonction du nombre des souscripteurs.

L'indétermination du délai est donc un des caractères essentiels du crédit différé.

Pour réduire ce délai, il est possible d'envisager un moyen complémentaire d'alimenter le fonds de répartition : c'est l'apport de capitaux extérieurs.

Si la société est bien gérée et partant, inspire confiance, elle peut obtenir des dépôts à long terme qui lui permettront de constituer des réserves. Elle arrivera alors à réduire considérablement - voire même à supprimer - le délai d'attente. C'est là le stade le plus évolué du crédit différé qui est loin de la simplicité originelle du type de sociétés à groupe fermé, mais qui a fait la prospérité du système en Angleterre et aux Etats-Unis.

En Angleterre, les "Building societies" ont permis, avant la dernière guerre, de construire 2.300.000 maisons.

Aux Etats-Unis, à la veille de la guerre, on dénombrait 10.000 organismes groupant 7 millions de membres. Dans ces deux pays, une législation très sévère est intervenue tant pour protéger l'épargnant et contrôler les comptes des sociétés que pour favoriser le développement du système.

En Allemagne, en Suisse, le crédit différé connaît une réelle prospérité.

Tout récemment, en Sarre une société de crédit mutuel immobilier a été créée qui a déjà financé la construction de plus de 500 habitations.

En conclusion, il semble que, dans de nombreux pays, les sociétés de crédit différé aient réussi; elles ont contribué à utiliser efficacement l'épargne privée pour l'employer à des constructions d'immeubles.

Mais ce but n'a été réalisé qu'au moyen de sociétés financièrement puissantes disposant de capitaux extérieurs importants et soumises à une réglementation sévère et minutieuse.

En France, au contraire, les entreprises de crédit différé ont connu de nombreux déboires. Dans bien des cas, leur activité s'est soldée par une véritable spoliation des malheureux souscripteurs.

Quelles sont les raisons de cette carence ?

Pour les sociétés qui sont honnêtement gérées, il manque

l'appoint de capitaux extérieurs, capitaux qui ont fait la force des sociétés anglaises et américaines.

Revêtant statutairement la forme de sociétés coopératives, elles ne peuvent pas recevoir cet appoint. D'ailleurs, le peu d'ampleur des entreprises existantes et la méfiance générale qu'elles inspirent, tant par le défaut d'une réglementation que par les scandales signalés par la presse, éloigneraient d'elles les capitaux extérieurs.

D'autre part, certaines sociétés acceptent de consentir des prêts pour n'importe quel objet et sans garantie suffisante de remboursement.

Enfin, certains dirigeants n'ont pas hésité à faire des prélèvements considérables sur le fonds de répartition pour augmenter les rémunérations déjà plus que suffisantes que leur assuraient les statuts. Dans certains cas, les agissements de ces dirigeants constituent des délits de droit commun et l'autorité judiciaire peut intervenir, mais le plus souvent, faute de réglementation, aucune sanction pénale n'est susceptible d'être prononcée.

Du point de vue civil, le souscripteur qui voit l'attribution de son prêt retardée indéfiniment ne peut que demander la résiliation du contrat. Mais alors les pénalités prévues par la plupart des statuts lui sont appliquées, de telle sorte que la plus grande partie des sommes versées reste dans les caisses de la société.

De plus, dès l'instant où quelques souscripteurs demandent la résiliation du contrat, les versements s'arrêtent, ce qui entraîne le tarissement du fonds de répartition des prêts et, partant, la ruine des autres souscripteurs.

La nécessité d'une réglementation législative s'impose donc bien.

La première question qui se pose est celle de savoir si le crédit différé doit être maintenu en étant contrôlé ou bien purement et simplement interdit.

Le projet de loi a pris le parti de maintenir ce système de crédit qui, efficacement contrôlé, est viable. À l'exemple de l'étranger, il apparaît, en effet, que les sociétés de crédit différé peuvent, avec l'aide de capitaux extérieurs, rendre à la reconstruction et à la construction de très grands services.

Tel est le principe du texte étudié.

Quelles en sont les dispositions principales ?

Il contient tout d'abord des mesures d'assainissement des entreprises : obligation pour les dirigeants de remplir certaines conditions de moralité; contrôle par le Ministère des Finances de la situation financière des sociétés avec faculté de mettre en liquidation celles qui sont incapables de tenir leurs engagements.

Ce projet contient, d'autre part, des mesures de réglementation du contrat, de la forme des entreprises et de leur fonctionnement. Telles sont les dispositions essentielles de la loi nouvelle qui seront étudiées dans le détail au cours de l'examen des articles.

M. LE PRESIDENT remercie vivement M. le Rapporteur d'avoir bien voulu présenter à ses collègues un exposé complet sur l'important problème dont est aujourd'hui saisie la Commission.

Il ouvre la discussion générale.

M. MARCILHACY pose à M. le Rapporteur les trois questions suivantes :

1°) Est-ce que le système de crédit différé ne présuppose pas une monnaie stable ?

2°) Les sociétés peuvent-elles fonctionner sans l'apport de capitaux étrangers aux versements des adhérents ?

3°) Au lieu de favoriser le développement d'entreprises de crédit différé, ne vaudrait-il pas mieux consacrer la partie du revenu national susceptible d'être investie dans la construction ~~du~~ développement des mesures si heureuses prises par M. Claudius Petit, Ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme ?

M. LE RAPPORTEUR déclare que la première question posée par M. Marcilhacy appelle une réponse affirmative.

Il est évident que les sociétés ne peuvent rendre des services que dans la mesure où le prêt ne sera pas versé en argent dévalué ne permettant plus au souscripteur de réaliser ses projets. Ce problème déborde le cadre du texte en discussion, puisque c'est toute la politique économique qu'il met en cause. Mais, dans la mesure où les sociétés pourront se procurer d'importants capitaux extérieurs sans lesquels elles ne peuvent vivre, - c'est la réponse à la seconde question posée par M. Marcilhacy - le délai d'attente sera considérablement réduit, voire supprimé. Les conséquences de l'instabilité monétaire seront alors beaucoup moins graves qu'on pourrait être tenté de le penser, étant donné que le souscripteur

.../...

obtiendra presque immédiatement son prêt qu'il utilisera avant que la diminution du pouvoir d'achat ait pu se faire sentir.

Cependant, l'observation de M. Marcilhacy garde toute sa force car ces questions de prêt, délai d'attente, apports extérieurs, instabilité monétaire si étroitement liées, font du problème un cercle vicieux.

La société ne peut fonctionner que par l'apport des capitaux extérieurs.

Ces capitaux permettent de réduire le délai d'attente et de pallier les effets de l'instabilité monétaire. Mais l'instabilité monétaire, en décourageant les prêteurs, risque de rendre impossible l'afflux des capitaux extérieurs. Les délais d'attente seront alors plus longs et la société sera bientôt amenée à déposer son bilan.

Mais, ainsi qu'il l'a déjà souligné, l'orateur insiste sur le fait que cette question ne peut être réglée par le présent projet de loi. Elle pose tout le problème du crédit.

Au moins, en votant le texte en discussion, le Parlement aura-t-il fait tout ce qu'il fallait pour rendre le système viable. Si, dans l'avenir, le crédit différé connaissait les mêmes difficultés que par le passé, il n'y aurait alors plus d'autre solution que de le supprimer.

Répondant enfin à la troisième question posée par M. Marcilhacy, M. le Rapporteur souligne que les opérations des sociétés de crédit différé peuvent heureusement compléter les mesures déjà prises par le Ministre de la Reconstruction sans les contrarier de quelque façon que ce soit. En effet, ce n'est pas parce que l'activité de ces sociétés cessera que les prêts consentis par l'Etat pour la construction pourront être développés. Ces deux systèmes, crédit différé et crédit consenti par l'Etat, jouent dans deux domaines différents puisque, d'un côté il y a l'intervention de l'Etat et, de l'autre, simple contrat entre particuliers.

De nombreuses personnes disposant de capitaux prêteront leur argent à des sociétés dont elles connaissent les dirigeants et dont elles peuvent suivre l'activité, alors qu'elles se refuseront à verser leur avoir aux caisses de l'Etat.

Pourquoi, dans ces conditions, laisser improductifs des capitaux qui nous font tellement défaut pour la reconstitution de notre patrimoine immobilier.

M. MARCILHACY ne se déclare pas convaincu par l'argumentation de M. le Rapporteur sur ce dernier point. Il est inexact,

.../...

dit-il, de déclarer que le crédit différé est une simple opération entre particuliers, puisque l'Etat intervient pour contrôler l'activité des sociétés dont il peut provoquer la mise en liquidation. Pourquoi, dans ces conditions, l'Etat ne financerait-il pas directement la construction par le moyen d'emprunts spéciaux qui feraient prendre à l'épargne privée le chemin des caisses de crédit immobilier au lieu de la laisser s'investir dans des opérations de crédit différé qui risquent d'entraîner la ruine de nombreux épargnants.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas l'avis de M. Marcilhacy. Il estime, quant à lui, que le crédit différé peut seul "dégeler" une certaine épargne qui, en l'absence de ce système, restera improductive.

M. MARCILHACY pense que, pour donner toutes garanties aux souscripteurs, il faut rendre obligatoire l'appel aux capitaux extérieurs, en précisant que la société ne pourra fonctionner avant la constitution de certaines réserves.

M. LE RAPPORTEUR ne croit pas que cela soit possible, étant donné que les capitaux extérieurs n'afflueront que dans la mesure où les sociétés inspireront confiance, c'est-à-dire auront commencé de fonctionner d'une façon extrêmement saine. Personne ne voudra prêter de l'argent à une entreprise avant que celle-ci ait montré que l'on pouvait lui faire confiance.

M. JOZEAU-MARIGNE se montre partisan du maintien de la formule du crédit différé qui, bien réglementé et sainement géré, peut contribuer à régler, en France, le problème du logement.

Il ne pense pas, comme M. Marcilhacy, qu'en ce domaine, le financement direct par l'Etat de toutes constructions lancées grâce à un système de crédit, soit possible. Les ressources du Trésor sont, en effet, strictement limitées et les capacités d'emprunt dans le secteur public ont atteint leur niveau maximum. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus d'épargne. Bien au contraire, des sommes considérables sont détenues par les particuliers qui, instruits par l'expérience de ces dernières années, thésaurisent, plutôt que de remettre leur argent à l'Etat, pour une période plus ou moins longue.

Si une société de crédit inspire confiance à ces épargnants, parce qu'ils connaissent personnellement les dirigeants, par exemple, leur argent quittera immédiatement sa cachette.

Le crédit différé permettra ainsi d'utiliser d'énormes capitaux qui, sans lui, seraient demeurés improductifs.

M. LE RAPPORTEUR demande alors à ses collègues de vouloir bien lui faire connaître s'ils sont d'accord de maintenir le

crédit différé ou, au contraire, de le supprimer.

A l'unanimité, moins une abstention, la Commission se prononce pour le maintien de cette forme de crédit.

M. LE PRESIDENT propose, étant donné l'heure tardive, de suspendre maintenant l'examen du projet de loi.

Au cours d'une nouvelle réunion de la Commission qui se tiendrait demain matin par exemple, il serait possible d'aborder l'examen des articles.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Pernot", is written over a blue diagonal line.

## COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,

## CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-0-0-0-0-0-0-0-

Première séance du Jeudi 23 Août 1951

-0-0-0-

La séance est ouverte à 9 Heures 40  
-000-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, PERIDIÉR, Georges PERNOT, REYNOURD, TAILHADES.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, de LA GONTRIE, MAIRE, MARCILHACY, RABOUIN.

Délégués : MM. GEOFFROY (par M. VAUTHIER), JOZEAU-MARIGNE (par M. CHEVALIER).

Absents : MM. BEAUVAIS, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELTHIL, Melle Mireille DUMONT, MM. ESTEVE, GILBERT JULES, HAURIOU, KALB, Marcel MOLLE, SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

-000-

.../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du rapport de M. DELALANDE sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

-000-

COMPTE-RENDU

Crédit différé. -

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à poursuivre l'examen du rapport de M. Delalande sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

Il rappelle qu'au cours de sa dernière réunion, la Commission a terminé la discussion générale du projet de loi.

C'est donc l'examen des articles qu'il convient d'aborder aujourd'hui.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il va proposer à la Commission de modifier le dispositif du projet de loi sur de nombreux points. Pour faciliter la discussion, il a rédigé un nouveau texte qu'il soumet à ses collègues.

Article premier

"Sont considérées comme entreprises de crédit différé et assujetties à la présente loi, toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés, ainsi qu'à un délai d'attente.

.../...

- 3 -

"Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'acquisition à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces prêts pourront être également consentis en vue du remboursement de tout autre prêt ayant servi à la réalisation d'un des objets ci-dessus. Ils seront garantis obligatoirement par une hypothèque de premier rang.

"Les opérations de ces entreprises sont réputées commerciales.

"Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement".

Alinéa premier. -

M. LE RAPPORTEUR expose que cet alinéa donne une définition, non pas du crédit différé lui-même, mais des entreprises de crédit différé.

Par rapport au texte de l'Assemblée Nationale, la nouvelle rédaction contient les modifications suivantes :

Il est tout d'abord expressément prévu que les entreprises de crédit différé répondant à la définition donnée seront "assujetties à la présente loi". Cette précision est motivée par le souci de répondre à une critique formulée par M. Sumien dans la "Gazette du Palais". M. Sumien estime en effet qu'il ne suffit pas d'édicter une réglementation des sociétés de crédit différé, encore faut-il dire que les entreprises dont il s'agit seront assujetties à cette réglementation.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que l'adjonction proposée par M. le Rapporteur soit utile. En effet, dès l'instant où un texte général relatif aux sociétés de crédit différé est promulgué, il est bien évident qu'il s'applique à toutes ces sociétés.

.../...

- 4 -

M. GEOFFROY partage l'opinion de M. le Président. Au surplus, il se demande si la proposition de M. le Rapporteur ne va pas directement à l'encontre du but poursuivi, car elle semble laisser entendre que les sociétés dont le fonctionnement ne répond pas aux conditions fixées par la nouvelle loi échapperont à toute réglementation.

M. LE RAPPORTEUR se range à l'avis de M. le Président et à celui de M. Geoffroy. Il tient à préciser qu'il n'avait fait cette proposition que pour soumettre à ses collègues une objection formulée par un spécialiste des questions de crédit différé.

Il accepte donc bien volontiers de supprimer de l'alinéa premier les mots: "et assujetties à la présente loi". Il ajoute que la rédaction qu'il propose contient, par rapport au texte de l'Assemblée Nationale, une seconde modification, savoir la suppression des mots: "en exécution d'un contrat", qui sont parfaitement inutiles. Il est en effet bien évident qu'un contrat sera à la base de la remise des prêts.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est acceptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT se demande s'il n'y aurait pas intérêt à clarifier la rédaction de la fin de l'alinéa en substituant par exemple aux mots: "ainsi qu'à un délai d'attente", les mots suivants: "et en imposant à ceux-ci un délai d'attente".

La suggestion de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'alinéa premier est adopté.

Alinéa 2. -

M. LE RAPPORTEUR signale qu'il a modifié d'une façon assez sensible le texte voté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne cet alinéa.

.../...

- 5 -

Le texte de l'Assemblée Nationale est, en effet, d'une rédaction trop lourde. Par ailleurs, il contient des répétitions et des erreurs :

1°) des répétitions : on indique par exemple que les prêts pourront être destinés à l'acquisition à la propriété immobilière à usage d'habitation ou consentis en vue de l'acquisition ou de la construction de locaux d'habitation.

2°) des erreurs : on ne permet l'octroi de prêts que pour l'acquisition ou la construction soit de locaux d'habitation destinés accessoirement à l'exercice d'une profession libérale, artisanale ou rurale, soit de locaux destinés à l'exercice d'une activité sociale ou culturelle. Pourquoi exclure les professions commerciales ?

D'autre part, s'il est parfaitement légitime de limiter l'activité des sociétés aux seules opérations immobilières, il n'y a aucune raison de ne pas permettre l'octroi de prêts en vue de la réparation et non pas uniquement de l'acquisition d'immeubles.

Enfin, il importe de stipuler que les prêts ainsi consentis seront obligatoirement garantis par une hypothèque de premier rang, afin que les souscripteurs n'aient pas à supporter la défaillance de l'un d'entre eux, au cas où celui-ci ne rembourserait pas sa dette. L'octroi de cette garantie hypothécaire permettrait de plus de consentir des prêts pour le remboursement d'emprunts déjà réalisés.

M. JOZEAU-MARIGNE craint que le fait de garantir le remboursement du prêt par une hypothèque de premier rang ne donne lieu à des difficultés. En particulier, comment s'opérera la purge ? Quel sera le sort des hypothèques légales non inscrites ?

M. LE PRESIDENT pense que dès l'instant où l'on parle d'hypothèque de premier rang, il ne peut s'agir que des hypothèques inscrites : qui dit rang dit inscription.

M. LE RAPPORTEUR partage l'opinion de M. le Président.

.../...

M. GEOFFROY fait alors observer que, dans ces conditions, les entreprises de crédit différé bénéficieront de garanties supérieures à celles qui sont conférées à des organismes quasi-officiels tels que le Crédit Foncier ou le Crédit agricole.

M. LE PRESIDENT attire de plus l'attention de ses collègues sur le fait que l'obligation de donner une garantie hypothécaire n'est assortie d'aucune sanction.

M. LE RAPPORTEUR estime que la sanction sera la nullité du contrat.

M. LE PRESIDENT répond que, pour qu'il en soit ainsi, il faudrait le dire. De plus, qui aura qualité pour demander la nullité du contrat ?

M. LE RAPPORTEUR pense que la nullité pourra être invoquée par la société de crédit différé.

M. LE PRESIDENT trouve étrange que la société soit fondée à demander la nullité du contrat, alors que c'est par sa faute que ce contrat est entaché d'une irrégularité.

M. JOZEAU-MARIGNE estime, quant à lui, que l'action en nullité ne peut appartenir qu'aux souscripteurs. Eux seuls en effet supporteront les conséquences de la négligence de la société.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'en tout état de cause les dirigeants de la société seront passibles d'une sanction pénale si l'inscription hypothécaire n'est pas prise. L'article 12, voté par l'Assemblée Nationale et que son propre texte reprend intégralement, dispose en effet que: "toute infraction aux dispositions de la présente loi ... sera punie d'une amende de 120.000 francs au moins et de 5.000.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement".

M. LE PRESIDENT propose, étant donné la difficulté du problème, de réserver le deuxième alinéa de l'article premier de façon à laisser le temps à M. le Rapporteur

- 7 -

d'étudier les incidences d'une disposition rendant obligatoire la prise d'une hypothèque de premier rang.

La proposition de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT, avant d'inviter ses collègues à examiner l'alinéa 3, appelle l'attention de M. le Rapporteur sur la deuxième phrase de l'alinéa 2, qui est conçue dans les termes suivants : "Ces prêts pourront être également consentis en vue du remboursement de tout autre prêt ayant servi ..."

Les mots "en vue du remboursement" ne visent que la simple intention de rembourser, c'est-à-dire un fait purement subjectif. Ce système est peu satisfaisant. Qu'arrivera-t-il en effet si la personne qui a obtenu un prêt à seule fin d'en rembourser un autre, n'effectue pas ce remboursement ? Rien n'est prévu. Il faudrait, semble-t-il, indiquer que la société de crédit différé versera elle-même les fonds entre les mains du créancier de son adhérent.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que l'observation de M. le Président est particulièrement fondée. Il étudiera cette question et soumettra un nouveau texte à ses collègues lorsque la Commission examinera de nouveau l'alinéa 2.

### Alinéa 3. -

M. LE RAPPORTEUR insiste sur le fait que cette disposition, qui peut sembler inutile, puisque les opérations des sociétés anonymes sont par essence commerciales, présente une réelle importance.

L'hypothèse qui est visée est la suivante :

De nombreuses entreprises de crédit différé vont, à la suite de la promulgation de la loi, être mises en liquidation parce qu'elles ne seront pas conformées aux nouvelles prescriptions. Ces sociétés n'auront donc pas pu devenir des sociétés anonymes, si elles ne l'étaient

.../...

- 8 -

déjà. Elles garderont leur caractère de sociétés civiles et leurs dirigeants ne pourront pas être frappés des déchéances prévues par la législation commerciale (faillite en particulier).

C'est pour permettre l'application de ces déchéances qu'il importe de prévoir que les opérations des sociétés de crédit différé sont commerciales.

M. LE PRESIDENT ne juge pas souhaitable l'insertion du 3me alinéa dans le texte de l'article premier. Il est choquant, en effet, de déclarer que des opérations immobilières, qui, par nature ont un caractère civil, seront réputées commerciales.

Certes, le but recherché est louable, mais il est facile de l'atteindre sans déroger à une règle fondamentale de notre droit. Il suffit pour cela de dire, dans une disposition transitoire, que les déchéances prévues par la législation commerciale s'appliqueront aux dirigeants des sociétés qui seront mises en liquidation.

M. LE RAPPORTEUR accepte la suggestion de M. le Président.

En conséquence, l'alinéa 3 est disjoint.

Alinéa 4. -

M. LE RAPPORTEUR précise que, dans cet alinéa, le texte de l'Assemblée Nationale est repris sous une rédaction différente, sans qu'il soit touché au fond. Il s'agit d'interdire la création de plusieurs sociétés chargées, par exemple, l'une de la gestion, l'autre du démarchage, au sein d'une même entreprise de crédit différé. L'existence de ces différentes sociétés risque, en effet, de masquer des opérations frauduleuses.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur quelle sera la sanction de l'interdiction prévue par cet alinéa.

M. LE RAPPORTEUR répond que ce sera la nullité du contrat.

M. LE PRESIDENT fait observer que, sans mention expresse dans le texte de l'alinéa 4, il ne saurait être question de nullité.

- 9 -

M. LE RAPPORTEUR signale qu'il y aura toujours la sanction pénale prévue par l'article 12.

M. LE PRESIDENT souligne le fait que la sanction pénale ne règle pas la question de la nullité qui se place sur le terrain civil.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il étudiera ce problème qui, d'ailleurs, se posera un certain nombre de fois, étant donné que le texte contient plusieurs interdictions ou obligations qu'il faut assortir de sanctions civiles. Il propose de réserver cette question.

Cette proposition est approuvée.

En conséquence, l'article premier dans son ensemble est réservé.

, Article 2

"Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

" 1°) fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi ;

" 2°) exercer la profession de démarcheur ou d'agent ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé ;

" les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1er et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi.

"Sont frappées des mêmes incapacités et dans les mêmes conditions les personnes ayant fait l'objet

.../...

- 10 -

d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la Nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

"Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

"La même interdiction est faite à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances".

M. LE RAPPORTEUR déclare que le texte dont il propose l'adoption ne diffère de celui de l'Assemblée Nationale qu'en la forme.

Ce texte n'appelle aucune observation particulière.

M. LE PRESIDENT se demande si le 5me alinéa de l'article 2 n'est pas inutile, étant donné que les mêmes condamnations sont déjà visées par la loi du 30 août 1947.

M. LE RAPPORTEUR répond que le 5me alinéa diffère de la loi du 30 août 1947 en ce sens qu'il frappe des incapacités prévues par l'article 2 toutes les personnes condamnées pour vol, abus de confiance, escroquerie, quels que soient la nature et le quantum de la peine. Les mêmes personnes ne tombent pas sous l'application de la loi du 30 août 1947 si la durée de l'emprisonnement n'atteint pas une certaine durée ou si le montant de l'amende est inférieur à une certaine somme.

L'Assemblée Nationale a estimé, à juste titre, qu'en ce qui concerne les infractions ci-dessus énumérées, il fallait se montrer très rigoureux. C'est la raison pour laquelle toute condamnation, quelle qu'en soit l'importance, entraîne les incapacités prévues.

.../...

- 11 -

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur si l'avant-dernier alinéa s'applique lorsque le condamné a bénéficié du sursis.

M. LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative. Dès l'instant où l'on vise toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, le texte s'applique, que l'intéressé ait bénéficié ou non du sursis.

M. LE PRESIDENT se demande s'il n'y aurait pas intérêt à préciser sur ce point le texte envisagé, car la loi du 30 août 1947 l'a fait. Du rapprochement des deux textes, des difficultés d'interprétation pourraient naître si le premier n'était pas modifié.

M. LE RAPPORTEUR propose d'insérer après les mots : "... peine d'emprisonnement d'un an au moins ..." les mots suivants "... avec ou sans sursis".

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT attire, d'autre part, l'attention de ses collègues sur le début du cinquième alinéa : "sont frappées des mêmes incapacités et dans les mêmes conditions les personnes ..."

On ne peut pas dire que cet alinéa jouera dans les mêmes conditions que la loi du 30 août 1947, puisque c'est uniquement parce que ces conditions sont différentes que l'on a jugé utile d'insérer le cinquième alinéa dans le dispositif de l'article.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. le Président et propose en conséquence de supprimer les mots : "et dans les mêmes conditions".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT estime enfin qu'il est excessif d'étendre les incapacités édictées par l'article 2 à toutes les personnes condamnées pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances, comme le prévoit le dernier alinéa.

.../...

- 12 -

Ainsi, le simple fait de n'avoir pas fait en temps utile une déclaration imposée par le décret-loi du 14 Juin 1938 sur les assurances suffira à interdire à une personne l'accès d'un emploi quelconque dans une société de crédit différé.

M. LE RAPPORTEUR précise que la portée du dernier alinéa est moins large qu'on pourrait être tenté de le croire de prime abord.

Pour que les incapacités jouent, il faut en effet que l'intéressé ait été condamné. Or le décret du 14 juin 1938 n'a prévu de sanctions pénales que pour certaines infractions particulièrement graves.

Il ajoute que la disposition envisagée a été purement et simplement empruntée au texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT estime que les autres dispositions de l'article 2 sont suffisantes pour écarter de la direction des sociétés de crédit différé les indésirables.

Aussi, propose-t-il la suppression du dernier alinéa.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Ainsi modifié l'article 2 est adopté.

### Article 3

"Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article premier devront adresser au Ministre des Finances et des Affaires Economiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des

- 13 -

nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

"Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, les modèles de contrat ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

"Elles devront également tenir à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR signale que cet article ne contient, par rapport au texte de l'Assemblée Nationale, que les modifications suivantes :

1°) au 3<sup>me</sup> alinéa, il est spécifié que les entreprises devront tenir à la disposition du Ministère des Finances le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, alors que le texte de l'Assemblée Nationale ne visait que le dernier exercice.

Cette modification trouve sa justification dans le fait qu'il est à peu près impossible de juger l'activité d'une société sur un seul exercice.

2°) le dernier alinéa est disjoint pour être reporté à une disposition ultérieure (article 7).

M. JOZEAU-MARIGNE fait observer à M. le Rapporteur que, dans l'énumération faite par l'alinéa premier des personnes dont le nom sera communiqué au Ministre des Finances, ne figurent plus les "sous-agents".

.../...

M. LE RAPPORTEUR répond que c'est intentionnellement qu'il a effectué cette suppression. Des difficultés pourraient, en effet, surgir au sujet de la classification de certains employés dans la catégorie des "sous-agents" dont il est malaisé de donner une définition exacte.

Au surplus, le texte proposé est suffisamment large puisqu'il vise toutes les personnes chargées de présenter au public les opérations des entreprises de crédit différé.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article 3.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 4

"Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes, ou de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements".

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur pour quelles raisons l'interdiction est-elle faite aux sociétés de faire une allusion quelconque au contrôle de l'Etat, alors que ce contrôle est imposé par la loi.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette interdiction est motivée par le souci d'éviter que les souscripteurs ne soient amenés à penser que la société fonctionne sous la garantie de l'Etat.

M. LE PRESIDENT estime qu'il conviendrait de scinder cet article en deux phrases; l'une, visant le contrôle de l'Etat; l'autre, concernant les insertions pouvant induire en erreur les épargnants. Il est en effet quelque peu choquant de mettre sur le même plan le contrôle de l'Etat et des manœuvres frauduleuses.

- 15 -

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de la remarque faite par M. le Président. Il propose de rédiger comme suit l'article 4 : "Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements"

Ainsi rédigé, l'article 4 est adopté à l'unanimité.

#### Article 5

"Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat. Cette interdiction ne s'applique pas aux avantages découlant des versements anticipés effectués par les adhérents avant l'attribution du prêt ou de la réduction de l'amortissement.

"Il est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution des contrats par voie de tirage au sort.

"Sont interdites aux entreprises visées par la présente loi, les opérations par lesquelles l'emprunteur est tenu, avant l'attribution du prêt, de constituer une hypothèque ou d'accorder toute autre sûreté".

M. LE RAPPORTEUR estime que l'interdiction d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ne doit pas s'appliquer aux adhérents qui ont effectué des versements anticipés. Ces versements, en alimentant le fonds de répartition, contribuent en effet à réduire le délai d'attente imposé à l'ensemble des souscripteurs.

.../...

- 16 -

C'est pourquoi l'alinéa premier a été complété par la phrase suivante : "Cette interdiction ne s'applique pas aux avantages découlant des versements anticipés effectués par les adhérents avant l'attribution du prêt ou de la réduction de l'amortissement".

M. LE PRESIDENT met l'article 5 aux voix.

Cet article est adopté à l'unanimité dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur.

#### Article 6

"Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit obligatoirement indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

" 1°) le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet ;

" 2°) la destination du prêt et la nature des garanties auxquelles sera subordonnée sa réalisation ;

" 3°) le montant minimum et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

" 4°) le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai ;

" 5°) les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

" 6°) les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

.../...

" 7°) la substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

" 8°) le montant maximum des sommes pouvant être prélevées par l'entreprise pour frais de gestion, qu'elle qu'en soit la dénomination.

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, et les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, ainsi que le minimum et les conditions des versements de l'indemnité due aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt".

M. LE RAPPORTEUR précise que cet article énumère les mentions que doit contenir, à peine de nullité, tout contrat de crédit différé.

Le texte de l'Assemblée Nationale a été modifié ainsi qu'il suit :

" 1°) le contrat devra indiquer la destination du prêt et la nature des garanties auxquelles sera subordonnée sa réalisation de façon qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'affectation du prêt à une opération immobilière ;

" 2°) pour apprécier la durée maximum du contrat, il conviendra de partir non de sa souscription, mais de sa date d'entrée en vigueur ;

" 3°) les conditions de résiliation du contrat et le montant maximum des frais de gestion seront déterminés par un règlement d'administration publique. C'est en effet dans ce domaine que de nombreux abus ont été relevés. Il importe de ne pas laisser une trop grande liberté aux rédacteurs du contrat ;

" 4°) le règlement d'administration publique devra également déterminer la répartition entre les associés des frais résultant de l'application de la loi."

Cette dernière disposition reprend purement et simplement le texte de l'article 11 pour le faire figurer à la suite de l'article 6, où il semble mieux à sa place.

.../...

- 18 -

M. LE PRESIDENT aimerait que cette disposition fût légèrement modifiée en la forme. Il est en effet un peu étrange de parler de frais résultant de l'application d'une loi. Il vaudrait mieux dire : "les frais occasionnés par l'application de la loi ..."

Cette suggestion est approuvée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR tient à signaler que, dans l'alinéa premier, il a prévu que les mentions énumérées à l'article 6 devaient être rédigées en caractères très apparents. Il lui a été donné de constater en effet que, dans la plupart des cas, les clauses importantes des contrats devenaient pratiquement illisibles, tant les caractères utilisés étaient minuscules.

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de M. le Rapporteur sur le fait que l'obligation imposée par l'alinéa premier n'est assortie d'aucune sanction.

M. LE RAPPORTEUR propose d'indiquer que cette sanction sera la nullité du contrat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. PERIDIÉ se demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du § 4<sup>e</sup>, d'obliger les sociétés à indiquer dans le contrat la durée minima du délai d'attente.

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'il est malaisé de fixer au départ un délai minimum, étant donné que ce délai varie en fonction de l'importance des capitaux extérieurs.

M. LE PRESIDENT consulte la commission.

L'article 6 est adopté à l'unanimité dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur.

#### Article 7

"Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la

- 19 -

forme de société anonyme à capital et personnel variables. Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques détermineront :

" 1°) les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

" 2°) les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire.

"Par dérogation à la loi du 2 mars 1943, les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder sans limitation à l'augmentation de leur capital social.

"Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du Ministère des Finances et des Affaires économiques et à la surveillance des commissaires contrôleurs assermentés prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations.

"Les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application peuvent être constatées par des procès-verbaux établis par les commissaires-contrôleurs ci-dessus désignés. Les procès-verbaux établis par ces fonctionnaires, dont les effectifs peuvent être aménagés pour assurer l'application de la présente loi, font foi jusqu'à preuve contraire".

.../...

M. LE RAPPORTEUR appelle l'attention de ses collègues sur l'importance de cet article qui transforme la structure juridique des sociétés de crédit différé. Ces entreprises seront désormais constituées sous la forme de sociétés anonymes.

Toutefois, pour tenir compte du fait que la plupart des sociétés fonctionnent suivant le système dit du "groupe ouvert", dont la définition a été donnée au début de la discussion, il y a intérêt à permettre la création de sociétés anonymes à personnel et à capital variable. Cette forme de société anonyme aura de plus l'avantage de faire des adhérents des membres de la société, alors qu'ils resteraient en dehors d'elle, si l'on s'en tenait à la société anonyme de type classique.

M. GEOFFROY se déclare hostile à la formule préconisée par M. le Rapporteur car, à son avis, il faut éviter à tout prix de confondre sociétaires et adhérents. Il propose en conséquence la suppression des mots "à personnel et capital variables".

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Geoffroy qu'on ne peut assimiler à une société commerciale quelconque une entreprise de crédit différé. Cette dernière conservera toujours un caractère coopératif, par sa nature même. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas permettre la création de sociétés à capital variable qui, en la forme, sont des sociétés anonymes, mais dont la structure est plus voisine de la mutuelle que de la société commerciale.

M. GEOFFROY reconnaît qu'actuellement les sociétés de crédit différé ont un caractère coopératif et c'est, à son avis, de là que viennent tous leurs échecs, car dans le cadre de la mutualité, il leur est impossible de prospérer.

Il faut rompre brutalement avec ce système qui a provoqué la naissance d'une poussière de petites sociétés qui ne peuvent que végéter, devant l'impossibilité où elles se trouvent de constituer des réserves.

- 21 -

Il vaudrait beaucoup mieux favoriser la création de puissantes sociétés poursuivant un but lucratif, comme toutes les sociétés anonymes.

Les capitaux extérieurs afflueraient dans les caisses de ces entreprises qui inspireraient confiance. De plus, leurs dirigeants étant directement intéressés à la prospérité de la société ne seraient plus tentés de commettre des abus.

M. BIATARANA avoue ne pas comprendre comment une société qui, par définition, poursuit un but désintéressé peut réaliser des bénéfices. Car si l'on suit la proposition de M. Geoffroy, il faudra que les sociétés distribuent des dividendes ; pour ce faire, elles devront réaliser des bénéfices.

M. GEOFFROY estime que les sociétés peuvent très bien réaliser des bénéfices car si l'on sort du cadre de la mutualité, il n'y a plus de raison que les entreprises poursuivent un but désintéressé.

M. LE RAPPORTEUR demande à M. Geoffroy de renoncer à sa proposition. Sur un terrain aussi peu solide que celui du crédit différé, il est en effet dangereux d'improviser.

M. GEOFFROY déclare ne pas insister.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur pour quelles raisons le 3<sup>me</sup> alinéa prévoit la possibilité de soumettre les sociétés de crédit différé aux dispositions législatives concernant les entreprises d'assurances, de capitalisation ou bancaires.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette disposition est destinée à permettre le contrôle des sociétés de crédit différé par le corps des commissaires-contrôleurs des assurances.

M. LE PRESIDENT fait observer que, dans ces conditions, le 3<sup>me</sup> alinéa est parfaitement inutile puisque l'avant-dernier alinéa de l'article 7 stipule que "les entreprises visées à la présente loi sont soumises à la surveillance des commissaires-contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 ~~en~~ organisant l'industrie des assurances".

- 22 -

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. le Président et propose, en conséquence, la suppression du 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 7.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT estime, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 7 est lui-même dénué d'intérêt puisqu'il ne fait que reproduire une disposition du décret-loi du 14 juin 1938 auquel la loi se réfère déjà. Aussi, propose-t-il la suppression du dernier alinéa.

Cette suppression est décidée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT suggère alors de transformer l'avant-dernier alinéa du texte présenté par M. le Rapporteur en un article spécial 7 a (nouveau). Cet alinéa, qui organise le contrôle des sociétés, n'a en effet rien à faire dans le texte de l'article 7, dont l'objet est tout différent.

Cette suggestion est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié l'article 7 est adopté à l'unanimité.

#### Article 7 bis (nouveau)

"Les sociétés visées par la présente loi sont habilitées à faire des emprunts et à recevoir des dépôts à long terme d'une durée au moins égale à deux années, en vue d'accélérer l'attribution des prêts.

"Le règlement d'administration publique prévu par l'article précédent fixera les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations ou à faire escompter les traites afférentes aux opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

"Il fixera également les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations, les

.../...

- 23 -

caisses d'épargne et caisses de sécurité sociale et tous organismes : sociétés, institutions de prévoyance, d'assurances ou de capitalisation pourront participer aux prêts ou dépôts à long terme visés au premier alinéa du présent article".

M. LE RAPPORTEUR expose que cet article nouveau règle la question capitale de l'apport de capitaux étrangers aux sociétés, en habilitant ces dernières à faire des emprunts et à recevoir des dépôts à long terme. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de l'article 7 bis.

M. LE PRESIDENT ne pense pas qu'il soit possible de maintenir le dernier alinéa du texte proposé par M. le Rapporteur. Les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et les caisses de sécurité sociale peuvent placer leurs réserves sont, en effet, fixées par des dispositions législatives particulières, auxquelles un règlement d'administration publique ne saurait déroger.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que l'observation de M. le Président est fondée. Aussi, propose-t-il la suppression du dernier alinéa.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 7 bis est adopté.

#### Article 7 ter (nouveau)

"L'actif des sociétés visées par la présente loi est affecté par un privilège général à la garantie des emprunts et dépôts que ces sociétés sont autorisées à contracter ou à recevoir en application de l'article 7 bis ci-dessus. Ce privilège prendra rang après le § 6<sup>e</sup> de l'article 2101 du Code Civil.

"Les créanciers, sur lesdites sociétés, des souscripteurs de contrats dont le crédit n'a pas encore été servi, sont garanties par un privilège prenant rang immédiatement après le privilège institué à l'alinéa précédent.

.../...

Cette créance privilégiée est limitée au montant des versements effectués par lesdits souscripteurs, déduction faite des frais de gestion".

M. LE RAPPORTEUR tient à préciser qu'il a inséré cet article dans le texte sur la demande du Ministère des Finances.

Personnellement, il n'en approuve pas le principe. S'il le présente, c'est uniquement pour que la Commission soit à même de juger tous les aspects du problème.

M. PERIDIÉR se montre favorable au maintien de cet article. Il propose de plus que le privilège conféré aux souscripteurs ait le même rang que celui dont bénéficient les prêteurs de capitaux. Il importe, en effet, de protéger efficacement les adhérents qui risquent, en cas de faillite de la société, d'être dépouillés de leurs versements, dont le montant servira à désintéresser les prêteurs.

M. LE RAPPORTEUR répond que, si l'article 7 ter doit être maintenu, il faut de toute évidence donner aux prêteurs une garantie supérieure à celle dont peuvent bénéficier les souscripteurs. Tout le monde s'accorde en effet à reconnaître la nécessité d'apports extérieurs pour que la société puisse prospérer. Ce serait une singulière façon d'encourager les prêteurs que de leur faire une situation défavorisée par rapport aux bénéficiaires directs de l'opération que sont les adhérents.

M. LE PRÉSIDENT, quant à lui, se déclare hostile au maintien de l'article 7 ter qui est aussi inutile que dangereux. Il est inutile, puisque le privilège général est confié à la fois aux prêteurs et aux adhérents. Donner un privilège à tout le monde, c'est de toute évidence n'en donner à personne.

De plus, la disposition envisagée est dangereuse car elle dénature la notion de privilège général. Il ne faut pas oublier que l'article 2101 du Code civil n'accorde de privilège que dans les situations exceptionnelles où les créanciers n'ont aucune possibilité de demander

- 25 -

des garanties à leur débiteur. Il s'agit en effet des frais de justice, des frais de dernière maladie, des salaires, etc...

On ne peut pas dire que les créanciers des sociétés de crédit différé sont dignes du même intérêt, car il leur est toujours possible d'exiger des garanties avant de contracter.

M. JOZEAU-MARIGNE appuie les observations de M. le Président ; il ne faut pas, dit-il, "galvauder" la notion de privilège sous peine de lui faire perdre toute efficacité.

M. BIATARANA fait de plus observer que l'article 7 ter risque de faire naître dans l'esprit des prêteurs et des souscripteurs de trompeuses illusions. Ces créanciers se croiront efficacement protégés, persuadés qu'ils seront de retrouver leur avoir si la société entre en liquidation.

Or, il est bien évident qu'ils se leurrent, car l'actif des sociétés est dans la plupart des cas totalement inexistant.

M. LE RAPPORTEUR précise que cet actif est forcément inexistant, puisque les fonds reçus par une entreprise de crédit différé doivent immédiatement être répartis entre les adhérents.

M. PERIDIÉR ne se déclare pas convaincu par l'argumentation des précédents orateurs. A son avis, si aucune garantie n'est conférée aux souscripteurs sous la forme d'un privilège général, la loi manquera son but qui est, il ne faut pas l'oublier, de protéger les épargnants.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 5 voix contre 3, la suppression de l'article 7 ter est décidée, à la suite d'un vote à mains levées.

.../...

- 26 -

M. LE PRESIDENT propose alors, étant donné l'heure tardive, de renvoyer à une autre séance la suite de l'examen du projet de loi.

Cependant, il signale qu'il y aurait lieu de tenir cette séance avant la fin de la semaine, de façon que la discussion en séance publique puisse s'ouvrir jeudi prochain.

La Commission décide de se réunir à nouveau aujourd'hui à 17 Heures.

La séance est levée à 12 Heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Perron", is written over a blue diagonal line.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la séance  
sur le projet de loi  
sur les assurances de l'État

## COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,

## CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-0-0-0-0-0-0-0-

2me séance du Jeudi 23 août 1951

-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 Heures 15

-00-

Présents : MM. BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE,  
PERIDIÉ, Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, de LA GONTRIE,  
Georges MAIRE, MARCILHACY, RABOUIN.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, Gaston CHARLET,  
Robert CHEVALIER, DELTHIL, Melle Mireille DUMONT,  
MM. ESTEVE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU,  
JOZEAU-MARIGNE, Marcel MOLLE, REYNOUARD, SOUQUIERE,  
Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

-00-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du rapport de M. DELALANDE, sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

-000-000-

COMPTE-RENDU

Crédit différé. -

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à poursuivre l'examen du rapport de M. Delalande sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

Il rappelle qu'à la fin de la réunion de ce matin, la discussion avait été interrompue à l'article 8.

Article 8

"A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part, les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

"Toutefois, si l'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi n'entend pas affecter ou n'a pas déjà affecté le montant du prêt à une opération immobilière, il n'est tenu ni à cette affectation ni à la garantie hypothécaire prévues à l'article 1er de la présente loi. Mais il doit donner une sûreté suffisante qui, en cas de désaccord, est fixée par le Président du Tribunal de commerce du domicile de l'adhérent, statuant en référé.

"Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles, sous la seule exception des frais de gestion, dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui

.../...

- 3 -

seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 ; elles entreront alors de plein droit en liquidation."

M. LE RAPPORTEUR souligne que cet article, par son caractère rétroactif, déroge à une règle fondamentale de notre droit. Mais, si l'on veut que les souscripteurs soient efficacement protégés, il est nécessaire que les contrats en cours soient soumis à la loi. Cependant, il apparaît que, dans certains cas, l'adaptation de ces contrats aux nouvelles règles s'avère impossible. Il en est ainsi dans l'hypothèse où le prêt aura une destination autre que l'accès à la propriété immobilière.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de prévoir que, dans ce cas, le contrat restera valable, l'adhérent n'étant pas tenu de fournir une garantie hypothécaire. Cette garantie sera remplacée par une sûreté qui, en cas de désaccord, devra être fixée par le Président du Tribunal de commerce du domicile de l'adhérent statuant en référé.

M. REYNOUARD demande quel sera le tribunal compétent pour procéder à la liquidation d'office des sociétés qui n'auraient pas mis leur statut en harmonie avec les nouvelles dispositions.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette question est réglée par l'article 9 qui sera étudié dans quelques instants.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de M. le Rapporteur sur le fait que l'obligation, imposée aux adhérents qui n'entendent pas affecter le prêt à une opération immobilière, de donner une sûreté autre qu'une garantie hypothécaire, n'est assortie d'aucune sanction.

Qu'arrivera-t-il si l'adhérent refuse de donner cette sûreté ?

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que le texte proposé présente une lacune sur ce point.

Certes, la société dispose d'un moyen de pression sur l'adhérent qui n'a pas obtenu son prêt en refusant de verser la somme promise, aussi longtemps que le souscripteur ne se conformera pas aux prescriptions de la nouvelle loi. Mais si le prêt a déjà été attribué, on ne voit pas comment la sûreté pourra être obtenue, sans recourir à la solution

.../...

- 4 -

extrême qui consiste à demander la restitution des sommes versées.

M. LE PRESIDENT propose d'indiquer que l'adhérent devra donner une sûreté suffisante à peine de résiliation du contrat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, la deuxième phrase du second alinéa de l'article en question, reçoit la rédaction suivante :

"Mais il doit, à peine de résiliation du contrat, donner une sûreté suffisante qui, en cas de désaccord, est fixée par le Président du Tribunal de commerce du domicile de l'adhérent, statuant en référé".

Ainsi modifié, l'article 8 est adopté à l'unanimité.

#### Article 9

"Les entreprises de crédit différé créées après la publication de la présente loi ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministère des Finances.

"A toute époque, l'agrément peut être retiré aux entreprises ci-dessus comme à celles existant à la publication de la loi si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garantie suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

"Les règles prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 s'appliqueront aux entreprises de crédit différé.

"L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté publié au Journal Officiel.

.../...

- 5 -

"L'arrêté prononçant le retrait d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au Journal Officiel, la dissolution de l'entreprise.

"La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du Ministre des Finances par ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de la situation du siège social ou par le Président du Tribunal de commerce, s'il s'agit d'une société par actions.

'Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

"Le président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par un ou plusieurs commissaires-contrôleurs assermentés.

"En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, il sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête".

M. LE RAPPORTEUR expose que cet article diffère sensiblement de celui voté par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a posé le principe de l'interdiction de la création de toute nouvelle société sauf autorisation du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Quant à lui, M. le Rapporteur préfère le système infiniment plus souple qui est en vigueur en matière d'assurances, à savoir celui de l'agrément.

Aucune société ne pourra fonctionner sans avoir été agréée par le Ministre des Finances.

L'agrément peut être retiré à toute époque si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements.

Le retrait de l'agrément entraîne ipso facto la dissolution de l'entreprise.

Ce système permet un contrôle permanent de l'activité de la société.

.../...

Dans le système retenu par l'Assemblée Nationale, qui résulte de la combinaison des articles 9 et 10, le processus est différent : il s'analyse comme suit :

1°) les anciennes sociétés peuvent continuer leur activité, sauf à mettre leurs statuts en harmonie avec la loi nouvelle ;

2°) les nouvelles sociétés ne peuvent être créées qu'après autorisation du Ministre des Finances.

Les entreprises - ancienne ou nouvelles - qui ne seraient pas en mesure de remplir leurs engagements pourraient être dissoutes par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En résumé, ce qui différencie les deux systèmes c'est que, dans celui de l'agrément, l'administration intervient seule pour contrôler et, s'il y a lieu, dissoudre la société alors que, dans celui de l'Assemblée Nationale, l'administration partage ces pouvoirs avec le Président du Tribunal de commerce.

Si l'orateur préconise la première solution, c'est parce que le système de l'agrément fonctionne déjà en matière d'assurances, où il a donné d'excellents résultats. Les entreprises sainement gérées ne voient pas leur activité gênée par des contrôles intempestifs ; au contraire, les sociétés véreuses sont impitoyablement traquées, tant la procédure administrative qui conduit à leur dissolution est rapide.

M. PERIDIÉRE reconnaît l'intérêt de la proposition formulée par M. le Rapporteur. Cependant, il avoue être choqué par le fait qu'une simple décision administrative peut entraîner la dissolution d'une société.

La question est d'autant plus grave que les dirigeants de la société ne sont pas les seuls intéressés dans cette affaire. Il convient, en effet, de ne pas oublier que la plupart des souscripteurs seront ruinés par la dissolution de l'entreprise.

Il est permis dans ces conditions de se demander s'il n'est pas préférable de se maintenir dans le cadre du texte voté par l'Assemblée Nationale qui organise une procédure judiciaire et non pas uniquement administrative.

- 7 -

M. LE PRESIDENT reconnaît en effet que le système retenu par l'Assemblée Nationale présente des avantages sérieux, ne serait-ce que celui d'offrir à la société une voie de recours si elle s'estime injustement frappée : l'appel de la décision du Président du Tribunal de commerce.

M. PERIDIÉR ajoute qu'à son avis, ce magistrat est mieux placé que personne pour apprécier si une société peut ou non continuer à fonctionner.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que les objections formulées par M. Pérnidier sont sérieuses. Mais ce qui l'a guidé dans le choix du système de l'agrément, c'est, avant tout, le souci de protéger efficacement les épargnants. Or, il est évident que, dès l'instant où une société commence à glisser sur la pente qui conduit à la catastrophe, il faut agir avec une extrême rapidité si l'on veut que les adhérents aient quelque chance de récupérer leurs versements ; d'où l'intérêt de la procédure administrative.

La procédure judiciaire donnera certes toutes les garanties désirables, en particulier, celle de l'appel, mais sa lenteur inévitable fera que la décision définitive interviendra alors que la ruine de la société et partant celle des souscripteurs aura depuis longtemps été consommée.

Il ne faut pas, dans le louable dessein, de protéger les épargnants rendre plus facile leur exploitation par des individus sans scrupules qui utiliseront certainement au maximum toutes les facilités que leur offre la procédure judiciaire.

M. LE PRESIDENT consulte la commission sur le principe du système de l'agrément proposé par M. le Rapporteur

Par 3 voix contre 2 et 5 abstentions, le système de l'agrément est retenu par la commission.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur si les sociétés existant actuellement devront être agréées.

M. LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative. Le deuxième alinéa de l'article 9 dispose en effet que : "à toute époque, l'agrément peut être retiré aux entreprises ci-dessus comme à celles existant à la publication de la loi ... "

- 8 -

Si l'agrément peut être retiré, c'est qu'auparavant il doit être accordé.

M. BIATARANA craint que cette obligation imposée aux sociétés existantes de solliciter l'agrément ne les mette dans une situation difficile, car elles devront pendant quelque temps cesser toute activité. Elles ne pourront même pas continuer à répartir les prêts, ce qui causera un préjudice certain aux souscripteurs.

De plus, qu'arrivera-t-il si l'administration néglige de répondre à la demande présentée par la société ? Il faudrait préciser que le silence gardé par l'administration vaudra agrément à l'expiration d'un certain délai.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se déclare hostile à cette procédure qui, malheureusement, tend à se généraliser et dans laquelle on interprète un silence comme une approbation implicite.

Au demeurant, si une difficulté se présente dans l'octroi de l'agrément, il est toujours possible d'en saisir le Conseil d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR propose, pour écarter toute contestation, d'indiquer que les sociétés actuellement existantes pourront continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du Ministre accordant ou refusant l'agrément.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. BIATARANA estime que l'arrêté portant retrait de l'agrément devrait être motivé, de façon à écarter toute intervention intempestive de l'administration.

La suggestion de M. Biatarana est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 9 est adopté à l'unanimité.

#### Article 10

"Les entreprises visées par la présente loi peuvent, avec l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, transférer leurs engagements avec les

.../...

actifs correspondants à une ou plusieurs entreprises fonctionnant en conformité de la présente loi.

"La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers, par un avis individuellement adressé à chaque adhérent et publié au Journal Officiel, leur impartissant un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

"Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques approuve le transfert par arrêté, s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

"Les dispositions de l'article 1.140 du Code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

"En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge-commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR expose que cet article est destiné à régler la question de savoir ce que deviendront les droits des souscripteurs en cas de dissolution de la société.

Il y a en effet tout lieu de supposer qu'une soixantaine de sociétés, sur les 80 actuellement existantes, seront mises en liquidation dès la promulgation de la nouvelle loi. Il est évident que les adhérents seront les premières victimes de cette mesure.

Le législateur ne peut les laisser à leur sort malheureux.

Il est certes malaisé de trouver une solution satisfaisante à ce problème. Mais, des renseignements que M. le Rapporteur a pu recueillir, il résulte que certaines sociétés qui continueront leur activité seront disposées à verser aux souscripteurs le prêt promis par une autre société si les engagements de ces sociétés leur sont transférés. Il est à peine besoin de souligner que cette solution est loin d'être

- 10 -

idéale. Mais elle a au moins le mérite d'essayer de régler un problème qui demeure pratiquement insoluble, puisqu'il ne peut être question d'obliger l'Etat à se substituer aux sociétés défaillantes.

M. LE PRESIDENT reconnaît tout l'intérêt que présente la proposition de M. le Rapporteur. Etant donné en effet que la plupart des adhérents des sociétés actuellement existantes risquent de perdre leurs versements, le législateur se doit de prendre en leur faveur toutes les mesures possibles, même si l'opération doit se traduire par un échec.

Cependant, la question se pose de savoir si l'on peut obliger une société sainement gérée à recevoir l'actif et surtout le passif d'une société en déconfiture. Cette obligation ne risque-t-elle pas d'entraîner la ruine de toutes les entreprises qui auraient pu continuer à vivre ?

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il n'est pas question d'obliger une société à tenir les engagements pris par une autre entreprise.

Il est bien entendu que le transfert ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où la première société accepte de se substituer à l'entreprise frappée de dissolution.

M. LE PRESIDENT fait observer que, dans ces conditions, il conviendrait de modifier la rédaction de l'alinéa premier qui ne fait aucune allusion à la possibilité pour ladite société de refuser le transfert.

Cet alinéa pourrait être ainsi conçu :

"les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise. Ce transfert est subordonné à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques".

Ainsi rédigé, l'alinéa premier est adopté à l'unanimité.

.../...

- 11 -

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur si, en application du 2me alinéa, la demande de transfert doit être portée à la connaissance de tous les créanciers de chacune des deux sociétés ou simplement à celle des adhérents de l'une ou de l'autre société.

M. LE RAPPORTEUR répond que, dans son esprit, l'avis ne devait être adressé qu'aux seuls adhérents de la société défaillante. Mais à la suite de la remarque de M. le Président, il se demande s'il n'y aurait pas intérêt à aviser les adhérents des deux sociétés.

M. LE PRESIDENT pense qu'il faudrait de plus aviser les créanciers des deux sociétés, autres que les adhérents, qui peuvent avoir des objections à formuler contre un éventuel transfert.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé des observations de M. le Président. Aussi propose-t-il de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

"la demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé et qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations".

M. BIATARANA juge excessif le délai de trois mois imparti aux créanciers et aux adhérents pour présenter leurs observations.

Il suggère de réduire ce délai à un mois.

La suggestion de M. Biatarana est approuvée.

Avec cette modification, la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour le deuxième alinéa est adoptée à l'unanimité.

M. BIATARANA pose la question de savoir quelle sera, dans le tableau établi pour l'ordre d'attribution des prêts, la place des souscripteurs de la société défaillante. Est-ce qu'ils conserveront la place qu'ils avaient parmi

.../...

- 12 -

les adhérents de cette dernière société ou au contraire viendront-ils à la suite des souscripteurs de l'entreprise qui les prendra en charge ?

M. LE RAPPORTEUR répond que cette question sera tranchée par le contrat que passeront les deux sociétés. Il est en effet impossible de prévoir d'une façon uniforme que les adhérents de l'ancienne société conserveront leurs avantages, car l'ordre d'attribution des prêts est fonction de l'importance de l'actif et du passif de cette société. Si l'actif est suffisant, il n'y a aucun inconvénient à maintenir l'ordre fixé par l'entreprise défaillante. Mais il n'en est pas de même si le passif est lourd, car les souscripteurs de l'autre société risqueraient alors d'être lésés.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 10.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

#### Article 11

M. LE RAPPORTEUR signale que l'Assemblée Nationale avait adopté un article 11 conçu dans les termes suivants :

"Les frais résultant de l'application de la présente loi sont à la charge des entreprises de crédit différé.

"Leur répartition entre les diverses entreprises sera effectuée annuellement par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques proportionnellement au montant des sommes encaissées par chaque entreprise".

Mais étant donné que, sur la demande de M. le Rapporteur, la Commission a décidé de transposer cette disposition à l'article 6 où est mieux sa place, la disjonction de l'article 11 s'impose.

Cette disjonction est ordonnée à l'unanimité.

.../...

- 13 -

Article 12

"Toute infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elle ait été commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, d'une amende de 120.000 francs au moins et de 5.000.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Le Tribunal pourra, en outre, sur réquisition du Ministère public, ordonner la fermeture des établissements dirigés, administrés ou gérés par le délinquant".

M. LE RAPPORTEUR souligne que cet article reprend purement et simplement le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT se demande ce qu'il faut entendre par "infraction commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers" ?

En effet, la seule question qui importe est celle de savoir si l'infraction a été ou non commise, sans rechercher si elle a profité à son auteur ou à un tiers.

D'autre part, il paraît excessif de frapper des lourdes peines prévues par l'article 12 les individus qui auront commis une infraction quelconque aux dispositions de la loi.

Le fait, par exemple, d'avoir omis de porter à la connaissance de l'administration le nom d'un démarcheur ne semble pas mériter l'application d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que les objections formulées par M. le Président à l'encontre du texte de l'Assemblée Nationale sont particulièrement fondées.

Aussi rédigera-t-il un nouveau texte dans lequel les infractions passibles des peines prévues seront définies avec précision.

.../...

- 14 -

M. LE PRESIDENT appelle d'autre part l'attention de M. le Rapporteur sur l'alinéa 2 aux termes duquel "le tribunal pourra, sur réquisition du ministère public ordonner la fermeture des établissements dirigés, administrés ou gérés par le délinquant."

Dès l'instant où l'on a prévu que le Ministre des Finances, en retirant son agrément, pouvait provoquer la dissolution de la société, on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à autoriser le tribunal à ordonner la fermeture de l'établissement.

M. LE RAPPORTEUR pense qu'il suffirait en effet d'avertir le Ministre des Finances de la perpétration de l'infraction. Si le Ministre juge que les agissements du délinquant sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société, il lui sera loisible de retirer son agrément.

Aussi, dans le texte qu'il rédigera, substituera-t-il au texte du 2me alinéa une disposition conçue, par exemple dans les termes suivants :

"Le procureur de la République adressera au Ministre des Finances un extrait du jugement devenu définitif".

La Commission unanime fait confiance à M. le Rapporteur pour élaborer une nouvelle rédaction de l'article 12 dans le sens défini par ce dernier.

Les articles 13 et 14 sont adoptés sans modification.

#### Article 15

"Les opérations de crédit différé visées par la présente loi sont exonérées de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque ainsi que de tous impôts cédu-  
laires sur le revenu, tant pour les intérêts créditeurs servis par les caisses aux déposants et à leurs adhérents que pour les intérêts débiteurs payés par les bénéficiaires des prêts. Sont exonérés de ces mêmes droits et impôts les réserves de

.../...

de garantie, les emprunts et dépôts que les caisses sont autorisées à contracter et à recevoir en application de l'article 7 bis ci-dessus. La première mutation intervenue en exécution des opérations prévues à l'article 1er de la présente loi est exempte de droits si elle a lieu pendant l'exécution du contrat.

"Les salaires des conservateurs d'hypothèques sont réduits de moitié pour toutes opérations de crédit différé faites en vertu de la présente loi.

"les inscriptions hypothécaires prises en vertu de la présente loi sont exemptes du renouvellement décennal".

M. LE PRESIDENT se montre hostile aux deux derniers alinéas de cet article. Il n'y a, en effet, aucune raison de réduire le salaire des conservateurs et de ne pas exiger le renouvellement décennal des hypothèques prises en application de la loi.

La Commission unanime décide de disjoindre les deux derniers alinéas de l'article 15.

Ainsi modifié, l'article 15 est adopté.

M. LE PRESIDENT, avant de mettre aux voix, l'ensemble du projet de loi, rappelle que l'article premier avait été réservé pour permettre à M. le Rapporteur d'étudier un certain nombre de questions.

M. LE RAPPORTEUR souligne que cet article avait été réservé de façon à trouver une solution au problème de l'hypothèque et à celui des sanctions civiles.

Ce premier texte proposé faisait allusion à une "hypothèque de 1er rang".

Certains orateurs ont remarqué que cette expression pouvait faire naître des difficultés en ce qui concerne les hypothèques non inscrites.

Ainsi, M. le Rapporteur propose-t-il de rédiger ainsi qu'il suit la dernière phrase du second alinéa : " Ils seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire de premier rang".

- 16 -

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR déclare ensuite que le second problème réservé : celui des sanctions civiles déborde le cadre de l'article premier puisqu'il intéresse une dizaine de dispositions imposant des obligations qui actuellement ne sont assorties d'aucune sanction.

L'orateur précise qu'il a l'intention de prévoir une gradation dans les sanctions.

1°) Si l'obligation est relative au fonctionnement même de la société, la sanction sera la mise en liquidation d'office (articles 1er, 3, 4, 8)

2°) S'il s'agit des mentions que le contrat doit indiquer ou prévoir, la sanction sera la nullité de ce contrat (article 6)

3°) Si l'obligation n'est imposée que par une simple clause du contrat, sans mettre en cause le contrat lui-même, la sanction sera la nullité de cette clause (article 5)

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission.

Le système proposé par M. le Rapporteur est adopté à l'unanimité.

L'article premier, réservé, est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 19 Heures 30.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Ordre du jour

I - Désignation d'un membre de la Commission à l'effet de présenter le Conseil de la République au sein de la Commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de pré COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION de Police.

II - Exam CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

- de M. Boivin-Champeaux, concernant la demande de loi (n° 317, année 1951) tendant à l'instauration de dispositions législatives ou occupante de bonnes et meilleures conditions de travail n'espac assuré Présidence de M. Georges PERNOT, Président

- de M. Georges PERNOT, concernant la demande de loi (n° 353, année 1951) tendant à l'instauration de dispositions législatives et de la loi n° 50-10 du 10 juillet 1950 sur les conditions de travail et de la protection et condition des travailleurs Séance du mercredi 29 août 1951.

- de M. Rabouin, concernant la demande de loi (n° 400, année 1951) tendant à l'instauration de dispositions législatives sur les irrigations, en l'ajustant à l'instauration de dispositions sur les adoucissements d'eau potable.

La séance est ouverte à 9 heures 50.

- de M. Rey-NOUARD, concernant la demande de loi (n° 471, année 1951) concernant la réduction de la durée de travail et la durée des congés payés, en l'ajustant à l'instauration de dispositions abrogeant la loi sur les congés payés.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, PERIDIÉR, Georges PERNOT, RABOUIN, REY-NOUARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, KALB, Georges MAIRE, TAILHADES.

Délégués : MM. GEOFFROY, par M. Léo HAMON; REYNOUARD, par M. GIA-COMONI.

Suppléants : M. Léo HAMON, de M. VAUTHIER ; M. NAMY, de M. SOUQUIER.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, CHARLET, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. GOUIN, GILBERT JULES, HAURIOU, de LA GONTRIE, MARCILHACY, MOLLE, TAMZALI.

-"\_"\_"\_"

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Désignation d'un membre de la Commission à l'effet de présenter le Conseil de la République au sein de la Commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en remplacement de M. de Félice.

## II - Examen des rapports :

- de M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré ;

- de M. Georges PERNOT, sur la proposition de loi (n° 353, année 1951) tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ;

- de M. Robert CHEVALIER, sur la proposition de loi (n° 400, année 1951) tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable ;

- de M. PERIDIÉ, sur la proposition de loi (n° 471, année 1951) concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.

- - - - -

Compte-renduNomination d'un membre d'une commission extraparlementaire

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner un commissaire à l'effet de représenter le Conseil de la République au sein de la Commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en remplacement de M. de Félice, élu député.

/...

- 3 -

Il signale que M. Delalande lui a fait connaître qu'il acceptait d'être désigné, si un autre de ses collègues ne présentait pas sa candidature.

La Commission, unanime, désigne M. Delalande.

Expulsions de locataires de  
bonne foi.

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Boivin-Champeaux rapporteur de la proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur, expose que la proposition de loi, dont la Commission est aujourd'hui saisie, a pour objet de suspendre, jusqu'au 1er juillet 1953, l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre d'occupants de bonne foi en application des textes régissant le droit de reprise.

Il y a lieu d'observer, toutefois, que la décision judiciaire pourra être exécutée si le propriétaire met à la disposition de l'occupant un logement répondant à certaines conditions de situation et d'habitabilité.

L'orateur estime que ce texte appelle les plus expresses réserves.

Sur le plan moral, tout d'abord, il est à peine besoin de souligner le caractère inique et hypocrite d'une disposition qui maintient un droit tout en en paralysant l'exercice.

L'Assemblée Nationale a-t-elle pensé à la situation dans laquelle vont se trouver de malheureux petits propriétaires qui ont investi, dans l'achat d'une maison, toutes les économies d'une vie de travail, avec l'espoir de pouvoir rentrer chez eux au soir de leur vie? A ces personnes, au nombre desquelles competent, en particulier, les fonctionnaires logés administrative-ment qui perdent leur logement au jour de leur mise à la retraite - le législateur vient dire : "Nous ne touchons pas au droit qui vous appartient de prendre possession de votre maison, mais ne vous avisez pas de l'exercer".

/...

La question est d'autant plus grave que ce serait la première fois qu'une disposition de ce genre prendrait place dans notre législation.

Sur le plan juridique la proposition de loi appelle les critiques suivantes :

Tout d'abord, il est permis de douter du caractère essentiellement transitoire de telles dispositions. De multiples exemples prouvent, qu'en matière de loyers, les prorogations se renouvellent indéfiniment.

La seconde observation qui s'impose est la suivante: Ainsi qu'il a été indiqué plus haut l'expulsion peut avoir lieu lorsque le propriétaire met à la disposition de l'occupant un local de remplacement; Le texte précise que "le logement sera mis à la disposition des expulsés soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics".

Si le propriétaire réussit à trouver ce local de remplacement il n'y a aucune difficulté.

Mais s'il n'en trouve pas, est-ce que le texte lui donne une action contre les pouvoirs publics ? S'il ne lui donne pas cette action, la disposition est illusoire et s'il la lui donne comment ce malheureux propriétaire forcera-t-il les pouvoirs publics à s'exécuter?

Un premier procès peut s'engager sur ce point.

Il s'en engagera un second sur la consistance et l'emplacement du local offert au locataire.

Or, le propriétaire aura déjà intenté une action pour faire consacrer son droit de reprise.

De plus, des dérogations étant prévues par la 2e partie de l'article premier résultant de l'adoption d'un amendement de M. Chautard, une instance sera certainement engagée par le propriétaire désireux d'en bénéficier, pour échapper à l'obligation du relogement. En conséquence, ce sont quatre procès successifs qui peuvent s'engager, à propos de l'exécution du même droit.

Enfin, nul ne peut contester que le texte envisagé constitue en fait une véritable prorogation déguisée et cette prorogation joue uniformément quelles que soient les raisons invoquées par le propriétaire pour reprendre son local ou par l'occupant pour se maintenir en place.

Aussi, pour éviter cet automatisme brutal qui risque de consacrer des situations scandaleuses, M. le Rapporteur estime-t-il que le mieux est encore de s'en rapporter à l'appréciation du juge.

C'est pourquoi il propose un nouveau texte autorisant le juge des référés à accorder, par dérogation à l'article 1244 du Code civil, des délais renouvelables excédant une année.

Pour l'octroi de ces délais, il sera tenu compte des situations respectives du propriétaire et de l'occupant. En concluant, l'orateur rend ses collègues attentifs au fait que le texte voté par l'Assemblée Nationale creuse la première brèche dans la loi du 1er septembre 1948, qui commence à peine à porter ses fruits. En l'acceptant, le Parlement retomberait dans les errements de cette législation d'entre les deux guerres qui a amené la ruine de notre patrimoine immobilier et que M. le Rapporteur fut un des premiers à appeler à la tribune du Sénat "la législation des taudis".

En vérité, il n'y a que la construction qui permette d'apporter une solution à l'angoissant problème du logement. Il est permis de douter que des mesures de la nature de celles que propose l'Assemblée Nationale puissent inciter des personnes animées des meilleures intentions à investir des capitaux dans la construction.

M. LE PRESIDENT remercie vivement M. le Rapporteur d'avoir bien voulu étudier la proposition de loi d'une façon si complète.

Il donne lecture du nouveau texte proposé par M. le Rapporteur qui se présente sous la forme suivante :

#### Proposition de loi

"tendant à permettre, à titre provisoire de surseoir, aux expulsions de certains occupants de bonne foi".

#### Article premier.

"A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants dont l'expulsion aura été ordonnée en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par la loi du 27 décembre 1947 et des articles 19 et 20

/...

de la loi du 1er septembre 1948.

"Il sera tenu compte pour l'octroi de ces délais, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment, en ce qui concerne l'âge, l'état de santé la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement".

Article 2.

Supprimé

Article 3.

Supprimé

Article 4.

"Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille combat sur les théâtres d'opérations d'extrême-Orient (Indochine et Corée)".

Article 5.

Supprimé

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion.

M. GEOFFROY se montre, quant à lui, favorable au texte de l'Assemblée Nationale, dont il demande le maintien.

Il comprend parfaitement que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives aux prix ne soient pas battues en brèche, car il y va de l'avenir de la construction. Mais, à son avis, les prescriptions qui intéressent le droit de reprise doivent être corrigées dans leur sévérité, car il est inadmissible que des familles entières puissent être jetées à la rue sans que leur relogement soit assuré.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer à M. Geoffroy que les expulsions ordonnées en application des dispositions législatives sur le droit de reprise sont beaucoup moins nombreuses qu'on pourrait le croire.

/...

Des statistiques établies par la Chancellerie, il ressort que, pour le département de la Seine, entre le 1er janvier et le 30 octobre 1950, 250 expulsions ont été demandées, sur lesquelles 123 seulement ont été exécutées.

M. GEOFFROY ne pense pas que ces statistiques donnent une image exacte du problème, car elles ne se réfèrent qu'aux expulsions exécutées manu militari. Elles ne mentionnent pas les cas où le locataire aura quitté les lieux sans attendre que le propriétaire demande le concours de la force publique pour faire exécuter la décision judiciaire.

D'autre part, il ne croit pas que le texte de l'Assemblée Nationale fera naître de nombreux procès. En effet, étant donné qu'il cessera d'être applicable le 1er juillet 1953, la plupart des propriétaires et locataires s'abstiendront d'engager une action qui risque fort de n'être pas jugée avant cette date.

Cependant, l'orateur tient à déclarer qu'un argument développé par M. le Rapporteur l'a touché : c'est celui qui vise la situation dramatique dans laquelle vont se trouver les fonctionnaires logés administrativement qui ne pourront pas reprendre un local leur appartenant pour s'y installer, au lendemain de leur mise à la retraite.

Aussi ne s'oppose-t-il pas à ce qu'une modification soit apportée au texte de l'Assemblée Nationale sur ce point.

Mais, en dehors de cette question, il demande le maintien de la proposition de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, soucieux qu'il est de voir cesser les reprises scandaleuses exercées depuis quelque temps par de nombreux propriétaires.

M. LE PRESIDENT fait remarquer à M. Geoffroy que les propriétaires ne peuvent exercer le droit de reprise que dans le cas où ils ne sont pas eux-mêmes logés. Il ne saurait donc être question de reprises scandaleuses. Si des abus ont été relevés c'est en matière de ventes d'appartement. Mais ce problème doit être réglé par un autre texte dont la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a terminé l'étude et qui viendra prochainement en discussion en séance publique.

Au demeurant, la loi du 1er septembre 1948 protège efficacement l'occupant contre les reprises frauduleuses.

L'article 21 de cette loi stipule, en effet, que "lorsqu'il sera établi que le propriétaire invoque le droit de reprise non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention

- 8 -

de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'écluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit".

M. GEOFFROY déclare qu'il maintient sa proposition tendant à la reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Geofroy. Cette proposition est repoussée par 6 voix contre 4, à la suite d'un vote à mains levées.

A la même majorité, le texte présenté par M. Le Rapporteur est adopté.

### Pouvoirs publics

M. LE PRESIDENT donne, alors, lecture de son rapport sur la proposition de loi (n° 353, année 1951) tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Cette proposition de loi a pour origine une résolution adoptée le 23 janvier 1951 par l'Assemblée de l'Union Française.

La question s'était, en effet, posée de savoir si un membre de cette Assemblée qui accepterait une mission rétribuée sur les fonds d'un Etat associé serait exposé à encourir la déchéance de son mandat, en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950.

Saisie de cette question, la Commission du Règlement de l'Assemblée de Versailles a estimé, à juste raison, que le terme "Etat" figurant dans l'article 11 de ladite loi ne visait que la République française et qu'en conséquence, ce texte n'était pas applicable aux Etats associés.

Mais, étant donné que rien ne pouvait justifier cette distinction entre les missions confiées par le Gouvernement de

/...

- 9 -

la République et celles confiées par le Gouvernement d'un Etat associé, l'Assemblée de l'Union française a demandé à l'Assemblée Nationale d'envisager une modification de la loi du 6 janvier 1950.

Tel est l'objet de la proposition de loi dont est saisie la Commission et dont l'économie peut-être ainsi résumée :

1°) les incompatibilités édictées par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 sont étendues aux missions conférées par les Etats associés.

2°) le Gouvernement français ne peut confier une mission rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

Réiproquement, les personnes visées par le même article 11 ne peuvent accepter une mission d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

M. LE PRESIDENT estime que ces dispositions sont judicieuses. Aussi demande-t-il à ses collègues de les approuver, en adoptant tel quel le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission, unanime, approuve les conclusions du rapport de son Président.

En conséquence la proposition de loi est adoptée sans modification.

o o

#### Adductions d'eau potable.-

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Robert Chevalier, rapporteur de la proposition de loi (n° 400, année 1951) tendant à modifier la loi du 19 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable.

M. Robert CHEVALIER, rapporteur, expose que la loi du 29 avril 1845 a créé, en faveur du propriétaire qui veut irriguer ses propriétés, un droit de passage sur les fonds intermédiaires, des eaux naturelles ou artificielles dont il peut disposer. L'extension du bénéfice de cette disposition aux adductions d'eau

/...

potable n'a jamais été admise. Il est à peine besoin de souligner qu'une telle discrimination, entre les eaux potables et les eaux d'irrigation, au regard du droit de passage sur les fonds intermédiaires, ne peut se justifier. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a décidé de combler cette lacune de notre législation en rendant la loi précitée applicable aux adductions d'eau potable.

Cette mesure ne peut qu'être approuvée.

Aussi, M. le Rapporteur demande-t-il à ses collègues d'adopter la proposition de loi?

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Droits de propriété littéraire et  
artistique

M. LE PRESIDENT donne, enfin, la parole à M. Péridier, rapporteur de la proposition de loi (n° 47I, année 195I) concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 194I relative à la propriété littéraire.

M. PERIDIÉR, rapporteur, expose qu'au lendemain de la guerre de 1914-1918, la loi du 3 février 1919 dite "Loi Bérard" avait prorogé la durée des droits de propriété littéraire et artistique qui n'avaient pu être exploités pendant la période des hostilités.

La même mesure, dont il est inutile de souligner le bien fondé, a été appliquée à la dernière guerre par la loi validée du 22 juillet 194I. Mais cette loi a prévu une prorogation d'un temps égal à "celui qui <sup>se</sup> sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix".

Cette formule a donné lieu à des difficultés d'application étant donné l'incertitude de la date de signature des traités de paix".

/...

- 11 -

Aussi a-t-il paru plus opportun de prévoir une date fixe comme terme de la prorogation.

C'est celle du 1er janvier 1948<sup>qui</sup> a été retenue.

De plus, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il fallait instituer une prorogation spéciale des droits de propriété littéraire et artistique appartenant aux héritiers d'auteurs morts pour la France. Du fait de cette mort, les œuvres de ces derniers sont appr<sup>é</sup>es, en effet, à tomber prématurément dans le domaine public.

La mesure proposée consiste à reculer de 30 ans le point de départ de la période de 50 ans prévue par la loi du 1er juillet 1866 pendant laquelle les héritiers possèdent un droit exclusif d'exploiter les œuvres d'un auteur décédé.

Tel est l'objet de la proposition de loi dont la Commission est aujourd'hui saisie.

Les dispositions de ce texte paraissent équitables.

Aussi M. le Rapporteur en propose-t-il l'adoption.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Rapporteur pour quelles raisons a-t-on fixé au 1er janvier 1948 la date limite de la prorogation envisagée?

Peut-être aurait-il mieux valu retenir comme date celle de la cessation des hostilités, à laquelle se réfèrent de nombreux textes!

M. LE RAPPORTEUR répond <sup>que</sup> de la date du 1er janvier 1948 a été fixée d'une façon absolument arbitraire, compte tenu du seul fait qu'elle semble déterminer un délai raisonnable.

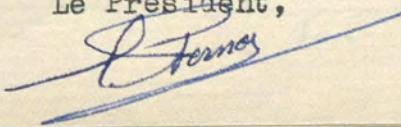
Il ne s'oppose pas à une modification du texte sur ce point.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que, pour cette simple question, il faille modifier le texte de l'Assemblée Nationale.

Il met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



PARIS, LE

II - Recours des accordeants en rapport de l'ordre du 1<sup>er</sup> juillet 1951  
sur le projet de loi (n° 302, code 1951) relatif aux opérations de  
crédit différés.

III - Recours de la  
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
enfance,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mercredi 5 septembre 1951

M. Georges PERNOT, Président, ouvre la séance que l'ordre  
du jour appelle l'ordre du 1<sup>er</sup> juillet 1951 (code 1951) relatif aux opérations  
de crédit différés. La séance est ouverte à 10 h. 10

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jean GEOFFROY, de LA  
GONTRIE, PERIDIÉ, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, GIACOMONI.

Suppléant : M. Léo HAMON, de M. VAUTHIER.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, CHARLET, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM.  
GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, KALB, Georges MAIRE, MARCILHACY,  
MOLLE, SOQUIERE, TAILHADES, TAMZALI.

Assistait en outre à la séance : M. COURRIERE au titre de la Commission  
des Finances.

Les opérations des accordeants de crédit différés sont déroulées dans  
les deux séances.

M. DELALANDE, rapporteur, déclare qu'il a été nommé à la séance de la  
/...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Examen des amendements au rapport de M. DELALANDE (n° 615, année 1951) sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.
- II - Examen du rapport de M. GEOFFROY sur le projet de loi (n° 423, année 1951) relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

-000-

Ordre du Jour

Crédit différé.

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, déclare que l'ordre du jour appelle l'examen des amendements au rapport de M. Delalande (n° 615, année 1951) sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

Il rappelle que la discussion de ce projet de loi avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance publique de jeudi dernier 30 août 1951. Mais, du fait que la Commission des Finances, saisie du texte pour avis, avait présenté un certain nombre d'amendements, le retrait du projet de loi de l'ordre du jour est apparu nécessaire.

Avant de donner lecture du premier amendement, M. le Président souhaite la bienvenue à M. Courrière, rapporteur pour avis de la Commission des finances, qu'il remercie d'avoir bien voulu assister à la réunion de ce matin.

Article premier

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement (n° 2) de la Commission des Finances qui tend à compléter l'article premier par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"les opérations des entreprises de crédit différé sont réputées commerciales";"

M. DELALANDE, rapporteur, rappelle qu'une proposition analogue faite

/...

par lui-même a été écartée par la Commission au cours de sa séance du jeudi 23 août 1951.

*de la déchéance*  
Il est apparu, en effet, que le fait de "réputées commerciales" des opérations qui ne le sont pas portait une grave atteinte à un principe juridique sans pour cela présenter des avantages appréciables. Il s'agit, de permettre l'application aux dirigeants des sociétés actuellement existantes, des déchéances prévues par la législation commerciale; or, ce but est déjà atteint par l'article 14 aux termes duquel : "les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance ou de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge".

Toutefois, l'orateur ne s'oppose pas à l'amendement, si M. Courrière veut bien accepter d'en modifier la forme. On pourrait, par exemple, compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

"En cas de mise en liquidation d'office, en vertu du présent article, les mesures et déchéances prévues à l'article 14 ci-après seront applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé".

Ce texte n'ajoute rien aux dispositions de l'article 14, mais se borne à rappeler la possibilité de prononcer certaines déchéances à l'encontre des sociétés actuellement existantes.

M. LE PRESIDENT approuve la proposition de M. le Rapporteur qui conduit au même résultat que l'amendement, en se gardant de prendre position sur une question doctrinale extrêmement délicate : celle de savoir quelle est la nature juridique de l'ensemble des opérations faites par une société de crédit différé. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que l'activité de ces sociétés est orientée uniquement vers l'accession à la propriété immobilière. Et les opérations immobilières se situent traditionnellement sur le terrain civil et non sur le terrain commercial.

M. COURRIERE, Rapporteur pour avis, accepte volontiers la proposition de M. le Rapporteur qui lui donne satisfaction puisque le but recherché par la Commission des Finances est atteint.

Cependant, pour répondre à M. le Président, il fait observer que si l'accession à la propriété immobilière est, par essence, une opération civile, les actes faits par une société anonyme sont des actes de commerce. Or, les sociétés de crédit différé seront à l'avenir des sociétés anonymes: il n'est donc pas choquant de préciser que les opérations de ces entreprises seront réputées commerciales.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de M. le Rapporteur pour avis sur le fait que l'amendement doit régler une situation transitoire : celle des sociétés actuellement existantes qui ne se conformeraient pas aux

/...

prescriptions de la loi nouvelle. C'est, en effet, dans ce cas seulement, qu'en l'absence d'une mention expresse, certaines déchéances ne pourront pas être prononcées. Or, les entreprises qui ne mettront pas leurs statuts en harmonie avec la loi seront mises en liquidation d'office ; elles n'auront donc pas eu le temps de se constituer en sociétés anonymes et les règles commerciales ne leur seront pas applicables.

La dernière observation de M. le Rapporteur pour avis ~~avut~~ donc pour l'avenir, mais non pour le passé et le présent. On ne peut pas dire qu'il n'y a aucun inconvénient à qualifier de commerciales les opérations des sociétés actuellement existantes au motif que ces entreprises deviendront des sociétés anonymes, car jusqu'au moment où cette transformation sera opérée, lesdites sociétés conserveront leur caractère civil.

M. LE RAPPORTEUR pour avis reconnaît le bien fondé des remarques de M. le Président.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement est adopté à l'unanimité dans la rédaction proposée par M. le rapporteur.

### Article 3.

M. LE PRESIDENT donne, alors, lecture de l'amendement n° 3 de la Commission des finances qui tend, au début du 3e alinéa de l'article 3, à remplacer les mots :

"Elles devront également tenir à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Économiques, le bilan..." par les mots :

"Elles devront fournir au Ministre des Finances et des Affaires Économiques, dans le même délai, le bilan..."

M. LE RAPPORTEUR propose l'adoption de cet amendement dont l'objet est de rendre les documents soumis au contrôle portables et non querables.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

### Article 5.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement (n° 4)

de la Commission des Finances, qui tend à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 5, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Les avantages découlant des versements anticipés seront définis par le règlement d'administration publique prévu aux articles 6 et 7 de la présente loi".

M. LE RAPPORTEUR se montre favorable à l'adoption de cet amendement qui ajoute au texte une précision utile.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

#### Article 6.

M. LE PRESIDENT donne ensuite connaissance de l'amendement (n°5) présenté par la Commission des Finances et qui tend, au dernier alinéa de l'article 6 (4ème ligne), à remplacer les mots : "versement de l'indemnité due aux adhérents"; par les mots : "remboursement du capital aux adhérents".

M. LE RAPPORTEUR trouve judicieuse la suggestion de la Commission des Finances. Il s'agit bien, en effet, d'obliger la société à rembourser le capital à l'adhérent lorsque celui-ci ne peut obtenir le prêt qu'il a demandé.

Aussi demande-t-il à ses collègues de vouloir bien adopter l'amendement.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, lecture de deux amendements (n°s 6 et 7) de la Commission des Finances qui doivent faire l'objet d'une même discussion puisque se complétant.

L'amendement n° 6 tend, au dernier alinéa de l'article 6, in fine, à supprimer les mots : "ainsi que la répartition entre les sociétés des frais occasionnés par l'application de la présente loi".

L'amendement n° 7 vise à compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi seront répartis annuelle-

/...

ment entre les sociétés par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement".

M. LE RAPPORTEUR se montre favorable à l'adoption des deux amendements qui précisent les conditions dans lesquelles sera opérée la répartition, entre les sociétés, des frais de contrôle et de surveillance.

M. LE PRESIDENT demande ce qu'il faut entendre par: "versements de remboursement".

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il s'agit des versements effectués à titre d'amortissement de leur dette par les adhérents qui ont obtenu un prêt.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

#### Article 7.

M. LE PRESIDENT fait connaître que sur cet article, la Commission des Finances a déposé un amendement qui tend à insérer, entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéas, les deux alinéas suivants :

"L'actif des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général réglement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts. Ce privilège prend rang après celui du paragraphe 6<sup>e</sup> de l'article 2101 du Code civil.

"La créance privilégiée est arrêtée au montant des sommes versées par le souscripteur, déduction faite des frais de gestion".

M. LE RAPPORTEUR rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'une large discussion au sein de la Commission qui a décidé, à une forte majorité, de supprimer du projet de loi une disposition analogue à celle que propose la Commission des Finances.

Il lui est, en effet, apparu qu'une telle disposition était non seulement inutile mais dangereuse.

/...

Inutile car, par définition, toutes les sommes entrant dans les caisses d'une société de crédit différé doivent immédiatement être versées à titre de prêt à un adhérent. L'actif des sociétés est donc pratiquement nul ; on ne voit quel avantage procurerait l'octroi d'un privilège sur un actif inexistant.

De plus, cette disposition est dangereuse car si elle était votée, elle constituerait un précédent qu'on ne manquerait pas d'invoquer dans l'avenir, pour étendre l'article 2101 du Code civil à de nouvelles catégories de créances. Or, il est bien évident qu'en procédant de la sorte, on va directement à l'encontre des intérêts de ceux que l'on veut protéger : donner un privilège à tout le monde, c'est, en réalité, n'en donner à personne.

M. LE RAPPORTEUR pour avis ne partage pas le sentiment de M. le Rapporteur car, d'une part, du point de vue pratique, l'actif de la société ne comprend pas que des sommes en numéraire ; il y a le capital social ; il peut y avoir des meubles, des créances à recouvrer.

D'autre part, sur le plan psychologique, il importe que les souscripteurs de contrats sachent que le montant de leurs versements ne servira pas à désintéresser d'autres créanciers qu'eux-mêmes, si la société est mise en liquidation.

M. BARDON-DAMARZID considère la proposition de la Commission des Finances comme néfaste, car elle va directement à l'encontre des intérêts des souscripteurs. La Commission a, en effet, été unanime à reconnaître que les sociétés de crédit différé ne pouvaient normalement fonctionner que grâce à l'apport de capitaux extérieurs. Or, comment peut-on concevoir que des prêteurs apporteront leurs fonds à une société s'ils savent qu'en cas de faillite, un privilège général établi au profit des souscripteurs leur sera opposé !

De plus, comme M. le Rapporteur l'a souligné la garantie donnée par ce privilège est illusoire, tant il est certain qu'au jour de sa dissolution, la société n'aura que des dettes.

Au demeurant, rien n'empêche les souscripteurs de demander des garanties au moment de la signature du contrat et, s'ils jugent que l'opération qu'ils se proposent d'entreprendre comporte trop de risques, ils peuvent très bien ne pas contracter. Dans un domaine où des activités malhonnêtes ont déjà malheureusement fait trop de dupes, il est mauvais de laisser les braves gens se bercer d'illusions.

M. GEOFFROY se montre partisan de l'amendement qui marque le souci du législateur de garantir au mieux les intérêts des souscripteurs. Au reste, cette extension du privilège

/...

général de l'article 2101 du Code civil n'aura pas de graves conséquences, puisque l'actif des sociétés est pratiquement inexistant.

M. PERIDIÉR se montre, lui aussi, favorable à la proposition de la Commission des Finances. Il trouve justifié l'octroi d'un privilège général, car il est possible que, grâce à l'apport de capitaux extérieurs, les sociétés puissent constituer des réserves importantes ; leur actif ne sera donc pas inexistant.

M. BARDON-DAMARZID trouve que l'argumentation de M. Péridier repose sur une erreur à la base. M. Péridier estime que le privilège sera efficace, puisque les sociétés pourront avoir un actif important grâce aux apports extérieurs.

Mais l'octroi de ce privilège aux souscripteurs aboutira au résultat inverse. Il est, en effet, évident que des prêteurs ne consentiront jamais à investir leurs capitaux dans une entreprise de crédit différé, s'ils savent qu'en cas de faillite l'argent qu'ils ont versé servira à désintéresser des créanciers privilégiés.

Or, sans ces apports extérieurs, les sociétés ne peuvent pas fonctionner.

En conclusion, loin d'apporter une garantie aux souscripteurs, l'amendement conduira à la ruine des entreprises et, partant, à celle des épargnants.

M. PERIDIÉR ne se déclare pas convaincu par les arguments de M. Bardon-Damarzid. L'établissement du privilège en faveur des souscripteurs est nécessaire, ajoute-t-il, car en vertu du texte de la Commission, non seulement les épargnants seront démunis de tous moyens, en cas de faillite, mais qui plus est, les sommes qu'ils ont versées serviront à désintéresser les prêteurs. Ne pas voter l'amendement, c'est affirmer que les souscripteurs ne pourront jamais rentrer en possession de leurs versements.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Péridier qu'en tout état de cause, le privilège devrait bénéficier également aux prêteurs, sous peine de commettre une grave injustice, car si la société peut fonctionner, c'est, avant tout, grâce aux apports extérieurs. On peut même affirmer sans exagérer que, si la notion de privilège devait être admise en la matière, c'est uniquement aux prêteurs qu'il faudrait en réservé le bénéfice puisque c'est en grande partie grâce à leur bonne volonté que les souscripteurs pourront obtenir le prêt espéré.

M. BARDON-DAMARZID ajoute que jamais personne n'a envisagé de donner un privilège aux actionnaires d'une société pour garantir leur apport. Or, les souscripteurs sont en quelque sorte les actionnaires des entreprises de crédit différé.

En adoptant le point de vue de la Commission des Finances, on aboutirait à ce paradoxe de donner à certaines personnes un privilège destiné à les garantir contre eux-mêmes.

M. COURRIERE ne partage pas l'avis de M. Bardon-Damarzid. Pour lui, les souscripteurs ne sont pas membres de la société qui se constitue en dehors d'eux, ils ne sont que des créanciers de l'entreprise.

M. BARDON-DAMARZID se demande, dans ces conditions, qui va constituer la société, les souscripteurs n'étant pas les actionnaires et les prêteurs non plus. On ne peut tout de même pas admettre que l'entreprise sera formée dans les mêmes conditions que les autres sociétés anonymes par l'émission d'actions sur le marché, car il faudrait alors verser un dividende aux actionnaires, ce qui suppose que la société fait des bénéfices. Or, tel n'est pas le cas, l'entreprise de crédit différé ne poursuivant pas un but lucratif, il s'agit, en réalité, des sociétés qui, en la forme, présentent les caractéristiques des sociétés anonymes, mais qui, en fait, sont plus près des mutuelles que des entreprises commerciales visées par la loi de 1867. Mais puisqu'il faut bien que, dans cette catégorie spéciale de sociétés anonymes, il y ait des actionnaires, ceux-ci ne peuvent être d'autres personnes que les souscripteurs.

M. LE PRESIDENT déclare que, personnellement, il partage, sur la question en discussion, le point de vue de M. le Rapporteur et de M. Bardon-Damarzid.

La proposition de la Commission des Finances ne lui paraît justifiée ni en droit, ni en fait.

En droit, comme l'a très justement souligné M. Bardon-Damarzid, ce serait la première fois que l'on accorderait un privilège aux actionnaires d'une société contre la société elle-même.

De plus, il ne faut pas oublier que le législateur n'a entendu faire jouer l'article 2101 que dans des situations exceptionnelles, lorsque les créanciers n'ont aucun moyen d'obtenir des garanties de leurs débiteurs. Quelles sont, en effet, les créances visées par cet article ? Ce sont, entre autres, les frais de justice, les frais de dernière maladie, les salaires, etc...

/...

Sous peine de faire perdre toute efficacité à l'article 2101, on ne peut en étendre inconsidérément la portée. Or, il est absolument certain que le vote de l'amendement constituerait un grave précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué dans l'avenir pour protéger de nombreuses catégories de créanciers dont les intérêts sont aussi légitimes et respectables que ceux des signataires de contrats de crédit différé.

En fait, les partisans de l'amendement ont eux-mêmes reconnu que le privilège général ne serait d'aucune utilité, comme portant sur un actif inexistant.

De plus, M. Bardon-Damarzid et M. le Rapporteur ont montré que la disposition envisagée serait de nature à décourager les prêteurs éventuels. Or, tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de recourir à des emprunts extérieurs si l'on veut que les entreprises de crédit différé puissent fonctionner normalement.

La question qui se pose alors d'une manière très nette est la suivante : si l'on veut supprimer purement et simplement le système du crédit différé, qu'en le dise. Mais, dès l'instant où l'on admet qu'il peut rendre des services dans le domaine de la construction et que la formule doit être maintenue, qu'en ne prenne pas des mesures de nature à entraîner, à brève échéance, la faillite certaine du système.

M. PERIDIÉR reconnaît que les observations de M. le Président sont, sur ce plan juridique, entièrement fondées. Mais, ce qu'il ne peut admettre c'est qu'en cas de faillite les versements faits par les souscripteurs soient utilisés pour désintéresser d'autres créanciers.

M. BARDON-DAMARZID répond à M. Péridier qu'il n'y a là rien de choquant ; lorsqu'une société entre en liquidation, tous les créanciers sont dans la même situation qui, malheureusement, n'est pas toujours brillante ; mais il n'y a aucune raison de donner la préférence aux uns et de sacrifier les autres. Dans le cas particulier des sociétés de crédit différé les prêteurs méritent, au même titre que les souscripteurs, la sollicitude du législateur ; or, donner un privilège à la fois aux prêteurs et aux souscripteurs, c'est, en fait ne rien donner du tout, car le problème reste inchangé.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur l'amendement de la Commission des Finances.

Cet amendement est rejeté par 4 voix contre 2 et 2 absences à la suite d'un vote à mains levées.

/...

- 11 -

Article 7 bis (nouveau).

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 9 de la Commission des Finances qui tend à compléter l'article 7 bis par les deux nouveaux alinéas suivants :

"Les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application peuvent être constatés par des procès-verbaux établis par les commissaires contrôleurs.

"Ces procès-verbaux établis par les commissaires contrôleurs des assurances dont les effectifs peuvent être aménagés pour assurer l'application de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire".

M. LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a eu l'occasion de présenter une proposition identique à la Commission qui l'a jugée, à juste titre, inutile et l'a, en conséquence, rejetée. Il ajoute que les deux alinéas visés ont été empruntés au décret-loi du 14 juin 1938 sur le contrôle des compagnies d'assurances.

M. LE PRESIDENT persiste à penser que l'amendement est inutile. Il y est dit, en effet, que les infractions seront constatées par des procès-verbaux, ce qui est évident, sinon que feraient les commissaires contrôleurs assermentés?

Ce texte ajoute que les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Il est certain qu'en l'absence de mention formelle, les procès-verbaux ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux ; ce rappel du droit commun est donc parfaitement superfétatoire.

M. LE RAPPORTEUR pour avis déclare que l'amendement a été rédigé par la direction des assurances au Ministère des Finances. Ce qui préoccupe cette direction ce n'est pas que la rédaction des procès-verbaux ni leur force probante, mais surtout la possibilité d'organiser les services de contrôle. Or, le deuxième alinéa de l'amendement précise que les effectifs des commissaires contrôleurs peuvent être aménagés pour assurer l'application de la loi.

M. LE PRESIDENT se demande ce qu'il faut entendre par "aménagement des effectifs".

S'il s'agit d'un simple mouvement de personnel, à l'inté-

/...

- 12 -

rieur d'un service existant déjà, une disposition législative n'est nullement nécessaire pour y procéder.

Si, au contraire, la création de nouveaux postes s'avère indispensable, la mesure proposée est insuffisante, car toute augmentation du nombre des commissaires contrôleurs doit être accompagnée d'une inscription de dépenses à un poste budgétaire.

Dans les deux hypothèses, il est donc parfaitement inutile de parler d'aménagement des effectifs.

Pour ces raisons, M. le Président, n'approuve pas l'amendement.

Si le Gouvernement estime que l'effectif du corps des commissaires contrôleurs est insuffisant pour faire face aux nouvelles tâches qui lui sont dévolues, il lui appartiendra de proposer la création de nouveaux postes dans le prochain budget.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité de 4 voix, 4 commissaires s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées.

#### Article 7 ter (nouveau)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des deux derniers amendements (n°s 10 et 11) présentés par la Commission des Finances et qui portent sur l'article 7 ter (nouveau).

L'amendement (n° 10) tend, au premier alinéa, de cet article (3e ligne) à supprimer les mots :

"et à recevoir des dépôts à longs termes".

L'amendement n° 11 tend, au deuxième alinéa de l'article, in fine, à supprimer les mots :

"ou à faire escompter les traites afférentes aux opérations prévues à l'alinéa ci-dessus".

M. LE RAPPORTEUR pense que ces amendements visent à supprimer du texte de la loi les dispositions qui pourraient permettre aux sociétés de crédit différé d'effectuer des opérations bancaires.

/...

- 13 -

Aussi méritent-ils d'être approuvés.

Ces deux amendements, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR pour avis déclare, alors, que la Commission des Finances, après avoir examiné les articles 9 et 10 du texte présenté par la Commission de la Justice aimerait que celle-ci procéder à un nouvel examen de la question de savoir si les sociétés de crédit différé doivent recevoir du Ministère des Finances un agrément ou une simple autorisation de fonctionner.

Sans vouloir déposer un amendement sur ce point qui échappe à sa compétence, la Commission des finances a, néanmoins, marqué sa préférence pour le système retenu par l'Assemblée Nationale, savoir l'autorisation.

Il lui apparaît, en effet, que, par l'agrément, le Ministre des Finances est, en quelque sorte, appelé à donner sa caution aux sociétés, ce qui est extrêmement fâcheux. Au surplus, suivant quel critère l'agrément sera-t-il accordé ou refusé ?

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que l'objection soulevée par la Commission des Finances est fondée. Dans l'opinion publique, une société agréée est une entreprise fonctionnant, non seulement, sous le contrôle, mais avec la garantie de l'Etat. Aussi, ne s'opposerait-il pas à ce que l'on revint au système de l'autorisation prévu par le texte de l'Assemblée Nationale. Il ajoute qu'il n'avait proposé à ses collègues le système de l'agrément qu'en raison du fait que ce système fonctionnait déjà, à la satisfaction générale, dans le cadre de la législation sur les compagnies d'assurances (décret loi du 14 juin 1938). Mais il est évident que ce qui fonctionne parfaitement en matière d'assurances peut ne pas conduire aux résultats escomptés si l'on se place sur le terrain très spécial de la réglementation des sociétés de crédit différé.

M. BARDON-DAMARZID juge le système de l'agrément préférable à celui de l'autorisation préalable. Pour obvier aux inconvénients signalés par M. le Rapporteur pour avis, il suffirait d'interdire aux sociétés de faire une allusion quelconque au fait qu'elles fonctionnent avec l'agrément des pouvoirs publics.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Bardon-Damarzid que sa proposition est pratiquement dénuée d'intérêt car on ne pourra jamais empêcher un démarcheur de présenter, sous un jour favorable, l'activité de sa société en produisant une copie de l'arrêté ministériel qui accorde l'agrément.

/...

M. LE PRESIDENT fait observer qu'en fait, il n'y a guère de différence entre l'agrément et l'autorisation. Dans les deux cas, il faut une décision des pouvoirs publics et l'on pourra toujours invoquer cette décision pour essayer de faire croire aux souscripteurs éventuels que la société est patronnée par l'Etat. En vérité, il peut difficilement en être autrement, dès l'instant où l'on mèle le droit public et le droit privé en faisant contrôler par l'administration des activités qui ne devraient intéresser que les parties au contrat et elles seules. Mais puisque, malheureusement, des abus manifestes ont été constatés, les pouvoirs publics doivent intervenir et cette intervention, sous quelque forme qu'elle s'opère, s'analysera dans l'esprit des épargnants comme une sorte de garantie donnée par l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR pour avis signale, en outre, que le système adopté par la Commission risque de conduire au dépôt de nombreux pourvois devant le Conseil d'Etat dans le cas où l'agrément sera refusé ou retiré.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas, sur ce point, le sentiment de M. Courrière. En effet, dès l'instant où la loi donne au Ministre le pouvoir discrétionnaire d'accorder, de refuser ou de retirer l'agrément, il ne saurait être question d'exercer un contrôle juridictionnel de l'opportunité de sa décision.

M. LE PRESIDENT consulte, alors, ses collègues sur le point de savoir s'ils entendent maintenir leur position sur cette question ou, au contraire, revenir au texte de l'Assemblée Nationale qui prévoyait une autorisation préalable et non pas un agrément.

A la majorité de 6 voix, 2 commissaires s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission décide de se rallier au système de l'autorisation.

M. LE RAPPORTEUR souligne, qu'à son avis, l'autorisation devra être sollicitée aussi bien par les sociétés nouvelles que par celle existant déjà à la publication de la loi. L'Assemblée Nationale avait, en effet, prévu que les dernières entreprises n'auraient pas à obtenir d'autorisation ; or, c'est à leur égard que les mesures de contrôle doivent être douées du maximum d'efficacité, car elles ont déjà suffisamment montré de quoi elles étaient capables.

La Commission, unanime, approuve la déclaration de M. le Rapporteur et décide que l'autorisation devra être sollicitée par toutes les entreprises de crédit différé.

/...

M. LE RAPPORTEUR attire l'attention de ses collègues, sur le fait, que le retour au texte de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne la procédure de l'autorisation, doit avoir pour conséquence une modification des règles suivant lesquelles sera poursuivie la dissolution de l'entreprise.

Dans le cadre du premier système envisagé par la Commission - celui de l'agrément - le retrait de l'agrément entraînait ipso facto la dissolution de la société, le juge n'intervenant que pour désigner un mandataire de justice chargé de la liquidation. En fait, la dissolution était donc ordonnée par l'autorité administrative.

Au contraire, dans le système de l'Assemblée Nationale - celui de l'autorisation - auquel vient de se rallier la Commission, l'autorité administrative n'intervient que pour demander la dissolution, laquelle est ordonnée par le Président du tribunal de commerce statuant en référé. Dans ce système, c'est donc l'autorité judiciaire qui est appelée à prendre la décision.

Le problème qu'il s'agit de régler se présente donc de la façon suivante : la dissolution d'une entreprise de crédit différé doit-elle être ordonnée par l'autorité judiciaire sur la demande du Ministre ou, au contraire, par l'autorité administrative, le juge n'intervenant que pour désigner un mandataire chargé de la liquidation de la société ?

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au moment de l'examen de l'article 9, cette question s'était déjà posée. Certains commissaires, dont M. Péridier, s'étaient montrés favorables à la seconde solution.

M. PERIDIER déclare qu'il maintient son point de vue. Le juge lui semble mieux qualifié qu'un quelconque service ministériel pour décider si une société doit ou non être liquidée.

M. LE PRESIDENT reconnaît que la solution proposée par M. Péridier mérite d'être retenue, ne serait-ce que pour les garanties qu'elle offre aux parties en ce qui concerne les voies de recours. La décision du Ministre est, en effet, souveraine alors que celle du juge peut faire l'objet d'un appel, voire d'un pourvoi devant la Cour suprême.

M. LE RAPPORTEUR se montre, lui, aussi, favorable au point de vue de M. Péridier. Il ajoute que les règles confiant à l'autorité administrative le soin de décider la dissolution de la société se justifient parfaitement dans le cadre du

système de l'agrément. Il fallait bien, en effet, assortir d'une sanction le retrait de l'agrément; mais, dès l'instant où le système cède la place à celui de l'autorisation préalable, il n'y a plus de raison de distraire ce genre d'affaires de la compétence du tribunal de commerce.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide que la dissolution d'une entreprise de crédit différé sera prononcée par le juge commercial.

M. LE RAPPORTEUR déclare, alors, qu'une dernière question se pose : la dissolution sera-t-elle prononcée par le tribunal de commerce ou simplement par le Président de cette juridiction statuant en référé ?

Il précise que l'Assemblée Nationale a admis la seconde solution..

M. PERIDIÉR estime qu'il serait préférable de donner compétence au juge des référés. De cette manière, la décision judiciaire interviendra dans le plus bref délai.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer à M. Péridier que la dissolution d'une société appelle une décision qui excède les pouvoirs attribués normalement au juge des référés.

Il vaudrait mieux que ce fût le tribunal lui-même qui eût à connaître de ces litiges.

M. LE PRESIDENT rappelle, à cet égard, que l'ordonnance du 21 avril 1945 a donné au juge des référés des pouvoirs très larges tels que, par exemple, le droit de prononcer la nullité des actes de spoliation et d'ordonner des restitutions de biens.

M. REYNOURD se montre hostile à l'extension des pouvoirs du juge des référés. L'abus qui est fait de cette procédure, dit-il, conduit à l'encombrement des audiences de référé.

Au surplus, s'il y a urgence, il est toujours possible d'obtenir une décision judiciaire dans un très bref délai, par le moyen de l'assignation à jour fixe.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 4 voix contre 3 et 3 abstentions, à la suite d'un scrutin à mains levées, la Commission décide que la dissolution sera prononcée par le tribunal de commerce et non pas par le Président de cette juridiction statuant en référés.

...

- 17 -

Elle charge, en outre, M. le Rapporteur de rédiger un nouveau texte pour les articles 9 et 10 à la suite des décisions de principe qu'elle vient de prendre.

M. COURRIERE, rapporteur pour avis, de la Commission des Finances, se retire à 11 heures 15.

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'en dehors des propositions formulées par la Commission des Finances, un seul amendement a, jusqu'à présent, été déposé.

Il s'agit de l'amendement n° I de M. Jaouen qui tend, au dernier alinéa de l'article 6 (1ère ligne), après les mots : "un règlement d'administration publique", à insérer les mots : "pris dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi".

M. LE RAPPORTEUR déclare que, personnellement, il accepte l'amendement qui incitera, peut-être, le Gouvernement à agir avec célérité.

M. LE PRESIDENT ne s'oppose pas, lui non plus, à l'amendement, mais il le juge dénué de toute efficacité puisque l'obligation qui est faite au Gouvernement de respecter un certain délai n'est assortie d'aucune sanction.

Il consulte la Commission.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

o  
o  
o

Crimes et délits commis contre  
les enfants.

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, la parole à M. Geoffroy rapporteur du projet de loi (n° 423, année 1951) relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

M. GEOFFROY, rapporteur, expose que le texte dont est aujourd'hui saisie la Commission résulte de la fusion de différentes propositions et d'un projet de loi.

Son objet est de renforcer la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

/...

L'opinion publique s'est, en effet, émue de la faiblesse de cette répression, à la suite de faits lamentables qui se sont répétés et dont la presse s'est fait l'écho.

En vérité, il est permis de se demander si des textes nouveaux étaient nécessaires pour frapper sévèrement les bourreaux d'enfants. Il apparaît, en effet, que les tribunaux répressifs ne sont pas dépourvus de moyens et, dans bien des cas, ils ont prononcé des peines très sévères.

Par ailleurs, l'expérience enseigne, qu'en matière pénale, la rigueur des textes va souvent à l'encontre du but recherché.

Enfin, il importe de se rappeler qu'à l'origine de ces drames, on trouve plus souvent la misère, le taudis, l'alcoolisme, et la désunion des foyers, que l'insuffisance de la répression.

Aussi, l'Assemblée Nationale n'a-t-elle retenu, en définitive, que quelquesunes des propositions qui lui étaient soumises, dans le texte qu'elle a adopté et dont M. le Rapporteur propose, maintenant, d'aborder l'examen, article par article.

#### Article premier

"Le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal est ainsi complété :

"....sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de 15 ans accomplis".

M. LE RAPPORTEUR rappelle que l'article 62 du Code pénal (modifié par l'ordonnance du 25 juin 1945) punit celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Toutefois, cette obligation de dénoncer les crimes ne s'applique pas aux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

L'article premier du projet de loi tend à préciser que, lorsque la victime est un mineur de 15 ans, les parents ou alliés des auteurs ou complices du crime seront tenus de l'obligation d'avertir les autorités judiciaires ou administratives.

Cette mesure mérite d'être approuvée, car, si la délation

/...

répugne au tempérament français, il n'en reste pas moins vrai que les parents ou alliés sont souvent seuls au courant des agissements des bourreaux d'enfants.

Une question se pose toutefois: celle de savoir si l'obligation de dénoncer les crimes ne doit pas être étendue aux délit. Dans la majorité des cas, en effet, pour des personnes ignorant les règles juridiques établies en la matière, il sera difficile de savoir si l'infraction est un crime ou un délit. Il serait alors fâcheux que, faute par elle d'avoir, par ignorance, dénoncé l'auteur d'un acte qui sera, par la suite, qualifié criminel, elles fussent frappées des peines de l'article 62 du Code pénal (emprisonnement d'un mois à trois ans).

D'autre part, très souvent, l'acte commence par être un délit pour finir, l'habitude jouant, par constituer un crime. Il importe, dans ce cas, que le parquet soit prévenu dès le début, afin de protéger l'enfant avant qu'il ne soit trop tard.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de M. Geoffroy sur les graves conséquences de l'extension du champ d'application de l'article 62. La délation heurte tellement nos conceptions des rapports sociaux, qu'il serait choquant de la rendre obligatoire, sous peine de sanctions pénales très lourdes, lorsqu'il s'agit d'un simple délit.

M. DELALANDE appuie l'observation de M. le Président et ajoute que l'obligation de dénoncer les délit commis contre les enfants entraînera l'application de sanctions pénales à de nombreuses personnes qui, de bonne foi, ignoreront qu'elles sont tenues de faire connaître le moindre fait délictueux.

M. LE RAPPORTEUR tient à préciser qu'il n'a formulé qu'une simple observation. Il n'insiste pas pour que l'obligation de dénoncer les crimes soit étendue aux délit.

Cependant, il propose de modifier, en la forme, le texte voté par l'Assemblée Nationale qui laisse quelque peu à désirer.

Parler de "crimes commis sur les mineurs de moins de 15 ans accomplis" c'est ajouter des termes dont certains sont parfaitement inutiles et font, de l'ensemble, un véritable pléonasme.

Il vaudrait mieux dire: "crimes commis sur les mineurs de 15 ans".

La proposition de M. le Rapporteur est acceptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article premier est adopté.

Article 2.

"Le premier alinéa de l'article 63 du Code pénal est ainsi modifié :

"Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans...".

(Le reste de l'alinéa sans changement).

M. LE RAPPORTEUR souligne que cet article élève le taux des pénalités en ce qui concerne l'abstention volontaire d'empêcher les crimes ou délits contre l'intégrité corporelle de la personne d'autrui.

Cet article n'appelle aucune observation particulière et mérite d'être adopté tel quel.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3.

"Les alinéas 2 et 3 de l'article 302 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices".

M. LE RAPPORTEUR pense que cet article a pour origine un projet de loi (n° 3170 A.N. Ière législ.) déposé le 28 janvier 1948 sur le bureau de l'Assemblée Nationale et une proposition de loi (n° 2389 A.N. Ière législ.) de M. Minjoz.

Il s'agit de ce qu'on a appelé la "récriminalisation" de l'infanticide.

On se souvient, en effet, que la loi validée du 2 septembre 1941, dans le but de renforcer la répression de l'infanticide, a correctionnalisé ce crime.

Ce texte a donné lieu à de vives critiques.

/...

- 21 -

D'une part, il apparaît que les peines correctionnelles sont trop faibles, surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre les complices.

En second lieu, en raison de la transformation du crime en un simple délit, la tentative n'est plus punissable. Enfin, et surtout, depuis que le jury et la cour délibèrent ensemble sur la culpabilité et la fixation de la peine, la Cour d'assises ne mérite plus les reproches traditionnels qui lui étaient adressés sur son excessive bienveillance qui conduisait, dans nombre de cas, à des acquittements scandaleux.

Pour ces raisons, M. le Rapporteur approuve la mesure proposée par l'Assemblée Nationale et demande à ses collègues de bien vouloir adopter, purement et simplement, l'article 3 de la proposition de loi.

M. DELALANDE reconnaît que la réforme de la Cour d'assises peut apporter certains apaisements à ceux qui craignaient de voir l'infanticide, insuffisamment réprimé.

Cependant, il estime que la correctionnalisation de ce crime ayant donné d'heureux résultats, il serait inopportun de modifier la législation actuellement applicable.

Aussi, propose-t-il le rejet de l'article 3.

M. LE PRESIDENT ne partage pas, sur cette question, le sentiment de M. Delalande. Il lui semble que l'infanticide, dont la gravité sur le plan social n'échappe à personne, doit être justiciable de la Cour d'assises dont il n'y a plus lieu de craindre l'excessive mansuétude.

De plus, ainsi que l'a très pertinemment souligné M. le Rapporteur, il est choquant, qu'en cette matière, la tentative ne soit pas punissable.

M. DELALANDE ne s'oppose pas à ce qu'une disposition spéciale permette de réprimer la tentative.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 3 voix contre 2 et 3 abstentions, la proposition de M. Delalande est acceptée, à la suite d'un vote à mains levées.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

/...

Article 4.

"L'article 3I2 du Code pénal, alinéas 6 et suivants, est modifié comme suit :

"Alinéa 6.- Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

"Alinéa 7.- S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il ya eu prémeditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

"Alinéa 8.- Sans changement.

"Alinéa 9.- Sans changement.

"Alinéa 10 (nouveau).- Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont occasionné la mort avec l'intention de la donner, la peine sera du maximum des travaux forcés à temps, et, si les coupables sont les personnes désignées à l'alinéa 8, celle des travaux forcés à perpétuité.

"Alinéa 11 (nouveau).- Si des sévices ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

"Alinéa 12 (nouveau).- Si des sévices habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, et ont comporté des tortures et des actes de barbarie, les auteurs seront punis de la peine de mort".

M. LE RAPPORTEUR souligne que les modifications apportées aux alinéas 6 et suivants de l'article 3I2 du Code pénal aggravent les peines déjà prévues en fonction de la gravité des infractions commises.

Il propose d'examiner ce texte alinéa par alinéa.

/...

Alinéas 6 et 7.- Ces alinéas se bornent à élever le taux de l'emprisonnement et de l'amende susceptibles d'être infligés à l'auteur de coups et blessures commis sur un enfant de moins de 15 ans.

Ils n'appellent aucune observation particulière.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Le nouveau texte proposé pour les alinéas 6 et 7 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 10 (nouveau).-

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que cet alinéa nouveau aggrave les pénalités en cas de mort avec l'intention de la donner. Il en propose l'adoption.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de ses collègues sur le fait que l'hypothèse visée par l'alinéa 10 est également prévue par l'alinéa 11 et, dans les deux textes, des peines différentes frappent l'auteur de la même infraction. L'Assemblée Nationale a donc certainement commis une erreur. Il y a tout lieu de penser que l'alinéa 10 se rapporte au cas où il y a eu mort sans l'intention de la donner.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de l'observation de M. le Président. Il ajoute que, dans ce cas, l'alinéa 10 devient inutile, car l'alinéa 9 du texte actuellement en vigueur prévoit déjà l'hypothèse où il y a eu mort sans l'intention de la donner.

Aussi propose-t-il la suppression pure et simple de l'alinéa 10 (nouveau).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Alinéa 11 (nouveau).-

M. LE RAPPORTEUR signale que, par rapport au texte actuellement applicable, cet alinéa contient l'innovation suivante : l'habitude n'est plus exigée pour que les auteurs de sévices pratiqués avec l'intention de donner la mort soient punis comme coupables d'assassinat. Il trouve cette aggravation de la répression particulièrement justifiée, car il importe de poursuivre l'auteur de sévices avant que la répétition de ces faits n'ait compromis définitivement la santé de l'enfant.

M. DELALANDE se demande si l'expression "sévices" comprend des actes négatifs tels que la privation d'aliments.

M. LE RAPPORTEUR le pense.

M. DELALANDE n'en est pas convaincu, car des sévices sont, par définition, des actes positifs. D'ailleurs, lorsque l'Assemblée Nationale a voulu viser à la fois des actes négatifs et des actes positifs, elle l'a précisé. Les alinéas 6, 7 et 10 (nouveau) de l'article 312 du Code pénal, par exemple, ne font pas allusion à des "sévices" mais à des "blessures, coups ou privation d'aliments".

Or, il serait particulièrement choquant que la privation d'aliments ne puisse pas être punie aussi sévèrement que les coups et blessures.

M. LE RAPPORTEUR propose, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de reprendre, dans les alinéas 11 et 12, la terminologie des alinéas 6, 7 et 10, en substituant aux mots : "sévices", les mots suivants : "blessures, coups ou privation d'aliments".

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'alinéa 11 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR signale que cet alinéa prévoit la peine de mort, en cas de blessures ayant entraîné la mort, même sans intention de la donner lorsque deux circonstances aggravantes se trouvent réunies : habitude d'une part, actes de barbarie et tortures d'autre part.

Il propose l'adoption de ce texte, étant entendu que le mot "sévices", sera remplacé par les mots : "coups, blessures ou privation d'aliments", pour tenir compte de la décision prise par la Commission lors de l'examen de l'alinéa 11.

M. Léo HAMON regrette que, dans l'hypothèse où des faits ont comporté des tortures et des actes de barbarie suivis de la mort de l'enfant, l'habitude soit encore exigée pour que le coupable risque d'être frappé de la peine de mort.

N'y aurait-il pas moyen de frapper d'un juste châtiment des individus si méprisables en prévoyant, par exemple, que l'habitude, à elle seule, entraînera l'application de la peine de mort sans qu'il soit nécessaire d'exiger, par surcroit, que le coupable ait commis des actes de barbarie et des tortures ?

Aussi l'orateur propose-t-il la suppression des mots: "et ont comporté des tortures et des actes de barbarie".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. Léo Hamon est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'alinéa 12 reçoit la rédaction suivante:

"Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments, habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort".

Ainsi rédigé, l'alinéa 12 est adopté, de même que l'ensemble de l'article 4.

#### Article 5.

"Le tribunal compétent, pour la répression de l'infanticide, et pour celle de tous délits ou de tous crimes commis contre l'intégrité physique ou morale d'un mineur de moins de quinze ans accomplis, est celui prévu par les articles 12 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

"Pour les inculpés majeurs, la procédure sera poursuivie dans les formes ordinaires de publicité".

M. LE RAPPORTEUR expose que cet article donne compétence aux juridictions pour enfants, pour juger tous les crimes et délits commis contre des mineurs de 15 ans.

Il estime que cette disposition qui bouleverse l'organisation de notre système répressif ne doit pas être maintenue.

L'Assemblée Nationale a, en effet, totalement oublié que les juridictions pour enfants avaient été créées pour juger des enfants et non les auteurs de crimes ou délits commis contre des enfants. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle le législateur a donné à ces tribunaux une physionomie toute particulière, en confiant à des juges spécialisés le soin de prendre les mesures susceptibles d'assurer le relèvement moral des mineurs délinquants. C'est une juridiction toute paternelle, dont le rôle n'est pas de prononcer des condamnations.

Transformer ces juridictions pour enfants en des tribunaux chargés de juger les majeurs conduirait à modifier complètement l'institution, sans qu'un avantage appréciable puisse être espéré en compensation.

M. LE PRESIDENT appuie vivement les observations de M<sup>o</sup> le Rapporteur. Il ajoute que, récemment, le Parlement a voté un texte (la loi du 24 mai 1951) par lequel il a nettement invoqué sa volonté de spécialiser d'une façon plus certaine le juge des enfants, en le chargeant exclusivement des affaires intéressant les mineurs à l'échelon départemental.

On ne comprendrait pas que, quelques semaines plus tard, le législateur revint sur cette heureuse mesure, en confiant aux tribunaux pour enfant des affaires dont ils ne devraient pas connaître.

M. LE RAPPORTEUR précise que, dans une lettre qu'il a adressée à M. le Président, M. le Garde des Sceaux s'élève vivement contre le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT ajoute que l'initiative de l'Assemblée Nationale est d'autant plus inopportun que les tribunaux pour enfants commencent, seulement, à fonctionner; ils sont, en quelque sorte "en rodage". Il suffirait, alors, qu'une décision malencontreuse soit rendue par une de ces juridictions dans un procès où seraient impliqués des parents indignes, pour qu'une certaine presse, toujours à l'affût de prétendus scandales, n'entreprene, contre les tribunaux pour enfants, une campagne qui leur causerait un tort immense.

M. Léo HAMON demande quels sont les motifs invoqués par l'Assemblée Nationale à l'appui de sa décision.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un passage du rapport fait à l'Assemblée Nationale par M. Gallet (n° 13.043 A.N. 1ère législ.) où le rapporteur s'exprime dans les termes suivants :

" La loi récemment adoptée par l'Assemblée Nationale a créé le tribunal départemental pour enfants et la Cour d'assises pour enfants. La logique et surtout l'intérêt d'une bonne justice et d'une protection plus efficace contre les bourreaux d'enfants demandent que ces criminels soient déférés à ces juridictions. Il faut, en effet, non seulement assurer la répression des crimes et délits, mais les prévenir

/...

par des mesures appropriées en s'attaquant à la cause du mal. Il faut que la justice se penche sur la victime et ne considère plus que son œuvre est terminée quand elle a pu sévir ou acquitter."

M. LE PRESIDENT consulte, alors, ses collègues.

A l'unanimité, la Commission décide la suppression de l'article 5.

#### Article 6.

"Est expressément constatée la nullité de l'article 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1941.

"Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi".

M. LE RAPPORTEUR propose la suppression de cet article qui est sans objet puisque la loi du 11 février 1951 a abrogé toutes les dispositions qui interdisaient au juge de faire bénéficier le condamné du sursis et des circonstances atténuantes. L'article 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 a donc été implicitement abrogé par ce texte et il est superflu d'en constater expressément la nullité.

A l'unanimité, la suppression de l'article 6 est ordonnée.

#### Article 7.

"La présente loi n'est applicable qu'aux infractions commises postérieurement à sa promulgation".

M. LE RAPPORTEUR estime que cet article est, lui aussi, inutile. Il est, en effet, bien certain qu'en matière pénale, un texte ne comportant que des aggravations de peines ne saurait avoir un effet rétroactif. Pourquoi, dans ces conditions, est-il besoin de préciser que la présente loi sera applicable qu'aux infractions commises postérieurement à sa promulgation ? C'est l'évidence même !

M. LE PRESIDENT partage l'opinion de M. le Rapporteur. L'article 7 n'aurait d'intérêt que s'il apportait une dérogation au principe de l'application immédiate, en matière pénale, de la loi la plus douce.

Mais tel n'est pas le cas. La disposition envisagée, qui se borne à rappeler le droit commun, est donc parfaitement inutile.

La Commission, unanime, décide de supprimer l'article 7.

M. LE PRESIDENT met, alors, aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

L'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Perron", is written over a blue horizontal line.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. de LA GONTRIE, vice-président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 8 novembre 1951

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-:-:-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, JOZEAU-MARIGNE,  
de LA GONTRIE, Georges MAIRE, MARCILHACY, REYNOUARD,  
Edgard TAILHADES.

Excusés : MM. GIACOMONI, GILBERT JULES, Georges PERNOT.

Suppléant : M. Léo HALON (de M. VAUTHIER).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston  
CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL,  
Mlle Mireille DUMONT, MM. ~~LEVINE~~, Jean GEOFFROY,  
HAURIOU, KALB, Marcel MOLLE, PERIDIÉ, RABOUIN,  
SOUQUIERE, Abdennour TAMZALI.

-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen pour avis du projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDUDommages de Guerre

M. de LA GONTRIE, président, en ouvrant la séance, fait connaître que M. Boivin-Champeaux a appelé son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commission se saisit pour avis du projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

Aussi, a-t-il convoqué la Commission afin que celle-ci se prononce sur cette question.

Il donne la parole à M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX expose que le projet de loi dont il s'agit tend à réorganiser les juridictions de dommages de guerre.

Il est permis de douter de l'utilité de cette réorganisation; mais les sinistrés la réclament avec insistance.

L'orateur fait alors un bref historique du système juridictionnel institué en la matière.

La loi du 28 octobre 1946 avait créé des commissions cantonales et des commissions départementales des dommages de guerre qui étaient compétentes pour trancher les différends opposant les sinistrés au Ministère de la Reconstruction.

Les commissions cantonales étaient compétentes jusqu'à 10 millions de francs. Au-dessus de cette somme, les recours devaient être portés devant la commission départementale.

.../...

- 3 -

Les sinistrés pouvaient interjeter appel des décisions rendues par ces juridictions.

La commission départementale statuait en appel sur les décisions rendues par la commission cantonale. Les décisions des commissions départementales étaient portées en appel devant une commission nationale.

Ce système instituait donc le double degré de juridiction. A l'expérience, il est apparu que les commissions cantonales remplissaient fort mal le rôle qui leur était dévolu. Elles retardaient indéfiniment l'examen des affaires, sans pour cela étudier avec sérieux les litiges qui leur étaient soumis.

Aussi, un décret du 30 décembre 1948 a-t-il supprimé ces commissions.

A la suite des demandes formulées par les sinistrés, le Gouvernement en propose aujourd'hui le rétablissement; c'est l'objet du projet de loi dont est saisie la Commission de la Reconstruction.

Personnellement, M. Boivin-Champeaux ne croit pas que le rétablissement des juridictions à l'échelon cantonal et intercantonal apportera grande satisfaction aux sinistrés. Comme par le passé, les affaires piétineront et des sommes importantes seront nécessaires au fonctionnement de ces organismes; il vaudrait bien mieux consacrer ces sommes à l'indemnisation des sinistrés. Mais étant donné que ces derniers sont les premiers à réclamer le vote du projet de loi, l'orateur déclare qu'il n'a pas qualité pour s'opposer à des revendications qui, après tout, n'intéressent la Commission de la Justice que tout à fait indirectement.

Cependant, il faut, de toute évidence, que les règles de fonctionnement des juridictions soient étudiées par des juristes.

C'est la raison pour laquelle il demande à la Commission de se saisir pour avis du projet de loi.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la décision est prise de demander le renvoi pour avis du projet de loi.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues s'ils entendent procéder dès aujourd'hui à un échange de vues officieux sur le problème.

.../...

- 4 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise que la Commission de la Reconstruction doit examiner le projet de loi ce matin même. Il ne saurait être question d'émettre un avis, fut-il officieux, avant que la Commission saisisse au fond ait fait connaître ses conclusions.

Cependant, l'orateur pense que, dès aujourd'hui, il pourrait signaler à ses collègues les questions qui ont spécialement retenu son attention.

La Commission accepte la proposition de M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare, en premier lieu, qu'à son avis, il y aurait intérêt à calquer l'organisation des juridictions des dommages de guerre sur celle existant en matière judiciaire.

On pourrait, de cette façon, envisager la création de commissions d'arrondissement et de commissions régionales.

Ce système éviterait la multiplication des juridictions cantonales et, partant, allégerait la procédure.

De nombreux commissaires se rangent à l'avis de M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX poursuit, en signalant à l'attention de ses collègues un second point qu'il faudra régler : les juridictions de dommages de guerre seront-elles compétentes pour connaître des décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité ?

Le texte de l'Assemblée Nationale répond à cette question par la négative.

L'orateur estime, quant à lui, qu'un recours contre les décisions ministérielles doit être institué en cette matière, sinon les sinistrés risquent d'être livrés à l'arbitraire le plus absolu.

M. JOZEAU-MARIGNE partage l'opinion de M. Boivin-Champeaux. Il a eu l'occasion de constater que des demandes de transfert se heurtaient à l'opposition du Ministre de la Reconstruction sans qu'aucune raison valable puisse être invoquée pour motiver les refus.

.../...

- 5 -

M. MARCILHACY appelle l'attention de ses collègues sur le second alinéa du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 28 octobre 1946 :

Cet alinéa est ainsi conçu :

"Une Commission spéciale siégeant à Paris est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de la navigation intérieure.

"Cette commission a la même composition que les commissions cantonales et intercantonales des dommages de guerre."

L'orateur se demande si cette disposition ne vise pas un procès actuellement pendat devant la commission supérieure des dommages de guerre.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne le pense pas. Mais il demandera tous les renseignements utiles aux services du Ministère de la Reconstruction.

Il ajoute que, sur le principe même de la disposition envisagée, il ne peut que donner son accord. Il est préférable que les litiges portant sur des engins n'ayant aucune attache fixe soient soumis à une seule commission siégeant à Paris. De cette façon, les contestations portant sur la compétence territoriale de telle ou telle juridiction seront écartées.

M. MARCILHACY fait, d'autre part, observer qu'en application du texte proposé pour l'article 56 de la loi du 28 octobre 1946, un ancien Premier Président de la Cour de Cassation peut être membre mais non président de la commission supérieure, ce qui ne laisse pas d'être choquant.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Marcilhacy. Le président de la commission supérieure doit, en effet, être choisi parmi les présidents de Chambre de Cour d'Appel en activité ou honoraires.

Une modification sera proposée sur ce point par M. Boivin-Champeaux afin que soit respectée la hiérarchie judiciaire.

.../....

M. JOZEAU-MARIGNE pose la question de savoir si le taux de compétence des différentes juridictions de dommages de guerre ne devrait pas être déterminé en fonction d'une valeur d'indemnité non sujette à variation.

Il serait possible, par exemple, de se référer aux prix pratiqués avant la guerre puisque les dommages sont toujours évalués en francs 1939. Il convient de ne pas oublier, en effet, que le montant de l'indemnité de reconstitution n'est pas fixe puisqu'il suit la progression des prix.

Cette fluctuation peut entraîner de nombreuses difficultés quant à la détermination de la juridiction compétente. Telle indemnité qui était évaluée à 9 millions au jour de la décision ministérielle pourra avoir atteint une valeur de 11 millions, lorsqu'un recours sera exercé contre cette décision. La question se posera alors de savoir qu'elle sera la juridiction compétente : commission cantonale ou commission d'arrondissement ?

En réalité, ce qui détermine l'importance du litige, ce n'est pas le montant de l'indemnité de reconstitution mais bien la valeur des dommages établis sur la base des prix pratiqués en 1939.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX reconnaît tout l'intérêt de la suggestion de M. Jozéau-Marigné. Il étudiera la question soulevée par ce dernier.

M. LE PRESIDENT pense qu'il y aurait lieu d'interrompre l'échange de vues qui vient de s'instaurer, de façon à permettre à M. Boivin-Champeaux d'assister à la réunion que tient en ce moment la Commission de la Reconstruction.

Cette Commission doit, en effet, aborder l'étude du projet de loi.

La proposition de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

La Commission, avant de se séparer, désigne officieusement M. Boivin-Champeaux, comme rapporteur pour avis du projet de loi.

La séance est levée à 10 heures 55.

Le Président,

*T. de la Jonquière*

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

--- Désignation de M. le Président

--- N° 437 :  
Code du COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

--- M. Georges PERNOT

Présidence de M. Georges PERNOT, Président  
Commission de la Justice et de la Sécurité

--- Désignation de M. le Secrétaire

--- M. Georges PERNOT

--- La séance est ouverte à 10 h. 35.

Présents.-- MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Mlle Mireille  
DUMONT, MM. GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, MOLLE,  
Georges PERNOT, RABOUIN, SOQUIERE.

Excusés.-- MM. Georges MAIRE, MARCILHACY, PERIDIÉR.

Absents.-- MM. CHARLET, DELTHIL, EHRIVE, GILBERT-JULES, HAURIOU, KALB,  
de LA GONTRIE, REYNOURD, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

---  
/...

- 2 -

Ordre du Jour

## I - Désignation de rapporteurs pour avis des propositions de loi :

- n° 687, année 1951, modifiant l'article 3IX du Livre Ier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, dont la Commission du Travail est saisie au fond ;
- n° 643, année 1951, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leur effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

## II - Désignation du rapporteur pour le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

-000-

Compte-rendu

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance donne lecture d'une lettre par laquelle M. Georges Maire s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui, pour raisons de santé.

La Commission, unanime, charge son Président d'adresser à M. Georges Maire tous ses voeux de prompt rétablissement.

○  
○○○

Situation des magistrats

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, lecture d'une lettre émanant de l'Union fédérale des magistrats, par laquelle M. Jeán Ausset, Président de cet organisme, appelle l'attention de la Commission sur la situation difficile que connaissent les magistrats.

/...

Ces derniers se trouvent, en effet, dans une situation défavorisée par rapport aux fonctionnaires de l'ordre administratif. En dépit de promesses formelles qui leur ont été faites, leurs traitements sont inférieurs à ceux de leurs collègues de la fonction publique. D'autre part, les diverses indemnités allouées à ces derniers leur sont refusées.

Il importe de faire cesser cet état de choses dans le plus bref délai possible.

Aussi, M. le Président suggère-t-il que la Commission dépose, à cet effet, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, d'urgence, toutes mesures utiles pour améliorer la situation des magistrats.

La proposition de M. le Président est approuvée à l'unanimité.

o o

#### Echelle mobile des salaires.-

M. LE PRESIDENT fait connaître, à ses collègues, qu'il a demandé le renvoi pour avis à la Commission de la Justice de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 3IX du Livre Ier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

Ce texte contient, en effet, une disposition qui ressortit à la compétence de la Commission de la Justice, puisqu'elle a trait aux rentes viagères constituées entre particuliers.

La Commission, unanime, approuve l'initiative prise par son Président de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT demande alors à ses collègues de vouloir bien désigner un rapporteur pour avis de ce texte.

/...

- 4 -

M. Robert Chevalier est désigné à l'unanimité.

°  
°

Aval de l'O.N.I.C.

M. LE PRESIDENT invite alors la Commission à désigner un rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. JOZEAU-MARIGNE est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur pour avis.

°  
°

Liberté de la Presse

M. LE PRESIDENT fait, enfin, connaître que la Commission vient d'être saisie d'un projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il demande à ses collègues de vouloir bien désigner un rapporteur pour ce texte.

Il signale que M. Marcilhacy serait désireux que les fonctions de rapporteur lui fussent confiées.

M. SOUQUIERE propose la candidature de Mlle Mireille Dumont.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 10 voix contre 2, M. Marcilhacy est nommé rapporteur du projet de loi, à la suite d'un scrutin à mains levées.

/...

- 5 -

La séance est levée à 11 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Président" followed by a stylized signature of "P. J. Pernot".

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Georges PERNOT, Président. -

Ière Séance du mercredi 21 novembre 1951

La séance est ouverte à 10 heures 50

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, Mlle Mireille DUMONT, MM. GEOFFROY, GIACOMONI, GILBERT JULES, de LA GONTRIE, Georges MAIRE, MARCILHACY, PEFIDIER, Georges PERNOT, RAYNOUARD, TAILHADES.

Excusés : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, JOZEAU-MARIGNE, KALB.

Suppléant : M. NAMY, de M. SOUQUIERE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston CHARLET, DELTHIL, HAURIOU, Marcel MOLLE, RABOUIN, TAMZALI, VAUTHIER.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II - Rapports pour avis de :

- M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond ;

- M. Robert Chevalier sur le projet de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre premier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

-000-000-

Compte-renduLiberté de la Presse.-

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. Marcilhacy rapporteur du projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY, rapporteur, expose que le texte dont est aujourd'hui saisie la Commission, tend à mettre un terme à l'usage abusif qui est fait de l'immunité parlementaire, en matière de presse. Dans une proportion qui devient de plus en plus large, les fonctions de directeur de la publication sont confiées à des personnes exerçant un mandat qui ouvre droit à l'immunité.

De ce fait, il est pratiquement impossible de faire jouer les dispositions légales sur la responsabilité du directeur de la publication et les victimes des délits de presse, ne peuvent pas se faire rendre justice.

/...

- 3 -

Afin de remédier à cette situation choquante et assurer l'égalité de tous les citoyens devant la loi, MM. Minjoz et Mazuez ont déposé, le 23 février 1950, une proposition de loi tendant à créer une incompatibilité entre les fonctions de directeur de la publication et le mandat législatif.

Cette solution, logique, certes, est toutefois apparue trop rigoureuse.

Aussi, le Gouvernement a-t-il proposé, dans un projet de loi déposé le 23 février 1950, une formule transactionnelle, à laquelle se sont ralliés MM. Minjoz et Mazuez.

Ce texte crée l'obligation pour les directeurs de la publication couverts par l'immunité parlementaire de s'adjoindre un codirecteur de la publication non parlementaire qui sera responsable dans les formes du droit commun.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée Nationale a adopté, le 8 novembre 1951, le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Au cours du long débat qui s'est instauré devant l'Assemblée Nationale, de nombreuses critiques ont été adressées à ce texte. L'une d'entre elles, qui émane de M. Nacher, mérite une attention particulière.

M. Nacher a estimé que le projet de loi tendait indirectement à "ressusciter" un personnage honni : le gérant, dont on fit avant la guerre un usage scandaleux. Ce gérant n'avait d'autre fonction que de répondre devant les tribunaux des crimes et délits de presse dont les rédacteurs du journal avaient pu se rendre coupables. On le choisissait parmi des individus peu recommandables, en exigeant simplement de lui qu'il soit habile en l'art de manier l'épée ou le pistolet, précaution qui n'était pas superflue à une époque où les différends opposant le responsable de la publication et la victime d'un délit de presse se réglaient parfois sur le terrain. Certains journaux allaient même jusqu'à désigner comme gérant un grand mutilé de guerre qui, en raison de ses blessures, était le plus souvent acquitté par les tribunaux.

L'orateur ajoute que, personnellement, au cours des huit années pendant lesquelles il a exercé la profession de journaliste, il n'a jamais su qui était le gérant du grand quotidien à la rédaction duquel il participait.

.../...

Une ordonnance du 26 août 1944 a fort opportunément supprimé cette institution du gérant, en précisant que tout journal aurait un directeur de la publication responsable.

La question se pose, alors, de savoir si, en votant le projet de loi dont est saisi le Conseil, on ne risque pas de revenir aux anciens errements.

Quant à lui, M. le Rapporteur estime avec M. Nocher que le codirecteur de la publication tiendra, en fait, le rôle "d'homme de paille" naguère dévolu au gérant.

La meilleure solution serait, certes, de créer une incompatibilité entre le mandat législatif et la fonction de directeur de la publication. Mais cette solution brutale appelle une modification de la loi organique sur les pouvoirs publics. Elle a, de plus, le grave inconvénient de faire du parlementaire un citoyen mineur dans le domaine de la presse, domaine qui, pourtant, se rattache étroitement à l'exercice de son mandat.

Placé entre ces deux solutions, M. le Rapporteur reconnaît qu'il a longuement hésité. Il a, finalement, décidé de rechercher une troisième.

Cette troisième solution, l'orateur ne le cache pas, conduit en fait, au système de l'incompatibilité. Elle prévoit que tout directeur de la publication devra, pour exercer ses fonctions, pouvoir répondre, sans formalité préalable, devant les juridictions compétentes, des délits de presse dont il serait tenu pour responsable. Pour l'application de cette disposition, la demande de levée de l'immunité parlementaire sera considérée comme une formalité préalable.

De cette façon, les organes de presse dirigés par des parlementaires ne bénéficieront plus d'aucun privilège et l'on n'assistera pas à la résurrection du gérant, en la personne du codirecteur.

De plus, il n'est pas inutile de souligner que les parlementaires qui voudront continuer à exercer une fonction à la tête d'une publication pourront fort bien le faire en qualité de directeur politique.

En concluant, M. LE RAPPORTEUR tient à déclarer qu'à son avis les constituants de 1946 sont les premiers responsables des abus que l'on dénonce aujourd'hui. Au lieu de limiter l'immunité à la durée des sessions parlementaires, la Constitution en a, en effet, étendu le bénéfice à tout le mandat.

Si les textes constitutionnels devaient être modifiés, il faudrait, sur ce point particulier, revenir à une plus saine conception de la notion d'immunité.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur. Il donne lecture du contre-projet présenté par celui-ci et qui est conçu dans les termes suivants :

Article premier

"L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 25 août 1944 est modifié comme suit :

"Tout journal ou écrit périodique aura un directeur de la publication.

"Le directeur de la publication devra être français, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Il devra, en outre, pouvoir, sans aucune formalité préalable, répondre devant les juridictions compétentes, des crimes et délits visés au chapitre IV de la présente loi et dont il serait tenu pour responsable, en application de l'article 42 ci-dessus :

"Est considérée comme formalité préalable, pour l'application de la présente loi, la demande en autorisation de poursuites contre les membres du Parlement prévue par l'article 22 de la Constitution."

Article 2.

"Il sera pourvu dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi au remplacement des directeurs de la publication qui ne pourraient se conformer à ses prescriptions".

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande à M. le Rapporteur quelle sera la sanction de l'obligation créée par l'article premier du contre-projet.

M. LE RAPPORTEUR répond que cette sanction est prévue à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881. Cet article dispose qu'en cas de contravention aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de ladite loi, le propriétaire, le directeur de la publication ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 frs.

M. de LA GONTRIE pose la question de savoir si, en application du texte présenté par M. le Rapporteur, un parlementaire pourra être condamné sans qu'au préalable l'Assemblée à laquelle il appartient ait levé l'immunité qui le couvre.

M. LE RAPPORTEUR répond par la négative. Il est bien évident, en effet, que l'on ne peut, par une loi ordinaire, apporter une dérogation à une disposition constitutionnelle.

M. de LA GONTRIE estime, dans ces conditions, que la rédaction de l'article premier doit être corrigée, car, à son avis elle laisse entendre qu'un parlementaire peut être poursuivi et condamné sans "formalité préalable".

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas l'opinion de M. de La Gontrie. Lorsque l'on dit, en effet, que le directeur de la publication devra répondre des délits de presse dont il serait tenu pour responsable, on oblige le parlementaire à se démettre de ses fonctions de directeur de la publication ; il lui sera donc impossible de commettre un délit de presse, puisqu'il ne participera plus, en tant que responsable, à la vie du journal. On ne voit pas, dans ces conditions, comment il pourrait être poursuivi et condamné.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de vouloir bien, pour la clarté de la discussion, examiner le contre-projet de M. le Rapporteur en deux étapes. La Commission se prononcera en premier lieu sur le principe du nouveau texte : si ce principe est admis, un débat s'ouvrira, ensuite, sur les questions d'ordre rédactionnel.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. REYNOUARD pose la question de savoir si un parlementaire peut renoncer à son immunité.

M. LE PRESIDENT répond par la négative. L'immunité est une institution d'ordre public dont le but est de protéger la fonction parlementaire et non de conférer un privilège à l'élu.

M. LE RAPPORTEUR souhaite, à cet égard, que l'on revienne à une notion plus saine de l'immunité parlementaire, en permettant, comme le faisait la Constitution de 1875, la poursuite d'un élu pendant les intersessions.

M. LE PRESIDENT se demande si la substitution au texte de l'Assemblée Nationale du contre-projet présenté par M. le Rapporteur n'entraînera pas plus d'inconvénients que d'avantages.

/...

En effet, le texte de l'Assemblée Nationale, s'il est loin d'être parfait, a à tout le moins, le mérite d'être clair et précis.

Ce contre-projet est plus sévère puisqu'il aboutit, en fait, à créer une incompatibilité entre la fonction de directeur de la publication et le mandat parlementaire. Mais pour ne pas poser brutalement le principe de cette incompatibilité, M. le Rapporteur est obligé d'avoir recours à des formules dont l'effet est de rendre le texte assez obscur.

Il est permis de se demander, en effet, à quoi fait allusion le législateur lorsqu'il dit que le directeur de la publication devra pouvoir, sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable, répondre devant les tribunaux des crimes et délits dont il serait tenu pour responsable.

De plus, il semble quelque peu étrange de qualifier de simple "formalité" la demande en autorisation de poursuites contre un parlementaire.

Certes, en s'efforçant d'éviter la réapparition de ce triste personnage que fut autrefois le gérant, M. le Rapporteur poursuit un but fort louable. Mais, est-il sûr que son texte permette d'atteindre ce but ?

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la création d'une incompatibilité rendra nécessaire le remplacement des directeurs parlementaires actuellement en fonction. Rien ne permet d'affirmer que les nouveaux directeurs ne seront pas des "hommes de paille", jouant le même rôle que les anciens gérants.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître qu'il est à peu près impossible d'éviter cet inconvénient. Même sous le régime actuellement en vigueur, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 26 août 1944, on ne peut pas empêcher la désignation comme directeur de la publication d'un individu qui, en fait, ne participe pas directement à la vie du journal.

La réforme de 1944 n'a pas eu, en réalité, d'autre effet que de changer l'appellation de la personne chargée d'endosser la responsabilité des infractions commises par l'organe de presse. Au reste, il peut difficilement en être autrement, dès l'instant où l'on rend une personne responsable de délits qu'elle n'a pas commis personnellement.

Pour ces raisons, M. le Président se montre favorable au texte de l'Assemblée Nationale qui constitue, sinon la meilleure solution, du moins la moins mauvaise.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il ne partage pas l'opinion de M. le Président. Non pas qu'il conteste que, dans certains cas, le directeur de la publication soit un gérant déguisé.

Mais, à son avis, l'ordonnance du 26 ~~août~~ 1944 a eu le mérite de consacrer la disparition d'une institution néfaste, il ne faudrait pas que, dans son principe, ce texte fût aujourd'hui battu en brèche. Il y va de la dignité même de la profession de journaliste.

M. Georges MAIRE estime, comme M. le Président, que la formule suggérée par M. le Rapporteur ne permettra pas d'écartier les inconvénients signalés par ce dernier. Aussi, marque-t-il sa préférence pour le système élaboré par l'Assemblée Nationale.

M. GILBERT-JULES partage, lui aussi, cette opinion.

Mlle Mireille DUMONT se déclare hostile au principe même du projet de loi quelle que soit la forme retenue. Elle estime qu'en proposant ce texte le Gouvernement a eu pour but de priver l'opposition de ses journaux.

<sup>A son avis, il est manifeste que l'on cherche à faire des pr</sup>  
projets politiques qui sont destinés, non pas à sanctionner des infractions, mais à réprimer des délit d'opinion.

Elle n'en veut pour preuve que la constatation du fait de la plupart des actions intentées contre les journaux communistes le sont sur la demande du Gouvernement ou de ses représentants.

Peu nombreux sont les particuliers qui saisissent les tribunaux de plaintes.

En tout état de cause, si une réforme des textes régissant la matière doit être envisagée, elle ne saurait l'être que dans le cadre d'un statut de la presse dont la promulgation est sans cesse différée.

C'est la raison pour laquelle Mlle Mireille Dumont propose d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'au jour où le statut de la presse viendra en discussion devant le Parlement.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à Mlle Mireille Dumont que si les statistiques révèlent que la plupart des actions sont intentées par le Gouvernement, cela ne signifie nullement que les particuliers ne sont jamais victimes de délits de presse.

/...

En vérité, ces derniers renoncent à engager des poursuites, sachant parfaitement qu'une fin de non recevoir sera opposée à leur demande, en raison du fait qu'en matière de presse, les assemblées parlementaires se refusent à lever l'immunité qui couvre leurs membres.

Et, il est surprenant que les membres d'un parti qui proclame bien haut son souci de voir régner plus d'égalité entre les citoyens, s'opposent au vote d'une disposition dont l'unique sujet de rétablir cette égalité est

M. GILBERT-JULES a fait, de plus, observer qu'il ne saurait être question de parler comme le fait Mlle Mireille Dumont de répression de délits d'opinion.

Il n'est pas nécessaire de proférer des injures pour exprimer une opinion.

Mlle Mireille DUMONT partage l'avis de M. Gilbert-Jules sur ce dernier point. Mais, ajoute-t-elle, la question qui se pose est celle de savoir ce qu'il faut entendre par injures. Si le simple fait, par exemple, de combattre la position prise par le Gouvernement sur une question touchant à la défense nationale est interprété comme une tentative de démoralisation de l'armée, il est hors de doute que dans cette hypothèse l'infraction retenue à la charge d'un organe de presse devient un délit d'opinion.

M. de LA GONTRIE appelle l'attention de Mlle Mireille Dumont sur le fait que le Gouvernement n'est pas juge de la qualification qu'il convient de donner à un acte délictueux.

Les tribunaux, et eux seuls, ont compétence en cette matière.

Or, la loi du 29 juillet 1831 permet à une personne poursuivie pour un délit de presse de faire la preuve du caractère diffamatoire de l'article incriminé, moyennant quoi, elle est acquittée.

Mais, dès l'instant où cette preuve ne peut être administrée, il est parfaitement légitime que la victime du délit puisse obtenir justice.

Et, ce n'est que dans la mesure où les parlementaires communistes reconnaissent que leurs journaux contiennent des écrits diffamatoires ou injurieux qu'ils peuvent être tenus à s'opposer au vote de la nouvelle loi.

M. LE PRESIDENT met aux voix la demande d'ajournement du débat formulée par Mlle Mireille Dumont.

/...

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que cette demande n'a aucun sens, puisque le refus par le Conseil de la République de se saisir du projet de loi entraînera, à l'expiration d'un délai de deux mois, la promulgation du texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission repousse la demande de Mlle Mireille Dumont, par 12 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à se prononcer sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. le Rapporteur.

Par 6 voix contre 4 et 2 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission rejette la prise en considération du contre-projet.

M. LE RAPPORTEUR déclare que, dans ces conditions, il propose à la Commission l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion sur ce texte.

Les articles premier, 2 et 3 sont adoptés sans modification par 10 voix contre 2, à la suite de trois scrutins à mains levées.

#### Article 4.

"L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit, :

"Art. 42.- Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

"1°) Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

"2°) A leur déravut, l'auteur ;

"3°) A déravut des auteurs, les imprimeurs ;

"4°) A déravut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

/...

- 11 -

"Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné".

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'au § premier de cet article le mot auteur est au singulier alors que le plural s'impose de toute évidence.

Une rectification semble nécessaire.

La Commission, unanime, se range à l'avis de M. le Rapporteur.

Mlle Mireille DUMONT propose, pour éviter que le Gouvernement n'intente des procès qu'elle qualifie de "politiques", de réécrire ainsi qu'il suit le paragraphe premier de cet article :

"1<sup>o</sup>) les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, seulement si les poursuites sont engagées sur citation directe ou plainte émanant de particuliers agissant en tant que tels, les codirecteurs de la publication."

M. LE RAPPORTEUR juge inadmissible la proposition de Mlle Mireille Dumont. On ne peut, en effet, interdire à un Ministre ou à un fonctionnaire de poursuivre le directeur d'une publication qui s'est rendu coupable de diffamation à son égard.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de Mlle Mireille Dumont est rejetée par 10 voix contre 2 à la suite d'un vote à mains levées.

L'article 4 est adopté, dans les mêmes conditions de vote et de majorité.

### Article 5

"L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

"Art. 43.- Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

/...

- 12 -

"Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, où, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6".

M. de LA GONTRIE appelle l'attention de ses collègues sur le fait que dans l'hypothèse où son directeur de publication est déclaré irresponsable pour cause de démenance, un organisme de presse jouit d'une immunité complète.

L'article 42 de la loi du 19 juillet 1881 ne permet, en effet, de poursuivre les auteurs, imprimeurs, afficheurs, etc.. qu'à défaut des directeurs de la publication. Or, la jurisprudence a interprété les termes "à défaut", dans le sens de "en l'absence de"

Dans l'hypothèse envisagée, il existe bien un directeur mais celui-ci ne peut pas être condamné, puisqu'il est en état de démenance.

Ainsi, un journal dirigé par un fou peut impunément publier les pires calomnies et injures.

Il convientrait de combler cette lacune de notre législation, si l'on ne veut pas que la nouvelle loi soit tenue en échec par des individus qui n'hésiteront pas à rechercher les codirecteurs de la publication parmi les pensionnaires des hôpitaux psychiatriques.

C'est la raison pour laquelle, M. de La Gontrie propose de compléter l'article 5 du projet de loi (article 43 de la loi du 29 juillet 1881) par la disposition suivante :

"Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si le directeur ou le codirecteur de la publication est déclaré irresponsable".

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que dans l'hypothèse signalée par M. de La Gontrie, notre législation sur la presse, présente une lacune. Mais il ne croit pas qu'il faille pour autant voter une disposition aussi grave que celle proposée par son collègue.

Certes, la situation signalée est choquante, mais il semble bien qu'elle constitue un "cas-limite", relevant bien plus de l'hypothèse d'école que de la réalité.

Or, le législateur se doit de n'intervenir que pour édicter des règles générales qui, évidemment, ne peuvent pas prévoir toutes les situations particulières.

M. LE PRESIDENT partage entièrement l'opinion de M. le Rapporteur.

Il ajoute qu'il a plaidé de nombreuses affaires de presse; jamais l'hypothèse signalée par M. de La Gontrie ne s'est présentée à lui.

M. de LA GONTRIE ne pense pas, comme M. le Rapporteur, que la situation signalée soit une hypothèse d'école pour l'excellente raison qu'elle se présente actuellement dans son département.

Une publication dirigée par un individu atteint d'aliénation mentale répand, sur les parlementaires du département, les plus abominables calomnies, sans qu'il soit possible de rien faire pour l'en empêcher.

A de nombreuses reprises, ce directeur a été poursuivi devant le tribunal correctionnel. Il a toujours été acquitté après constatation de son état de démence.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX reconnaît qu'il y a là un moyen facile, pour un organe de presse, d'échapper aux rigueurs de la loi nouvelle, en désignant comme codirecteur de la publication un individu irresponsable.

M. LE RAPPORTEUR se déclare choqué par le fait que la proposition de M. de La Gontrie permet de poursuivre, comme complice, un imprimeur qui, dans bien des cas, n'aura pas pu savoir que l'article imprimé avait un caractère diffamatoire.

M. de LA GONTRIE ne partage pas les scrupules de M. le Rapporteur. Il estime qu'il est du devoir des imprimeurs de ne pas prêter leur concours à un fou pour injurier d'honnêtes citoyens.

D'autre part, il convient de ne pas oublier que les grands bénéficiaires de ce genre d'opérations sont les imprimeurs qui reçoivent plusieurs dizaines de milliers de francs à titre de rémunération. Il est normal, dans ces conditions, que l'on se montre sévère à leur égard.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que l'adoption du texte proposé par M. de La Gontrie obligera les imprimeurs à recruter des experts chargés de vérifier toutes les copies avant leur impression, pour rechercher si elles ne contiennent pas des imputations diffamatoires. Il y a même tout lieu de penser qu'en ce qui concerne

les grands quotidiens tirés à la hâte, cette vérification sera pratiquement impossible.

M. GIBBERT JULES ajoute que, dans bien des cas, il est extrêmement difficile de savoir dans quelle mesure les propos tenus par un journaliste peuvent être considérés comme injurieux.

M. de LA GONTRIE avoue ne pas comprendre les scrupules de ses collègues, alors que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, dont personne ne conteste le principe, permet déjà de poursuivre les imprimeurs, les vendeurs et même les afficheurs, non pas comme complices, mais qui plus est, comme auteurs principaux, à défaut du directeur responsable.

Cet article 42 est donc infiniment plus grave, car il permet de condamner un imprimeur à qui aucun reproche ne peut être adressé, alors que dans le cas signalé, cet imprimeur a commis une faute en prêtant ses services à un individu, dont il ne peut ignorer qu'il présente certains troubles mentaux.

M. LE PRESIDENT signale qu'en tout état de cause, le texte présenté par M. de La Gontrie devra être précisé. Il ne suffit pas, en effet, de parler d'un individu déclaré irresponsable, encore faut-il indiquer que c'est ~~l'~~ cause de démence.

M. de LA GONTRIE répond qu'il a rédigé son texte très rapidement. Aussi reconnaît-il qu'il mérite d'être amendé.

Mais, si la Commission veut bien admettre le principe de sa proposition, il sera toujours facile de rédiger, ensuite, un texte tenant compte des diverses observations formulées.

M. LE PRESIDENT consulte, alors, la Commission.

Par 10 voix et 2 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la proposition de M. de La Gontrie est adoptée dans son principe.

La Commission confie à M. le Rapporteur et à M. de La Gontrie le soin d'élaborer un texte.

L'article 5, est, en conséquence, réservé.

#### Article 6.-

"L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

"Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise".

/...

M. LE RAPPORTEUR déclare que la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale, pour cet article, ne lui donne pas satisfaction. D'une part, en effet, il est permis de se demander ce qu'il faut entendre par "actif de l'entreprise". En second lieu, on semble indiquer qu'en dehors du cas prévu au 2e alinéa de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1881, les directeurs de publication sont les seuls responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Or, l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881, stipule que; ... "les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers..."

Il conviendrait donc de modifier l'article 6 ainsi que l'article 7, où l'on retrouve la même formule.

La Commission approuve les observations de M. le Rapporteur, à qui elle confie le soin d'étudier une nouvelle rédaction.

Les articles 6 et 7 sont, en conséquence, réservés.

#### Article 8.

"En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation".

M. LE PRESIDENT pense qu'il conviendrait, dans le délai d'un mois prévu à cet article, de porter à la connaissance du parquet, le nom et la demeure du codirecteur, pour respecter les prescriptions de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de la remarque de M. le Président et déclare qu'il complètera l'article 8 dans le sens indiqué.

L'article 8 est, en conséquence, réservé.

#### Article 9.

"La présente loi est applicable aux territoires d'Outre-Mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo".

/...

- 16 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'étonne quela nouvelle loi ne soit pas rendue applicable à l'Algérie, alors qu'elle l'est aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il s'informera des raisons qui ont motivé cette exclusion.

L'article 9, est donc réservé.

M. LE PRESIDENT propose, étant donné l'heure tardive, de renvoyer, à la prochaine séance, la suite de l'ordre du jour. De cette façon, M. Marcilhacy disposera du temps nécessaire à la mise au point du texte des articles réservés.

La Commission accepte la proposition de M. le Président.

M. LE PRESIDENT demande, alors, à ses collègues de vouloir bien fixer la date et l'heure de cette séance.

A l'unanimité, la Commission décide de se réunir ce soir à 16 heures 30.

La séance est levée à 12 heures 35.

Le Président,



MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Suite du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1951 sur la liberté de la presse.

## COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE

- M. BOIVIN-CHAMPEAUX : CRIMINELLE ET COMMERCIALE (n° 458, année 1951) portant modification des articles 60 à 56 de la loi du 26 octobre 1946 sur la protection de la concurrence, dont la Commission de la Reconstruction a été chargée de l'examen. -:-:-:-:-:-:-
- M. PERNOT : Présidence de M. Georges PERNOT, président de la Commission de l'ordre du travail et du droit social, chargée de l'examen du Code du travail et notamment le principe de l'échelle mobile pour la fixation du salaire dans les viagères constituées entre particuliers, dont l'application au travail est mise au fond. -:-:-:-:-:-

Deuxième séance du mercredi 21 novembre 1951

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 40

M. Georges PERNOT : Président, en ouvrant la séance, donne la parole à M. BOIVIN-CHAMPEAUX rapporteur du projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1951 sur la liberté de la presse.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, Mlle Mireille DUMONT, MM. GIACOMONI, GILBERT JULES, Georges MAIRE, MARCILHACY, Georges PERNOT, REYNOUARD, Edgard TAILHADES.

Excusés : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, JOZEAU-MARIGNE, KALB.

Suppléant : M. NAMY (de M. SOUQUIERE).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, BIATARANA, Gaston CHARLET, DELTHIL, Jean GEOFFROY, HAURIOU, de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDI ER, RABOUIN, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Suite du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II - Rapports pour avis :

- M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de Guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond ;
- M. Robert Chevalier sur le projet de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Premier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Liberté de la presse

M. Georges PERNOT, président, en ouvrant la séance donne la parole à M. Marcilhacy, rapporteur du projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY rappelle qu'au cours de la séance qu'elle a tenue ce matin, la Commission a réservé un certain nombre d'articles du projet de loi de façon à permettre à son rapporteur de lui soumettre une nouvelle rédaction.

Il propose d'examiner les questions réservées, dans l'ordre des articles.

Article 4

M. LE RAPPORTEUR rappelle que M. de La Gontrie a présenté un amendement tendant à permettre la répression des délits de presse dans le cas où le directeur de la publication est déclaré irresponsable pour cause de démence.

.../...

- 3 -

A cet effet, M. de La Gontrie a proposé de compléter l'article 5 du projet de loi par la disposition suivante :

"Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices, si le directeur ou le codirecteur de la publication est déclaré irresponsable."

La Commission s'est montrée favorable au principe de l'amendement, étant entendu que son auteur et M. le Rapporteur étudieraient une rédaction.

L'orateur déclare qu'il a essayé de rencontrer, à cet effet, M. de La Gontrie ; malheureusement, ce dernier étant absent du Palais, la mise au point d'un texte susceptible de lui donner satisfaction s'est avérée impossible. Quant à lui, M. le Rapporteur se déclare hostile à la formule proposée ce matin par M. de La Gontrie.

Il ne lui paraît pas possible, en effet, de poursuivre comme complice un imprimeur qui n'a personnellement commis aucune faute.

Non pas qu'il rejette la proposition formulée par son collègue et dont la Commission a approuvé le principe ; mais le procédé utilisé lui paraît choquant.

On peut certes lui répondre que s'il ne s'agit que de trouver un moyen de sanctionner une infraction, la chose est aisée dès l'instant où l'on est d'accord sur le principe. Dans le cas particulier, c'est tout le contraire et l'orateur avoue qu'avec la meilleure volonté, il lui a été impossible de rédiger un texte qui puisse donner satisfaction.

Il s'est toutefois demandé si le problème ne serait pas partiellement réglé en supprimant à l'article 42, § 2<sup>e</sup> de la loi du 29 juillet 1881, les mots : "à leur défaut".

De cette façon, en effet, les auteurs et les directeurs de la publication seront poursuivis conjointement. Si le directeur est déclaré irresponsable pour cause de démence, c'est l'auteur qui sera condamné.

M. GILBERT JULES ne pense pas que la proposition de M. le Rapporteur soit susceptible de donner satisfaction à M. de La Gontrie. Dans le cas particulier qui intéresse ce dernier, l'auteur et le directeur de publication ne sont, en effet, qu'une seule et même personne.

.../...

- 4 -

M. LE RAPPORTEUR déclare que, dans ces conditions, il appartient à M. de La Gontrie de soumettre un texte à la Commission.

M. LE PRESIDENT partage l'opinion de M. le Rapporteur, en regrettant que le législateur soit amené à intervenir dans un cas particulier que les tribunaux répressifs n'ont pas encore tranché définitivement.

Il propose que la question envisagée soit réservée, en attendant le dépôt par M. de La Gontrie d'un amendement contenant un texte précis.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

o

o o

M. LE RAPPORTEUR propose alors d'examiner la seconde question réservée. Il s'agit de l'article 6, pour lequel il propose la rédaction suivante : "l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

"Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le directeur de la publication est, en outre, civilement responsable du paiement des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné le codirecteur de la publication pris en cette qualité."

M. NAMY s'étonne que l'on puisse rendre responsable le directeur de la publication du paiement d'une amende destinée à sanctionner une infraction qu'il n'a pas commise.

Il y a là une atteinte au principe qui veut que les sanctions pénales soient personnelles.

M. LE RAPPORTEUR fait observer à M. Namy qu'il n'est pas question d'amendes mais de dommages intérêts.

De plus, il a pris la précaution d'indiquer que la responsabilité du directeur se situait sur le plan civil et non sur le plan pénal. Il ne peut d'ailleurs pas en être autrement puisque, par définition, ce directeur est un parlementaire déjà protégé par une immunité qui interdit toute poursuite devant les tribunaux répressifs.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'article 6, dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur, est adopté par 5 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées.

#### Article 7

M. LE RAPPORTEUR signale que la modification apportée à l'article précédent doit entraîner la suppression du second alinéa de l'article 7, qui reprend purement simplement l'ancien texte de l'article 6.

Cette suppression est décidée.

Ainsi modifié, l'article 7 est adopté, par 5 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées.

#### Article 8

M. LE RAPPORTEUR rappelle que, ce matin, M. le Président a appelé l'attention de ses collègues sur la nécessité d'informer le parquet du nom et du domicile du codirecteur.

Pour tenir compte de cette observation, il propose de compléter l'article 8 par la phrase suivante :

"Dans le même délai, une déclaration sera faite au Parquet, à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881, par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication."

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée, par 5 voix et 2 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

#### Article 9

M. LE RAPPORTEUR précise que cet article avait été réservé, à la suite d'une remarque de M. Boivin-Champeaux qui s'étonnait de voir que l'Algérie était exclue du champ d'application de la loi.

Il ajoute qu'il s'est informé des raisons qui avaient pu motiver cette exclusion. Des renseignements qui lui ont été fournis, il résulte qu'il s'agit d'une omission involontaire qu'il convient de réparer.

.../...

- 6 -

En effet, la loi du 29 juillet 1881 étant applicable à l'Algérie, il n'y a aucune raison de ne pas soumettre au même régime une loi modificative.

Mlle Mireille DUMONT déclare qu'elle s'oppose à cette extension.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'extension à l'Algérie du domaine d'application de la loi est décidée par 5 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées.

L'ensemble du projet de loi est adopté dans les mêmes conditions de vote et de majorité.

o

o o

#### Echelle mobile en matière de rentes viagères

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Robert Chevalier, rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951), modifiant l'article 31 x du Livre Prémier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

M. Robert CHEVALIER, rapporteur pour avis, expose que si la Commission de la Justice s'est saisie pour avis de cette proposition de loi, ce n'est certes pas pour émettre une opinion sur le problème des salaires qui échappe à sa compétence.

Mais ce texte contient une disposition - l'article premier bis - qui intéresse directement la Commission de la Justice.

L'article premier bis est ainsi conçu :

"Au cas d'augmentation égale ou supérieure à 5 % du montant du budget-type prévu par l'article premier, cette augmentation sera répercutée intégralement sur les rentes viagères constituées entre particuliers."

.../...

- 7 -

Il est à peine besoin de souligner que ce texte, qui introduit dans notre législation le principe de l'échelle mobile pour la fixation des rentes viagères constituées entre particuliers, appelle les plus sérieuses réserves.

Sur le terrain des principes, deux observations s'imposent :

1<sup>o</sup> - le texte envisagé porte une grave atteinte à la liberté contractuelle. Certes, la loi du 25 mars 1949 dérogeait à la règle du respect des obligations librement contractées, mais il avait été affirmé qu'elle n'intervenait qu'à titre tout à fait exceptionnel. Aujourd'hui, l'exception devient la règle ;

2<sup>o</sup> - l'article premier bis du projet de loi dénature le contenu juridique de la motion de rente viagère, en lui reconnaissant un caractère alimentaire.

Or, l'engagement de servir une rente viagère, comme contre partie de la cession d'un bien quelconque, n'est en aucune manière une obligation alimentaire. [Du point de vue de l'équité, le texte voté par l'Assemblée Nationale présente des inconvénients plus graves.

En premier lieu, en effet, il importe de souligner que le bien cédé en contrepartie de la rente peut fort bien n'avoir pas augmenté de valeur depuis le jour de la signature du contrat. C'est le cas de nombreux immeubles et fonds de commerce. Bien plus, il est possible que la valeur de ce bien ait diminué s'il était constitué par de l'argent demeuré inemployé. A cet égard, la loi du 25 mars 1949 avait le mérite de prévoir que le débirentier pouvait obtenir remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, si le bien cédé en contre partie de la rente n'avait pas acquis un coefficient de plus value au moins égal à cette majoration.

Mais, si le texte étudié est critiquable, c'est surtout parce qu'il laisse en dehors de son champ d'application la plus grande partie des rentiers viagers, pour ne viser que les seuls titulaires de rentes constituées entre particuliers.

C'est là une discrimination qui sera durement ressentie par les rentiers viagers de l'Etat et des compagnies d'assurances qui se trouvent pénalisés.

En vérité, l'Assemblée Nationale a adopté la solution la plus facile, car si elle avait envisagé la situation de l'ensemble des rentiers viagers, une question de financement se serait posée qu'il aurait fallu résoudre.

.../...

- 8 -

Pour toutes ces raisons, M. le Rapporteur pour avis propose la disjonction de l'article premier bis.

Bien entendu, cette disjonction ne saurait être interprétée comme une volonté de méconnaître la douloureuse situation dans laquelle se trouvent de nombreux rentiers viagers.

Le remède à cette situation doit être recherché non dans l'échelle mobile, mais dans l'élévation des taux de majoration fixés par les lois du 4 mai 1948, du 25 mars et du 2 aout 1949 ainsi que par la loi récente du 24 mai 1951.

De cette façon, toutes les catégories de rentiers viagers bénéficieront du même avantage. De plus, aucune des difficultés signalées plus haut ne s'élèvera, les lois précitées ayant réglé toutes les questions pouvant donner lieu à litige.

Cette solution posera certes un problème de financement, mais il a déjà été résolu une fois, il pourra l'être une seconde fois.

Etant donné que le Conseil de la République ne peut prendre l'initiative de créer une dépense nouvelle, il n'a pas d'autre ressource, aujourd'hui, que de proposer la suppression de la disposition votée par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il approuve la proposition de disjonction de l'article premier bis, pour les raisons développées d'une façon si complète par M. le Rapporteur pour avis.

De nombreux commissaires se rangent à l'avis de M. le Rapporteur pour avis et de M. le Président.

M. NAMY se montre, par contre, partisan du maintien de l'article premier bis qui marque une première étape dans la voie de l'amélioration de la situation si dramatique des rentiers viagers.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur pour avis sont approuvées par 5 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

o

o

o

.../...

- 9 -

Dommages de guerre

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 458, année 1951), portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur pour avis, expose que le projet de loi dont il s'agit tend à réorganiser le contentieux des dommages de guerre, en revenant à la règle du double degré de juridictions, supprimée, en la matière, par un décret en date du 31 décembre 1948.

Avant cette date, les litiges qui opposaient les sinistrés au Ministre de la Reconstruction étaient portés :

- 1°- devant une commission cantonale (avec appel possible devant une commission départementale) si le montant de l'indemnité de reconstitution était inférieur à 10 millions ;
- 2°- devant la commission départementale visée ci-dessus (avec possibilité d'appel devant une commission nationale) si le montant de l'indemnité de reconstitution était supérieur à 10 millions.

A l'expérience, il est apparu que les commissions cantonales s'acquittaient fort mal de la tâche qui leur avait été confiée.

Aussi, le décret du 30 décembre 1948 les a-t-il supprimées. Le Gouvernement en propose aujourd'hui le rétablissement, sous une forme différente, à la suite de demandes pressantes émanant des sinistrés eux-mêmes.

Personnellement, M. le Rapporteur pour avis ne juge pas utile la réforme envisagée. Il y a tout lieu de penser, en effet, que, comme par le passé, les Commissions cantonales retarderont indéfiniment le règlement des indemnités.

Cependant, l'orateur ne pense pas que la Commission de la Justice soit fondée à refuser aux sinistrés la garantie qu'offre le double degré de juridiction, garantie qu'ils réclament avec insistance.

M. le Rapporteur pour avis fait alors connaître à ses collègues, qu'avec M. Hébert, rapporteur au fond, il a étudié les moyens d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

.../...

- 10 -

Un accord s'est réalisé entre les deux rapporteurs sur un texte que la Commission de la Reconstruction, unanime, a bien voulu approuver.

Ce texte présente, par rapport à celui de l'Assemblée Nationale, les différences suivantes :

1<sup>o</sup> - les juridictions fonctionneront non pas à l'échelon cantonal et départemental, mais à celui de l'arrondissement et de la région.

Il apparaît, en effet, qu'il y a le plus grand inconvenient à multiplier les commissions de contrôle.

D'une part, en effet, il est certain qu'un bon nombre de commissions cantonales n'auront que très peu de dossiers à examiner. D'autre part, leur mise en place rendra nécessaire l'engagement de dépenses importantes.

Enfin, leur multiplicité fera que, dans bien des cas, des décisions contradictoires seront rendues qui seront soumises à appel ou portées devant la Commission supérieure de cassation. La procédure s'en trouvera alourdie et il est évident que ce sont les sinistrés qui feront les frais de l'opération.

Pour ces raisons, M. le Rapporteur pour avis a estimé qu'il convenait d'établir en matière de dommages de guerre un système juridictionnel se rapprochant étroitement de celui qui préside à l'organisation judiciaire.

C'est pourquoi, il a proposé de substituer aux commissions cantonales, des commissions d'arrondissement et aux commissions départementales, des commissions régionales.

Ces juridictions d'arrondissement s'apparenteraient aux tribunaux de première instance et les commissions régionales tiendraient la place des cours d'appel, étant entendu qu'elles seraient saisies en premier ressort des affaires présentant une certaine importance.

A un échelon supérieur se trouverait la commission nationale chargée de statuer en appel sur les décisions rendues en premier ressort par les commissions régionales.

Enfin, la Commission supérieure continuerait à tenir en la matière le rôle dévolu à la Cour de cassation.

.../...

- 11 -

2<sup>o</sup>- Sur un second point, la Commission de la Reconstruction a modifié le texte qui lui était soumis.

L'Assemblée Nationale avait prévu que les juridictions de dommages de guerre ne seraient pas compétentes pour connaître des décisions du Ministre de la Reconstruction relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité. La Commission saisie au fond, en accord avec son rapporteur et l'orateur, a estimé, au contraire, qu'il importait d'instituer un contrôle des décisions ministérielles dans ce domaine.

Il lui a semblé, en effet, que le fait d'accorder un pouvoir discrétionnaire à l'administration conduirait aux abus les plus regrettables.

Il n'est pas sans intérêt de souligner, à cet égard, que la Commission supérieure de cassation a admis que le sinistré d'origine pouvait attaquer devant les juridictions de dommages de guerre les décisions portant refus de transfert.

3<sup>o</sup>- La Commission de la Reconstruction a encore décidé d'établir le taux de compétence des différentes juridictions en fonction d'une valeur des dommages établie sur la base des prix pratiqués en 1939. Ce système permettra d'écartier les difficultés résultant du fait que les indemnités de reconstitution sont sujettes à variations, ce qui ne laisse pas de présenter de sérieux inconvénients, lorsqu'il s'agit de questions de compétence.

La proposition de la Commission saisie au fond ne nécessitera, d'ailleurs, aucun calcul spécial, étant donné que les dommages de guerre sont toujours calculés en fonction des prix pratiqués à la veille de la dernière guerre.

4<sup>o</sup>- Sur un quatrième point, le texte de l'Assemblée Nationale a reçu une adjonction. La question se pose, en effet, de savoir si le délai imparti pour la saisine des juridictions du premier degré ne doit pas être interrompu, dans le cas où le sinistré a adressé un recours hiérarchique au Ministre de la Reconstruction ou, encoré, lorsqu'il a porté sa demande devant une juridiction incompétente.

A cet effet, la Commission de la Reconstruction propose l'insertion dans la loi du 28 octobre 1946 d'un article 55 bis nouveau.

Mais ce texte ne donne pas satisfaction à l'orateur qui le juge confus.

....

- 12 -

Aussi suggère-t-il de lui substituer le suivant :

"Le recours hiérarchique adressé au Ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

"La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

"Le silence gardé par le Ministre sur une requête du sinistré touchant à des droits tels qu'ils sont déterminés par la loi du 28 octobre 1946 vaudra, au bout de quatre mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

"Tout sinistré, à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision."

5<sup>e</sup>- M. le Rapporteur pour avis signale enfin que, sur sa demande, la Commission de la Reconstruction a accepté de modifier les dispositions réglant la composition de la Cour supérieure de cassation. Sur ce point, en effet, le texte de l'Assemblée Nationale ne respectait par la hiérarchie judiciaire.

Telles sont, dans leur principe, les modifications essentielles qui ont été apportées au projet de loi.

En concluant son exposé, M. le Rapporteur pour avis demande à ses collègues de vouloir bien donner un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la Commission de la Reconstruction.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur pour avis et ouvre la discussion.

M. GILBERT JULES estime inutile la création de nouvelles juridictions de dommages de guerre, que ce soit à l'échelon du canton ou à celui de l'arrondissement.

A son avis, le système qui fonctionne depuis 1948 donne aux sinistrés toutes les garanties désirables.

Toutefois, il précise qu'il ne demandera pas à la Commission de donner un avis défavorable au vote du texte que la Commission de la Reconstruction saisie au fond a approuvé.

.../...

- 13 -

Il veut, cependant, appeler l'attention de ses collègues sur un point particulier évoqué par M. le Rapporteur pour avis : la question de savoir si les décisions ministérielles relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité doivent être soumises à un contrôle juridictionnel.

Personnellement, il ne juge pas ce contrôle opportun. De plus, il se déclare choqué par le fait qu'une décision d'un ministre, prise après l'avis d'un maire, d'un préfet et d'une commission départementale de la reconstruction puisse être déférée à une simple juridiction d'arrondissement, alors que le transfert est, par hypothèse, une opération qui se situe sur le plan national. Comment cette juridiction pourra-t-elle apprécier l'opportunité d'un transfert de dommages du département du Nord à celui des Bouches-du-Rhône, par exemple ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS ne partage pas l'opinion de M. Gilbert Jules. Il ne faut pas, ajoute-t-il, que les transferts soient autorisés ou refusés par le Ministre, dans l'arbitraire le plus absolu.

Au demeurant, le texte proposé par la Commission de la Reconstruction ne constitue pas une innovation puisque, actuellement, un contrôle de l'opportunité des décisions ministérielles en matière de transferts s'exerce. Aucune difficulté ne s'est jamais présentée.

M. GILBERT JULES n'ignore pas que les textes actuellement en vigueur autorisent le sinistré à exercer un recours. Mais dire que cette procédure n'offre pas d'inconvénients est peut-être inexact. Pour quelles raisons, alors, le Ministre de la Reconstruction en proposerait-il la suppression ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS répond que le Ministre de la Reconstruction veut tout simplement disposer d'une liberté absolue dans l'examen des demandes de transfert, ce qui est inadmissible. Il n'y aurait plus, dans ces conditions, que le seul recours pour excès de pouvoir contre la décision ministérielle. Or, chacun sait que le Conseil d'Etat est particulièrement encombré. Ces recours ne pourront pas être jugés avant dix-huit mois ou deux ans. Une fois encore les sinistrés feront les frais de l'opération.

M. GILBERT JULES ne se déclare pas convaincu par l'argumentation de M. le Rapporteur pour avis. Il appelle l'attention de ce dernier sur le fait que les décisions de transfert ne seront pas les seules à pouvoir faire l'objet d'un recours. Le texte vise également celles qui sont relatives à l'ordre

.../...

- 14 -

de priorité. Comment, dans ces conditions, est-il possible d'affirmer qu'une commission d'arrondissement sera à même de juger si une branche d'industrie doit avoir le pas sur une autre branche de l'activité nationale, en ce qui concerne la reconstitution des biens détruits ? Seul le Ministre peut, sur le plan national, déterminer l'ordre de priorité, en tenant compte des besoins de l'économie.

M. LE PRESIDENT se déclare sensible aux arguments développés tant par M. le Rapporteur pour avis que par M. Gilbert Jules. Il pense que l'un et l'autre auraient satisfaction, si le recours envisagé était porté devant la commission nationale.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS ne pense pas que cette solution soit préférable à celle qu'il propose. La commission nationale se trouve dans l'impossibilité de savoir pour quelles raisons un transfert est ou non souhaitable vers tel ou tel département.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées, la solution préconisée par M. le Rapporteur pour avis est retenue.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

L'avis est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Béonat", is written diagonally across the page below the signature block.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

## ORDRE DU JOUR

- désignation de rapporteurs pour :
  - la proposition de loi relative ( n° 177, année 1951 ) de M. Georges PERNOT, tendant à faire la déclaration légale d'assurance sociale dans les conditions de l'assurance sociale des fonctionnaires ;
  - la COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mardi 27 Novembre 1951

La séance est ouverte à 14 heures 35

Présents : MM. CHEVALIER Robert, GILBERT JULES, JOZEAU MARIGNE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, Georges PERNOT.

Excusés : MM. BOIVIN CHAMPEAUX, CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, de LA GONTRIE, Georges MAIRE, RABCUIN.

Absents : MM. BARDON D'AMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston CHARLET, DELALANDE, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT MM. ..., Jean GECFFROY, HAURICOU, PERIDIÉ, REYNGUARD, SOQUIERE, Edgard TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

M. LE PRESIDENT : Les débats sont ouverts  
de la proposition

La proposition de M. MOLLE est acceptée à l'unanimité

.../...

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

- Désignation de rapporteurs pour :
  - la proposition de résolution ( n° 737, année 1951) de M. Georges PERNOT, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour améliorer la situation des magistrats;
  - la proposition de loi (n° 743, année 1951) tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du Code civil.
- Examen de l'avis de M. JOZEAU MARGNE sur la proposition de loi ( n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

## COMpte RENDU

Amélioration de la situation  
des magistrats

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, invite ses collègues à désigner le Rapporteur de la proposition de résolution ( n° 737, année 1951) déposée par la Commission et qui tend à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour améliorer la situation des magistrats.

M. MARCIHACY propose à ses collègues de confier à M. le Président le soin de présenter les conclusions de la Commission, sur ce texte.

M. LE PRESIDENT accepte d'être désigné comme Rapporteur de la proposition de résolution.

La proposition de M. MARCIHACY est adoptée à l'unanimité.

o  
o . o

Article 90 du Code Civil  
(déclaration judiciaire de décès)

M. LE PRESIDENT invite la Commission à désigner le rapporteur de la proposition de loi ( n° 734, année 1951) tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du Code civil. Il signale que l'alinéa, dont la suppression est demandée, stipule que le conjoint du disparu dont le décès aura été déclaré judiciairement, ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jugement.

L'auteur de la proposition de loi, M. Fonlupt - Esperaber, estime que ce délai ne présente plus d'intérêt, étant donné qu'il n'a d'autre objet que de prévoir un retour possible du disparu. Or, la procédure de déclaration judiciaire de décès ne joue que pour les disparitions intervenues entre le 3 septembre 1939 et le 1er juillet 1946.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assemblée Nationale, faisant sienne la proposition de M. Fonlupt-Esperaber, a supprimé le dernier alinéa de l'article 90 du Code civil.

A l'unanimité, M. JOZEAU MARIGNE est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi.

○  
○ ○

Aval de l'O.N.I.C

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. JOZEAU MARIGNE, Rapporteur pour avis de la proposition de loi ( n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. JOZEAU MARIGNE, Rapporteur pour avis fait connaître qu'il a travaillé avec M. LE LEANNEC, Rapporteur au fond, à l'élaboration d'un texte qui devait être soumis à la Commission de l'agriculture. Ce texte, qui avait été accueilli favorablement par cette dernière commission, vient d'être complètement modifié, à la suite d'une nouvelle réunion. Il y a à peine une demi-heure

.../...

- 4 -

que M. JOZEAU MARIGNE a eu connaissance de la rédaction définitive. Aussi, se déclare-t-il dans l'impossibilité de présenter un exposé à ses collègues sur la question dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de ses collègues sur le fait que la proposition de loi doit venir en discussion devant le Conseil après demain Jeudi 29 Novembre. La Commission devra donc tenir une nouvelle séance, avant que s'instaure cette discussion.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de vouloir bien fixer le jour et l'heure de cette réunion.

La Commission décide de tenir séance le jeudi 29 Novembre à 15 heures.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS déclare qu'à son grand regret, il lui sera impossible d'être présent à cette réunion. Aussi, demande-t-il à la Commission de le remplacer dans ses fonctions de Rapporteur pour avis.

La Commission désigne M. MOLIE, comme remplaçant de M. Jozeau-Marigné.

•  
•

### Liberté de la Presse

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa dernière séance, la Commission avait étudié une proposition d'amendement de M. de LA GONTRIE, portant sur le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La Commission s'était montrée favorable au principe de cet amendement qui vise à permettre la répression des délits de presse dans l'hypothèse où le directeur de la publication, ou l'auteur, est déclaré irresponsable pour cause de démence.

Mais, étant donné la difficulté de trouver une rédaction satisfaisante, il avait été entendu que M. le Rapporteur et M. de LA GONTRIE, alors absent, rédigeraient un texte, sous forme d'amendement. Ce texte vient d'être adressé par M. de la Gontrie à M. le Rapporteur.

.../...

Il ne saurait être question, aujourd'hui, de prendre une décision à ce sujet, puisque l'examen de l'amendement ne figure pas à l'ordre du jour. Cependant, un rapide échange de vues pourrait s'instaurer qui ferait connaître officieusement la position des différents commissaires sur le texte suggéré par M. de LA GONTRIE.

La proposition de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR rappelle brièvement à ses collègues de quoi il s'agit.

L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 stipule que sont passibles comme auteurs principaux des peines et délits qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse:

- 1.- les directeurs de publications ou les éditeurs,
- 2.- à leur défaut, les auteurs,
- 3.- à défaut des auteurs, les imprimeurs,
- 4.- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

L'article 43 de la même loi ajoute que lorsque les directeurs ou les éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices. Il semble que ce système permette à la victime d'un délit de presse de trouver toujours, devant-elle, un responsable.

Cependant, un cas échappe à la règle : celui où le directeur de la publication est fou. Aux termes de l'article 64 du Code pénal, il ne peut être déclaré responsable. Les auteurs, imprimeurs, vendeurs... ne peuvent être cités à sa place, car, être déclaré irresponsable n'est pas faire défaut.

Certes, cette situation qui préoccupe M. de LA GONTRIE, est exceptionnelle et c'est pourquoi la première réaction de l'orateur a été d'écartier la proposition de son collègue, en pensant qu'après tout le législateur ne devait pas se préoccuper des cas limites qui se placeront toujours en dehors du jeu normal des textes. Mais dès l'instant où la situation signalée par M. de LA GONTRIE connaît une certaine publicité, il faut, de toute évidence, faire quelque chose, sinon, les codirecteurs de la publication seront choisis demain dans les asiles ou les hospices.

.../...

- 6 -

M. LE RAPPORTEUR donne alors lecture du texte que lui a transmis M. de LA GONTRIE.

Deux solutions sont proposées, suivant que l'on se place dans le cadre de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, ou dans celui de l'article 43 de la même loi.

1ère solution : compléter l'article 42 de la loi du 29 Juillet 1881 par la disposition suivante :

"Lorsque les directeurs de publication ( ou les codirecteurs prévus à l'article 6) seront reconnus irresponsables, et, à défaut, d'auteurs eux-mêmes responsables, les imprimeurs, et à leur défaut, les vendeurs, distributeurs et afficheurs, seront passibles comme auteurs principaux des peines visées au présent article. En ce cas, les poursuites seront engagées en même temps qu'à l'encontre des directeurs de publications ou des auteurs ou, au plus tard, dans les trois mois de la déclaration de leur irresponsabilité".

2ème solution : compléter l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 par la disposition suivante :

"Toutefois, lorsque les directeurs de publication ( ou les codirecteurs prévus à l'article 6) seront reconnus irresponsables, et à défaut d'auteurs eux-mêmes responsables, les imprimeurs et à leur défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs, pourront être poursuivis comme complices. En ce cas, les poursuites seront engagées en même temps qu'à l'encontre des auteurs principaux ou, au plus tard, dans les trois mois de la déclaration de leur irresponsabilité".

M. LE RAPPORTEUR déclare que saisi de ces deux textes, quelque peu obscurs, il a préféré en rédiger un troisième dont il donne lecture :

" Compléter l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 par la disposition suivante :

"En outre, les éditeurs et imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication et des auteurs était prononcée après constatation par les tribunaux de leur état de démence, soit au moment des faits poursuivis, soit en cours de procédure".

L'orateur indique qu'il lui a semblé préférable de mettre en cause l'imprimeur dans le cadre des textes visant la complicité. De cette façon, aucune atteinte n'est portée aux règles établies par la jurisprudence en la matière. Les tribunaux ont,

- 7 -

en effet, décidé, à maintes reprises, que le complice, majeur et sain d'esprit, pouvait être condamné, alors que l'auteur principal, mineur ou dément, échappait à la répression (Nouveau répertoire Dalloz, V<sup>e</sup> complicité, n° 5).

M. LE PRESIDENT se demande si les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la répression des délits de presse, dans le cas signalé par M. de LA GONTRIE.

M. LE RAPPORTEUR répond par la négative. L'imprimeur ne peut être poursuivi comme auteur principal qu'à défaut de directeur et d'auteur, "à défaut" signifiant "en l'absence". D'autre part, dans le cadre de la complicité, l'imprimeur ne répond que des infractions à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

M. LE PRESIDENT trouve choquant de légiférer pour un cas particulier sur lequel les tribunaux n'ont même pas statué définitivement.

M. LE RAPPORTEUR répond que ce n'est certes pas avec enthousiasme qu'il propose l'adoption du texte dont il vient de donner lecture. Mais il estime nécessaire de trouver une solution au problème, dès l'instant où celui-ci a été soulevé. Il deviendrait trop facile, en effet, d'échapper aux rigueurs de la loi nouvelle en choisissant les codirecteurs de la publication dans les asiles psychiatriques, si le législateur négligeait de combler une lacune de notre système répressif.

M. LE PRESIDENT fait, de plus, observer que la personne qui s'estime diffamée par un organe de presse, peut toujours obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé en intentant une action sur le plan civil. Dans le cas signalé par M. de LA GONTRIE, le fait par le propriétaire du journal d'avoir désigné comme directeur de la publication un individu atteint d'aliénation mentale, constitue, sans nul doute, une faute qui engage sa responsabilité.

M. GILBERT JULES ne méconnaît pas le bien fondé de l'observation formulée par M. LE PRESIDENT, mais il estime insuffisante la seule sanction civile. Dès l'instant où les éléments constitutifs d'un délit sont réunis, il lui semble que l'intervention d'une sanction pénale soit nécessaire.

M. JOZEAU MARIGNE appelle l'attention de ses collègues sur le fait qu'aux termes du texte proposé par M. le

.../...

- 8 -

Rapporteur, l'imprimeur peut être mis en cause lorsque la démission du directeur ne se produit qu'au cours des poursuites.

Cette disposition témoigne d'une rigueur excessive. Comment, en effet, l'imprimeur pouvait-il prévoir, lors du fait d'impression, une telle circonstance ?

M. LE PRESIDENT appuie l'observation de M. JOZEAU MARIGNE.

Il fait d'autre part remarquer que le texte proposé par M. le Rapporteur est incomplet, en ce sens qu'il omet de préciser que le délai de prescription de l'action publique sera prorogé, de façon à permettre d'engager des poursuites contre l'imprimeur.

M. LE RAPPORTEUR déclare que c'est intentionnellement qu'il a négligé de reprendre, dans sa proposition, la partie du texte de M. de LA GONTRIE, conçue dans les termes suivants :

"En ce cas, les poursuites seront engagées en même temps qu'à l'encontre des auteurs principaux ou, au plus tard, dans les trois mois de la déclaration de leur irresponsabilité".

Il se déclare, en effet, hostile au vote d'une disposition qui, en rouvrant un délai d'ordre public, porterait atteinte à un principe fondamental de notre droit pénal, puisqu'elle donnerait un caractère rétroactif à un texte répressif.

M. LE PRESIDENT partage les scrupules de M. MARCILHAC. Sans aucun doute, en effet, le texte envisagé a un caractère rétroactif. Or, en matière pénale, ne peut rétroagir qu'une disposition atténuant une peine existante, en vertu du principe de l'application immédiate de la loi la plus douce.

Cependant, en bonne logique, il faut reconnaître qu'en l'absence d'une telle disposition, le texte en discussion perd toute espèce d'intérêt. A quoi bon, en effet, permettre de poursuivre l'imprimeur, si la prescription de l'action publique a produit ses effets ?

Et, dans bien des cas, il en sera ainsi, étant donné d'une part, que le délai de la prescription n'est que de trois mois, en matière de presse, et, d'autre part, que le tribunal aura dû attendre les conclusions d'un expert avant de déclarer irresponsable l'auteur principal.

.../...

- 9 -

M. LE RAPPORTEUR signale que la victime du délit aura toujours la possibilité de citer en même temps l'auteur principal et le complice. De cette façon, la prescription sera interrompue à l'égard de l'imprimeur.

M. GILBERT JULES estime que la solution du problème que pose la prescription ne peut être trouvée qu'en mettant en cause, dès l'ouverture de l'information, l'auteur principal et le complice.

Tout autre moyen conduirait à une complicité rétroactive qui ne saurait être admise. Sur le fond même de l'amendement de M. de LA GONTRIE, l'orateur reprend la proposition qu'il avait faite la semaine dernière, d'établir une discrimination entre les imprimeurs du point de vue de leur poursuite comme complices. Il est, en effet, choquant de voir un imprimeur condamné, alors qu'il pouvait parfaitement ignorer que l'article avait un caractère diffamatoire. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas se référer au critère établi par la jurisprudence sur le plan civil qui ne retient une faute à la charge de l'imprimeur que dans l'hypothèse où celui-ci ne pouvait pas ignorer que la publication, à lui remise pour impression, contenait des allégations mensongères.

De cette façon, ne seraient pas inquiétés ceux qui, en fait, ne se sont pas rendus complices au sens de l'article 60 du Code pénal.

M. LE PRESIDENT fait remarquer à M. Gilbert Jules que la meilleure solution consisterait alors à demeurer dans le cadre de la responsabilité civile puisqu'aussi bien des règles précises ont été établies par la jurisprudence pour définir la notion de faute en matière d'impression.

M. GILBERT JULES ne pense pas que cette limitation à la seule responsabilité civile puisse donner satisfaction à M. de LA GONTRIE.

M. LE PRESIDENT propose, étant donné que la Commission ne peut aujourd'hui prendre aucune décision, de renvoyer à la prochaine séance, la suite de l'examen de l'amendement de M. de LA GONTRIE. Ce dernier lui a fait connaître qu'il serait au Palais du Luxembourg après demain jeudi 29 novembre. La Commission doit tenir une séance ce même jour à 15 heures.

.../...

- 10 -

M. LE PRESIDENT ajoute qu'à son grand regret, il lui sera impossible de présider cette réunion, dans l'obligation où il se trouve de partir pour Strasbourg, afin de participer aux travaux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

A l'unanimité, la Commission accepte la proposition de son Président.

La séance est levée à 15 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Pernot", is written over a blue horizontal line.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. BOIVIN CHAMPEAUX, Président d'âge

Séance du Jeudi 29 Novembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 10

Présents : MM. BOIVIN CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, DELALANDE,  
Mlle Mireille DUMONT, MM. Jean GEOFFROY, de la  
GONTRIE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIER,  
RABOUIN.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, GILBERT JULES, JOZEAU  
MARIGNE, KALB, Georges MAIRE, Georges PERNOT.

Suppléant: M. NAMY ( de M. SOUQUIERE)

Absents : MM. BARDON DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston  
CHARIET, DELTHIL, E. T., HAURIQU, REYNOURD,  
Edgard TAIILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

.../...

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

- 
- Examen d'un amendement présenté par M. de la GONTRIE au texte du projet de loi ( n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
  - Examen pour avis de la proposition de loi ( n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.
- 

## COMPTE RENDU

aval de l'O.N.I.C.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Président d'âge, en ouvrant la séance, donne la parole à M. MOLLE, remplaçant M. JOZEAU MARIGNE, Rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. MOLLE expose que la proposition de loi, dont la Commission est saisie aujourd'hui, a pour objet de mettre les coopératives et les négociants en grains sur un pied d'égalité, en accordant à ces derniers le bénéfice de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent.

Il est démontré, en effet, que, dans la situation actuelle, les négociants en grains se trouvent dans l'impossibilité de financer l'achat des céréales par leurs propres moyens.

La Commission de l'Agriculture du Conseil de la République n'a apporté au texte de l'Assemblée Nationale que de lé-

.../...

- 3 -

gères modifications, guidée en cela par le souci de protéger au mieux les intérêts légitimes de la coopération et de donner satisfaction aux revendications non moins légitimes des négociants en grains.

Il est à peine besoin de souligner que la Commission de la Justice n'a pas à prendre position sur le fond même du problème qui n'intéresse que la Commission de l'agriculture.

Son étude ne doit porter que sur les incidences juridiques du texte présenté à l'approbation du Conseil.

A cet égard, deux dispositions méritent de retenir son attention.

Il s'agit, en premier lieu, de l'avant-dernier alinéa de l'article premier conçu dans les termes suivants :

"Nul directeur, employé ou magasinier des coopératives de stockage de céréales ne pourra présenter au comité départemental des céréales une demande d'agrément pour exercer le négocie des céréales avant qu'un délai de trois ans se soit écoulé entre la présentation de la demande d'agrément et la cessation de toute activité au service d'une coopérative".

Ce texte répond au souci d'éviter que certaines personnes ne puissent du jour au lendemain exercer une activité concurrente de celle des coopératives.

M. MARCILHACY se montre hostile au vote d'une telle disposition. Il est extrêmement grave, dit-il, d'empêcher l'exercice de sa profession à une personne quelconque, sans lui donner en contre partie des moyens d'existence.

LE PRESIDENT partage l'opinion de M. MARCILHACY. Il pense que la disposition envisagée conduira à la désignation, en lieu et place de la personne frappée de l'interdiction, d'un négociant "homme de paille" dont le rôle se bornera à la présentation de la demande d'agrément. En fait, l'entreprise sera dirigée par l'ancien employé de la coopérative.

Il ne paraît donc pas opportun de voter une disposition qui, en droit, heurte un de nos principes fondamentaux et qui, en fait, ne permet pas d'atteindre le but recherché.

M. RABOUIN précise que cette disposition a été introduite dans le texte de l'Assemblée Nationale par la Commission de l'Agriculture du Conseil, à la demande de M. DRIANT qui connaît particulièrement bien ces questions. Quant à lui, l'orateur trouve justifiée l'interdiction qui est faite à certaines per-

.../...

- 4 -

sonnes d'exercer, à l'encontre des coopératives, une concurrence qui, sans aucun doute, peut être qualifiée de déloyale.

M. ROBERT CHEVALIER se range à l'avis de M. Rabouin. Il fait remarquer que la portée du texte en question est moins étendue qu'on pourrait être tenté de le croire. L'interdiction temporaire à laquelle il est fait allusion ne s'applique en effet qu'aux présentations de demandes d'agrément et non à l'exercice de la profession. Au reste, peu nombreux sont les négociants qui bénéficient de l'agrément.

M. LE PRESIDENT fait observer à M. Robert CHEVALIER que les commerçants agréés ont une situation favorisée par rapport à leurs collègues qui ne le sont pas. Les premiers seuls peuvent, en effet, bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C.

M. MARCILHACY appuie les observations de M. le Président et demande la suppression de l'alinéa dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La demande de M. Marcilhacy est rejetée par 3 voix contre une et 5 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

M. MOLIE appelle alors l'attention de ses collègues sur une seconde disposition de la proposition de loi qui mérite un examen attentif de la part de la Commission de la Justice.

Il s'agit de l'article 2 bis nouveau qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 :

"Indépendamment de l'exercice du privilège sur les meubles et effets mobiliers, l'agent de recouvrement pourra requérir, à concurrence du montant en principal de la créance de l'O.N.I.C., l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles des personnes physiques ou morales auxquelles l'O.N.I.C. aura dû se substituer en vertu de son aval".

Cette disposition, qui a été introduite dans le dispositif par la Commission de l'agriculture, appelle les plus expresses réserves.

Certes, il peut sembler logique de soumettre coopératives et négociants en grains aux mêmes préoccupations. Et c'est le but fort louable que poursuit la Commission saisie au fond, mais, en décidant que les immeubles des négociants seront, comme ceux des coopératives, grevés d'une hypothèque légale au profit de l'O.N.I.C. l'équilibre recherché n'est pas atteint. A la différence des coopératives, l'activité des négociants ne se

.../...

- 5 -

borne pas, en effet, au commerce des céréales. On ne voit pas, dans ces conditions, pourquoi leurs immeubles seraient grevés d'une hypothèque légale. Les créanciers autres que l'O.N.I.C. se trouveraient injustement désavantagés et le commerçant risquerait de perdre tout crédit.

Au surplus, il y a un sérieux inconvénient à étendre inconsidérément le bénéfice des priviléges et des hypothèques légales. A vouloir protéger tout le monde, on finit par faire perdre toute espèce d'intérêt aux garanties dont est assortie une dette.

M. LE PRESIDENT et de nombreux commissaires approuvent vivement la déclaration de M. MOLLE.

M. MOLLE propose, en conséquence, à ses collègues, la suppression de l'article 2 bis (nouveau).

Cette proposition est adoptée par 3 voix contre 2 et 5 abstentions à la suite d'un vote à mains levées.

o  
o  
o

#### LIBERTE DE LA PRESSE

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. MARCILHACY, Rapporteur du projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY, Rapporteur, rappelle qu'au cours de la séance qu'elle a tenue avant-hier mardi 27 novembre, la Commission a examiné officieusement une proposition d'amendement formulée par M. de LA GONTRIE, en ce qui concerne le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le but poursuivi par M. de LA GONTRIE est de permettre la répression des délit de presse, dans l'hypothèse où le directeur de la publication est déclaré irresponsable pour cause de démence.

Pour régler cette question fort délicate, plusieurs

.../...

- 6 -

suggestions ont été faites :

En premier lieu, M. de LA GONTRIE lui-même propose l'adoption de l'une ou l'autre des solutions suivantes :

1ère solution : Compléter l'article 4 du projet de loi (article 42 de la loi du 29 juillet 1881) par la disposition suivante :

"Lorsque les directeurs de publication (ou les co-directeurs prévus à l'article 6) seront reconnus irresponsables, et à défaut d'auteurs eux-mêmes responsables, les imprimeurs et à leur défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs, seront possibles comme auteurs principaux des peines visées au présent article. En ce cas, les poursuites seront engagées en même temps qu'à l'encontre des directeurs de publication ou des auteurs ou, au plus tard, dans les trois mois de la déclaration de leur irresponsabilité".

2ème solution : compléter l'article 5 du projet de loi (article 43 de la loi du 29 juillet 1881) par la disposition suivante :

"Toutefois, lorsque les directeurs de publication (ou les co-directeurs prévus à l'article 6) seront reconnus irresponsables et à défaut d'auteurs eux-mêmes responsables, les imprimeurs et à leur défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs, pourront être poursuivis comme complices. En ce cas, les poursuites seront engagées en même temps qu'à l'encontre des auteurs principaux ou, au plus tard, dans les trois mois de la déclaration de leur irresponsabilité".

M. LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a, avant hier, soumis à ses collègues un texte conçu dans les termes suivants :

"Compléter l'article 5 du projet de loi par la disposition suivante :

"Toutefois les éditeurs et imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur de la publication et des auteurs était prononcée après constatation par les tribunaux, de leur état de démence, soit au moment des faits poursuivis, soit en cours de procédure".

M. LE RAPPORTEUR signale enfin que M. Gilbert Jules a suggéré de donner la forme suivante à l'amendement :

.../...

- 7 -

"L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

"Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse :

"1.- le directeur de la publication ou les éditeurs, quelles que soient leur profession et leur dénomination, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication;

"2.- les auteurs,

"3.- les imprimeurs;

"4.- les vendeurs, distributeurs et afficheurs.

"Toutefois, les auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs et afficheurs ne pourront être condamnés que dans l'ordre ci-dessus et, à défaut, ou en cas d'acquittement, par application de l'article 64 du Code pénal des responsables successifs, ou encore lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi un codirecteur de la publication n'a pas été désigné".

M. LE RAPPORTEUR déclare que, personnellement, il se rallie au texte proposé par M. Gilbert Jules, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 64 du Code pénal. En visant cet article, en effet, on ne limite pas au cas de la démence, mais on envisage également la contrainte, ce qui étend notablement le champ d'application du nouveau texte. Il conviendrait de parler d'acquittement pour cause d'aliénation mentale.

M. de LA GONTRIE reconnaît que le texte présenté par M. Gilbert Jules constitue la meilleure solution au problème qu'il a soulevé.

Mais il craint qu'une disposition qui bouleverse complètement l'article 42 de la loi du 19 juillet 1881 ne se heurte à l'opposition de l'Assemblée Nationale en seconde lecture. Il vaudrait mieux, à son avis, adopter le texte rédigé par M. le Rapporteur avant-hier, qui offre l'avantage d'être concis et surtout de ne pas toucher aux règles éta-

.../...

blies par la loi fondamentale de 1881.

M. LE PRESIDENT fait observer que le texte élaboré par M. le Rapporteur ne précise pas dans quelle situation se trouvera l'imprimeur au regard de la prescription de l'action publique.

M. de LA GONTRIE reconnaît que, sur ce point, le texte doit être complété pour dissiper toute équivoque.

Pour ce faire, il suffirait d'indiquer que les poursuites seront engagées dans les trois mois de la constatation judiciaire, de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication".

M. LE PRESIDENT attire l'attention de M. de la GONTRIE sur la nécessité de viser le co-directeur de la publication dans le texte rédigé par M. le Rapporteur.

M. de LA GONTRIE et M. LE RAPPORTEUR manifestent leur accord sur cette remarque de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR donne alors lecture de l'amendement tel qu'il peut être conçu, si l'on tient compte des remarques de M. le Président et de M. de LA GONTRIE :

"Compléter l'article 5 du projet de loi par l'alinéa suivant :

"Toutefois, les éditeurs et imprimeurs pourront être poursuivis comme complices, si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée, après constatation par les tribunaux de leur état de démence, soit au moment des faits poursuivis, soit en cours de procédure. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

M. NAMY déclare qu'avec Mlle Mireille DUMONT, il approuve le principe de l'amendement. Cependant, il s'abstiendra dans le vote que la Commission va émettre, car il est hostile

.../...

à l'ensemble du projet de loi.

L'amendement ainsi rédigé est adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

M. LE RAPPORTEUR déclare alors que la Chancellerie vient de faire parvenir à M. le PRESIDENT une lettre conçue dans les termes suivants :

"Monsieur le Président,

L'Assemblée Nationale a adopté le 8 Novembre 1951 un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'instituer un codirecteur de la publication lorsque le Directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire."

"Le Conseil de la République auquel ce texte est actuellement soumis l'a diffusé dans le document parlementaire n° 718 de l'année 1951 et l'a renvoyé à sa commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale."

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réforme envisagée par le projet de loi dont il s'agit me paraît devoir comprendre une modification de l'article 10 alinéa 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française".

"Cette disposition est ainsi rédigée : "En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité, faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur".

"Cet article 10 alinéa 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 appelle de ma part deux critiques :

1°) Il paraît autoriser d'une façon exceptionnelle le Directeur de publication à révéler un renseignement normalement couvert par le secret professionnel. Or, il est admis que l'obligation légale au secret professionnel ne s'impose pas aux journalistes ( NR Dalloz V° secret professionnel n° 2 - V. Garçon C. Pénal sancté art. 378 N° 44)!"

2°) Mais surtout la disposition finale dudit article 10 (".. faute de quoi il ( le Directeur de la publication) sera poursuivi aux lieu et place de l'auteur") méconnaît les dispositions des articles 42 et 43 de la loi sur la presse

.../...

- 10 -

du 29 juillet 1881."

"En effet, d'après ces derniers textes, le Directeur de publication est toujours poursuivi comme auteur principal des infractions prévues : l'auteur de l'article est normalement poursuivi comme complice (article 43) et ne l'est comme auteur principal qu'à défaut du directeur de publication (article 42)."

"On pourrait soutenir que la loi nouvelle l'emportant sur la loi ancienne et la loi spéciale sur la loi générale - l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 prescrit que les articles non signés ne peuvent donner lieu qu'à des poursuites contre l'auteur dont le nom est révélé avec mise hors de cause du Directeur de publication."

"Si l'on ajoute le fait que la personne désignée comme auteur des articles non signés peut être une personne protégée par l'immunité parlementaire, on risquerait d'aboutir à l'immunité complète de la presse même si le Directeur n'est pas parlementaire."

"Il paraîtrait opportun de remédier à cette lacune du projet de loi qui serait de nature à lui enlever une grande partie de son efficacité."

"Un article nouveau pourrait être inséré entre les articles 6 et 7 du projet de loi et rédigé comme suit :

"Article 6 bis - Le 2ème alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est rédigé comme suit :

"En cas de poursuites exercées en vertu des articles 42 et 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 à raison d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur de publication devra, à la demande du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction faire connaître la véritable identité de l'auteur".

o  
o  
o

Il y a lieu de noter, par ailleurs, que la mention de l'Algérie a été omise à l'article 9 du projet de loi : or, seule la loi peut déclarer ce texte applicable à ce territoire

.../...

- 11 -

en application de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués."

M. LE RAPPORTEUR déclare que personnellement il ne comprend pas pour quelles raisons la Chancellerie propose la modification de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944.

En effet, les hypothèses envisagées par l'article 42 de la loi de 1881 et l'ordonnance sus-visée sont essentiellement différentes.

Dans le cadre du texte de 1881, on poursuit un journal en la personne de son directeur, premier responsable des crimes et délits qui ont été commis par la voie de l'organe qu'il dirige.

Dans le cadre du texte de 1944, au contraire, on poursuit une personne déterminée : l'auteur de l'article, pour une infraction qu'il a personnellement commise.

En vérité, l'orateur craint que la proposition de la Chancellerie ne vise, par un biais, à supprimer l'obligation au secret professionnel des journalistes.

Le texte qu'elle propose ne dit plus, en effet, que le "directeur pourra être relevé du secret professionnel" comme le faisait l'ordonnance du 26 août 1944.

Or, M. le Rapporteur tient, pour l'honneur d'une profession à laquelle il a longtemps appartenu, que l'obligation au secret professionnel existe en matière de presse.

Aussi, propose-t-il à la Commission de rejeter purement et simplement la proposition de la Chancellerie.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président d'âge,

J. Bain d'...

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. de la GONTRIE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 4 décembre 1.951

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 19 heures 10

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CHARLET, de la GONTRIE, MARCILHACY, PERIDIÉ, RABOUIN, REYNOUARD.Excusés : MM. CARCASSONNE, GEOFFROY, KALB, MAIRE, Georges PERNOT.Absents : MM. BEAUVASIS, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, DELALANDE, DELTHIL, Mlle Mireille DUMONT, MM. GIACOMONI, GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, MOLLE, SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements au projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. de la GONTRIE, Président, en ouvrant la séance, déclare qu'il a convoqué la Commission pour lui faire part des observations présentées par la Chancellerie sur le texte du rapport supplémentaire (n° 780, année 1951) fait par M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il donne la parole à M. Marcilhacy, rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que la chancellerie a adressé à M. le Président Georges Pernot une lettre par laquelle elle demande à la Commission de vouloir bien étudier la possibilité de compléter le dispositif du projet de loi par un article additionnel modifiant l'article 10 (alinéa 2) de l'ordonnance du 26 août 1944.

Il est apparu, en effet, que cette disposition offrait un moyen facile d'échapper aux obligations imposées par le projet de loi.

L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance précitée est ainsi conçu :

"En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité, faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur".

.../...

La Chancellerie estime que ce texte méconnaît les dispositions des articles 42 et 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

D'après ces derniers textes, en effet, le directeur de la publication est toujours poursuivi comme auteur principal des infractions prévues; l'auteur de l'article est normalement poursuivi comme complice (art. 43) et ne l'est comme auteur principal qu'à défaut du directeur de la publication.

On pourrait alors soutenir que, la loi nouvelle l'emportant sur la loi ancienne et la loi spéciale sur la loi générale, l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 permet de mettre hors de cause le directeur de la publication qui révèle le nom de l'auteur.

Si la personne désignée comme auteur est un parlementaire, on risque d'aboutir à l'immunité complète de la presse même si le directeur n'est pas parlementaire.

C'est la raison pour laquelle le Ministère de la Justice a saisi la Commission d'une proposition tendant à rédiger ainsi qu'il suit le 2ème alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 :

"En cas de poursuites exercées en vertu des articles 42 et 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 à raison d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de la publication devra, à la demande du Procureur de la République ou du Juge d'instruction, faire connaître la véritable identité de l'auteur".

Cette proposition a été examinée jeudi dernier 29 novembre par la commission qui a décidé de la rejeter, au motif que le texte suggéré par la Chancellerie aboutissait, en fait, à supprimer l'obligation au secret professionnel des journalistes.

Informé de cette décision de la Commission, M. le Président Georges Pernot a fait connaître à M. le Rapporteur qu'à son avis les observations du Ministère de la Justice étaient fondées et méritaient d'être retenues.

Aussi, M. le Rapporteur s'est-il mis en rapport avec M. Tunc, magistrat à la direction des affaires criminelles, à l'effet d'étudier un nouveau texte qui réglerait la question de fond soulevée, sans pour autant mettre en cause l'obligation au secret professionnel des journalistes.

Le nouveau texte se présente sous la forme d'un amendement qui tend, au 2ème alinéa de l'article 10, à remplacer les mots :

.../...

"faute de quoi, il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur" par les mots : "sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881".

Quant à lui, M. le Rapporteur demeure persuadé que cette modification aurait été inutile si le problème n'avait pas été soulevé. A son avis, en effet, la loi du 29 juillet 1881 et l'ordonnance du 26 août 1944 s'appliquent à deux hypothèses différentes.

Le premier de ces textes doit être invoqué lorsque l'on poursuit le journal en la personne de son directeur.

Le second est destiné à réprimer les infractions commises par une personne bien déterminée : l'auteur. Mais étant donné que l'accent a été mis sur un moyen d'échapper à la loi nouvelle, il faut maintenant de toute évidence s'efforcer d'y parer. C'est pourquoi M. le Rapporteur demande à ses collègues de vouloir bien donner un avis favorable à l'adoption de l'amendement visé ci-dessus.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT demande à l'un de ses collègues de vouloir bien soutenir l'amendement en séance publique, afin d'éviter le dépôt d'un second rapport supplémentaire. Il se déclare d'ailleurs prêt à le faire si la Commission n'y voit pas d'objections.

La Commission unanime confie à son Président le soin de déposer l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR signale alors que la Chancellerie présente sur le projet de loi une seconde observation qui porte sur le dernier alinéa de l'article 5. Il rappelle que cet alinéa a été introduit dans le dispositif du projet de loi sur la demande de M. de la Gontrie afin de permettre la répression des délits de presse, dans l'hypothèse où le directeur de la publication est déclaré irresponsable pour cause de démence.

L'alinéa est conçu dans les termes suivants :

"Toutefois, les éditeurs et imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée après constatation par les tribunaux de leur état de démence, soit au moment des faits poursuivis, soit en cours de procédure. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit

ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication".

La Chancellerie formule, sur cette disposition, les remarques suivantes :

1°) il semble superflu de prévoir le cas des éditeurs dans un texte qui ne peut s'appliquer qu'aux écrits périodiques;

2°) il paraît trop rigoureux de poursuivre l'imprimeur au cas où la démence du directeur ou du codirecteur ne se produit qu'au cours des poursuites.

Il ne pouvait, en effet, lors du fait d'impression, prévoir une telle circonstance;

3°) la deuxième phrase est inutile car elle ne fait que confirmer la jurisprudence qui, en matière de presse comme en toutes autres, décide que la procédure suivie contre l'auteur principal interrompt la prescription à l'égard du complice (Cass. crim. 29 mai 1884).

Pour ces raisons, le Ministère de la Justice propose de supprimer :

1°) le mot : "éditeurs";

2°) les mots : "soit au moment des faits poursuivis, soit en cours de procédure";

3°) la deuxième phrase en entier.

Quant à lui, M. le Rapporteur se montre favorable aux propositions de la Chancellerie.

Toutefois, il se demande s'il n'y aurait pas intérêt à maintenir la seconde phrase, de façon à éviter toutes difficultés d'interprétation. Il importe, en particulier, de préciser dans quel délai l'imprimeur sera mis en cause, si l'excuse de démence était invoquée en appel ou en cassation.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il se rallie aux conclusions de M. le Rapporteur.

Il donne lecture du nouveau texte de l'alinéa tel que résultant des propositions de M. le Rapporteur :

"Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée après constatation

par les tribunaux de leur état de démence. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication".

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. BARDON-DAMARZID est chargé de le présenter en séance publique sous forme d'amendement.

La séance est levée à 19 heures 40.

Le Président,

*F. de la Jonquière*

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Première Séance du Jeudi 27 Décembre 1951

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. BEAUV AIS, BIATARANA, BOIVIN CHAMPEAUX,  
CARCASSONNE, CHARLET Gaston, DELALANDE, Mlle  
Mireille DUMONT, MM. JOZEAU MARIGNE, de LA  
GONTRIE, Georges MAIRE, MARCILHACY, Georges  
PERNOT, RABOUIN, VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB.

Absents : MM. BARDON DAMARZID, Robert CHEVALIER, Jean GEOFFROY,  
GILBERT JULES, HAURIOU, Marcel MOLLE, PERIDIER,  
REYNOUARD, SOQUIERE, Edgard TAILHADES,  
Abdenour TAMZALI.

.../...

## ORDRE DU JOUR

- 1.- Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 826, année 1951) relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du Code de procédure civile.
- 2.- Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 734, année 1951) tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du Code civil.
- 3.- Examen du projet de loi (n° 775, année 1951) tendant à intégrer dans le Code d'instruction criminelle l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police (désignation d'un rapporteur).
- 4.- Examen éventuel du projet de loi (n° 847, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952.
- 5.- Désignation de rapporteurs pour :
  - 1) la proposition de loi (n° 861, année 1951) tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure;
  - 2) la proposition de loi (n° 865, année 1951) tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.
- 6.- Désignation d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.
- 7.- Echange de vues sur certaines dispositions du projet de loi (n° 853, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1952, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

-:-:-:-

.../...

COMPTE RENDU

---

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, salue la mémoire de M. Roger DELTHIL, qui vient de s'éteindre après une longue vie toute de dévouement au bien public.

Dès qu'il a eu connaissance du décès du Doyen de la Commission, M. LE PRESIDENT a adressé à Mme DELTHIL, en son nom personnel et au nom de la Commission, ses condoléances les plus émues.

La Commission gardera fidèlement le souvenir de son doyen, dont elle appréciait les conseils empreints d'une grande sagesse et d'une souriante sérénité.

• •

CODE DE PROCEDURE CIVILE

---

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 826, année 1951), relatif à la durée de conservation par les greffiers, des dossiers prévus à l'article 79 du Code de procédure civile.

M. VAUTHIER est désigné à l'unanimité.

• •

CREATIONS SAISONNIERES DE L'HABILLEMENT

---

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le Rapporteur de la proposition de loi (n° 86, année 1951) tendant à réprimer la contrefaçon des créations saisonnières de l'habillement et de la parure.

Il signale que M. MARCILHACY aimerait que le rapport sur

.../...

- 4 -

ce texte lui fût confié.

M. MARCILHACY est désigné comme Rapporteur.

o o

#### NOM DES ENFANTS NATURELS

---

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi ( n° 865, année 1951) tenant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

M. JOZEAU-MARIGNE est désigné à l'unanimité.

o o

#### CODE DU TRAVAIL OUTRE-MER

---

M. LE PRESIDENT invite enfin ses collègues à désigner le rapporteur pour avis du projet de loi ( n° 343, année 1952) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre Mer, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.

M. BOIVIN CHAMPEAUX est désigné à l'unanimité.

o o

.../...

- 5 -

## BUDGET DE LA JUSTICE

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. BOIVIN-CHAMPEAUX chargé, au nom de la Commission, de suivre les travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX expose que la Commission des Finances a tenu hier une réunion, à laquelle il a assisté, pour examiner le projet de loi (n° 847, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice).

Le texte n'a appelé que très peu d'observations.

Comme par le passé, notre magistrature assure, à la satisfaction générale, l'administration de la Justice avec des moyens matériels extrêmement pauvres.

Il convient cependant de porter une attention particulière aux questions suivantes :

1.- Conseil Supérieur de la Magistrature :

Le Conseil supérieur de la Magistrature ne dispose actuellement d'aucun local. Il est inutile d'insister sur les inconvénients que présente un tel état de choses. Mais ce problème est sur le point d'être réglé. Des locaux vont être aménagés, soit dans des bâtiments situés Quai Branly, soit dans un immeuble dont dispose le Ministère de la Justice, rue Cambon. Il serait préférable que le Conseil Supérieur fût installé dans ce dernier immeuble, de façon que cet organisme puisse rester en contact permanent avec la Chancellerie, ne serait-ce que pour la communication des dossiers de grâce; il n'y aurait que des inconvénients à ce qu'il occupe des locaux isolés où finalement, par le gonflement de ses services, il deviendrait un second ministère de la Justice.

M. DELALANDE croit se rappeler qu'au cours de l'examen du Budget de son département ministériel, la Commission de l'Education Nationale s'est posée la question de savoir pour quelles raisons des crédits étaient imputés sur ce budget pour l'installation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

M. LE PRESIDENT précise que l'observation formulée par M. DELALANDE est exacte. Dans une lettre rectificative (n°2111 AN 2ème législature) le Gouvernement a proposé l'inscription, au budget du Ministère de l'Education Nationale, de crédits en

- 6 -

vue de l'installation du Conseil Supérieur de la Magistrature dans les locaux de l'Hôtel de l'Alma, situé Quai Branly.

M. BOIVIN CHAMPEAUX trouve singulière cette méthode qui consiste à demander, pour une même opération, l'inscription de crédits au titre de deux départements ministériels différents. Il importe de savoir quelle est l'intention du Gouvernement. Aussi, posera-t-il, en séance publique, la question de savoir si le Conseil Supérieur de la Magistrature sera installé rue Cambon ou Quai Branly.

2.- Cour de Cassation :

M. BOIVIN CHAMPEAUX signale qu'au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée Nationale sur le budget du Ministère de la Justice, le problème de la création d'une nouvelle Chambre à la Cour de cassation a été évoqué. Afin de dégager le rôle de la Cour suprême, toujours très chargé, il serait question de créer une Chambre nouvelle, à effectif incomplet, sur l'organisation de laquelle on ne possède que des renseignements extrêmement vagues.

M. LE PRESIDENT donne la lecture d'une déclaration de M. le Garde des Sceaux portant sur cette question. Le Ministre s'exprime en ces termes :

"... Cependant, dans un souci d'économie, que vous comprendrez, cette Chambre ne sera pas à effectif complet et comprendra un président, trois conseillers, deux avocats généraux. Elle pourra fonctionner à la suite d'une modeste réforme à laquelle nous vous demanderons de souscrire, par un projet de loi distinct. Le texte est déposé et doit permettre aux autres chambres de la Cour de cassation de siéger avec un effectif maximum normal de 12 au lieu de 15, le quorum passant de 9 à 7 membres, sauf pour la Chambre criminelle..."

M. BOIVIN CHAMPEAUX déclare qu'il n'a pas l'intention de prendre position, aujourd'hui, sur une réforme que le Parlement sera prochainement appelé à étudier.

Cependant, il tient à indiquer à ses collègues que, à son avis, cette réforme n'ira pas sans inconvénients. Dès l'instant, en effet, où le quorum tombe à 7, il y a tout lieu de penser que les décisions ne seront rendues que par 7 conseillers. On assiste ainsi, progressivement, à une sorte de dégradation de l'autorité qui doit s'attacher aux décisions rendues par la plus haute juridiction, ce qui est extrêmement grave.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT partage entièrement les craintes de M. BOIVIN CHAMPEAUX.

Cette question devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de la Commission, lorsque viendra en discussion, devant elle, le projet de loi auquel a fait allusion M. le Garde des Sceaux.

M. BOIVIN CHAMPEAUX poursuit en signalant qu'il a également été question à l'Assemblée Nationale du doublement des amendes pénales et des amendes de cassation, à l'effet de dégager des recettes nouvelles.

En ce qui concerne les amendes pénales, la mesure proposée paraît justifiée, étant donné que le dernier relèvement remonte à 1948.

Par contre, pour ce qui est des amendes de cassation, les faire passer de 3500 Fr à 7000 Fr paraît quelque peu excessif. La somme de 5000 francs doit constituer un maximum.

En tout état de cause, cette question sera évoquée lors de la discussion du projet de loi de finances, puisqu'il s'agit du dégagement de recettes nouvelles et non de l'inscription de dépenses.

### 3.- Situation matérielle des magistrats :

M. BOIVIN CHAMPEAUX signale enfin que l'Assemblée Nationale a voté un crédit de 300 millions, à l'effet d'améliorer la situation matérielle des magistrats. Depuis de nombreux mois, cette question fait l'objet de longues discussions, tant au sein des Commission parlementaires intéressées que dans les conseils gouvernementaux. Elle vient, enfin, de trouver une heureuse solution.

M. LE PRESIDENT se félicite de la décision de l'Assemblée Nationale. Il rappelle que la Commission a déposé, le 20 Novembre 1951, une proposition de résolution (n° 737, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement :

1.- à déposer d'urgence une lettre rectificative au projet de budget pour l'année 1952, à l'effet d'allouer aux magistrats une indemnité de fonction;

2.- à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la discussion du projet de loi portant statut de la magistrature s'instaure devant l'Assemblée Na-

.../...

- 8 -

tionale, dans le plus bref délai possible.

Comme M. BOIVIN CHAMPEAUX vient de l'indiquer, un crédit de 300 millions a été inscrit au Budget du Ministère de la Justice. Ainsi, le problème soulevé par la Commission est sur le point de trouver une solution.

Des déclarations faites par M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale, il résulte que, sur cette somme, 200 millions seraient destinés à la création d'une indemnité de travaux supplémentaires et 100 millions affectés au financement de la mesure concernant la réduction des grades de la hiérarchie judiciaire. Les derniers 100 millions n'ont, d'ailleurs, le caractère que d'un simple crédit d'évaluation, destiné à amorcer une réforme qui, lorsqu'elle sera appliquée dans son ensemble, nécessitera le vote de crédits d'un montant plus élevé.

Il n'est pas inutile de rappeler, à cet égard, que la réduction du nombre des grades est liée au vote du projet de loi portant statut de la magistrature, devenu caduc à la fin de la précédente législature, mais que le Gouvernement doit déposer à nouveau, dans un avenir très rapproché, sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Mlle Mireille DUMONT propose que la Commission dépose un amendement tendant à réduire de 1000 Fr. et à titre indicatif, les crédits du chapitre 1020, de façon à marquer l'intérêt qu'elle attache à un vote rapide du statut de la magistrature.

M. LE PRESIDENT fait observer à Mlle Mireille DUMONT que sa proposition est dénuée d'efficacité, puisque le Gouvernement n'est en aucune façon responsable du retard apporté au vote du projet de loi dont il s'agit.

M. de LA GONTRIE ne pense pas que la proposition formulée par Mlle Mireille Dumont soit inutile, car elle permettra, à la séance publique, de manifester tout l'intérêt que porte la Commission au dépôt, dans le plus bref délai possible, du projet de loi.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La proposition de Mlle Mireille DUMONT est adoptée, à l'unanimité moins deux abstentions.

M. LE PRESIDENT fait part à ses collègues de son intention de demander à M. le Garde des Sceaux, au moment de la

.../...

- 9 -

discussion, en séance publique, du Budget de la Justice, de vouloir bien appeler l'attention de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, sur l'urgence que présente le vote définitif du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé ( n° 302, année 1951).

Le texte, a, en effet, été adopté par le Conseil de la République le 6 septembre dernier. Depuis cette date, aucune proposition d'inscription à l'ordre du jour, en vue de la seconde lecture, n'a été faite à l'Assemblée Nationale.

Et pourtant, la Presse se fait chaque jour l'écho de nouveaux scandales.

Il y a une quinzaine de jours, au cours d'un procès relatif à une affaire de crédit différé, un procureur de la République, dans son réquisitoire, a dénoncé la carence du législateur et demandé aux magistrats de se montrer, en conséquence, extrêmement rigoureux. En tout état de cause, il importe de dégager, sur ce point, la responsabilité du Conseil de la République qui a fait tout son devoir.

M. DELALANDE déclare que, en tant que Rapporteur du projet de loi, il approuve chaleureusement l'initiative prise par M. le Président. La Commission, unanime, remercie son Président d'avoir bien voulu lui faire part de sa décision qu'elle approuve sans réserve.

M. JOZEAU MARIGNE tient à signaler à l'attention de ses collègues, une question qui, à son avis, appellera une intervention du législateur.

Cette question est la suivante :

Dans une proportion sans cesse croissante, les femmes domiciliées dans les communes rurales, lorsqu'elles attendent un enfant, désirent être accouchées dans une clinique ou un établissement hospitalier de la ville voisine. Dans ces conditions, la naissance de l'enfant est enregistrée à la Mairie de la ville où est situé l'établissement hospitalier.

Cet usage qui se répand, pour si légitime qu'il soit, n'est pas sans entraîner de multiples inconvénients. Les registres d'état civil du domicile des parents sont, en effet, muets sur la naissance de l'enfant et c'est pourtant le Maire de la Commune où est situé ce domicile qui doit contrôler l'exécution des prescriptions concernant, notamment, scolarité, le service militaire et les recensements de population.

La question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu

.../...

- 10 -

de prescrire la transcription de l'acte de naissance sur les registres d'état civil du lieu où les parents ont leur domicile.

M. BOIVIN CHAMPEAUX croit se rappeler que ce problème n'est pas nouveau. Il a déjà été soulevé bien des fois, sans jamais trouver de solution.

M. LE PRESIDENT reconnaît que la situation signalée par M. Jozeau-Marigné mérite de retenir l'attention du législateur.

Il est, en effet, certain que de plus en plus, les futures mamans préfèrent être accouchées dans une clinique plutôt qu'à leur domicile. Cette pratique, parfaitement légitime, mérite d'être encouragée, car il ne fait aucun doute que, du point de vue médical, les établissements hospitaliers, qui sont dotés des derniers perfectionnements de la technique, sont mieux à même d'apporter à la jeune maman les soins réclamés par son état qu'un médecin de campagne ou une quelconque sage-femme.

Il faut alors reconnaître que les règles qui régissent la rédaction des actes de naissance doivent être modifiées, en fonction de cette situation nouvelle. Aussi M. le Président se montrerait-il volontiers partisan de la mesure préconisée par M. Jozeau-Marigné, savoir la transcription de l'acte de naissance sur les registres de la commune dans laquelle les parents sont domiciliés.

Il demande à M. Jozeau-Marigné de vouloir bien étudier le problème et, s'il y a lieu, rédiger une proposition de loi.

M. MARCILHACY s'excuse de saisir cette occasion pour appeler l'attention de ses collègues sur une question qui le préoccupe lui aussi; mais, il voulait le faire depuis un certain temps. Il s'agit de modifications à apporter à la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive.

Désireux de développer ces institutions éminemment bienfaisantes, le Gouvernement avait déposé, en 1949, un projet de loi. Le texte, qui n'a jamais été examiné par l'Assemblée Nationale, est devenu caduc, à la fin de la 1ère législature.

Il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'il fût déposé à nouveau et voté dans le plus bref délai.

M. LE PRESIDENT partage entièrement le point de vue de M. MARCILHACY. Une fois encore, il déplore que la Constitution ne permette pas au Gouvernement de déposer des projets de loi de caractère technique sur le bureau du Conseil de la République. S'il en était autrement, il y a longtemps que les

.../...

- 11 -

nouvelles dispositions sur l'adoption auraient été promulguées.

Malheureusement, actuellement, le Conseil ne peut émettre que des voeux qui, pour la plupart, ne sont jamais suivis d'effets.

Cependant, il y aurait intérêt à ce que M. MARCILHACY, demande, en séance publique, à M. le Garde des Sceaux, de déposer d'urgence le projet de loi auquel il vient de faire allusion.

o  
o o

#### DECLARATION JUDICIAIRE DE DECES

(art. 90 du Code Civil)

M. LE PRESIDENT donne alors la parole à M. Jozéau-Marigné, Rapporteur de la proposition de loi (n° 734, année 1951) tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du Code Civil.

M. JOZEAU MARIGNE, Rapporteur, rappelle que l'article 90 du Code civil, modifié par la loi du 30 avril 1946, permet de faire déclarer judiciairement le décès de certains Français disparus entre le 3 septembre 1939 et le 1er juillet 1946. Aux termes du dernier alinéa de cet article, le conjoint du disparu, dont le décès a été déclaré judiciairement, ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jugement déclaratif de décès.

Ce délai, qui est uniquement destiné à tenir compte d'un retour possible du disparu, présentait certainement un intérêt dans la période de deux ou trois ans qui a suivi la date de cessation des hostilités. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le retour des disparus, déjà fort improbable en 1946, s'avère en effet à peu près impossible en 1951.

Aussi, M. Fonlupt Esperaber a-t-il déposé une proposition de loi tendant à supprimer ce débat, par l'abroga-

.../...

tion du dernier alinéa de l'article 90 du Code Civil.

Cette proposition a été votée par l'Assemblée Nationale unanime. Elle présente un intérêt certain et n'appelle aucune objection.

C'est pourquoi, M. le Rapporteur se montre favorable à son adoption sans modification.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

o  
o o

#### AMENDES DE COMPOSITION

M. LE PRESIDENT signale qu'il a inscrit à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen du projet de loi (n° 775, année 1951) tendant à intégrer dans le Code d'instruction criminelle l'ordonnance n° 45-2595 du 2 Novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions de contraventions de simple police.

Aucun Rapporteur n'a encore été désigné pour ce texte, mais, il y aurait intérêt à l'étudier rapidement, car le délai constitutionnel imparti au Conseil pour son examen arrivera à expiration le 29 Janvier. Or, il est possible que le Parlement prenne, au début du mois prochain, quelques jours de vacances qui ne suspendront pas ce délai. De plus, les commissions, qui sont soumises à renouvellement au début de chaque session, ne peuvent pratiquement pas siéger pendant les huit jours qui suivent le second mardi de janvier, date officielle de la rentrée du Parlement.

Dans ces conditions, il serait souhaitable que le projet de loi dont il s'agit, fut examiné, au moins par la Commission, avant la fin de la présente année. Ce texte ne soulève d'ailleurs aucune espèce de difficulté, étant donné que son seul but est d'incorporer dans le Code d'instruction criminelle un texte existant déjà : l'ordonnance n° 45-2595 du 2 Novembre

.../...

- 13 -

bre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police. C'est une simple question de forme.

M. LE PRESIDENT invite, alors, ses collègues à se prononcer sur le projet de loi.

Celui-ci est adopté à l'unanimité dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. CHARLET en est nommé Rapporteur.

o  
o  
o

#### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

---

M. LE PRESIDENT signale à ses collègues que l'article 15 du projet de loi (n° 853, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 dont la Commission des Finances est saisie au fond, contient des dispositions qui appellent d'un examen de la part de la Commission de la Justice.

L'objet de cet article est, en effet, de créer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents corporels, causés par des automobilistes inconnus ou insolubles.

Aussi, M. LE PRESIDENT a-t-il pris l'initiative de demander le renvoi pour avis de ce texte à la Commission de la Justice.

La Commission, unanime, approuve l'initiative prise par son Président.

M. LE PRESIDENT demande, alors, à ses collègues de vouloir bien désigner le Rapporteur pour avis de ce texte.

M. CHARLET est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT pense qu'il conviendrait de procéder, dès ce matin, à un premier examen de ce texte, dont la discussion en séance publique est susceptible de venir très

.../...

J. 27.12.51 (1)

- 14 -

rapidement.

D'autre part, il serait très utile que M. le Rapporteur pour avis pût connaître le sentiment de la Commission, avant de prendre contact avec la Commission des Finances, saisie au fond du projet de loi.

La Commission se range à l'avis de M. Le Président.

M. LE PRESIDENT s'élève contre cette méthode déplorable de travail qui consiste à incorporer dans des textes budgétaires, votés à la hâte, des dispositions qui n'ont aucun caractère financier.

Une fois de plus, la Commission va avoir à prendre parti sur une question qui pose de délicats problèmes de droit civil, sans pouvoir disposer du temps nécessaire à un examen sérieux du texte dont est saisi le Conseil de la République.

Il est même permis de se demander si une telle procédure peut être considérée comme régulière, au regard de l'article 16 de la Constitution qui interdit de façon formelle l'inclusion dans un texte d'ordre budgétaire de dispositions n'ayant aucun caractère financier.

Il y aurait, d'ailleurs, le plus grand intérêt à ce que le Comité constitutionnel fût appelé à trancher une fois pour toutes cette question.

M. BOIVIN CHAMPEAUX appuie vivement les observations de M. le Président. A son avis, le fait d'inclure dans un texte sur les comptes spéciaux du Trésor, une disposition visant à créer un fonds de garantie contre les dommages résultant d'accidents causés par des automobiles, constitue sans aucun doute, une violation de l'article 16 de la Constitution qui justifierait la saisine du Comité Constitutionnel.

Pour cette seule raison et afin de marquer la volonté de la Commission de mettre un terme à de tels errements, il se montre favorable à la disjonction de l'article 15 du projet de loi.

M. MARCILHACY partage, lui aussi, l'opinion des précédents orateurs. Il est inadmissible, dit-il, qu'une question aussi importante que celle de l'institution d'un fonds de garantie, en matière d'accidents d'automobiles, soit traitée "à la sauvette", par le biais d'une loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

- 15 -

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'article 15 du projet de loi.

M. MARCILHACY ne pense pas que la solution du grave problème que pose l'indemnisation des victimes d'automobilistes inconnus ou insolubles puisse être recherchée dans la création d'un fonds de garantie. A son avis, il conviendrait de rendre obligatoire, pour tous les utilisateurs d'un véhicule automobile, l'assurance contre les accidents.

Ce système fonctionne, à la satisfaction générale, dans de nombreux pays, dont l'Angleterre, la Belgique et la Suisse.

M. JOZEAU MARIGNE se range à l'avis de M. Marcilhacy

M. BOIVIN CHAMPEAUX reconnaît tout l'intérêt de la suggestion formulée par M. Marcilhacy. Cette question, qui n'est pas nouvelle, a, d'ailleurs, fait déjà couler beaucoup d'encre. Partisans et adversaires de l'assurance obligatoire se sont affrontés. Les adversaires craignent que ce système n'entraîne une étatisation complète de l'assurance, avec tous les inconvénients que cela présente; leurs objections méritent attention.

M. MARCILHACY ne pense pas que l'institution d'un tel système doive obligatoirement conduire à la création d'un monopole de fait ~~qui~~ détiendrait l'Etat. Il en serait ainsi, si l'on se ralliait à l'opinion de certaines personnes qui veulent rendre l'assurance automatique, dès l'instant où l'automobiliste consomme une certaine quantité de carburant. La prime d'assurance serait alors constituée par une taxe additionnelle sur le prix de l'essence et l'Etat serait chargé de la gestion d'une sorte de fonds commun des assurances.

Pour aboutir au résultat recherché, point n'est besoin de recourir à un tel procédé. Il suffit de ne pas délivrer de carte grise aux automobilistes qui ne présenteront pas une police d'assurances contractée auprès d'une compagnie de leur choix, sans que l'Etat ait à intervenir d'une façon quelconque pour garantir les risques.

M. de LA GONTRIE appelle l'attention de ses collègues sur le fait que le système de financement du fonds de garantie comporte une contribution des automobilistes assurés. Il juge cette disposition absolument contraire à la plus élémentaire équité. Ainsi, les automobilistes prévoyants et de bonne foi seraient tenus de participer à l'indemnisation des victimes de dommages causés par des automobilistes imprévoyants ou inconscients!

.../...

- 16 -

La Commission, unanime, approuve vivement l'intervention de M. de LA GONTRIE.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que la Commission puisse, dans un délai de vingt quatre heures, étudier sérieusement ce texte qui soulève de nombreuses difficultés, dont quelques unes viennent d'être signalées par les précédents orateurs.

Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas sage de proposer la disjonction de l'article 15 qui, sous forme d'un projet distinct du texte sur les comptes spéciaux du Trésor, pourrait être rapidement voté par le Parlement, après un examen attentif. Ce projet a, d'ailleurs, été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le 31 août 1951 ( n°942, 2ème législature).

La Commission unanime se rallie au point de vue de M. le Président et charge M. le Rapporteur pour avis de faire connaître à la Commission des Finances que la Commission de la Justice aimeraient que l'article 15 du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor fût disjoint.

La séance est levée à 12 H. 50.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

2ème Séance du jeudi 27 décembre 1951

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 23 heures 05

-:-:-:-:-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, CHEVALIER,  
JOZEAU-MARIGNE, Georges PERNOT, RABOUIN,

Excusés : MM. KALB, de La GONTRIE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, DELALANDE,  
Mlle DUMONT (Mireille), GEOFFROY, GIACOMONI,  
GILBERT-JULES, HAURIOU, MAIRE, MARCILHACY, MOLLE,  
PERIDIÉR, REYNOUARD, SOUQUIÈRE, TAILHADES,  
TAMZALI, VAUTHIER.

-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport pour avis de M. Charlet sur le projet de loi (n° 853, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, s'excuse auprès de ses collègues de les avoir réunis à une heure si tardive. Il l'a fait à la demande de M. Charlet que la Commission a désigné ce matin comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 853, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

Il donne sans plus tarder la parole à M. Charlet.

M. CHARLET, rapporteur pour avis, rappelle que la Commission s'est saisie pour avis du projet de loi dont il s'agit, parce que ce texte contient une disposition, l'article 15, qui ressortit à sa compétence. L'article 15 a, en effet, pour objet de régler la question de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des automobilistes inconnus ou insolubles.

Procédant à un rapide examen officieux du problème soulevé, la Commission avait tout d'abord manifesté sa surprise de voir cette importante question traitée par "le biais", à propos de l'examen d'une loi financière. Elle s'est même posé la question de savoir si cette procédure était régulière, au regard de l'article 16 de la Constitution qui interdit, de la manière la plus expresse, l'inclusion dans un texte budgétaire de dispositions n'ayant aucun caractère financier.

Sur le fond même du problème, la Commission, unanime, a formulé de sérieuses réserves. Si elle ne s'est pas, en principe, montrée hostile à la création d'un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par des automobilistes inconnus ou insolubles, elle a tenu à

.../...

préciser que les moyens proposés pour alimenter ce fonds ne recueilleraient pas son adhésion.

Elle s'est étonnée, en particulier, que les automobilistes assurés soient tenus de participer à la réparation des dommages causés par les automobilistes imprudents ou négligents..

Par ailleurs, elle a estimé, à juste raison, que les délicates questions de droit soulevées par le texte en discussion appelaient un examen des plus minutieux, auquel il lui était impossible de se livrer dans le court laps de temps qui lui était imparti pour émettre son avis.

C'est pourquoi la Commission a chargé son rapporteur pour avis de prendre contact avec la Commission des Finances, afin de lui faire connaître qu'elle se proposait de demander la disjonction de l'article 15 du projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR pour avis déclare alors qu'au cours d'une réunion à laquelle il a assisté, la Commission des Finances n'a pas cru devoir réserver un accueil favorable à cette proposition de disjonction. Cependant, il serait injuste de ne pas reconnaître que cette Commission a été sensible aux observations qui lui ont été présentées.

Elle s'est montrée, en particulier, hostile à tout mode de financement qui frapperait les automobilistes ayant déjà souscrit une police d'assurance.

La Commission des Finances propose que le fonds de garantie soit alimenté, d'une part, par le produit d'une taxe additionnelle sur les carburants et, d'autre part, par les recettes provenant d'une amende civile qui serait infligée à chaque automobiliste non assuré qui causerait un accident. Par contre, la Commission des Finances s'est refusée à retarder, fût-ce seulement de quelques semaines, l'institution du fonds de garantie.

Elle a, de plus, fait observer que la procédure utilisée par l'Assemblée Nationale ne pouvait être qualifiée d'irrégulière, au regard de l'article 16 de la Constitution, puisqu'il ne s'agissait pas d'un projet de budget, mais d'un texte relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Pour toutes ces raisons, la Commission des Finances a adopté l'article 15 du texte de l'Assemblée Nationale, en lui apportant les modifications suivantes :

I - Ajouter au 3ème alinéa les mots :

" .... Qui en assurera la gestion financière"

..../....

## II - Rédiger ainsi le 5ème alinéa :

"Il sera alimenté :

"1°) par des contributions des automobilistes responsables d'accidents corporels d'automobiles, non bénéficiaires d'une assurance. Dans le cas d'une instance judiciaire, ces contributions feront l'objet d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale d'indemnisation de la victime;

"2°) par une fraction du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, fraction prélevée sur celle qui est affectée au fonds d'investissement routier par l'article 4 de la loi relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et créant un fonds spécial d'investissement routier.

"Pour l'année 1952, le montant de cette fraction est fixé à un centième"

M. LE RAPPORTEUR pour avis termine son exposé en soulignant que, informé de la décision de la Commission des Finances, il en a immédiatement fait part à M. le Président Georges Pernot, en lui demandant de vouloir bien convoquer leurs collègues de la Commission de la Justice, afin de les saisir du nouveau texte élaboré par la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur pour avis de l'exposé si complet qu'il a bien voulu faire devant ses collègues.

Il précise que deux questions se posent :

La première est une question de forme, celle de savoir si, du point de vue constitutionnel, il est régulier d'inclure une disposition n'ayant aucun caractère financier dans un texte budgétaire.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il a eu, à ce sujet, une conversation avec M. Berthoin. M. le Rapporteur Général estime que le projet de loi ne tombe pas sous l'application de l'article 16 de la Constitution, qui ne vise que la loi de budget. Quant à lui, M. le Président ne partage pas cette opinion qui pouvait être valable lorsque l'ensemble des dispositions budgétaires ne formait qu'une seule et même loi. Actuellement, le budget se décompose en une série de lois promulguées séparément, mais dont chacune a un caractère budgétaire, à commencer par la loi sur les comptes spéciaux du Trésor. Cela est si vrai que l'examen du budget n'est pas terminé avant que ce texte relatif aux comptes spéciaux n'ait été délibéré. De plus, ce texte obéit à la règle fondamentale qui caractérise les dispositions

formant le budget : celle de l'annualité. En tout état de cause, M. le Président précise qu'il n'a pas l'intention d'entrer en conflit avec M. le Rapporteur Général sur cette question, d'autant que certaines observations présentées par ce dernier méritent attention.

M. LE RAPPORTEUR Général pense qu'il serait inopportun, pour une simple question de procédure, de surseoir à statuer sur un texte dont la publication est impatiemment attendue par l'opinion publique. Il convient, en effet, de ne pas oublier que le Gouvernement a déposé, le 31 août 1951, un projet de loi (n° 942 A.N., 2ème législature) dont les dispositions essentielles se retrouvent dans l'article 15 dont il est question aujourd'hui.

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de noter que la disjonction dudit article 15 retarderait de plus d'un an la création du fonds de garantie; cette création ne peut, en effet, être opérée, du point de vue comptable, que par l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations. Dans l'hypothèse où l'article 15 serait disjoint, il faudrait donc attendre le vote de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, pour opérer cette ouverture.

Toutes ces observations méritent un examen attentif de la part de la Commission, avant que celle-ci prenne une décision.

M. LE RAPPORTEUR pour avis tient à apporter des précisions sur un aspect du problème que certains commissaires ont souligné ce matin : celui de l'assurance obligatoire. Quelques orateurs ont, en effet, estimé que le meilleur moyen d'obtenir une indemnisation certaine des dommages causés par les automobilistes négligents était de faire de l'assurance une obligation et non plus une simple faculté.

Sur ce point, M. le Rapporteur pour avis n'était pas loin de partager l'opinion de ses collègues.

Cependant, à la réflexion, il lui est apparu que le système de l'assurance obligatoire ne pouvait à lui seul régler l'ensemble du problème, puisqu'il n'apporte aucune solution dans le cas où l'auteur du dommage demeure inconnu. L'institution du fonds de garantie est donc une nécessité et la seule question qui se pose est celle de savoir s'il vaut mieux commencer par créer un fonds ou instaurer l'obligation de contracter une assurance.

Personnellement, l'orateur pense que la première étape doit être marquée par la création du fonds dont le fonctionnement apportera d'utiles enseignements sur l'importance des

des dommages et le nombre d'automobilistes bénéficiaires ou non d'une assurance.

Il signale, à cet égard, que, des précisions qu'il a pu recueillir auprès d'un représentant du Ministère des Finances, il résulte que, très souvent, les auteurs d'accidents qui se rendent coupables d'un délit de fuite sont assurés.

Pour toutes ces raisons, il estime que la Commission pourrait émettre un avis favorable à l'adoption de l'article 15 dans son principe, étant bien entendu que la rédaction devrait en être corrigée.

M. CARCASSONNE se déclare sensible aux arguments développés tant par M. le Président que par M. le Rapporteur pour avis. Il pense, comme celui-ci, que la Commission pourrait modifier l'article 15, de façon à en faire un texte acceptable.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX souligne que ce qui le choquait dans le texte de l'Assemblée Nationale, c'était l'obligation faite aux automobilistes assurés de participer au financement du fonds de garantie.

Cette obligation a été écartée par la Commission des Finances; il en résulte une très nette amélioration du texte en discussion?

M. LE PRESIDENT propose, dans un esprit de conciliation, à l'égard de la Commission des Finances, de procéder à l'examen du texte élaboré par celle-ci. De cette façon, il sera possible de savoir si un accord est susceptible d'être réalisé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR pour avis donne lecture de l'article 15 tel qu'il a été modifié par la Commission saisie au fond :

"Sans préjudice des dispositions qui pourraient être ultérieurement prises dans le cadre d'un système d'assurances obligatoires, il est institué un fonds de garantie chargé dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

"Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

.../...

"Ce fonds est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs autorisés à couvrir les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules tels que définis au premier alinéa du présent article. Ses opérations financières feront l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

"Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il aura droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement"

"Il sera alimenté :

"1°) par des contributions des automobilistes responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Dans le cas d'une instance judiciaire, ces contributions feront l'objet d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale d'indemnisation de la victime;

"2°) par une fraction du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, fraction prélevée sur celle qui est affectée au fonds d'investissement routier par l'article 4 de la loi relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et créant un fonds spécial d'investissement routier.

"Pour l'année 1952, le montant de cette fraction est fixé à un centième".

"Il sera alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Cette dernière contribution fera, l'objet dans le cas d'une instance judiciaire, d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale d'indemnisation de la victime.

"Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables d'accidents corporels d'automobiles doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indemnité, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous peine d'une amende de 1.000 à 6.000 francs. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente avise le fonds dans le même délai de toute introduction d'instance.

"Tout auteur d'un accident corporel d'automobile doit

.../...

faire connaître à l'agent de la force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident, si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et, dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le numéro de la police. Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 1.000 à 6.000 francs.

"Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil national des assurances fixera les conditions d'application du présent article et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles ils peuvent être exceptionnellement mis en cause, les modalités du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le Ministre des Finances qui désignera à cet effet un commissaire du Gouvernement, les taux et assiette des contributions prévues ci-dessus.

"Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'occasion des accidents survenus postérieurement à la date de publication du règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent".

Alinéa premier.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis signale que le membre de phrase qui constitue le début de cet alinéa (sans préjudice ..... assurances obligatoires) a été introduit dans le dispositif de l'article 15 à la demande de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Ce faisant, cette commission a entendu préciser nettement que le vote du texte envisagé signifiait nullement que les diverses propositions de loi tendant à instituer l'assurance obligatoire étaient définitivement écartées. L'orateur signale, de plus, que le fonds de garantie ne prendra pas à sa charge les dommages matériels; cette mesure est nécessaire, si l'on veut que les disponibilités du fonds servent à soulager les situations les plus douloureuses. Or, en augmentant inconsidérément le nombre de ses bénéficiaires éventuels, on lui ferait perdre finalement toute efficacité.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

L'alinéa premier est adopté à l'unanimité.

.../...;

Alinéas 2 et 3.-

Ces alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéas 4 à 8.-

M. LE PRESIDENT pose la question de savoir à partir de quand courront les intérêts prévus au 4ème alinéa. D'autre part, quels sont ces frais de recouvrement auxquels il est fait allusion au même alinéa ?

M. LE RAPPORTEUR pour avis pense qu'il s'agit des frais de recouvrement des contributions visées au 6ème alinéa (§ 1<sup>o</sup>).

Dans le nouveau texte élaboré par la Commission des Finances, deux modes de financement sont, en effet, prévus :

- 1) une contribution des automobilistes responsables d'accidents corporels non bénéficiaires d'une assurance;
- 2) une fraction des droits intérieurs sur les carburants routiers.

M. LE PRESIDENT avoue ne pas comprendre comment la contribution pourra être recouvrée.

M. LE RAPPORTEUR pour avis répond que cette contribution fera, en cas d'instance judiciaire, l'objet d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'il n'y aura pas toujours une instance judiciaire. Dans le cas où les parties auront transigé, qui recouvrera la contribution ? Au surplus, qu'il y ait ou non instance judiciaire, un point demeure dans l'ombre : quel sera le montant de cette contribution qui présente tous les caractères d'une amende civile ?

M. LE RAPPORTEUR pour avis précise que c'est le règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 15 qui tranchera ces questions.

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet alinéa qui, à son avis, ne peut pas être voté dans sa teneur actuelle. Il contient, en effet, des dispositions qui, sans aucun doute, sont du domaine législatif; on ne peut laisser au seul pouvoir réglementaire le soin de fixer les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités ou encore de régler les conditions dans lesquelles le fonds de garantie peut exceptionnellement être mis en cause.

M. LE RAPPORTEUR pour avis reconnaît que les observations

.../...

formulées par M. le Président sont particulièrement fondées. La confusion que l'on relève dans le dernier alinéa, entre ce qui est du domaine législatif et ce qui est du domaine réglementaire, provient essentiellement du fait que les rédacteurs de l'article 15 dont il s'agit ont cherché à condenser, en un seul article, toutes les dispositions contenues dans le projet de loi n° 942 A.N. (1ère législature) qui formaient la matière de 14 articles.

Ne pouvant résumer dans un article, déjà beaucoup trop long, toutes les dispositions d'un projet de loi, ces rédacteurs ont pris le parti d'en renvoyer un certain nombre à un règlement d'administration publique.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX partage entièrement l'opinion de M. le Président. Le Parlement ne peut s'en remettre du soin de légiférer au pouvoir réglementaire.

Au surplus, la question se pose de savoir si un règlement d'administration publique, pris dans de telles conditions, serait légal. Un règlement n'est pas, en effet, une délégation de pouvoirs.

M. LE PRESIDENT se demande si, dans ces conditions, la meilleure solution ne consisterait pas à substituer au texte de l'Assemblée Nationale une disposition instituant un fonds de garantie, dont les attributions, les obligations, le financement et le contrôle seraient déterminés par une loi ultérieure, à intervenir dans un avenir très rapproché.

Cette méthode n'entraînerait aucun retard effectif, puisque déjà, l'application de l'actuel article 15 est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique dont il y a tout lieu de penser qu'il ne sera pas pris avant plusieurs mois. D'autre part, en procédant de la sorte, les prérogatives du législateur seront sauvegardées.

M. LE RAPPORTEUR pour avis et de nombreux commissaires se rangent à l'avis de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR pour avis propose alors de rédiger comme suit l'article 15 :

"Sans préjudice des dispositions qui pourraient être ultérieurement prises dans le cadre d'un système d'assurances obligatoires, il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrant droit à réparation ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles

.../...

à moteurs, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

"Les attributions, les obligations, le financement et le contrôle du fonds de garantie prévu à l'article précédent seront fixés par une loi ultérieure qui devra intervenir dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée, le vendredi 28 décembre 1951, à 0 heures 25.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

sur le projet  
spécial de la  
Finances et de

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISIATION CIVILE, CRIMINELLE ET  
COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Vendredi 28 Décembre 1951

La séance est ouverte à 22 heures 50

-:-:-

Présents : MM. BOIVIN CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET Gaston,  
de LA GONTRIE, MARCILHACY, Georges PERNOT,  
VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMONI, KAIB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Robert  
CHEVALIER, DELALANDE, Mlle Mireille DUMONT,  
M. Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU  
MARIGNE, Marcel MOLLE, PERIDIER, RABOUIN,  
REYNOUARD, SCUQUIERE, Edgard TA ILHADES, Abdennour  
TAMZALI.

-:-:-

.../...

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

Nouvel examen du rapport pour avis de M. Charlet sur le projet de loi (n° 853, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

## COMpte RENDU

M. Georges PERNOT, Président, en ouvrant la séance, s'excuse auprès de ses collègues de les réunir une fois encore à une heure si tardive, d'autant qu'il s'agit d'examiner une nouvelle fois un texte sur lequel la Commission s'est déjà penchée à deux reprises hier : l'article 15 du projet de loi (n° 853, année 1951), relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Il rappelle qu'hier soir la Commission a décidé de substituer aux dispositions votées par l'Assemblée Nationale qu'elle jugeait inacceptables, un texte posant le principe de l'institution d'un fonds de garantie, mais renvoyant à une loi ultérieure le soin de fixer les attributions, les obligations, le financement et le contrôle dudit fonds.

Saisie de ce texte, la Commission des Finances a estimé qu'il équivalait pratiquement à une proposition de disjonction de l'article 15. À son avis, il est inutile de créer un fonds de garantie, si l'on ne prend pas, corrélativement, des mesures destinées à en assurer le financement.

Or, malheureusement, la loi ultérieure à laquelle renvoie la Commission de la Justice ne sera publiée que dans un avenir lointain, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. En attendant, le fonds de garantie n'existera que sur le papier.

M. LE PRESIDENT a reconnu que les craintes de la Commission saisie au fond étaient justifiées. C'est pourquoi, dans un esprit de conciliation, il a essayé, en collaboration avec M. CHARLET, Rapporteur pour avis, de rédiger un nouveau texte, en s'inspirant, dans toute la mesure du possible, de ce qui avait été fait à la suite de l'intervention de la loi

.../...

- 3 -

du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui avait également institué un fonds de garantie.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture du nouveau texte dont il vient de parler et qui est conçu dans les termes suivants :

### ARTICLE 15

"Il est institué un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents corporels ou de leurs ayants droit, causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

" Ce fonds, qui est doté de la personnalité civile et dont les opérations feront l'objet d'un compte ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et Consignations, groupe obligatoirement tous les assureurs autorisés à couvrir les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés à l'alinéa précédent. Il est chargé de payer, aux lieu et place du responsable des dommages demeuré inconnu, ou dont l'insolvabilité totale ou partielle a été dûment constatée, les indemnités fixées, soit par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, soit par une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds".

### ARTICLE 15 BIS (Nouveau)

"Ce fonds de garantie prévu à l'article 15 est subrogé dans tous les droits et actions du créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur.

"Il est alimenté par :

"1.- des contributions des assureurs et des automobilistes assurés;

"2.- des contributions qui seront obligatoirement mises à la charge des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance, soit par la décision judiciaire fixant l'indemnité due à la victime, soit par la transaction prévue à l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessus".

### ARTICLE 15 TER (Nouveau)

"Un règlement d'administration publique déterminera

- 4 -

les modalités d'application des deux articles précédents. Il fixera, notamment, les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds, le mode de calcul et de perception des contributions visées à l'article 15 bis, les conditions dans lesquelles les transactions devront être soumises au fonds et les modalités du contrôle exercé par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques".

M. LE PRESIDENT conclut en demandant à ses collègues de vouloir bien accueillir favorablement le texte dont il vient de donner lecture, qui réduit notablement les inconvénients que présentaient les dispositions votées par l'Assemblée Nationale et qui permettra au fonds de garantie de commencer ses opérations dès le mois de janvier prochain.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS insiste auprès de ses collègues pour qu'ils se rallient au texte transactionnel présenté par M. le Président.

Il attire leur attention sur le fait que, dans ce texte, le mode de financement du fonds de garantie reste celui que l'Assemblée Nationale avait prévu, savoir :

1.- des contributions des assureurs et des automobilistes assurés;

2.- des contributions mises à la charge des automobilistes non bénéficiaires d'une assurance et qui se rendraient responsables d'accidents corporels.

L'orateur rappelle que la Commission des Finances avait proposé de remplacer la contribution des automobilistes assurés par une fraction des droits intérieurs sur les carburants routiers. Il sera toujours loisible à la Commission saisie au fonds de reprendre son texte sur une question qui échappe à la compétence de la Commission de la Justice.

M. MARCILHACY fait observer que les personnes victimes d'accidents causés par des automobilistes inconnus ne pourront pas être pris en charge par le fonds de garantie.

L'article 15 dit bien que le fonds est chargé de payer l'indemnité aux lieu et place du responsable des dommages, demeuré inconnu, ou dont l'insolubilité a été démontrée, mais il ajoute aussitôt que cette indemnité devra avoir été fixée soit par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, soit par une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds.

Or, dans l'hypothèse où l'auteur du dommage est de-

.../...

- 5 -

meuré inconnu, aucune décision judiciaire n'a pu être rendue à son encontre; de même qu'aucune transaction n'a pu intervenir.

M. LE PRESIDENT reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Marcilhacy. Une modification du texte s'impose de toute évidence.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS propose de supprimer au deuxième alinéa de l'article 15, les mots "demeuré inconnu ou "... et de compléter ledit article par l'alinéa suivant :

"Sont également à la charge du fonds, les indemnités dues à raison d'un dommage dont l'auteur est resté inconnu".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. BOIVIN CHAMPEAUX se demande dans quelle mesure on peut transiger avec un insolvable.

M. LE PRESIDENT lui répond que le fait, pour l'auteur de l'accident d'être insolvable n'empêche pas la transaction dont l'objet est uniquement de fixer le montant du dommage. Si le créancier ne peut pas payer, le fonds interviendra, mais c'est une autre question.

M. de LA GONTRIE appelle l'attention de la Commission sur le fait que les administrations publiques et les organismes semi-publics (S.N.C.F., Régie autonome des transports parisiens, par exemple) ne contractent jamais d'assurances contre les accidents que peuvent causer leurs véhicules. Il ne s'agit pas d'une négligence de leur part, car dans tous les cas, les victimes d'accidents causés par ces véhicules sont indemnisées. Les organismes qui disposent de réserves importantes peuvent parfaitement être leurs propres assureurs.

Or, en application de l'article 15 bis, à chaque fois qu'un de leurs véhicules causera un dommage, ces organismes seront obligés de verser une contribution au fonds de garantie, au même titre que les automobilistes non bénéficiaires d'une assurance. Cette assimilation est, à tout le moins, choquante.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS ne pense pas que les observations formulées par M. de LA GONTRIE soient fondées. Il est bien évident, en effet, que les organismes qui sont leurs propres assureurs ne tomberont pas sous l'application de l'article 15 bis § 2°, puisqu'ils peuvent être considérés comme bénéficiant d'une assurance, d'une nature particulière certes, mais qui n'en constitue pas moins une assurance.

.../...

- 6 -

M. LE PRÉSIDENT demande alors à ses collègues de vouloir bien se prononcer sur le nouveau texte qu'il a proposé.

M. MARCILHACY déclare qu'il votera ce texte, mais en demeurant persuadé que le seul moyen de résoudre le problème soulevé est d'instituer un système d'assurance obligatoire.

A l'unanimité, la Commission adopte le nouveau texte proposé par M. le Président.

La séance est levée à 23 heures 35.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Berney".